



**Canadian
Institute
of Actuaries**

**Institut
canadien
des actuaires**

Normes de pratique

Conseil des normes actuarielles

Janvier 2023

This document is available in English
© 2023 Institut canadien des actuaires

1000 – Section générale

Table des matières

| | |
|---|-------------|
| 1000 – Section générale | 1002 |
| 1100 Introduction | 1004 |
| 1110 Application | 1004 |
| 1120 Définitions | 1004 |
| 1130 Interprétation | 1011 |
| 1140 Jugement | 1013 |
| 1150 Pratique actuarielle reconnue | 1014 |
| 1160 Portée | 1014 |
| 1200 Déviations autorisées | 1016 |
| 1210 Conflit avec la loi | 1016 |
| 1220 Conflit avec les modalités du mandat | 1016 |
| 1230 Situations inhabituelles et imprévues | 1017 |
| 1240 Critère d'importance | 1017 |
| 1300 Le mandat | 1021 |
| 1310 Acceptation et poursuite d'un mandat | 1021 |
| 1320 Intérêt financier de l'actuaire | 1023 |
| 1330 Intérêt financier du client ou de l'employeur | 1023 |
| 1340 Connaissances générales | 1024 |
| 1350 Connaissance des circonstances influant sur le travail | 1024 |
| 1400 Le travail | 1026 |
| 1410 Approximation | 1026 |
| 1420 Événement | 1028 |
| 1430 Événements subséquents | 1029 |
| 1440 Données | 1033 |
| 1450 Modèles | 1034 |
| 1460 Assurance de la qualité | 1036 |
| 1470 Contrôle | 1037 |
| 1480 Caractère raisonnable du résultat | 1038 |
| 1490 Documentation | 1039 |
| 1500 Travail d'une autre personne | 1041 |
| 1510 Utilisation du travail d'une autre personne par l'actuaire | 1041 |
| 1520 Utilisation du travail d'un actuaire par un auditeur | 1042 |
| 1530 Examen ou répétition du travail d'un autre actuaire | 1049 |

| | | |
|-------------|---|-------------|
| 1600 | Hypothèses et méthodes | 1052 |
| 1610 | Méthodes | 1052 |
| 1620 | Hypothèses..... | 1052 |
| 1630 | Provision pour écarts défavorables | 1058 |
| 1640 | Comparaison entre les hypothèses courantes et antérieures | 1058 |
| 1700 | Rapports..... | 1060 |
| 1710 | Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe | 1060 |
| 1720 | Rapports : rapport destiné à un utilisateur interne | 1067 |
| 1730 | Rapports : rapport verbal | 1068 |
| 1740 | Rapport sommaire..... | 1068 |

1100 Introduction

1110 Application

- .01 Les présentes normes de pratique s'appliquent au travail actuariel au Canada. C'est au Conseil des normes actuarielles (Canada) qu'incombe la responsabilité des normes; leur modification et leur approbation s'effectuent suivant un processus qui prévoit la consultation de la profession actuarielle et d'autres parties intéressées. Elles sont destinées à l'avantage du public et on s'attend à ce que le travail au Canada d'un membre appartenant à une organisation actuarielle professionnelle s'effectue conformément à ces normes.
- .02 L'existence de normes ne remplace pas le jugement professionnel ni la prise en considération des besoins de ou des utilisateurs au moment d'effectuer un certain travail.
- .03 L'autorité dont jouissent les présentes normes de pratique découle des pouvoirs des organismes qui approuvent leur application au travail actuariel au Canada. Entre autres organismes, citons les organismes actuariels professionnels et les lois applicables comme celles régissant les régimes de retraite et les assurances. Le respect des présentes normes de pratique sera probablement pris en compte lorsque la qualité du travail actuariel sera mise en cause en justice ou dans d'autres situations litigieuses. Toutefois, en pareilles circonstances, la déviation de n'importe quelle disposition des normes ne devrait pas, en soi, être considérée comme une faute professionnelle.

1120 Définitions

- .01 Chaque expression soulignée en pointillé a la signification qu'on lui donne ici. Une expression non soulignée par un pointillé a son sens ordinaire.
- .02 Actuaire : l'actuaire désigne, tel qu'utilisé dans les présentes normes de pratique, tout membre d'un organisme actuariel professionnel dont on s'attend que le travail effectué au Canada respecte les présentes normes. [«*actuary*»]
- .03 Actuaire désigné : l'actuaire désigné d'une entité est l'actuaire officiellement nommé par cette entité, en vertu de la loi, pour veiller sur la santé financière de cette entité. [«*appointed actuary*»]
- .04 Administrateur d'un régime : personne ou entité assumant la responsabilité générale du fonctionnement d'un régime d'avantages sociaux (rentes ou autres prestations). [«*plan administrator*»]
- .05 Antisélection : tendance pour une partie d'exercer des choix au détriment d'une autre partie lorsqu'il est avantageux pour elle de faire ainsi. [«*anti-selection*»]

- .06 Assurances IARD : les assurances qui assurent les particuliers ou personnes morales
- ayant un intérêt à l'égard de biens tangibles ou intangibles, procurant le remboursement des coûts découlant de la perte ou de l'endommagement de ces biens (par exemple, assurance incendie, assurance contre les détournements et les vols, assurance maritime, garanties, prêt hypothécaire, frais juridiques et assurance de titres); ou
 - procurant le remboursement à payer à d'autres ou des coûts découlant d'actions de ces personnes (notamment l'assurance responsabilité et l'assurance de cautionnement) et procurant le remboursement des coûts découlant de blessures corporelles dont ils sont victimes (par exemple, assurance automobile pour accident corporel). [*«property and casualty insurance»*]
- .07 Assureur : une société d'assurances à charte fédérale ou provinciale qui est une émettrice de contrats d'assurance. Un assureur inclut une société de secours mutuel et une succursale canadienne d'une société d'assurance étrangère, mais non un régime public d'assurance pour préjudices corporels ou un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi. [*«insurer»*]
- .08 Contrat d'assurance : un contrat selon lequel une partie (l'émetteur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police. Un contrat d'assurance inclut l'assurance collective, les contrats où le détenteur du contrat et la personne indemnisée (le titulaire de la police) ne sont pas la même personne, et tous les accords similaires qui sont essentiellement dans la nature de l'assurance. [*«insurance contract»*]
- .09 Cotisation : somme versée par un employeur participant ou un participant afin de provisionner un régime d'avantages sociaux. [*«contribution»*]
- .10 Cotisation d'exercice : partie de la valeur actualisée des obligations d'un régime attribuée à une période donnée et déterminée au moyen de la méthode d'évaluation actuarielle, à l'exclusion des montants versés pendant cette période à l'égard du déficit actuariel non provisionné. [*«service cost»*]
- .11 Crédibilité : mesure de la valeur prédictive accordée à une estimation fondée sur un ensemble de données en particulier. [*«credibility»*]
- .12 Date de calcul : date réelle d'un calcul, par exemple la date de calcul dans le cas d'une évaluation aux fins d'états financiers. Est habituellement différente de la date du rapport. [*«calculation date»*]

- .13 Date du rapport : date précisée par l'actuaire dans son rapport. Est habituellement différente de la date de calcul. [«*report date*»]
- .14 Décision définitive : s'entend d'une décision finale et sans appel plutôt qu'une décision préliminaire, provisoire ou en suspens. [«*definitive*»]
- .15 Écart de crédit : dans le cas d'un élément d'actif à revenu fixe, l'écart de crédit correspond au rendement jusqu'à échéance de cet élément d'actif moins le rendement jusqu'à échéance d'un élément d'actif à revenu fixe sans risque de défaut ayant le même flux monétaire. [«*credit spread*»]
- .16 Émetteur : la partie qui accepte un risque d'assurance important en vertu d'un contrat d'assurance. [«*issuer*»]
- .17 Évaluation du dossier : à la date d'un calcul, montant non réglé d'un ou d'un groupe de sinistres déclarés par un assureur (y compris peut-être le montant des frais de règlement des sinistres) tel qu'évalué par un expert en sinistres selon l'information disponible à cette date. [«*case estimate*»]
- .18 Évaluation en continuité : évaluation qui suppose que l'entité évaluée poursuivra indéfiniment ses activités au-delà de la date de calcul. [«*going concern valuation*»]
- .19 Événement subséquent : événement dont l'actuaire prend connaissance pour la première fois entre la date de calcul et la date du rapport correspondante. [«*subsequent event*»]
- .20 Éventualité : événement qui peut ou non se produire, qui peut survenir de plus d'une façon ou qui peut se produire à des moments différents. [«*contingent event*»]
- .21 Exécution d'un modèle : ensemble d'intrants et des résultats correspondants produits par une implémentation d'un modèle. [«*model run*»]
- .22 Expérience connexe : expérience comprenant les primes, sinistres, unités d'exposition, frais et autres données pertinentes se rapportant aux événements assurés à l'étude, à l'exception de l'expérience visée et qui peut incorporer des niveaux de taux établis, des relativités de taux ou des données externes. [«*related experience*»]
- .23 Expérience visée : expérience qui comprend les primes, sinistres, unités d'exposition, frais et autres données pertinentes pour les catégories d'assurance à l'étude. [«*subject experience*»]
- .24 Frais de règlement des sinistres : désigne les frais internes et externes se rapportant au règlement et à l'administration de sinistres. [«*claim adjustment expenses*»]
- .25 Implémentation du modèle : un ou plusieurs systèmes développés pour effectuer les calculs relatifs aux spécifications du modèle. À cette fin, un « système » désigne les programmes informatiques, les chiffriers et les bases de données. [«*model implementation*»]
- .26 Mandat approprié : mandat qui n'empêche pas l'actuaire de se conformer aux préceptes éthiques et professionnels tels que ceux que l'on retrouve dans les Règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires ou les lois et règlements pertinents. À moins que le contexte n'exige autre chose, chaque fois que le terme « mandat » est employé dans les présentes normes, il est question d'un mandat approprié. [«*appropriate engagement*»]

- .27 Marge pour écarts défavorables : différence entre l'hypothèse utilisée et l'hypothèse de meilleure estimation correspondante. [*«margin for adverse deviations»*]
- .28 Matérialisation : en ce qui concerne les données à l'égard d'une période de couverture particulière, désigne la variation de la valeur de ces données entre une date de calcul donnée et une date postérieure. [*«development»*]
- .29 Mécanismes automatiques de compensation : moyens permettant d'ajuster automatiquement les cotisations, les prestations et/ou les paramètres d'un régime afin de rétablir l'équilibre entre sa source de financement et ses prestations. Le mécanisme est prescrit par un ensemble de mesures prédéterminées à prendre, dans l'immédiat ou ultérieurement selon ce qui est prescrit, dès que certains indicateurs financiers, économiques ou démographiques sont atteints. [*«automatic balancing mechanisms»*]
- .30 Meilleure estimation : estimation non biaisée. [*«best estimate»*]
- .31 Méthode d'évaluation actuarielle : méthode servant à répartir la valeur actualisée des obligations d'un régime d'avantages sociaux sur diverses périodes, habituellement sous forme d'une cotisation d'exercice et d'une obligation actuarielle ou « passif actuariel ». [*«actuarial cost method»*]
- .32 Méthode de la valeur présente actuarielle : méthode permettant de calculer à une date précise l'équivalent forfaitaire de sommes à payer ou à recevoir à d'autres dates comme étant l'ensemble des valeurs actualisées de chacune des sommes à la date en question en prenant compte de la valeur temporelle de l'argent et, le cas échéant, des éventualités. [*«actuarial present value method»*]
- .33 Modèle : représentation concrète de relations entre des entités ou des événements à l'aide de notions statistiques, financières, économiques ou mathématiques. Un modèle utilise des méthodes, des hypothèses et des données pour simplifier un système plus complexe et donne des résultats visant à fournir des renseignements utiles sur ce système. Un modèle comprend des spécifications du modèle, une implémentation de modèle et une ou plusieurs exécutions du modèle. Même chose pour modéliser. [*«model»*]
- .34 Niveau de provisionnement correspond à l'écart entre la valeur de l'actif et la valeur actuarielle des prestations allouées jusqu'à la date de calcul selon la méthode d'évaluation actuarielle, en fonction de l'évaluation d'un régime de retraite, d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou d'un programme de sécurité sociale. [*«funded status»*]
- .35 Nouvelles normes : normes nouvelles ou modifications ou abrogation de normes existantes. [*«new standards»*]
- .36 Obligations liées aux prestations : s'entend des obligations d'un régime d'avantages sociaux relativement aux sinistres survenus à la date correspondante ou antérieure à la date de calcul. [*«benefits liabilities»*]
- .37 Passif des contrats d'assurance : dans l'état de la situation financière d'un émetteur, désigne le passif à la date de l'état de la situation financière au titre des contrats d'assurance de l'émetteur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date de l'état de la situation financière ou qui étaient en vigueur avant cette date. [*«insurance contract liabilities»*]

- .38 Passif des polices : dans l'état de la situation financière d'un assureur, désigne le passif à la date de l'état de la situation financière au titre des polices de l'assureur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date de l'état de la situation financière ou qui étaient en vigueur avant cette date. Le passif des polices est constitué du passif des contrats d'assurance et du passif afférents aux contrats de polices autres que les contrats d'assurance. [*«policy liabilities»*]
- .39 Passif des primes : partie du passif des contrats d'assurance qui ne fait pas partie du passif des sinistres. [*«premium liabilities»*]
- .40 Passif des sinistres : partie du passif des contrats d'assurance à l'égard des sinistres subis au plus tard à la date de calcul. [*«claim liabilities»*]
- .41 Pratique actuarielle reconnue : cette expression désigne la manière dont le travail est effectué, conformément aux présentes normes de pratique. À moins que le contexte n'exige autre chose, elle fait renvoi au travail au Canada. [*«accepted actuarial practice»*]
- .42 Pratiquement définitive (décision) : s'entend d'une décision qui est quasiment certaine, mais qui nécessite encore l'accomplissement de quelques formalités, par exemple une ratification, une vérification diligente, une approbation réglementaire, une troisième lecture, une sanction royale ou une proclamation. Toutefois, une décision relevant toujours du pouvoir discrétionnaire de la direction ou des administrateurs n'est pas pratiquement définitive. [*«virtually definitive»*]
- .43 Prescrit : toute mesure prescrite par les présentes normes. [*«prescribed»*]
- .44 Prestation indexée : prestation dont le montant repose sur l'évolution d'un indice, comme l'indice des prix à la consommation. [*«indexed benefit»*]
- .45 Principe de contribution : le principe de contribution est un principe de calcul des participations des titulaires de polices où le montant estimé être disponible aux fins de distribution aux titulaires de police par le conseil d'administration d'une société est réparti entre les polices selon la même proportion que les polices sont considérées avoir contribué à ce montant. [*«contribution principle»*]
- .46 Programme de sécurité sociale : un programme qui possède toutes les caractéristiques suivantes, indépendamment de ses méthodes de financement et d'administration :
- la couverture englobe un vaste segment, voire la totalité, de la population et elle est souvent obligatoire ou automatique;
 - les prestations sont versées à des particuliers ou en leur nom;
 - le programme, y compris les prestations et la méthode de financement, est imposé par la loi;
 - le programme n'est pas financé au moyen d'assurance privée;
 - les prestations sont principalement versées sous forme de paiements périodiques en cas de vieillesse, de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie. [*«social security program»*]

- .47 Provisionner : affecter des fonds en vue de payer les prestations et les dépenses futures d'un régime d'avantages sociaux. Même chose pour provisionné, provisionnement. [«*fund*»]
- .48 Provision pour écarts défavorables : différence entre le résultat découlant d'un calcul et le résultat correspondant à l'utilisation des hypothèses de meilleure estimation. [«*provision for adverse deviations*»]
- .49 Rapport : communication verbale ou écrite d'un actuaire aux utilisateurs au sujet de son travail. Même chose pour « présenter (faire) un rapport ». [«*report*»]
- .50 Rapport destiné à un utilisateur externe : rapport dont les utilisateurs comprennent un utilisateur externe. [«*external user report*»]
- .51 Rapport destiné à un utilisateur interne : rapport dont tous les utilisateurs sont des utilisateurs internes. [«*internal user report*»]
- .52 Rapport périodique : rapport répété à intervalles réguliers. [«*periodic report*»]
- .53 Recommandation : s'entend du texte en encadré dans les présentes normes. Même chose pour « recommander ». [«*recommendation*»]
- .54 Régime public d'assurance pour préjudices corporels : régime public
- visant principalement le service de prestations et d'indemnités pour préjudices corporels;
 - dont le mandat peut comprendre des objectifs relatifs à la santé et sécurité, et d'autres objectifs accessoires aux dispositions des prestations et des indemnités pour préjudices corporels;
 - n'ayant aucun autre engagement substantiel.
- Les prestations et indemnités versées au titre de tels régimes publics sont définies aux termes de la loi. De plus, de tels régimes publics possèdent un pouvoir monopolistique, exigent une couverture obligatoire à l'exception des groupes exclus aux termes de la loi ou des règlements, et détiennent l'autorité d'établir les taux ou primes de cotisation. [«*public personal injury compensation plan*»]
- .55 Risque de modélisation : risque que l'actuaire ou un utilisateur des résultats d'un modèle tire des conclusions inappropriées en raison des lacunes ou des limites du modèle ou de son utilisation. [«*model risk*»]
- .56 Santé financière : la santé financière d'une entité à une date se rapporte à la perspective qu'elle puisse remplir ses obligations futures, en particulier envers les titulaires de polices, les participants et les bénéficiaires. Parfois appelée « santé financière future ». [«*financial condition*»]
- .57 Scénario : ensemble d'hypothèses cohérentes. [«*scenario*»]
- .58 Situation financière : la situation financière d'une entité à une date est la situation de l'entité déterminée par le montant, la nature et la composition de son actif, de son passif et de ses capitaux propres à cette date particulière. [«*financial position*»]

- .59 Spécifications du modèle : description des composantes d'un modèle et des relations entre ces composantes, y compris les types de données, les hypothèses, les méthodes, les entités et les événements. [«*model specification*»]
- .60 Taux indiqué : la meilleure estimation de la prime requise pour prévoir les coûts prévus associés des sinistres, des frais et de la provision pour bénéfices. [«*indicated rate*»]
- .61 Tendance : la tendance dans les données correspond à l'évolution de ces données dans une direction donnée, d'une période de couverture à une période de couverture ultérieure. [«*trend*»]
- .62 Texte explicatif : s'entend du texte qui figure à l'extérieur d'un encadré dans les présentes normes. [«*explanatory text*»]
- .63 Titulaire de police : la partie qui a droit à une indemnisation selon un contrat d'assurance si un événement assuré survient. [«*policyholder*»]
- .64 Travail : s'entend du travail qui est généralement accompli, mais par forcément, par des actuaires alors qu'ils analysent, mesurent et évaluent les risques et éventualités, et il comprend habituellement :
- l'acquisition de connaissances relatives aux circonstances influant sur le travail que l'actuaire est en voie d'accomplir;
 - l'obtention de données suffisantes et fiables;
 - le choix d'hypothèses et de méthodes;
 - les calculs et l'examen du caractère raisonnable de leurs résultats;
 - l'utilisation du travail d'autres personnes;
 - la formulation d'opinions et d'avis;
 - la rédaction de rapports; et
 - la documentation. [«*work*»]

- .65 Travail d'expertise devant les tribunaux : travail pour lequel l'actuaire formule une opinion d'expert concernant tout domaine de pratique actuarielle dans le cadre d'une procédure en cours ou prévue de règlement d'un litige, lorsqu'il est prévu ou exigé qu'une telle opinion soit indépendante. Une procédure de règlement d'un litige peut être un processus judiciaire ou lié à la justice, une procédure devant un tribunal, une procédure de médiation ou d'arbitrage, ou une procédure similaire. Le travail d'expertise devant les tribunaux peut comprendre le calcul des valeurs actualisées à l'égard d'un individu ou la prestation d'une opinion d'expert à l'égard d'un conflit impliquant un domaine de la pratique actuarielle, tel que les régimes de retraite ou l'assurance, ou des questions relatives à la négligence professionnelle. [«*actuarial evidence work*»]
- .66 Utilisateur : désigne un utilisateur prévu du travail de l'actuaire. [«*user*»]
- .67 Utilisateur externe : utilisateur qui n'est ni le client ni l'employeur de l'actuaire. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs. [«*external user*»]
- .68 Utilisateur interne : client ou employeur de l'actuaire. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs. [«*internal user*»]

1130 Interprétation

Recommandations

- .01 Les normes se composent de recommandations et de textes explicatifs.
- .02 Une recommandation est le plus haut niveau d'orientation dans les normes.
- .03 Chaque recommandation figure dans un encadré et est accompagnée de sa date d'entrée en vigueur indiquée entre crochets.

Textes explicatifs

- .04 Les textes explicatifs corroborent les recommandations et fournissent plus de détails à cet égard. Les textes explicatifs comprennent les définitions, explications, exemples et pratiques souhaitables.

Date d'entrée en vigueur des recommandations

- .05 L'avis d'adoption de nouvelles normes indiquerait leur date d'entrée en vigueur et si leur mise en œuvre anticipée est permise et il pourrait donner d'autres instructions concernant l'application des nouvelles normes.
- .06 Sous réserve de l'avis d'adoption, une recommandation s'applique à un travail dont la date de calcul est la même ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la recommandation. Les recommandations qui ne sont plus en vigueur mais qui l'étaient à la date de calcul s'appliqueraient au travail dont la date de calcul est antérieure à la date d'entrée en vigueur des nouvelles normes, sauf si la mise en œuvre anticipée est permise et que les nouvelles normes sont appliquées au travail.

Normes générales et normes spécifiques à la pratique

- .07 Les normes se composent de normes générales et de normes spécifiques à la pratique. Sauf pour l'exception ci-après, les normes générales s'appliquent à tous les domaines de la pratique actuarielle. De plus, les normes de la partie 4000 s'appliquent à tous les domaines de la pratique actuarielle si le travail de l'actuaire dans un domaine répond à la définition du travail d'expertise devant les tribunaux.
- .08 Les normes spécifiques à la pratique ont habituellement pour but de restreindre l'étendue de pratique considérée comme acceptable en vertu des normes générales.
- .09 Toutefois, dans des cas exceptionnels, les normes spécifiques à la pratique ont pour but de définir comme acceptable une pratique qui ne serait pas acceptable en vertu des normes générales. Dans ce cas, l'intention est indiquée en termes clairs dans une recommandation spécifique à la pratique, comme : « *Nonobstant les normes générales, l'actuaire devrait...* », suivie du texte explicatif.

Rédaction

- .10 Le terme « devoir » constitue le terme impératif le plus fort des normes. Il figure uniquement dans les recommandations, le plus souvent dans l'expression « l'actuaire devrait... ».
- .11 L'utilisation du conditionnel a un caractère plus suggestif et les verbes ainsi conjugués apparaissent dans le texte explicatif, le plus souvent dans l'expression « l'actuaire [ferait/indiquerait/etc.] ». Ces termes sont moins impératifs que le terme « devoir ».
- .12 Le terme « peut », qui est un terme permissif, figure aussi bien dans les recommandations que dans les autres passages, souvent dans l'expression « l'actuaire peut... », et est souvent suivi des conditions qui s'y rattachent. L'expression correspond à une règle refuge. Par exemple, au paragraphe 1510.01, la recommandation dans ce cas se lit comme suit : « L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité si de telles mesures sont justifiées. », et le texte explicatif décrit les étapes qui constituent une justification. L'actuaire qui est satisfait que ces mesures sont justifiées aura fait tout ce qui est raisonnablement attendu de lui et se sera donc conformé à la pratique actuarielle reconnue, même si l'utilisation s'avère injustifiée.
- .13 Les exemples sont souvent simplifiés et n'incluent pas toutes les possibilités.

1140 Jugement

- .01 L'actuaire devrait faire preuve d'un jugement raisonnable dans l'application des normes. Par jugement raisonnable, on entend un jugement objectif qui tient compte des éléments suivants :
- l'esprit et l'intention des normes;
 - les préceptes éthiques et professionnels censés guider la conduite de l'actuaire;
 - le bon sens; et
 - le temps et les ressources à sa disposition. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Nécessité de faire preuve de jugement

- .02 Même si les normes sont rédigées de façon à pouvoir être comprises dans la mesure du possible par un profane, il est nécessaire que l'actuaire fasse preuve de jugement en ce qui a trait à leur application.
- .03 L'exercice du jugement ne peut se faire de façon nette et catégorique, sauf peut-être *a posteriori*. Un jugement *a priori* raisonnable ne devient toutefois pas déraisonnable *a posteriori*.
- .04 Un jugement parfaitement subjectif ne serait pas raisonnable même s'il est exercé de bonne foi. Un jugement raisonnable serait objectif et tiendrait dûment compte des éléments énumérés dans la recommandation et abordés ci-après.
- .05 L'actuaire peut choisir des hypothèses à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'hypothèses pour un travail particulier et elles peuvent donner des résultats sensiblement différents. Parfois, il est souhaitable que les actuaires produisent des résultats qui se situent dans une fourchette relativement étroite. Dans de tels cas, les normes spécifiques à la pratique peuvent prescrire certaines hypothèses et/ou méthodes à cet effet.

Esprit et intention

- .06 Au moment d'appliquer une norme particulière, il importe de se laisser guider par l'esprit et l'intention de celle-ci.

Bon sens

- .07 Forcer l'interprétation d'une recommandation n'est pas approprié.
- .08 Si l'application des normes débouche sur un résultat inusité ou semble impossible dans certains cas, cela suggérerait qu'on a mal interprété les normes ou qu'elles ne s'appliquent pas.

Contrainte de temps et de ressources

- .09 L'actuaire effectuerait habituellement un travail en conformité avec la pratique actuarielle reconnue. Cependant, dans certaines circonstances s'inscrivant dans la portée d'un mandat approprié, le travail de l'actuaire peut être contraint par le temps et les ressources disponibles. Dans de telles circonstances, l'actuaire adopterait une interprétation et une application qui représentent un équilibre raisonnable entre la conformité et les modifications imputables aux contraintes, après avoir tenu compte de la pratique actuarielle reconnue relativement à l'importance relative et à l'utilisation d'approximations. L'actuaire signalerait à l'utilisateur tout écart par rapport à la pratique actuarielle reconnue.

1150 Pratique actuarielle reconnue

- .01 Le travail au Canada devrait se conformer à la pratique actuarielle reconnue sauf si elle est contraire à la loi ou aux modalités d'un mandat approprié. Un utilisateur du travail de l'actuaire peut présumer que ce travail a été effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, à moins d'avis contraire dans le rapport de l'actuaire. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .02 Ces normes sont la seule source où la pratique actuarielle reconnue pour le travail au Canada est définie de manière explicite. On peut également trouver des explications, des exemples et d'autres conseils utiles dans

- les nouvelles normes non encore en vigueur mais dont la mise en œuvre anticipée est appropriée;
- les notes éducatives de l'Institut canadien des actuaires;
- les principes actuariels;
- les exposés-sondages;
- les documents historiques;
- la littérature actuarielle canadienne et internationale; et
- les pratiques qui sont généralement reconnues par les actuaires et qui n'entrent pas en conflit avec les présentes normes de pratique.

L'applicabilité et l'importance relative de ces autres conseils pour un travail particulier est une question de jugement.

- .03 On désigne parfois la pratique actuarielle reconnue comme étant les « normes actuarielles généralement reconnues » (par exemple, dans la *Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)*) ou les « principes actuariels généralement reconnus ».

1160 Portée

- .01 Les présentes normes s'appliquent au travail au Canada. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .02 L'application de certaines recommandations au-delà de leur portée devrait tenir compte de circonstances pertinentes. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Travail au Canada par opposition au travail à l'étranger

- .03 La distinction entre un travail effectué au Canada et un travail effectué dans un autre pays dépend principalement du but ultime du travail. Cela ne dépend pas du lieu de résidence de l'actuaire ni de l'endroit où il se trouve lorsqu'il exécute le travail.
- .04 Le travail effectué aux termes des lois ou des coutumes d'un pays ou d'une région de ce pays représente un travail dans ce pays. Voici quelques exemples :
- L'évaluation du passif d'un régime de retraite d'une filiale canadienne d'une multinationale américaine représente, aux fins des états financiers consolidés de cette multinationale, un travail aux États-Unis.
 - Si le travail se rapporte à la fiscalité aux termes du *U.S. Internal Revenue Code*, alors cela représente un travail aux États-Unis. Par conséquent, l'évaluation du passif des polices d'une succursale américaine d'un assureur canadien aux fins d'une déclaration d'impôt aux États-Unis représente un travail aux États-Unis.
 - Si le travail se rapporte à un litige intenté devant un tribunal américain en vertu de la loi américaine, cela représente un travail aux États-Unis. Par conséquent, un rapport au sujet d'une action en dommages-intérêts intentée devant un tribunal américain en vertu de la loi américaine et préparé à l'intention d'un avocat agissant à la défense d'un Canadien, lui-même assuré par un assureur canadien, représente un travail aux États-Unis.
- .05 Il peut y avoir des cas où la distinction n'est pas claire, par exemple, les conseils prodigués à un assureur canadien au sujet de produits vendus à l'étranger. Dans certains cas, la pratique actuarielle reconnue peut être la même dans les deux pays, de sorte que la distinction ne s'applique pas. Si la distinction s'applique, l'actuaire, en pratique, s'entendrait avec l'utilisateur et ferait rapport de la pratique appropriée à suivre et, s'il n'y a pas entente à ce sujet, indiquerait dans son rapport les répercussions de la distinction.

Travail à l'étranger

- .06 Le meilleur guide à l'égard du travail effectué dans un autre pays est la pratique reconnue pour le travail actuariel dans ce pays. Ceci comprend les conseils officiels que la profession actuarielle de ce pays fournit pour le travail dans ce pays. Si de tels conseils n'existent pas ou sont de portée restreinte, les présentes normes peuvent servir de guide. Les normes générales sont vraisemblablement des conseils plus utiles que les normes spécifiques à la pratique : dans un cas comme dans l'autre, cependant, l'actuaire tiendrait compte des différences entre les lois et les coutumes de ce pays et de celles du Canada.

1200 Déviations autorisées

1210 Conflit avec la loi

.01 Si la pratique actuarielle reconnue est en conflit avec la loi, l'actuaire devrait se conformer à la loi, mais devrait divulguer le conflit dans son rapport et, si cela s'avère pratique, utile et approprié conformément aux modalités du mandat, indiquer dans son rapport le résultat qui découlerait de l'application de la pratique actuarielle reconnue. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

.02 Il est pratique de présenter dans un rapport le résultat de l'application de la pratique actuarielle reconnue à moins qu'il soit onéreux d'effectuer ce travail ou qu'il soit impossible d'obtenir les données nécessaires. S'il n'est pas pratique d'obtenir un résultat quantifié, il est préférable de présenter une description verbale du résultat que de ne présenter aucun rapport.

.03 Il est utile que l'actuaire décrive et divulgue l'effet du conflit afin

- d'indiquer que le travail dévie de la pratique actuarielle reconnue;
- d'indiquer que le travail, dans la mesure où il est question du conflit, est conforme aux exigences du législateur ou de l'organisme de réglementation – lesquelles varient d'une juridiction à l'autre –, plutôt qu'à la pratique actuarielle reconnue, qui est uniforme pour l'ensemble du Canada; et
- de promouvoir l'adoption éventuelle par la loi de la pratique actuarielle reconnue.

Pour déterminer l'utilité de présenter le résultat dans un rapport, l'actuaire tiendrait compte des besoins des différents utilisateurs.

.04 La pratique actuarielle reconnue n'est pas en conflit avec la loi lorsque celle-ci impose une pratique ou qu'elle limite la pratique à un éventail d'options qui se situent à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue.

1220 Conflit avec les modalités du mandat

.01 Si la pratique actuarielle reconnue est en conflit avec les modalités d'un mandat approprié, l'actuaire peut respecter les modalités de ce mandat mais il devrait divulguer ce conflit dans son rapport et, si cela s'avère pratique, utile et approprié conformément aux modalités de ce mandat, divulguer dans son rapport les résultats de l'application de la pratique actuarielle reconnue. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .02 Habituellement, l'actuaire est responsable de tous les aspects de son travail et l'exécute conformément à la pratique actuarielle reconnue. Le mandat auquel s'applique la recommandation est habituellement un mandat pour lequel un ou plusieurs des aspects du travail sont omis ou stipulés par le client ou l'employeur ou en vertu des dispositions d'un régime d'avantages sociaux. Les exemples comprennent les situations où :
- l'actuaire utilise le système logiciel ou le travail du personnel du client ou de l'employeur, mais il n'en assume pas la responsabilité; et
 - le client, l'employeur ou les dispositions d'un régime d'avantages sociaux stipulent l'utilisation d'une hypothèse ou d'une méthode qui n'est pas conforme à la pratique actuarielle reconnue.
- .03 Un conflit entre la pratique actuarielle reconnue et la loi n'est pas pareil à un conflit entre la pratique actuarielle reconnue et les modalités d'un mandat. Dans le cas d'un mandat dont les modalités conduisent à une déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue, l'actuaire a le choix d'accepter ou non le mandat.
- .04 Le caractère pratique et l'utilité de présenter un résultat dans un rapport conformément à la pratique actuarielle reconnue sont les mêmes que ceux énoncés à la sous-section 1210 *Conflit avec la loi*.

1230 Situations inhabituelles et imprévues

- .01 La pratique actuarielle reconnue admet une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes qui ne s'appliqueraient pas convenablement¹ à des situations inhabituelles ou imprévues. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 L'actuaire préparerait un rapport sans réserve s'il dévie par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes conformément aux dispositions de la présente sous-section 1230, mais il peut parfois être approprié de décrire et de justifier cette déviation dans le rapport.

1240 Critère d'importance

- .01 La pratique actuarielle reconnue admet une déviation par rapport à une recommandation particulière ou au texte explicatif figurant dans les normes si l'effet n'est pas important. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

¹ Les actuaires sont encouragés à signaler ces situations au Conseil des normes actuarielles, qui pourrait vouloir considérer comment améliorer les normes de façon qu'elles prévoient ces situations.

.02 Le terme « important » est utilisé dans son sens habituel, mais est jugé du point de vue d'un utilisateur, il se rapporte à l'objet du travail. Une omission, une sous-évaluation ou une surévaluation est conséquemment importante si l'actuaire s'attend à ce qu'elle influe de façon notable soit sur les décisions prises par l'utilisateur, soit sur les attentes raisonnables de l'utilisateur. Lorsque l'utilisateur n'a pas précisé une norme d'importance, c'est à l'actuaire qu'il incombe de faire preuve de jugement. Ce jugement peut être difficile pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- La norme d'importance dépend de la façon dont l'utilisateur utilise le travail de l'actuaire, ce que l'actuaire peut être incapable de prévoir. Si la chose est pratique, l'actuaire discuterait de la norme d'importance avec l'utilisateur. Comme alternative, l'actuaire indiquerait dans le rapport le but du travail de façon aussi précise que possible afin que l'utilisateur reconnaisse le risque d'utiliser le travail à une fin différente comportant un critère d'importance plus rigoureux.
- La norme d'importance peut varier en fonction des utilisateurs. L'actuaire choisirait la norme d'importance la plus rigoureuse utilisée par l'un ou l'autre des utilisateurs du rapport.
- La norme d'importance peut varier selon l'utilisation. Par exemple, on peut utiliser les mêmes calculs comptables pour les états financiers d'un régime de retraite et les états financiers de l'employeur participant. L'actuaire choisirait le critère d'importance le plus rigoureux entre ces deux utilisations.
- La norme d'importance dépend des attentes raisonnables de l'utilisateur, conformément au but du travail. Par exemple, les conseils à prodiguer à l'égard de la liquidation d'un régime de retraite peuvent influencer sur la part d'actifs qu'en retirerait chaque participant, de sorte qu'il y a un conflit entre l'équité et le caractère pratique. Il en va de même dans le cas de conseils fournis à l'égard du barème des participations d'une police.

- .03 La norme d'importance dépend aussi du travail et de l'entité qui fait l'objet de ce travail. Par exemple :
- Une norme d'importance exprimée en dollars est plus rigoureuse pour une grosse entité que pour une petite.
 - La norme d'importance liée à l'évaluation du passif des polices d'un assureur est habituellement plus rigoureuse à l'égard du passif figurant dans ses états financiers qu'à celui utilisé dans les projections aux fins d'un examen de la santé financière.
 - La norme d'importance applicable aux données est plus rigoureuse aux fins du calcul des droits de rentes d'un individu (en cas de liquidation d'un régime de retraite, par exemple) qu'aux fins de l'évaluation d'un régime d'avantages sociaux (dans le cadre de l'évaluation en continuité d'un régime de retraite, par exemple).
 - La norme d'importance pour le travail qui comporte un seuil, par exemple, le calcul réglementaire de la suffisance du capital pour un assureur, le niveau minimal ou maximal de provisionnement réglementaire à l'égard d'un régime de retraite, deviendrait plus rigoureuse à mesure que l'entité approche de ce seuil.
- .04 L'actuaire ne signalerait pas dans son rapport une déviation non importante par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes, sauf si cela aide un utilisateur à déterminer si la norme d'importance s'applique à lui.
- .05 La recommandation s'applique aussi bien au calcul qu'aux normes de préparation d'un rapport.

Normes de calcul

- .06 Le résultat de l'application d'une recommandation peut ne pas différer de façon importante d'une pratique plus simple exigeant moins de temps et de dépenses. Par exemple, les recommandations spécifiques à la pratique concernant l'évaluation du passif des contrats d'assurance dans le cas de l'assurance-vie temporaire ont peu d'effet pour un émetteur dont le volume d'assurance-vie temporaire est minime. Ne pas en tenir compte dans cette situation constitue une pratique actuarielle reconnue si cela permet à l'actuaire de consacrer plus de temps et de ressources à des postes importants.
- .07 Au moment d'examiner le critère d'importance, il ne convient pas d'établir la somme nette des postes présentés séparément dans un rapport. Par exemple, si des pratiques simples exigeant moins de temps et de dépenses que celles qui figurent dans les recommandations surévaluent de façon importante le passif des primes, et sous-évaluent de façon importante son passif des sinistres sans toutefois influencer de façon importante leur somme, la sous-évaluation et la surévaluation ont toutes deux un caractère important si les deux éléments sont présentés séparément dans le rapport. Au moment de considérer le critère d'importance, il est cependant approprié d'établir le montant net des éléments à l'intérieur d'un poste présenté séparément. Pour continuer l'exemple, il serait approprié d'indiquer la différence nette entre la surévaluation du passif des primes et la sous-évaluation du passif des sinistres si seulement la somme des deux (c.-à-d. le passif des contrats d'assurance) est indiquée dans le rapport.

- .08 L'effet du recours à une pratique plus simple exigeant moins de temps et de dépenses que celles qui figurent dans les recommandations peut ou non être conservateur. Habituellement, le critère d'importance est le même dans les deux cas.

Normes de préparation de rapports

- .09 L'application d'une recommandation peut fournir des renseignements sans utilité. Par exemple, il n'est pas utile de divulguer une modification importante de la base d'évaluation des obligations d'une catégorie de participants à un régime d'avantages sociaux si l'importance de cette catégorie s'était avérée négligeable lors de l'évaluation précédente. Aussi, la description de dispositions sans importance d'un régime d'avantages sociaux n'est pas utile. Faire abstraction de la recommandation constitue dans cette situation une pratique actuarielle reconnue.

1300 Le mandat

1310 Acceptation et poursuite d'un mandat

- .01 L'actuaire qui accepte un mandat devrait s'entendre avec le client ou l'employeur de l'actuaire et être satisfait qu'il s'agit d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Si, pendant son mandat, l'actuaire apprend l'existence de renseignements qui, s'il en avait eu connaissance antérieurement, l'auraient empêché d'accepter le mandat, l'actuaire devrait
- renégocier le mandat pour éliminer l'empêchement;
 - annuler le mandat; ou
 - présenter un rapport au sujet de l'empêchement et de ses répercussions, à condition que le mandat continue d'être un mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 L'actuaire envisagerait de consulter son prédécesseur, le cas échéant, pour déterminer s'il y a des motifs professionnels justifiant la décision de ne pas accepter le mandat.

Modalités du mandat

- .04 Le travail de l'actuaire a plus de chances de satisfaire tous les utilisateurs s'il y a une entente précise entre l'actuaire et le client ou l'employeur au sujet des modalités du mandat. On évitera tout malentendu par l'identification détaillée du temps et des ressources requises, surtout s'ils sont considérables, et des renseignements à être communiqués par ou à l'actuaire, surtout s'ils sont délicats ou confidentiels.

Pertinence du mandat

- .05 Les conseils qui suivent peuvent aider à déterminer si un mandat constitue un mandat approprié :
- Un mandat est pertinent *prima facie* si des normes spécifiques à la pratique s'y appliquent, tout particulièrement s'il n'incite pas à une déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue.
 - Il est peu probable que la pertinence du mandat soit compromise si le client ou l'employeur de l'actuaire choisit des hypothèses particulières dans le cadre du mandat et que le rapport décrit les hypothèses et identifie la source en question, ou s'il choisit une valeur pour certaines hypothèses à l'intérieur d'une fourchette établie par l'actuaire.
 - Un mandat ayant pour objet de faire un rapport sur des scénarios de rechange ou sur des questions hypothétiques est approprié, sous réserve d'une divulgation appropriée.

- Un mandat est moins susceptible d'être approprié s'il ne donne pas à un utilisateur externe une occasion raisonnable d'interroger l'actuaire au sujet de son rapport.
- .06 Un mandat peut comporter une obligation de confidentialité qui contrevient à une recommandation de divulgation dans le rapport. Toutefois, ce mandat serait approprié et l'obligation de confidentialité aurait préséance (du moins temporairement) sur l'obligation de divulgation si
- la confidentialité est nécessaire à l'objectif commercial légitime de l'employeur ou du client;
 - l'étendue des données qui doivent demeurer confidentielles est raisonnable;
 - la période pendant laquelle elles doivent demeurer confidentielles est raisonnable; et
 - l'obligation de confidentialité permet des exceptions raisonnables; p. ex., lorsqu'il est permis à l'actuaire de divulguer l'information à un auditeur ou à un organisme de réglementation et de discuter du mandat avec l'auditeur ou l'organisme en question.
- .07 Par exemple, le mandat peut être approprié si l'actuaire conserve temporairement pour lui la connaissance
- d'une erreur qui favorise son client dans le rapport de l'actuaire mandaté par l'autre partie en cas de litige;
 - de la fermeture imminente des opérations canadiennes d'un employeur participant, des pertes d'emploi et de la liquidation du régime qui en découleraient, au moment de prodiguer des conseils sur le provisionnement du régime, mais l'actuaire envisagerait la nécessité de procéder à une réévaluation anticipée ou à une évaluation de liquidation; ou
 - de l'acquisition imminente d'un assureur par de nouveaux actionnaires, qui modifiera le plan d'affaires dans le rapport sur les états financiers de l'assureur, mais l'actuaire tiendrait compte des répercussions du nouveau plan d'affaires dans son rapport aux administrateurs de l'assureur sur sa santé financière.
- .08 En revanche, le mandat ne serait pas considéré approprié si l'information est tenue confidentielle pour dissimuler une inconduite en affaires ou pour ne pas divulguer l'information aux utilisateurs du travail de l'actuaire, qui s'attendraient raisonnablement à ce que l'actuaire la leur divulgue dans son rapport.
- .09 Toute obligation de confidentialité donnerait lieu à une obligation de divulgation, si une telle divulgation est imposée par la loi ou si elle est requise par l'organisme professionnel auquel l'actuaire est assujetti.

- .10 Déterminer si un mandat est approprié dépend à la fois de l'actuaire et du mandat. Par exemple, un actuaire n'accepterait pas un mandat d'effectuer un travail pour lequel il n'est pas qualifié ou s'il se trouve en position de conflit d'intérêts non divulgué.

Renseignements ultérieurs

- .11 Pendant son mandat, l'actuaire peut apprendre l'existence de renseignements qui, s'il en avait pris connaissance antérieurement, l'auraient empêché d'accepter le mandat. Par exemple :
- la compréhension que l'actuaire se fait du mandat diffère de celle du client ou de l'employeur;
 - les données ne sont ni suffisantes ni fiables et ne peuvent pas être corrigées;
 - les ressources promises ne viennent pas et il n'est pas pratique de leur en substituer d'autres.
- .12 Une renégociation en vue d'éliminer l'empêchement constituerait habituellement la solution de rechange privilégiée. L'annulation serait la seule solution si les nouveaux renseignements révèlent que le mandat n'est pas approprié et qu'il est impraticable de le renégocier pour le rendre ainsi, ce qui serait le cas, par exemple, si un actuaire désigné se voyait refuser l'accès aux renseignements dont il a besoin.
- .13 Faute de pouvoir renégocier le mandat ou de l'annuler, l'actuaire noterait l'empêchement dans son rapport en y indiquant les répercussions. La description des répercussions comprendrait à la fois les aspects qualitatifs et quantitatifs et leur incidence sur l'opinion de l'actuaire.

1320 Intérêt financier de l'actuaire

- .01 L'intérêt financier de l'actuaire ne devrait pas influencer sur le résultat du travail de l'actuaire. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

1330 Intérêt financier du client ou de l'employeur

- .01 L'intérêt financier du client ou de l'employeur de l'actuaire ne devrait pas influencer sur le résultat du travail de l'actuaire, sauf dans la mesure où le client ou l'employeur sélectionne les hypothèses ou méthodes aux fins du travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Il se peut que le client ou l'employeur de l'actuaire ait un intérêt financier lié au résultat du travail de l'actuaire. Par exemple, il pourrait être dans l'intérêt du client ou de l'employeur de maximiser ou de minimiser le résultat. C'est habituellement le cas si le client de l'actuaire représente une ou l'autre des parties opposées; par exemple, le plaignant ou l'intimé dans le cadre d'un litige, l'acheteur ou le vendeur dans une transaction de vente, et l'employeur ou le syndicat dans le cas de négociations de contrats de travail.
- .03 En pareil cas, l'obligation professionnelle de l'actuaire prime sur son devoir de servir le client ou l'employeur.

- .04 En prodiguant des conseils à un employeur participant au sujet du provisionnement d'un régime d'avantages sociaux, l'actuaire peut d'abord déterminer la fourchette à l'intérieur de laquelle le provisionnement serait approprié. Cette fourchette constitue un élément fondamental du travail en ce sens qu'elle permet de s'assurer que l'intérêt financier d'un employeur participant n'influerait pas sur le calcul. Il est toutefois approprié, et normalement souhaitable, que l'actuaire consulte l'employeur participant pour établir le taux de provisionnement recommandé à l'intérieur de la fourchette déterminée. L'intérêt financier de l'employeur participant, notamment sa tolérance aux fluctuations dans le taux de provisionnement recommandé d'une période de provisionnement à l'autre, serait prise en compte lors de cette consultation.
- .05 Cependant, veuillez noter que la recommandation n'empêche pas l'actuaire d'utiliser les hypothèses ou méthodes choisies par le client ou l'employeur pour un mandat approprié, mais l'actuaire le divulguerait dans son rapport.
- .06 Veuillez également noter que le but du travail influera sur la sélection, par l'actuaire, des hypothèses et méthodes. L'intérêt financier du client ou de l'employeur peut orienter le but du travail si le mandat est un mandat approprié et si le but du travail est indiqué dans le rapport.

1340 Connaissances générales

- .01 L'actuaire devrait avoir une connaissance suffisante de la situation qui prévaut dans son secteur de pratique. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Lorsque le travail de l'actuaire dans un domaine de pratique répond à la définition du travail d'expertise devant les tribunaux, l'actuaire devrait posséder des connaissances adéquates des conditions à la fois du domaine de pratique dans lequel il travaille et du domaine de pratique de l'expertise devant les tribunaux. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 Les aspects pertinents peuvent inclure la législation, les normes et conventions comptables, la fiscalité, les marchés financiers, la loi sur la famille et les pratiques juridiques. La législation pertinente dépend du mandat et peut comprendre les lois régissant les normes en matière de valeurs mobilières, de régimes de retraite, d'assurance, d'indemnisation des accidents du travail et d'emploi.

1350 Connaissance des circonstances influant sur le travail

- .01 L'actuaire devrait tenir compte des circonstances influant sur le travail qu'il a entrepris. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Les circonstances influant sur le travail comprennent le but du travail, les modalités du mandat approprié en vertu duquel le travail s'effectue, et l'application de la loi au travail.

- .03 Les connaissances pertinentes relativement à une société ou à un régime d'avantages sociaux se rapportent aux opérations de l'entité et possiblement aux opérations du secteur de l'industrie dans lequel l'entité est active. Habituellement, l'entité correspond au client ou à l'employeur de l'actuaire mais il peut tout aussi bien s'agir de l'autre partie dans le cadre d'une éventuelle acquisition ou fusion.
- .04 Dans le cas d'un régime d'avantages sociaux, l'entité correspond au régime comme tel mais, dépendant du mandat, une connaissance de la situation commerciale de l'employeur ou des employeurs participants peut aussi s'avérer pertinente.
- .05 Les connaissances pertinentes pour un calcul à l'égard d'un particulier concernent les données démographiques s'y rapportant et le contexte dans lequel un calcul est effectué.
- .06 Une plus grande prudence dans les calculs ne peut se substituer à une connaissance des circonstances influant sur le travail.

1400 Le travail

1410 Approximation

- .01 Une approximation est appropriée si elle permet à l'actuaire de mieux circonscrire le travail ou si elle permet d'épargner du temps et de réduire les dépenses sans en affecter le résultat. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Si l'actuaire indique une approximation appropriée dans un rapport, ce rapport devrait éviter toute réserve non voulue. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 Si la pertinence de l'approximation est douteuse, l'actuaire devrait exprimer une réserve à ce sujet dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .04 Tout comme le critère d'importance auquel elle est reliée, l'approximation est présente dans pratiquement tout travail et influe sur l'application de presque toutes les normes. Les mots « approximation » et « approximer » figurent rarement dans les normes mais ils y sont implicites.
- .05 L'approximation permet à l'actuaire d'atteindre un équilibre entre le bénéfice de la précision et l'effort que cette dernière exige.

Approximation dans la sélection d'un modèle

- .06 La réalité est complexe. Un modèle simple réduit non seulement le temps et les dépenses qu'exige le travail, mais également le risque d'erreur au niveau du calcul et des données.
- .07 La justesse d'une simplification dépend du but et des circonstances influant sur le travail. Par exemple, lorsqu'on choisit un modèle pour déterminer les conseils à prodiguer à l'égard du provisionnement d'un régime de retraite, il peut être approprié de permettre une indexation en modifiant l'hypothèse pour une éventualité dont le modèle tient compte, comme l'hypothèse sur le rendement des investissements, pour en arriver à une hypothèse composite appropriée.

Approximation dans la sélection des hypothèses

- .08 La simplification d'une hypothèse peut constituer une approximation appropriée. Par exemple :
- il survient des décès en tout temps pendant une année : pour des raisons de simplicité, on suppose qu'ils surviennent tous au milieu de l'année;
 - des participants à un régime de retraite comportant des réductions en cas de retraite anticipée correspondant approximativement à de pleines réductions actuarielles prennent leur retraite à un rythme différent entre 55 et 65 ans. Pour des raisons de simplicité, on suppose qu'ils prennent tous leur retraite à 62 ans, par exemple;
 - si les participants à un régime de retraite qui décèdent avant leur retraite ont droit à une prestation qui correspond en gros à la valeur actualisée de la prestation de retraite. Pour des raisons de simplicité, on suppose que les taux de décès avant la retraite égalent zéro.
- .09 Ne faire aucune hypothèse au sujet d'une éventualité revient habituellement à supposer un taux zéro pour cette éventualité, ce qui convient rarement mais qui peut cependant être approprié lorsqu'on rajuste une hypothèse connexe en conséquence. Par exemple, en certaines circonstances, le passif d'un régime d'avantages sociaux évalué à l'aide d'une hypothèse explicite d'inflation des salaires et des prix peut être approximé en calculant le passif sans tenir compte de l'hypothèse explicite d'inflation des salaires et des prix mais en utilisant une hypothèse de taux d'actualisation du passif moins élevée représentative du taux de rendement réel.

Approximation par échantillonnage

- .10 Un échantillon bien choisi évite le travail supplémentaire découlant d'un examen de l'ensemble des possibilités.

Approximations à l'égard de données

- .11 Il se peut qu'il y ait des lacunes au niveau des données. Par exemple, les dossiers d'un régime d'avantages sociaux peuvent ne pas comporter la date de naissance de certains participants. Dans certains cas, il existe une approximation appropriée, par exemple, par échantillonnage ou extrapolation à partir de situations analogues pour lesquelles les données sont disponibles.

Approximation par opposition à une hypothèse

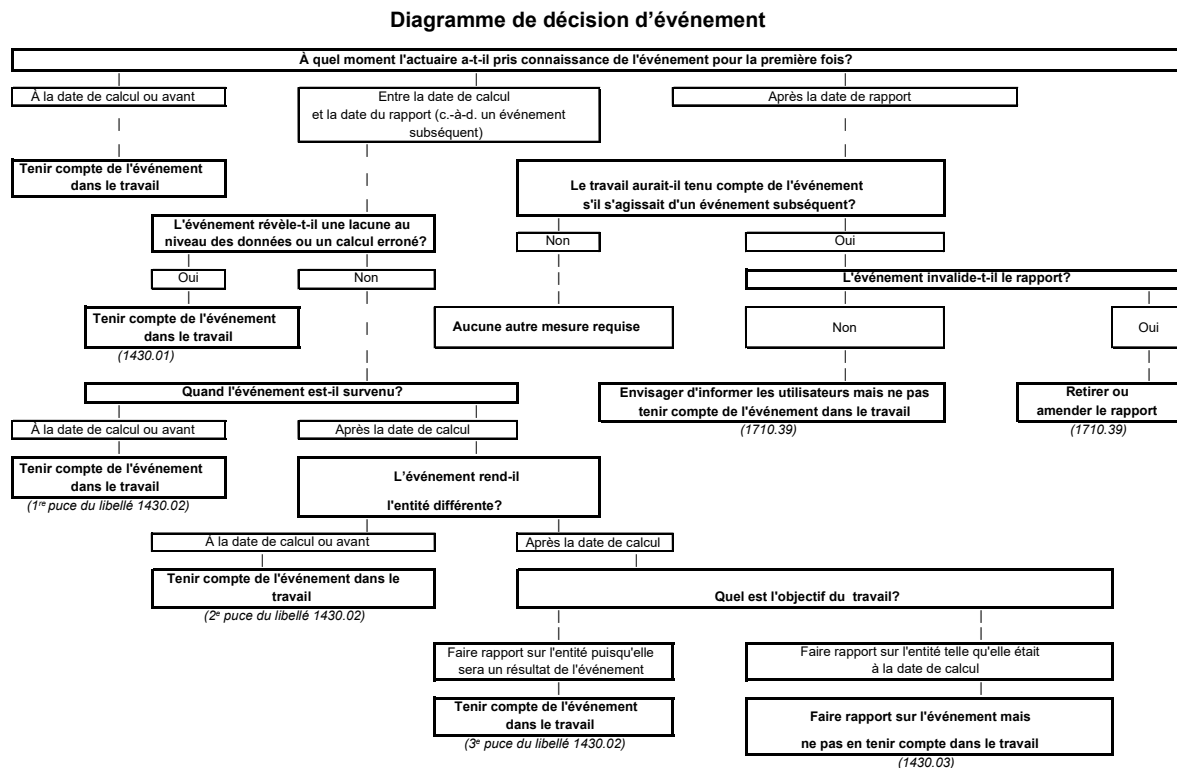
- .12 Les répercussions d'une approximation sur les résultats constituent un critère de pertinence de cette approximation. Si l'actuaire fait une approximation mais qu'il est incapable d'évaluer l'erreur qui en résulte, l'approximation devient, dans les faits, une hypothèse. Par exemple, il manque des données et il n'est pas pratique de les obtenir. L'actuaire déterminerait si l'absence de telles données est importante au point qu'il faudra formuler un rapport avec réserve. Mais quelle que soit la situation, il sera tenu de formuler une hypothèse au sujet de ces données afin de mener à bien son travail.

Déclaration de la présence d'approximations dans un rapport

- .13 La déclaration de la présence d'approximations appropriées dans un rapport plus long peut fournir aux utilisateurs des renseignements utiles, mais cette déclaration ne serait pas accompagnée de réserves non voulues puisque l'utilisation d'approximations constitue une part habituelle du travail. L'omniprésence des approximations dans le travail rend impraticable leur indication complète dans le rapport.
- .14 Si l'actuaire indique dans son rapport qu'une hypothèse implicite a été utilisée comme approximation, il y indiquerait également l'hypothèse explicite correspondante. De la même façon, si un actuaire indique dans son rapport que l'utilisation d'approximations pour deux hypothèses qui se contrebalancent produit le même effet que l'utilisation des hypothèses explicites sous-jacentes, l'actuaire ferait également rapport des hypothèses explicites utilisées.
- .15 Habituellement, l'actuaire n'utiliserait pas une approximation dont il doute de la pertinence. Cependant, il peut être impossible de faire autrement si les données sont insuffisantes ou douteuses ou encore si les ressources nécessaires lui font défaut. Si le mandat est un mandat approprié, le rapport de l'actuaire inclurait alors une réserve au sujet de l'utilisation d'une telle approximation, de façon à signaler aux utilisateurs les limites de son travail.

1420 Événement

- .01 Le diagramme de décision suivant peut aider l'actuaire à déterminer comment tenir compte d'un événement dans le travail, si l'actuaire détermine que l'événement rend l'entité différente.



1430 Événements subséquents

- .01 L'actuaire devrait corriger toute lacune au niveau des données ou tout calcul erroné qu'aurait révélé un événement subséquent. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Dans le cas du travail à l'égard d'une entité, l'actuaire devrait tenir compte de tout événement subséquent (autre qu'un calcul proforma), si l'événement subséquent
- fournit des renseignements au sujet de la situation de l'entité à la date de calcul;
 - fait rétroactivement de l'entité une entité différente à la date de calcul; ou
 - fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation future de l'entité découlant de l'événement en question. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 L'actuaire ne devrait pas tenir compte de l'événement subséquent si cet événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation de l'entité à la date de calcul. Quoiqu'il en soit, l'actuaire devrait cependant faire état de cet événement subséquent dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Classification

- .04 Un événement subséquent s'avère pertinent par rapport à la recommandation s'il révèle une erreur, fournit de l'information sur l'entité ou représente une décision qui rend l'entité différente.
- .05 L'actuaire corrigerait une erreur révélée par un événement subséquent. L'actuaire classifierait les événements subséquents autres que ceux qui révèlent des erreurs et, selon la classification, l'actuaire
- tiendrait compte de cet événement; ou
 - déclarerait cet événement dans son rapport, mais n'en tiendrait pas compte.

Entités

.06 Voici des exemples d'entités :

- le régime de retraite, dans le cas où un actuaire effectue une évaluation d'un régime de retraite;
- le bloc de contrats de rentes, dans le cas où un actuaire calcule le passif des contrats d'assurance pour les contrats de rentes d'un émetteur;
- une combinaison du régime de retraite et des données spécifiques au participant, dans le cas où il s'agit de déterminer les droits d'un participant individuel en vertu d'un régime de retraite;
- la société d'assurances, dans le cas où un actuaire évalue le passif des contrats d'assurance d'une société d'assurances.

L'événement fournit des renseignements sur la situation antérieure de l'entité ou rend rétroactivement l'entité différente

.07 Voici des exemples d'événements subséquents fournissant des renseignements sur la situation d'une entité à la date de calcul :

- la publication d'une étude d'expérience qui présente des renseignements en vue du choix des hypothèses;
- la déclaration d'un sinistre survenu avant ou à la date de calcul; et
- l'adoption d'un amendement à un régime de retraite avant la date de calcul dont l'actuaire prend connaissance après la date de calcul.

.08 Des décisions définitives ou pratiquement définitives, prises après la date de calcul, mais entrant en vigueur au plus tard à la date de calcul pour

- liquider totalement ou partiellement un régime de retraite;
- vendre une partie des affaires d'un employeur participant et, par conséquent, éliminer les participants en question du registre des participants actifs du régime de retraite de l'employeur participant;
- amender les droits des participants d'un régime de retraite;
- transférer une partie des polices d'un assureur à un autre assureur; ou
- invoquer une décision judiciaire qui annule ou modifie de façon importante la loi touchant les réclamations d'assurance

sont des exemples d'événements ayant pour effet rétroactif de faire de l'entité une entité différente à la date de calcul.

- .09 Si un événement fournit de l'information au sujet de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul ou fournit de l'information qui rend l'entité différente rétroactivement à la date de calcul, l'effet d'un événement subséquent sur le travail est le même que si l'actuaire avait pris connaissance de l'information pour la première fois à la date de calcul ou avant et l'actuaire ne décrirait pas dans son rapport l'événement comme étant un événement subséquent. Autrement dit, l'actuaire déclarerait cet événement uniquement dans la mesure où l'événement aurait été déclaré si l'actuaire avait pris connaissance de l'information avant la date de calcul.

L'événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul

- .10 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul, c'est le but du travail qui déterminera si l'actuaire tiendra compte ou non de l'événement.
- .11 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que le but du travail consiste à présenter dans un rapport la situation future de l'entité découlant de l'événement, l'actuaire tiendrait compte de cet événement et le décrirait dans son rapport.
- .12 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que le but du travail consiste à présenter dans un rapport la situation de l'entité telle qu'elle était à cette date, l'actuaire ne tiendrait pas compte de cet événement mais le signalerait dans son rapport, puisque cela affecterait les opérations futures de l'entité et les calculs subséquents de l'actuaire.

Classification ambiguë

.13 La classification d'un événement subséquent peut être ambiguë, du moins *a priori*, bien que les circonstances influant sur le travail et le mandat de l'actuaire puissent la clarifier. Voici des exemples de tels événements :

- Fléchissement soudain du marché boursier. Pour les fins des rapports financiers, on pourrait faire valoir que l'effondrement de la Bourse fournit des renseignements supplémentaires sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul, car cet effondrement est un indicateur des perspectives de rendement des actions ordinaires à cette date; sinon, on pourrait faire valoir que l'effondrement fait de l'entité une entité différente seulement après la date de calcul puisque cela crée une nouvelle situation. Cette nouvelle situation serait prise en compte dans les états financiers de la période comptable subséquente.
- Gel salarial pour les employés participants à un régime de retraite. Si le gel salarial vise à corriger des salaires excessifs, il fournit des renseignements supplémentaires sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul, car le gel est un indicateur des perspectives salariales à la date de calcul. Si le gel salarial est imposé à la suite d'un problème récent, il indique de nouvelles circonstances qui rendent l'entité différente après la date de calcul. Dans un cas comme dans l'autre, l'actuaire tiendrait compte de l'effet du gel sur les prestations de retraite des employés. Il est possible que le gel ait des conséquences durables. Par ailleurs, il se peut aussi que ce gel soit compensé par une hausse des salaires à une date ultérieure, si bien que l'hypothèse d'inflation des salaires fondée sur les tendances historiques demeurera valide.
- Obligation en défaut. Si le défaut est le point culminant d'une détérioration progressive des circonstances financières de son émetteur, laquelle s'est produite en grande partie avant la date de calcul mais n'a pas été apparente jusqu'à ce qu'elle soit révélée par le défaut, celui-ci fournit alors des renseignements additionnels sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si le défaut a été précipité par une catastrophe, il fournit des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.
- Insolvabilité du réassureur d'un assureur. Cette situation est semblable à celle d'une obligation en défaut. Si l'insolvabilité était le point culminant d'une détérioration progressive des circonstances financières du réassureur, laquelle s'est produite en grande partie avant la date de calcul mais qui n'a pas été apparente jusqu'à ce qu'elle soit révélée par l'insolvabilité, celle-ci fournit des renseignements sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si l'insolvabilité a été précipitée par une catastrophe, elle fournit des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.

Rapport

- .14 Parfois, soit parce que l'actuaire juge qu'il est approprié, ou que les modalités du travail l'imposent, l'actuaire peut indiquer dans un rapport un calcul sur une toute autre base; c'est-à-dire qui ne tient pas compte de l'événement subséquent même s'il est pris en compte dans le calcul principal, ou qui tient compte de l'événement lorsqu'il n'est pas pris en compte dans le calcul principal. Prenons le cas par exemple d'un participant qui, dans une province où la date de calcul d'une rente en cas de rupture de mariage correspond à la date de séparation, un événement subséquent peut correspondre à la retraite anticipée du participant au régime à une date se situant entre la date de calcul et la date du rapport. Dans ce cas, l'actuaire envisagerait de déclarer dans son rapport les valeurs en supposant que cet événement subséquent constituait une décision prise en toute connaissance de cause à la date de calcul, plutôt que ou en plus des scénarios de retraite autrement recommandés dans les normes spécifiques de pratique. En pareils cas, l'actuaire effectuerait les mêmes calculs, peu importe le but du travail, mais la déclaration correspondante dans le rapport dépendrait du but du travail.

1440 Données

- .01 L'actuaire devrait appliquer les mesures nécessaires pour lui permettre d'arriver à une conclusion à l'égard de la suffisance et de la fiabilité des données. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Les données pertinentes pour un travail peuvent comprendre, notamment, les données d'expérience, les données sur les participants ou les titulaires de polices, les données de recensement, les données sur les demandes de règlement, les données sur les actifs et les placements, les données économiques, les données opérationnelles, les définitions des prestations, et les conditions des polices ou des contrats.
- .03 Les sources des données peuvent comprendre des données obtenues de méthodes d'inventaire ou d'échantillonnage. Les données peuvent être obtenues directement par l'actuaire ou lui être fournies par le client, par un comptable ou un auditeur, par une administration publique ou un service statistique, par d'autres sources, ou elles peuvent être tirées d'un état financier. Les données peuvent être spécifiques au client. Lorsque les données spécifiques au client ne sont ni disponibles ni pertinentes, l'actuaire considérerait l'utilisation de données de l'industrie, de données de population ou d'autres données publiées après les avoir ajustées convenablement lorsqu'il est pertinent et approprié de le faire.

Suffisance et fiabilité

- .04 Les données sont suffisantes si elles comprennent tous les renseignements dont on a besoin pour effectuer le travail. Par exemple, les dates de naissance des participants sont nécessaires pour évaluer le passif d'un régime de retraite.
- .05 Les données sont fiables si elles sont suffisamment complètes, cohérentes et exactes compte tenu des fins du travail.

- .06 L'actuaire testerait (c.-à-d. validerait) la suffisance et la fiabilité des données selon ce qui est approprié pour le travail, mais il ne serait normalement pas tenu de procéder à un audit détaillé et ne serait pas responsable s'il découvrait l'existence de données fausses ou falsifiées. Si les modalités d'un mandat approprié empêchent l'actuaire d'effectuer une validation des données, celui-ci l'indiquerait dans son rapport et indiquerait également toute lacune évidente ou apparente relativement aux données.
- .07 La validation des données peut comprendre un rapprochement avec les états financiers et les documents comptables ou d'autres données externes, un examen de la cohérence interne et externe, une comparaison avec les périodes antérieures, la possibilité d'une confirmation indépendante de la part d'autres sources, ou une confirmation détaillée à l'aide de techniques d'échantillonnage.
- .08 Si des données suffisantes ou fiables ne peuvent être obtenues ou que l'actuaire n'est pas en mesure d'établir la suffisance ou la fiabilité des données, celui-ci déterminerait, après avoir cherché tout d'abord à rectifier les données, s'il doit faire un rapport avec réserve à l'égard des données ou refuser d'effectuer le travail.
- .09 Les données peuvent être rectifiées en obtenant des données corrigées, plus complètes, alternatives, additionnelles ou supplémentaires; en formulant des hypothèses à l'égard des données incomplètes; ou en apportant des ajustements aux données.
- .10 Si les hypothèses de l'actuaire ou les ajustements qu'il apporte aux données peuvent faire naître une incertitude importante ou venir biaiser les résultats du travail, l'actuaire l'indiquerait dans son rapport et indiquerait également, s'il y a lieu, toute limite dans l'utilisation du produit du travail.

Utilisation des travaux d'un tiers

- .11 L'actuaire utilise habituellement des données préparées par une tierce partie, telle que le client, un administrateur indépendant, un auditeur, une administration publique ou une association externe. Avant d'utiliser ces données, l'actuaire considérerait les qualifications, la compétence, l'intégrité et l'objectivité de la partie qui les fournit.

1450 Modèles

- .01 Lorsque le travail repose sur l'utilisation d'un modèle, l'actuaire devrait
- choisir un modèle approprié compte tenu du but et des exigences du travail et
 - bien comprendre toute limite du modèle qui pourrait produire des résultats inappropriés compte tenu du but visé, ou des résultats erronés. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018]
- .02 À l'instar des approximations, les modèles s'appliquent pratiquement à tous les aspects du travail et ont une influence sur l'application de la plupart des normes. Le mot « modèle » figure rarement dans les normes mais il y est implicite.

Somme d'efforts à fournir

- .03 La somme d'efforts aux fins de la validation, de la documentation et de l'atténuation du risque dépendrait principalement de l'influence que le modèle a sur les décisions à prendre et, dans une moindre mesure, de la complexité des calculs et la façon dont ils sont effectués. L'actuaire déterminerait la somme d'efforts à fournir à l'égard d'un modèle particulier en tenant compte du travail et de l'avantage que les utilisateurs espèrent obtenir d'une diligence accrue.
- Certains modèles sont si simples ou comportent un risque de modélisation si faible que l'actuaire peut faire preuve de diligence sans documentation formelle ni rapport. Voici des exemples de tels modèles :
 - des modèles qui sont si simples qu'ils pourraient être effectués de façon efficace manuellement;
 - des modèles qui sont utilisés uniquement pour valider d'autres modèles employés dans le cadre du travail de l'actuaire;
 - Certains modèles sont utilisés de manière répétitive à partir des mêmes spécifications du modèle et de la même implémentation du modèle, mais reposent sur des données et/ou des hypothèses différentes. Dans ce cas, il convient normalement de documenter seulement une fois le choix du modèle et la validation des spécifications du modèle et de l'implémentation du modèle. La documentation relative à chaque exécution du modèle serait normalement limitée à l'identification des données d'entrée et de la version du modèle utilisée;
 - Pour certains modèles, il conviendrait de mettre plus d'efforts dans la documentation en raison d'une plus grande complexité ou importance financière ou d'une plus grande incertitude quant à l'ajustement du modèle au système plus complexe qu'il représente.

Modèle approprié

- .04 Un modèle est approprié et utilisé de manière appropriée si
- il permet à l'actuaire de mieux comprendre une réalité complexe, à un coût raisonnable, tout en préservant les aspects de cette réalité qui sont importants pour le travail;
 - les spécifications du modèle indiquent que le modèle peut permettre d'atteindre le but visé;
 - l'implémentation du modèle a été confirmée comme étant une représentation exacte des spécifications du modèle;
 - chaque exécution du modèle utilise des données et des hypothèses cohérentes avec les spécifications du modèle; et
 - chaque exécution du modèle est interprétée en accord avec les spécifications du modèle.

Une méthode actuarielle standard, utilisée dans le cadre d'un modèle et dans le bon contexte, serait considérée appropriée sans plus ample justification. À titre d'exemple, citons l'utilisation de la méthode de la valeur présente actuarielle pour évaluer les régimes de retraite ainsi que la méthode *chain ladder* et la méthode de Bornhuetter-Ferguson pour calculer le passif des sinistres non réglés.

1460 Assurance de la qualité

- .01 La présente sous-section 1460 s'applique aux processus d'assurance de la qualité qui sont à l'instigation de l'actuaire responsable du travail. Ces processus comprennent le contrôle de la qualité au sein de l'entreprise ou de l'employeur de l'actuaire ainsi que l'examen par des personnes extérieures à son entreprise ou à son employeur.
- .02 L'actuaire devrait mettre en place des processus appropriés d'assurance de la qualité avant de mettre le travail à la disposition des utilisateurs. [En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019]
- .03 Afin d'établir les processus d'assurance de la qualité qui sont appropriées et proportionnels, de déterminer si des processus différents conviennent aux divers éléments du travail, et de choisir le moment où les processus seraient appliqués, l'actuaire tiendrait compte des circonstances pertinentes, notamment :
- le degré de difficulté des divers éléments du travail, la portée du jugement professionnel requis et la complexité globale du travail;
 - le but du travail et la mesure dans laquelle (le cas échéant) on peut raisonnablement s'attendre que les utilisateurs le contesteront;
 - l'importance du travail, y compris les conséquences, entre autres financières ou d'atteinte à la réputation, pour les utilisateurs;
 - les attentes raisonnables des utilisateurs;
 - la mesure dans laquelle le mode d'exécution du travail rend le travail vulnérable aux erreurs;
 - la nouveauté du travail et l'expérience de l'actuaire dans le cadre de mandats semblables; et
 - la question de savoir si les exigences législatives ou réglementaires requièrent que le travail soit soumis à un examen par les pairs.
- .04 Les processus d'assurance qualité comprennent les procédures de contrôle des calculs et de validation des modèles, tel qu'il est décrit à la sous-section 1470, l'examen des résultats des calculs, tel qu'il est décrit à la sous-section 1480, l'auto-vérification du travail, la répétition du travail, et l'examen par les pairs. Les procédures d'assurance de la qualité peuvent différer pour différents éléments du travail.

.05 L'examen par les pairs prend la forme d'un processus en vertu duquel un ou des éléments du travail de l'actuaire sont examinés par au moins une autre personne afin de fournir l'assurance de la qualité du travail en question. Il peut être un élément important du processus d'assurance de la qualité du travail de l'actuaire.

.06 L'actuaire devrait sélectionner un examinateur possédant l'expérience et l'expertise voulues pour exécuter l'examen. Si l'examineur possède les compétences nécessaires pour exécuter le travail, il s'agit d'une preuve *prima facie* que l'examineur est qualifié pour effectuer l'examen par les pairs. [En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019]

.07 L'actuaire tiendrait compte de la mesure dans laquelle l'examen par les pairs initié par l'actuaire devrait prendre la forme d'un examen indépendant, c'est-à-dire qu'un ou des éléments du travail de l'actuaire sont examinés par au moins une autre personne qui ne participe pas au travail en question, qui possède l'expérience et l'expertise nécessaires pour assumer la responsabilité du travail et qui est en position de le contester. L'objectivité perçue d'un examinateur est accrue si celui-ci est indépendant de l'actuaire qui exécute le travail.

.08 Si une ou des personnes participent au processus d'assurance de la qualité, l'actuaire clarifierait les rôles et responsabilités de chaque personne.

.09 Pour le travail d'expertise devant les tribunaux, l'examen par les pairs peut être interdit vu les circonstances influant sur le travail. L'absence d'un examen par les pairs en de telles circonstances n'indiquerait pas une faiblesse de la qualité des processus d'assurance de la qualité appliqués au travail. Lorsque l'actuaire est censé ou tenu d'effectuer le travail en toute indépendance, la portée de tout examen par les pairs serait définie de manière à ne pas compromettre cette indépendance.

1470 Contrôle

.01 Des procédures de contrôle qui décèlent les erreurs et diminuent l'effet de celles-ci devraient être appliquées pour les calculs. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

.02 Pour atténuer le risque de modélisation, l'actuaire devrait valider le modèle et recourir à d'autres stratégies appropriées compte tenu de l'importance financière des résultats et de la complexité du modèle. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018]

.03 Un calcul qui fait appel à de nombreuses données, qui est complexe, qui comporte des étapes physiquement distinctes, comme des traitements manuels ou des traitements informatiques des données ou encore des traitements en parallèle des données, ou particulièrement, une combinaison de ces traitements, est sujet à erreur qu'on peut éviter, voire déceler, grâce à des procédures de contrôle appropriées, si on ne peut les éviter. Les procédures appropriées de contrôle aident également à assurer la cohérence entre le travail de l'actuaire et d'autres tâches connexes, par exemple une date uniforme de clôture relativement à la préparation des états financiers.

- .04 Les procédures de contrôle auraient, par exemple, pour but de s'assurer que
- toutes les étapes du calcul sont coordonnées;
 - toutes les étapes du calcul ont été effectuées et vérifiées;
 - le traitement informatique initié par l'actuaire ne vient pas corrompre les données fournies à l'actuaire;
 - les procédures établies (par exemple, celles utilisées pour une période antérieure) n'ont pas été modifiées par inadvertance; et que
 - les modifications apportées aux procédures établies se font de façon ordonnée.
- .05 Voici des exemples d'outils de contrôle :
- échantillonnage aléatoire;
 - vérifications au hasard; et
 - pistes d'audit.
- .06 L'actuaire vérifierait si l'implémentation du modèle utilise les données et les hypothèses prévues par les spécifications du modèle. Il vérifierait également que les méthodes utilisées par l'implémentation du modèle fonctionnent comme prévu par les spécifications du modèle. Le caractère raisonnable de l'exécution du modèle peut être vérifié à l'aide d'autres modèles. Diverses composantes d'un modèle complexe peuvent être comparées aux résultats obtenus par des modèles distincts.
- .07 L'actuaire validerait la pertinence des spécifications du modèle par rapport au but visé. Par exemple, un modèle stochastique peut davantage convenir qu'un modèle déterministe pour évaluer les garanties minimales dans certaines polices d'assurance-vie.
- .08 Les stratégies d'atténuation du risque de modélisation sont pertinentes aussi pour les modèles conçus par un tiers et ceux pour lesquels l'actuaire n'a guère accès aux résultats intermédiaires, mais l'éventail de ces stratégies peut être plus restreint que dans le cas d'autres modèles.
- .09 Pour évaluer la pertinence d'un modèle, l'actuaire en comprendrait le fonctionnement de base, ses liens importants, ses principaux points sensibles, ses limites, ses points forts et ses éventuelles faiblesses.
- .10 Lorsqu'un modèle est utilisé pour des simulations de crise ou est stochastique, l'actuaire tiendrait dûment compte des distributions statistiques utilisées, de même que de l'amplitude et du comportement des événements de la queue et ce, compte tenu de la nature du travail.

1480 Caractère raisonnable du résultat

- .01 L'actuaire devrait examiner le caractère raisonnable du résultat d'un calcul. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .02 En raison de données déficientes, d'un défaut dans le logiciel utilisé, d'une accumulation d'hypothèses individuellement biaisées, ou quelque chose du genre, un calcul, surtout un calcul complexe comme une évaluation ou une projection financière, peut donner lieu à des erreurs que la vérification des étapes du calcul ne révélera pas, alors qu'elles pourraient être décelées par un examen du résultat. Il est donc utile et prudent de procéder à un tel examen.
- .03 L'examen envisagerait des questions simples du genre :
- Comment le résultat se compare-t-il au résultat correspondant d'une période antérieure ou d'un cas semblable, ou encore à un montant apparenté mais calculé d'une façon indépendante? Il peut être plus utile de comparer le résultat à un repère plutôt qu'au résultat. Le nombre prévu de retraités divisé par le nombre prévu de salariés actifs, le taux de sinistres implicite dans le passif des sinistres, ainsi que tout changement survenu au cours de l'année où les résultats furent enregistrés, constituent des exemples de repères.
 - Comment le résultat se compare-t-il au résultat correspondant d'une approximation grossière?
 - Le résultat est-il raisonnable?
- .04 Le fait d'avoir à répondre à de telles questions peut exiger du travail additionnel.

1490 Documentation

- .01 L'actuaire devrait faire tout ce qu'il peut pour recueillir et sécuriser la conservation de la documentation appropriée. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 La documentation se compose de lettres de mandats, de documents de travail, de notes de service, de compte rendus de réunions, de lettres de correspondance, de rapports, de copies ou extraits de documents de l'entreprise ou du régime et finalement du plan de travail. Une documentation appropriée décrit les diverses étapes du travail et indique dans quelle mesure l'actuaire s'est conformé à la pratique actuarielle reconnue.
- .03 Les besoins professionnels et juridiques peuvent dicter la durée pendant laquelle il faudra conserver la documentation.
- .04 La documentation de l'actuaire à propos d'un modèle, lorsqu'elle est requise, inclurait habituellement :
- le but visé par le modèle;
 - le caractère approprié des spécifications du modèle compte tenu du but visé;
 - les limites des spécifications du modèle compte tenu du but visé par le modèle;
 - les tests réalisés lors de l'implémentation du modèle; et
 - l'existence de stratégies d'atténuation convenables pour le risque de modélisation.

- .05 La documentation relative au modèle serait habituellement suffisamment détaillée pour permettre à un autre actuaire compétent en la matière d'évaluer les décisions prises et le caractère raisonnable de l'exécution du modèle.
 - .06 Lorsqu'un modèle repose en tout ou en partie sur un modèle établi par un tiers, l'actuaire documenterait la façon dont il a déterminé que le modèle était adéquat compte tenu du but visé.
- .07 L'actuaire devrait documenter les processus d'assurance de la qualité qui ont été appliqués dans l'exécution du travail. [En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019]

1500 Travail d'une autre personne

1510 Utilisation du travail d'une autre personne par l'actuaire

- .01 L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité si de telles mesures sont justifiées. Si l'actuaire utilise le travail d'une autre personne sans toutefois en assumer la responsabilité, il devrait alors l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Lorsque la réalisation d'un travail passe par l'utilisation de données fournies par une autre personne, la sous-section 1440, *Données*, s'applique.
- .03 L'utilisation du travail d'autres personnes est un aspect normal et souvent incontournable du travail. L'actuaire utilise le travail de collègues et d'adjoints et en assume la responsabilité; il s'agit habituellement d'une utilisation simple, car l'actuaire est en mesure d'évaluer la justesse du travail de ces autres personnes.
- .04 Si l'actuaire utilise le travail d'une personne autre qu'un collègue ou des adjoints, il peut ou non assumer la responsabilité du travail de cette autre personne. Assumer la responsabilité peut exiger davantage de travail de la part de l'actuaire et peut l'exposer à un risque en matière de responsabilité civile; l'utilisateur pourra cependant avoir davantage confiance dans le caractère approprié du travail de l'autre personne.
- .05 L'actuaire n'assumerait pas cette responsabilité si cela donnait à une personne raisonnable des raisons de croire que l'actuaire avait et prétendait avoir, au même titre qu'un professionnel dûment qualifié, les compétences et la formation requises pour exercer la profession de l'autre personne.
- .06 Si l'actuaire choisit de ne pas assumer la responsabilité du travail de l'autre personne, l'actuaire présentera un rapport avec réserve, si bien que l'utilisateur chercherait ailleurs l'assurance que le travail de l'autre personne est approprié, ce qui peut être ou ne pas être pratique.

Utiliser un travail et en assumer la responsabilité

- .07 L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité, à condition d'avoir confiance qu'agir ainsi est justifié en vertu de considérations comme celles qui suivent :
- une communication établie dès le départ et d'une façon périodique avec l'autre personne;
 - la confiance de l'actuaire quant aux qualifications, à la compétence, à l'intégrité et à l'objectivité de l'autre personne;
 - le fait que l'autre personne soit consciente de la manière dont l'actuaire a l'intention d'utiliser son travail;

- la communication à l'autre personne de toute information connue par l'actuaire qui pourrait influencer sur le travail de l'autre personne, et vice versa; et
 - l'étude par l'actuaire de tout rapport préparé par l'autre personne et le fait d'en discuter avec cette dernière, particulièrement s'il y a inclusion d'une réserve dans le rapport.
- .08 L'Institut canadien des actuaires encourage ses membres à utiliser le travail d'un auditeur conformément à la *Prise de position conjointe* incluse à la sous-section 1520 des présentes normes de pratique. La *Prise de position conjointe* fournit aussi de précieux conseils sur l'utilisation par l'actuaire du travail d'une personne autre qu'un auditeur.
- .09 Même si l'actuaire peut assumer la responsabilité du travail effectué par un autre actuaire conformément à la présente section, l'actuaire qui a effectué le travail continue à être responsable de ce travail.
- .10 Advenant que l'actuaire utilise le travail d'un autre actuaire, il pourrait s'avérer utile
- de déterminer des écarts entre la pratique actuarielle reconnue au Canada et les normes de pratique auxquelles s'est conformé l'autre actuaire si ce dernier a travaillé à l'étranger; et
 - d'examiner des documents de travail de l'autre actuaire.
- .11 L'actuaire n'indiquerait pas dans son rapport qu'il a utilisé le travail d'une autre personne si l'actuaire assume la responsabilité à l'égard de ce travail. Le fait de procéder ainsi pourrait laisser entendre qu'il y a une réserve à l'égard du travail.

Utiliser un travail sans en assumer la responsabilité

- .12 Si l'actuaire utilise le travail d'une autre personne sans en assumer la responsabilité, l'actuaire examinerait quand même le travail de l'autre personne pour y relever les lacunes évidentes et choisirait soit de consigner les résultats de cet examen dans son rapport ou de ne pas utiliser ce travail. Précisons que, même si l'autre personne utilise un modèle dans son travail, l'actuaire n'est pas considéré comme ayant utilisé ce modèle.

1520 Utilisation du travail d'un actuaire par un auditeur

- .01 L'actuaire devrait collaborer avec un auditeur qui désire utiliser le travail de cet actuaire conformément à la *Prise de position conjointe* qui suit. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Prise de position conjointe

concernant la communication entre les auditeurs et les actuaires
participant à l'établissement des états financiers

La présente prise de position conjointe, en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007, a été approuvée par le Conseil des normes actuarielles (Canada) et par le Conseil des normes d'audit et de certification (Canada).

Objet et application

- 1 La présente prise de position conjointe porte sur :
 - a) les communications entre les actuaires participant à l'établissement des états financiers et les auditeurs en ce qui touche leurs responsabilités respectives;
 - b) la nature des rapports que ces actuaires et les auditeurs entretiennent dans l'exercice de leurs responsabilités respectives;
 - c) la manière de communiquer leurs responsabilités respectives aux lecteurs des états financiers.
- 2 Cette prise de position s'applique lorsque l'auditeur a pour mission de réaliser un audit des états financiers conformément aux normes d'audit généralement reconnues dans le cas où les états financiers préparés par la direction comprennent des montants déterminés par un actuaire ou avec l'aide d'un actuaire. Elle s'applique également lorsqu'un actuaire tient compte des travaux d'un auditeur lors de l'exécution d'une évaluation actuarielle pour déterminer les montants qui seront inclus dans les états financiers préparés par la direction. Elle ne s'applique pas aux communications avec l'actuaire d'un auditeur ou avec un actuaire chargé d'un examen externe.
- 3 Les états financiers d'un régime de retraite ou d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi, ceux du promoteur d'un tel régime et ceux d'une entreprise d'assurances sont les meilleurs exemples d'application de la présente prise de position.

Définitions

- 4 Aux fins de cette prise de position :
- a) « actuaire participant à l'établissement des états financiers » signifie un actuaire, qu'il s'agisse d'un employé de l'entreprise ou d'un expert-conseil indépendant, qui détermine des montants compris dans les états financiers préparés par la direction et qui fait rapport sur ces montants;
 - b) « normes professionnelles applicables » signifie :
 - i) lorsque le professionnel intervenant est un actuaire, les Normes de pratique et les Règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires,
 - ii) lorsque le professionnel intervenant est un auditeur, les Normes canadiennes d'audit contenues dans le Manuel de CPA Canada – Certification et les règles sur l'indépendance et les autres règles de déontologie pertinentes définies dans les codes de déontologie applicables à l'exercice de l'expertise comptable et publiés par les différents organismes comptables professionnels;
 - c) « auditeur » signifie un auditeur nommé pour auditer des états financiers, produire un rapport sur ces états ou appliquer des procédures précises à certaines données;
 - d) « actuaire de l'auditeur » signifie un actuaire possédant les compétences appropriées qui aide l'auditeur à évaluer les risques et à mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires en réponse à l'évaluation des risques;
 - e) « données » comprend les renseignements sur :
 - i) les placements d'un régime de retraite, d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou d'une entreprise d'assurances,
 - ii) les participants à un régime de retraite ou à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi,
 - iii) les polices d'une entreprise d'assurances et les demandes d'indemnisation dont elle est saisie,
 - iv) la réassurance d'une entreprise d'assurances.
 - f) « professionnel utilisateur » signifie l'actuaire qui tient compte des travaux de l'auditeur, ou l'auditeur qui tient compte des travaux de l'actuaire;
 - g) « actuaire chargé d'un examen externe » signifie un actuaire qui examine les travaux d'un autre actuaire à la demande d'une autorité de réglementation et qui exprime à l'intention de cette autorité une opinion sur la question de savoir si les travaux effectués sont conformes aux normes professionnelles applicables et à la pratique actuarielle reconnue;

- h) « entreprise d'assurances » comprend les entreprises qui suivent, qu'il s'agisse de sociétés, de succursales, de sociétés de secours mutuel ou d'autres formes d'organisations :
 - i) les entreprises d'assurances de personnes,
 - ii) les entreprises d'assurances incendie, accidents, risques divers (IARD),
 - iii) les entreprises de réassurance,
 - iv) les entreprises d'assurance contre les accidents du travail;
- i) « direction » signifie l'ensemble des personnes qui ont le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités d'une entreprise;
- j) « professionnel intervenant » signifie l'actuaire dont les travaux sont pris en compte par l'auditeur ou l'actuaire dont les travaux sont pris en compte par l'actuaire.

Responsabilités afférentes aux états financiers

- 5 La responsabilité des états financiers incombe à la direction. Les déclarations contenues dans les états financiers peuvent comprendre des montants déterminés par un actuaire. Aux fins de la détermination de ces montants, l'actuaire a la responsabilité d'évaluer le caractère suffisant et la fiabilité des données utilisées dans l'évaluation. L'actuaire peut tenir compte des travaux d'un auditeur eu égard à l'intégrité des données et aux contrôles. Dans de tels cas, l'actuaire participant à l'établissement des états financiers joue le rôle du professionnel utilisateur et l'auditeur, celui du professionnel intervenant.
- 6 Pour sa part, l'auditeur a la responsabilité d'exprimer une opinion sur la fidélité de l'image que les états financiers donnent de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'entité selon le référentiel d'information financière applicable qui sera, dans la plupart des cas, les principes comptables généralement reconnus. Lorsque les états financiers comprennent des montants déterminés par un actuaire, l'auditeur considère les travaux de l'actuaire en tant qu'éléments probants à l'appui de l'évaluation actuarielle. Dans un tel cas, l'auditeur joue le rôle du professionnel utilisateur et l'actuaire participant à l'établissement des états financiers, celui du professionnel intervenant.

Prise en compte des travaux du professionnel intervenant

- 7 Le professionnel utilisateur peut tenir compte des travaux du professionnel intervenant à condition de mettre un soin raisonnable à déterminer qu'il est fondé à le faire. Ainsi, il communique avec le professionnel intervenant afin de s'entendre sur les travaux qu'effectuera chacun et prend en considération :
- a) la nomination du professionnel intervenant pour effectuer les travaux;
 - b) le fait que le professionnel intervenant s'est conformé ou non aux normes de sa profession dans l'exécution de ses travaux;
 - c) le caractère approprié des constatations et de l'opinion du professionnel intervenant.

Communications entre les deux professionnels

- 8 L'auditeur et l'actuaire participant à l'établissement des états financiers entrent en communication à l'étape de la planification de leurs missions respectives et poursuivent cette communication, selon les besoins, tout au long de leurs missions.
- 9 Au moment opportun, l'auditeur et l'actuaire demandent chacun à la direction l'autorisation :
- a) de communiquer l'un avec l'autre;
 - b) le cas échéant, de se communiquer toute information pertinente.
- 10 Le professionnel utilisateur :
- a) informe le professionnel intervenant de son intention de tenir compte des travaux de celui-ci conformément à la présente prise de position;
 - b) demande au professionnel intervenant de confirmer qu'il a été engagé par les actionnaires, les titulaires de contrats, les administrateurs ou la direction pour effectuer les travaux que le professionnel utilisateur prévoit prendre en compte;
 - c) demande au professionnel intervenant de confirmer qu'il est membre en règle d'un ordre professionnel;
 - d) demande au professionnel intervenant de confirmer qu'il effectuera les travaux exigés conformément aux normes professionnelles applicables;
 - e) met le professionnel intervenant au courant de ses besoins, notamment en ayant avec lui un entretien portant sur :
 - i) l'application du concept de caractère significatif (importance relative), afin de s'assurer que le professionnel intervenant utilisera un seuil de signification approprié par rapport à celui qu'utilise le professionnel utilisateur conformément aux normes professionnelles applicables,

- ii) les événements postérieurs à la date de clôture, afin de s'assurer que le professionnel intervenant comprend comment ils doivent être traités et qu'il tiendra compte de l'incidence de tout élément qu'il aura relevé jusqu'à la date de son rapport,
 - iii) le calendrier des travaux qu'effectuera le professionnel intervenant ainsi que la date de son rapport,
 - iv) toute question ayant trait aux travaux du professionnel intervenant.
- 11 Le professionnel intervenant donne au professionnel utilisateur une réponse écrite qui :
- a) confirme qu'il prévoit être disponible pour effectuer les travaux que prévoit prendre en compte le professionnel utilisateur;
 - b) confirme qu'il a été engagé par les actionnaires, les titulaires de contrats, les administrateurs ou la direction pour effectuer les travaux que le professionnel utilisateur prévoit prendre en compte;
 - c) confirme qu'il est membre en règle d'un ordre professionnel;
 - d) confirme qu'il possède les compétences pour effectuer les travaux que le professionnel utilisateur prévoit prendre en compte (y compris l'accréditation ou le titre requis, le cas échéant, pour des domaines d'exercice spécifiques);
 - e) confirme que ses travaux seront effectués conformément aux normes professionnelles applicables;
 - f) confirme qu'il sait que le professionnel utilisateur prévoit tenir compte de ses travaux;
 - g) traite des problèmes que pourrait lui causer l'échéancier du professionnel utilisateur.

Qualifications, compétence et intégrité du professionnel intervenant

- 12 Le fait d'être membre en règle d'un ordre professionnel de comptables constitue une preuve *prima facie* des qualifications professionnelles de l'auditeur. Dans le cas d'un actuaire, c'est le fait d'être membre en règle de l'Institut canadien des actuaires qui constitue cette preuve *prima facie*.
- 13 Lorsque le professionnel utilisateur ne connaît pas bien le professionnel intervenant, il peut obtenir confirmation de la réputation de compétence et d'intégrité du professionnel intervenant en communiquant avec des personnes qui connaissent bien le travail de ce dernier.

Constatations du professionnel intervenant

- 14 Dans la réponse écrite qu'il adresse au professionnel utilisateur, le professionnel intervenant, après avoir terminé les travaux :
- a) indique le but des travaux effectués;
 - b) mentionne les états financiers ou les données sur lesquels ont porté ses travaux;
 - c) précise les liens qui existent entre le professionnel intervenant et l'entité à laquelle les états financiers ou les données se rapportent;
 - d) confirme qu'il sait que le professionnel utilisateur a l'intention de tenir compte de ses travaux conformément à la présente prise de position;
 - e) lorsque cela est approprié, inclut une copie du rapport remis à l'entité ayant retenu les services du professionnel intervenant qui énonce les constatations et, le cas échéant, les opinions du professionnel intervenant, y compris une déclaration précisant que ses travaux ont été effectués conformément aux normes professionnelles applicables.
- 15 Lorsque le professionnel utilisateur s'interroge sur un aspect des travaux du professionnel intervenant, il en discute avec ce dernier, lequel lui fournira une explication raisonnable sur cet aspect de ses travaux. Toutefois, cela ne limite pas le droit que possède le professionnel utilisateur d'avoir accès à toute information ou explication dont il peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux normes professionnelles applicables.

Mention des responsabilités respectives de l'auditeur et de l'actuaire à l'intention des lecteurs des états financiers

- 16 Lorsqu'une loi ou un règlement l'exige, une description des responsabilités respectives de l'auditeur et de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers accompagne les états financiers.

1530 Examen ou répétition du travail d'un autre actuinaire

- .00 Les normes énoncées à la sous-section 1530 s'appliquent à un mandat d'examen effectué à l'instigation d'un utilisateur. Elles ne s'appliquent pas au processus de contrôle de la qualité de l'entreprise ou de l'employeur du premier actuinaire, même si l'examineur ne travaille pas pour l'entreprise ou l'employeur du premier actuinaire. Les normes applicables à un mandat d'examen s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, à un mandat de répétition.
- .01 Dans la présente sous-section 1530,
- l'expression « premier actuinaire » désigne un actuinaire dont le travail fait l'objet d'un examen ou est répété;
 - l'expression « mandat d'examen » désigne un mandat qui consiste à examiner le travail du premier actuinaire;
 - le terme « examineur » désigne l'actuinaire engagé pour réviser ou répéter le travail du premier actuinaire; et
 - l'expression « mandat de répétition » désigne un mandat consistant à répéter une partie ou la totalité du travail du premier actuinaire.
- .02 Abrogé

- .03 Si les modalités du mandat du premier actuinaire le permettent, le premier actuinaire devrait collaborer avec l'examineur. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .04 Si les modalités du mandat d'examen le permettent et dès qu'il est pratique de le faire, l'examineur devrait discuter de l'examen avec le premier actuinaire (sauf si l'accord de l'examineur avec le travail du premier actuinaire rend toute discussion superflue) et chercher à résoudre toute divergence d'opinion entre eux. L'examineur devrait indiquer dans son rapport le résultat de cette discussion. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .05 Si l'examineur est en désaccord avec le travail du premier actuinaire, mais que ce travail est effectué dans les limites de la pratique actuarielle reconnue, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .06 Si des contraintes en matière de temps, de renseignements, de données ou de ressources ont nui à la qualité du travail du premier actuinaire, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .07 Si la discussion entre les deux actuaires donne lieu à une amélioration du travail du premier actuinaire ou, dans le cas d'un rapport périodique, à une amélioration du travail futur lors d'un rapport subséquent, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .08 Si le travail du premier actuinaire n'est pas effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

.09 Abrogé

Choix de l'examineur

- .10 L'examineur peut être sélectionné par un utilisateur du travail du premier actuaire ou par le premier actuaire. Cette dernière possibilité ne conviendrait pas si elle donne lieu à un conflit d'intérêts potentiel (p. ex. si les intérêts de l'utilisateur et ceux du client ou de l'employeur du premier actuaire sont contraires), mais pourrait néanmoins être approprié si
- il facilite la conformité à cette sous-section 1530; et
 - il aide à assurer la sélection d'un examineur compétent.
- .11 Au moment de choisir un examineur ou de déterminer avec lui les modalités du mandat, le premier actuaire tiendrait compte des objectifs de l'utilisateur en vue de l'examen et le consulterait, le cas échéant.
- .12 Si un actuaire a les compétences nécessaires pour effectuer le travail du premier actuaire, alors cela constitue une preuve légitime à première vue que l'actuaire a les compétences requises pour être recruté à titre d'examineur.
- .13 La perception d'impartialité de l'examineur est accrue si l'examineur en question est indépendant du premier actuaire.

Moment de l'examen

- .14 L'examen peut être réalisé avant la diffusion du rapport du premier actuaire (« examen préalable à la diffusion ») ou après (« examen ultérieur à la diffusion »). Un examen préalable à la diffusion donne à l'examineur l'occasion de suggérer certaines améliorations au travail. Un examen ultérieur à la diffusion permet la mise en œuvre de telles améliorations uniquement dans le cadre de travail futur; dans certains cas, ce type d'examen peut exiger le retrait du rapport et une révision du travail.
- .15 Abrogé

Divergences entre deux actuaires

- .16 Si l'examineur identifie des constatations pour un désaccord important, il en ferait rapport et inclurait une explication des motifs du désaccord.
- .17 Si l'examineur identifie des constatations pour un désaccord mineur, il éviterait d'en faire rapport si un tel rapport pourrait donner lieu à un désaccord inutile avec le premier actuaire. Si l'examineur a accès à des données, renseignements et ressources différents ou à des contraintes différentes en matière de temps par rapport à la situation du premier actuaire lors de la préparation initiale du rapport, l'examineur l'indiquerait dans son rapport.
- .18 Si l'examineur estime que l'accès à des données, renseignements et ressources différents servirait à atténuer l'incertitude dans l'interprétation du travail, il l'indiquerait dans son rapport.
- .19 Abrogé
- .20 Abrogé

Mandat d'examen approprié

- .21 L'examineur considérerait le caractère approprié d'un mandat d'examen qui empêche toute discussion avec le premier actuaire, surtout si le premier actuaire ne sera pas informé qu'un examen sera réalisé. Néanmoins, un tel mandat peut être un mandat approprié, par exemple lorsque
- les intérêts du client ou de l'employeur du premier actuaire et ceux du client ou de l'employeur de l'examineur sont contraires, particulièrement dans le cas d'un travail se rapportant à une expertise devant les tribunaux en cas de litige ou de médiation;
 - le client ou l'employeur de l'examineur est une autorité judiciaire, légale ou un organisme de réglementation qui enquête sur la conduite du premier actuaire ou sur la conduite du client ou de l'employeur du premier actuaire;
 - l'examen n'est qu'une étape préliminaire à un examen ultérieur qui permettra à ce moment-là des discussions franches et opportunes entre les deux actuaires.
- .21.1 Un mandat dont les modalités limitent ou retardent les possibilités de discussion entre les deux actuaires peut constituer un mandat approprié si le client ou l'employeur de l'examineur veut s'assurer que les deux rapports ont été préparés de façon indépendante.
- .22 Dans le cas de travail d'expertise devant les tribunaux en cas de litige ou de médiation, on pourra exiger de l'examineur qu'il prépare un rapport, sans discussion avec le premier actuaire au sujet
- des résultats fondés sur des hypothèses qui sont différentes de celles consignées dans le rapport du premier actuaire; ou
 - de solutions de rechange par rapport aux résultats consignés dans le rapport du premier actuaire qui sont dans les limites de la pratique actuarielle reconnue.

Un tel mandat serait un mandat d'examen approprié.

- .23 Abrogé

Mandat de répétition

- .24 Un mandat de répétition serait un mandat approprié s'il a pour but de circonscrire ou d'atténuer toute incertitude concernant l'interprétation du travail du premier actuaire.
- .25 Si le deuxième actuaire est conscient du fait qu'il s'agit d'un mandat de répétition ou qu'il le soupçonne, ce dernier devra envisager la possibilité que le client ou l'employeur « magasine » dans le but d'obtenir l'opinion la plus favorable possible » au moment de déterminer s'il s'agit d'un mandat approprié. Un tel mandat pourrait ne pas être un mandat approprié.

1600 Hypothèses et méthodes

1610 Méthodes

- .01 L'actuaire devrait choisir une méthode qui tient compte des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 La base de calcul des estimations actuarielles est constituée d'une méthode et d'une ou plusieurs hypothèses. Les méthodes représentent la manière dont on procède aux calculs actuariels. Elles diffèrent d'un domaine de la pratique actuarielle à l'autre et elles ont évolué au fil du temps.
- .03 Au moment de choisir une méthode appropriée, l'actuaire déterminerait si une méthode est imposée par la loi, par les normes spécifiques à la pratique ou par les modalités du mandat.

1620 Hypothèses

- .01 Sauf pour ce qui est des hypothèses prescrites, imposées par la loi ou stipulées par les modalités du mandat, l'actuaire devrait identifier et choisir chacune des hypothèses nécessaires dans le cadre du travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 L'actuaire devrait choisir une hypothèse de modèle ou de données appropriée pour une question particulière à titre d'hypothèse de meilleure estimation, qui sera modifiée, au besoin, par l'établissement d'une provision pour écarts défavorables et qui tiendra compte des circonstances influant sur le travail, de l'expérience antérieure, de la relation entre l'expérience antérieure et l'expérience future prévue, du risque d'antisélection et de la relation entre les diverses questions à l'étude. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 L'hypothèse appropriée pour une question autre que de modèle ou d'hypothèse de données devrait être une continuation du *statu quo*, à moins que cette hypothèse ne s'applique pas ou qu'il y ait une attente raisonnable qu'elle change, et que l'actuaire l'indique dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .04 Dans les présentes normes, le mot « calcul » est employé mais n'est pas défini. Il peut désigner une opération mathématique aussi simple que l'addition de deux nombres, ou aussi complexe qu'un scénario d'examen de la santé financière. L'utilisation du mot « calcul » ne signifie pas nécessairement que l'on utilise un modèle. Le mot « calcul », quand il est question d'un modèle, met l'accent sur le résultat de l'exécution du modèle et, dans une moindre mesure, des spécifications du modèle et de l'implémentation du modèle.
- .05 Il peut s'avérer utile, en vertu des modalités du mandat, de faire rapport des résultats selon deux hypothèses sans offrir d'opinion sur leur caractère approprié respectif et de recommander que chaque utilisateur choisisse celle qui satisfait à ses besoins.

Hypothèses relatives au modèle

- .06 Les hypothèses relatives au modèle constituent des hypothèses quantitatives dans un modèle se rapportant :
- aux éventualités;
 - au rendement des investissements et autres questions économiques, par exemple les indices de prix et de salaires; et
 - aux paramètres numériques applicables au contexte, par exemple le taux d'imposition du revenu.
- .07 Il existe une hypothèse de modèle pour chacun des éléments pris en compte dans le modèle de l'actuaire. Tous ces éléments à considérer le seraient de façon suffisamment complète afin que le modèle représente la réalité d'une façon raisonnable.
- .08 Un modèle, simple ou complexe, exige des hypothèses du modèle. Le modèle dépend de l'objet du travail et de la sensibilité de l'exécution du modèle par rapport aux divers éléments à l'égard desquels des hypothèses pourraient être établies. L'actuaire chercherait un équilibre entre la complexité nécessaire à une représentation raisonnable de la réalité, et la simplicité nécessaire à un calcul pratique. Si les spécifications du modèle ne tiennent pas compte d'un élément, le résultat est une hypothèse implicite, habituellement de probabilité zéro ou de taux zéro. L'actuaire peut compenser une hypothèse implicite inappropriée à l'égard d'une question dont le modèle ne tient pas compte en modifiant l'hypothèse explicite au sujet d'un élément effectivement pris en compte dans les spécifications du modèle.
- .09 Dans le cas des modèles dont les hypothèses sont interdépendantes, l'actuaire examinerait l'interaction des hypothèses.

Hypothèses au sujet des données

- .10 Les hypothèses relatives aux données sont celles qui, le cas échéant, serviront à compenser le manque ou la non-fiabilité des données.
- .11 Les données disponibles peuvent ne pas être suffisantes ni fiables. Par exemple, la date de naissance du conjoint peut ne pas figurer dans les dossiers des participants à un régime de retraite. D'après un échantillonnage ou par comparaison à des données comparables, il peut être approprié de supposer qu'il y a un lien entre l'âge du conjoint et celui du participant; par exemple, que la date de naissance d'un conjoint masculin soit antérieure de trois ans à celle de la participante et que la date de naissance d'un conjoint féminin soit de trois ans postérieure à celle du participant.

Hypothèses autres que les hypothèses relatives au modèle et aux données

- .12 Les hypothèses autres que les hypothèses relatives au modèle et aux données sont celles qui se rapportent au contexte juridique, économique, démographique et social sur lequel reposent les hypothèses relatives au modèle et aux données.

- .13 Ces autres hypothèses sont généralement qualitatives et portent sur le contexte, par exemple :
- les lois, comme la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - la formation scolaire des enfants;
 - le système de soins de santé;
 - les régimes de sécurité sociale de l'État; et
 - les traités internationaux.
- .14 Ces hypothèses sont nécessaires dans la mesure où les modèles et, dans certains cas, les hypothèses relatives aux données, reposent sur elles. Il existe plusieurs hypothèses de ce genre et il serait trop long de toutes les énumérer.
- .15 Généralement, le maintien du *statu quo* constitue une hypothèse appropriée pour les hypothèses autres que les hypothèses relatives au modèle et aux données; on supposera par exemple que la caisse d'un régime de retraite agréé continuera d'être exonérée d'impôt ou que les marchés financiers demeureront plus ou moins inchangés. Les utilisateurs peuvent déduire cette hypothèse, à moins que le rapport de l'actuaire n'indique le contraire. L'actuaire indiquerait dans son rapport une hypothèse
- contraire au maintien du *statu quo*; et
 - à l'égard d'une question pour laquelle il n'y a pas de *statu quo*, par exemple l'occupation prévue d'un étudiant après ses études.

Éventail acceptable

- .16 Il existe un éventail raisonnable d'hypothèses qui peuvent être choisies par un actuaire pour accomplir un travail particulier et qui peuvent produire des résultats sensiblement différents. Parfois, il est souhaitable que les actuaires produisent des résultats qui se situent dans une fourchette relativement étroite. Dans pareils cas, les normes applicables à la pratique peuvent prescrire certaines méthodes et/ou hypothèses à cette fin.

Circonstances influant sur le travail

- .17 La connaissance des circonstances influant sur le travail peut signifier qu'il faille consulter les personnes responsables des fonctions qui influent sur l'expérience. Par exemple, si le calcul consiste à évaluer l'actif ou le passif d'un régime d'avantages sociaux, l'actuaire consulterait les personnes responsables des investissements, de l'administration et les modalités du régime. Si le calcul a pour objet d'évaluer le passif des polices d'un assureur, l'actuaire consulterait les membres de la direction responsables des investissements, de la souscription, de la gestion des demandes de règlement, de la commercialisation, de la conception des produits, des participations aux détenteurs de polices et de la gestion des polices.
- .18 Une hypothèse à l'égard d'une question tiendrait compte des circonstances influant sur le travail si elles influent sur cette question. Les circonstances influant sur le travail ont une influence sur l'expérience de la plupart des questions autres que les questions économiques.

Données sur l'expérience antérieure

- .19 Les données disponibles et pertinentes relatives à l'expérience antérieure sont utiles à la sélection des hypothèses.
- .20 Toutes autres choses étant égales, les données pertinentes de l'expérience antérieure sont celles
- qui touchent le cas lui-même plutôt que des cas semblables;
 - qui ont trait au passé récent plutôt qu'au passé éloigné;
 - qui sont homogènes plutôt qu'hétérogènes; et
 - qui sont statistiquement crédibles.

Ces critères peuvent s'opposer les uns aux autres.

Expérience future prévue par opposition à l'expérience antérieure

- .21 L'extrapolation de l'expérience antérieure pertinente et de sa tendance récente dans un avenir rapproché est souvent, mais pas nécessairement, appropriée.
- .22 Le caractère approprié de l'extrapolation dépend du cas à l'étude. Par exemple, l'expérience de mortalité antérieure pertinente constitue un meilleur indicateur de la perspective d'avenir que l'expérience antérieure pertinente relative au rendement des investissements.
- .23 Une extrapolation tiendrait compte de tout changement qui influe sur la perspective. Par exemple :
- l'adoption d'une option de retraite anticipée subventionnée dans un régime de retraite peut influencer sur les taux de retraite;
 - une modification des pratiques de l'émetteur en ce qui concerne ses évaluations de dossiers des sinistres peut avoir une incidence sur la matérialisation des sinistres;
 - la décision d'un émetteur d'abandonner un secteur d'activités peut influencer sur les taux de dépense attribuables aux autres secteurs; et
 - une modification de la pratique juridique peut influencer sur le règlement des sinistres.

Antisélection

- .24 Chaque hypothèse tiendrait généralement compte d'une antisélection possible.
- .25 Une des parties d'une relation peut avoir le droit (ou l'organisation administrant la relation peut accorder le privilège) d'exercer certaines options. Cette partie peut être, par exemple, le titulaire d'une police, le participant à un régime d'avantages sociaux, un emprunteur, un prêteur ou un actionnaire.

- .26 Voici des exemples de ce droit ou de ce privilège :
- le participant à un régime de retraite qui choisit sa date de retraite alors que les rentes aux divers âges de la retraite ne sont pas actuariellement équivalentes;
 - le titulaire de police qui renouvelle son assurance-vie temporaire à son expiration en contrepartie d'une prime stipulée;
 - le débiteur hypothécaire qui rembourse le principal de façon anticipée, ou l'émetteur qui rembourse une obligation ou qui rachète une action privilégiée; et
 - un actionnaire qui choisit d'annuler un rachat d'action.
- .27 Lorsqu'il est question d'une seule relation, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une partie exerce ces options au détriment de l'autre partie de la relation si c'est à son avantage de le faire. Toutefois, lorsque plusieurs relations sont concernées, comme dans le cas d'un portefeuille de titulaires de polices ou de membres d'un régime d'avantages sociaux, il n'est peut-être pas raisonnable de supposer que chacun d'entre eux exercera ces options de cette manière.
- .28 La portée de l'antisélection est fonction de
- jusqu'à quel point il est avantageux d'exercer une telle option (par exemple, l'antisélection a moins d'effet si un tel choix comporte peu d'avantages pour chaque titulaire de police, même lorsque, dans l'ensemble, le préjudice potentiel pour l'émetteur est important);
 - les conséquences relativement à l'exercice du choix (par exemple, le choix d'une retraite anticipée avantageuse peut obliger un participant au régime à quitter son emploi prématurément; ou un titulaire de police (qui est également la personne assurée) en mauvaise santé peut s'avérer incapable de payer les primes d'une police d'assurance même si celles-ci sont peu élevées);
 - la difficulté du titulaire de police ou du participant à prendre la décision qui s'impose (par exemple, chacun connaît son âge, mais une personne peut ne pas être en mesure d'évaluer l'incidence d'une mauvaise santé sur la longévité); et
 - le niveau des connaissances du titulaire de police, du participant à un régime, de l'emprunteur, du prêteur ou des actionnaires.

Hypothèses intrinsèquement raisonnables et appropriées dans l'ensemble

- .29 Exception faite des hypothèses de rechange choisies aux fins d'un test de sensibilité, les hypothèses retenues par l'actuaire ou à l'égard desquelles il assume la responsabilité seraient intrinsèquement raisonnables et appropriées dans l'ensemble.

- .30 L'actuaire aurait recours à des hypothèses intrinsèquement raisonnables. En voici un exemple :
- aux fins de l'évaluation d'un régime de retraite à prestations déterminées type, l'actuaire adopterait une hypothèse explicite d'investissement, de même qu'une hypothèse explicite relative aux frais plutôt que d'appliquer des hypothèses implicites intégrées à un taux d'actualisation net. Toutefois, pour un petit régime de retraite à prestations déterminées, l'actuaire peut choisir d'avoir recours à des approximations pour les frais de placement.
- .31 L'actuaire éviterait d'utiliser des hypothèses intrinsèquement raisonnables mais incohérentes ou biaisées dans la même direction qui peuvent donner lieu à des hypothèses qui ne sont pas raisonnables dans l'ensemble. Si une hypothèse est prescrite, est imposée par la loi ou stipulée par les modalités du mandat, il ne serait pas approprié de compenser en modifiant d'autres hypothèses. Les hypothèses résiduelles seraient raisonnables dans l'ensemble et seraient intrinsèquement raisonnables dans la mesure du possible.
- .32 Le recours à des hypothèses intrinsèquement raisonnables implique que chaque hypothèse est définie explicitement. Toutefois, il n'y aurait aucune exigence d'avoir recours à des hypothèses explicites dans les spécifications du modèle, en autant que le résultat découlant de l'utilisation du modèle ne donne pas lieu à une erreur importante. Par exemple, pour les évaluations de régimes de retraite, le recours à un taux d'actualisation net des frais peut donner une valeur très proche de la valeur obtenue en utilisant des hypothèses explicites. Dans ce cas, l'actuaire divulguerait l'hypothèse de taux d'investissement brut et l'hypothèse de frais.

Hypothèses stipulées ou imposées

- .33 L'utilisation d'une hypothèse stipulée en vertu des modalités du mandat équivaut à utiliser le travail d'une autre personne.
- .34 Si l'hypothèse est imposée par la loi et qu'une modification de la loi est pratiquement définitive, il peut être utile de présenter dans le rapport un résultat qui tient compte de cette modification.

Taux d'actualisation

- .35 L'utilisation d'un taux d'actualisation est inhérente à la méthode de la valeur présente actuarielle. Le taux d'actualisation peut être constant ou varier au fil du temps. En choisissant l'hypothèse de meilleure estimation pour le taux d'actualisation, l'actuaire, en accord avec les circonstances influant sur le travail, peut soit :
- tenir compte des rendements prévus des investissements de l'actif qui adossent le passif; ou
 - faire état des taux d'intérêt sur les titres de référence concernés à revenu fixe.
- .36 En choisissant l'hypothèse de meilleure estimation pour le taux d'actualisation, l'actuaire, en accord avec les circonstances influant sur le travail, peut soit supposer que les rendements des placements à revenu fixe à des dates ultérieures :
- restent aux niveaux applicables à la date de calcul; ou
 - retournent à long terme à leurs niveaux attendus.

1630 Provision pour écarts défavorables

- .01 L'actuaire devrait inclure une provision pour écarts défavorables dans les calculs seulement dans la mesure exigée par les modalités du mandat, imposée par la loi ou prescrites par les normes applicables à la pratique. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

1640 Comparaison entre les hypothèses courantes et antérieures

- .01 À moins que l'actuaire n'en indique l'incohérence dans son rapport, les hypothèses au sujet d'un calcul à l'égard d'un rapport périodique devraient être cohérentes à celles du calcul antérieur. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 La définition de la cohérence aux fins de cette recommandation varie selon le domaine de pratique. Par exemple,
- dans le cas des conseils prodigués sur le provisionnement d'un régime de retraite, l'hypothèse à une date de calcul est cohérente par rapport à l'hypothèse correspondante à la date de calcul antérieure si les deux sont numériquement les mêmes; et
 - dans le cas de l'évaluation du passif des contrats d'assurance aux fins d'un rapport financier, une hypothèse à une date de calcul est cohérente par rapport à l'hypothèse correspondante à la date de calcul antérieure si chacune des deux hypothèses
 - reflète les conditions et les perspectives à leur date de calcul respective selon les circonstances influant sur le travail dans le cas d'une hypothèse de meilleure estimation;

- reflète les risques à leur date de calcul respective selon les circonstances influant sur le travail dans le cas d'une marge pour écarts défavorables; et
 - se situent au même point dans les limites de la pratique actuarielle reconnue.
- .03 Si les hypothèses ne sont pas cohérentes par rapport aux hypothèses correspondantes à la date de calcul antérieure, l'actuaire divulguerait une telle incohérence dans son rapport. Si cela s'avère pratique, utile et approprié conformément aux modalités du mandat, le rapport en quantifierait l'effet.

1700 Rapports

1710 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

- .01 Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe, l'actuaire devrait
- identifier le client ou l'employeur;
 - décrire le travail, son but et ses utilisateurs;
 - dire que l'utilisation du rapport à d'autres fins n'est peut-être pas appropriée;
 - préciser si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada et, dans le cas contraire, divulguer toute déviation par rapport à cette pratique;
 - si la chose est utile, divulguer toute application inhabituelle de la pratique actuarielle reconnue;
 - si le rapport est appuyé par l'utilisation d'un modèle, divulguer les limites du modèle compte tenu du but visé;
 - divulguer tout aspect du travail pour lequel l'actuaire n'assume pas la responsabilité;
 - décrire chaque hypothèse utilisée pour le travail qui est importante pour les résultats du travail, y compris l'étendue de toute marge pour écarts défavorables incluse relativement à chacune des hypothèses;
 - fournir une explication pour chaque hypothèse qui est importante pour les résultats du travail;
 - dans le cas où une hypothèse n'est pas relative au modèle et aux données, divulguer toute hypothèse qui est différente de l'hypothèse de maintien du statu quo et, si cela s'avère pratique, utile et approprié conformément aux modalités du mandat, divulguer l'effet des hypothèses de rechange;
 - décrire les méthodes utilisées pour le travail;
 - dans le cas d'un rapport périodique, divulguer toute incohérence entre les hypothèses et les méthodes du rapport actuel et du rapport antérieur et une explication pour une telle incohérence;
 - décrire tout événement subséquent dont l'actuaire ne tient pas compte dans le travail;
 - divulguer toute réserve;
 - formuler une opinion sur les hypothèses et les méthodes utilisées pour le travail;
 - formuler une opinion sur les résultats du travail;
 - s'identifier, et signer le rapport; et
 - dater le rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .02 Toute description ou divulgation peut figurer dans les documents mentionnés dans le rapport et soit accompagner le rapport ou être raisonnablement accessible aux utilisateurs. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 Par la suite, l'actuaire devrait répondre aux demandes d'explication de l'utilisateur sauf si cela est contraire aux modalités de son mandat. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .04 Par la suite, l'actuaire devrait retirer ou modifier le rapport si des renseignements qui lui sont communiqués après la date du rapport invalident le rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .05 Un devoir de confidentialité dans un mandat approprié a préséance sur toutes les dispositions précédentes de cette recommandation avec lesquelles il est en contradiction. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Généralités sur la description et la divulgation

- .06 Comparativement aux rapports destinés à des utilisateurs internes, l'éventail des rapports appropriés relativement aux rapports destinés à des utilisateurs externes est relativement restreint. Un rapport destiné à un utilisateur externe serait relativement formel et précis advenant que l'actuaire ne communique pas directement avec les utilisateurs ou que les intérêts de l'utilisateur externe ne correspondent pas à ceux du client ou de l'employeur de l'actuaire.
- .07 La description et la divulgation appropriées dans un rapport sont un compromis entre trop peu et trop d'information. D'une part, trop peu d'information prive l'utilisateur de renseignements nécessaires. D'autre part, trop d'information peut exagérer l'importance de questions secondaires, laisser sous-entendre une responsabilité réduite de l'actuaire à l'égard du travail ou rendre le rapport difficile à lire.
- .08 Le critère pertinent de description et de divulgation de renseignements est formulé dans la question suivante : « Quels renseignements qualitatifs et quantitatifs serviront au mieux la compréhension et la prise de décision de l'utilisateur? » La question « Quels renseignements l'utilisateur désire-t-il obtenir? » est un critère insuffisant, car les circonstances particulières influant sur le travail pourraient mener l'actuaire à faire valoir la nécessité d'obtenir certains renseignements dont l'utilisateur n'a pas connaissance.
- .09 L'actuaire tiendrait compte et traiterait de la sensibilité des résultats du travail aux variations des principales hypothèses, si cela s'avère pratique, utile et approprié conformément aux modalités du mandat.
- .10 Une divulgation ne figure pas nécessairement dans le rapport lui-même, à moins que son importance le justifie ou si elle ne peut faire l'objet d'un renvoi dans les documents dont disposent les utilisateurs. Une divulgation contenue dans un rapport court peut indûment accorder de l'importance à l'information qui y est divulguée.

- .11 Une réserve non intentionnelle peut induire l'utilisateur en erreur si elle laisse entendre qu'il y a eu déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue ou que l'actuaire n'assume pas la pleine responsabilité par rapport à son travail. En voici des exemples :
- L'approximation constitue une partie habituelle du travail. Même un calcul modérément complexe peut comporter un grand nombre d'approximations. La divulgation d'une approximation appropriée peut induire l'utilisateur en erreur en laissant entendre que le travail de l'actuaire ne satisfait pas à la pratique actuarielle reconnue.
 - L'utilisation du travail d'une autre personne est aussi une partie habituelle du travail. Si l'actuaire n'assume pas la responsabilité à l'égard du travail utilisé, il convient de le divulguer. Une divulgation pourrait être trompeuse si l'actuaire assume la responsabilité à l'égard du travail utilisé.
 - Une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes n'ayant aucun effet important fait aussi partie du travail habituel et il n'est pas souhaitable de la divulguer.

Le travail, son but et ses utilisateurs

- .12 Habituellement, la description du travail comprend la date de calcul et le résultat numérique. Si le travail est imposé par la loi, il est utile de citer la loi.
- .13 Le degré de détail est principalement fonction des besoins des utilisateurs. Un rapport distinct peut s'avérer souhaitable pour un utilisateur particulier (habituellement un organisme de réglementation) qui souhaiterait obtenir plus de détails que d'autres utilisateurs.
- .14 La description du but du travail et des utilisateurs permet à une autre personne d'évaluer s'il est approprié dans leur cas, évitant ainsi une utilisation non voulue du travail.
- .15 Les utilisateurs comprennent les personnes à qui s'adresse le rapport et toute autre personne explicitement identifiée dans le rapport. Lorsqu'un rapport a plus d'un utilisateur, l'actuaire tiendrait compte de l'information qui importe pour chaque utilisateur pour déterminer la divulgation appropriée.

Pratique actuarielle reconnue

- .16 Si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue, une simple déclaration à cet effet constitue une déclaration convaincante et rassurante même pour un utilisateur qui a une compréhension restreinte de ce qui constitue la pratique actuarielle reconnue. Si le travail n'est pas conforme à la pratique actuarielle reconnue, une déclaration stipulant que tel est le cas, sauf en ce qui concerne les déviations spécifiques, représente une description concise.
- .17 Toute déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue découlerait soit d'un conflit avec la loi, soit d'un conflit avec les modalités d'un mandat approprié.
- .18 Pour le travail au Canada, l'actuaire s'en remettrait à la « pratique actuarielle reconnue pour le travail au Canada », ou emploierait un autre langage dont la signification et la clarté sont équivalentes.

- .19 Pour le travail à l'étranger, l'actuaire peut choisir de s'en remettre à
- la « pratique actuarielle reconnue pour le travail à/au [pays] » si les conseils d'une juridiction étrangère donnée ont été appliqués au travail;
 - la « pratique actuarielle reconnue à l'échelle internationale » si les conseils de l'Association Actuarielle Internationale ont été appliqués au travail; ou
 - la « pratique actuarielle reconnue pour le travail au Canada » si les conseils canadiens ont été appliqués au travail en raison de l'absence de conseils étrangers applicables.

Application inhabituelle de la pratique actuarielle reconnue

- .20 Habituellement, l'actuaire n'indiquerait pas dans son rapport une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes qui découlerait d'une situation inhabituelle ou imprévue.
- .21 Si, comme il est d'usage, la pratique actuarielle reconnue à l'égard d'un aspect du travail couvre un éventail de possibilités, l'actuaire fait habituellement rapport de son travail conformément à la pratique actuarielle reconnue, sans insister particulièrement sur le choix qu'il a exercé à l'intérieur de cet éventail. La divulgation du choix et de la raison de celui-ci conviendra cependant dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- si elle est imposée par la loi, ou précisée par les modalités du mandat de l'actuaire;
 - si le cas est exclu de l'éventail accepté en vertu des dispositions d'un exposé-sondage ou de nouvelles normes approuvées, mais qui ne sont pas encore en vigueur;
 - si le cas n'est pas cohérent par rapport à l'hypothèse correspondante énoncée dans un rapport périodique antérieur;
 - si le cas est acceptable aux termes d'une permission spéciale prévue par la loi; ou
 - si le cas est inhabituel ou sujet à controverse.

Limitation de la responsabilité de l'actuaire

- .22 Toute diminution de la responsabilité de l'actuaire à l'égard de son travail par suite d'un mandat dont les modalités exigent de l'actuaire qu'il dévie par rapport à la pratique actuarielle reconnue serait divulguée.

Divulgation des hypothèses

- .23 Lorsqu'une hypothèse ou une méthode est imposée par la loi, l'actuaire indiquerait, s'il le juge pertinent, que l'utilisation du rapport peut, compte tenu de l'hypothèse ou de la méthode imposée, ne pas convenir à des fins autres que celles pour lesquelles le rapport a été préparé.

Événement subséquent non pris en compte dans le travail

- .24 Pour donner un exemple d'événement subséquent non pris en compte dans le travail, citons une augmentation non rétroactive des prestations d'un régime de retraite au sujet de laquelle l'actuaire donnerait des conseils quant à son provisionnement. L'actuaire décrirait l'augmentation et indiquerait dans son rapport qu'elle n'a pas été prise en compte dans l'immédiat dans les conseils qu'il prodigue en matière de provisionnement, mais que cette augmentation sera prise en compte dans les conseils qu'il donnera ultérieurement à ce chapitre. Si cela est utile, l'actuaire en quantifierait l'effet, notamment en indiquant dans son rapport l'effet pro forma de l'augmentation des prestations sur le niveau de provisionnement recommandé si cette augmentation devait entrer en vigueur juste avant la date de calcul.

Réserves

- .25 Un rapport avec réserve peut être inévitable dans certaines circonstances, comme les suivantes :
- l'actuaire a été contraint d'utiliser le travail d'une autre personne et a des doutes quant au caractère approprié de cette procédure;
 - l'actuaire n'a pu tirer de conclusion quant à la suffisance et la fiabilité des données;
 - il y a eu limitation inappropriée de la portée du travail de l'actuaire; par exemple, le temps, l'information ou les ressources envisagés selon les modalités du mandat ne se sont pas concrétisés;
 - il y a un conflit d'intérêts non résolu.
- .26 L'actuaire indiquerait dans son rapport tout correctif, imminent ou prévu, à apporter relativement au problème justifiant une réserve.
- .27 Une réserve sérieuse peut exiger que l'on consulte un autre actuaire ou que l'on obtienne des conseils juridiques.
- .28 Sauf s'il y a divulgation explicite du contraire dans le rapport, l'utilisateur est en droit de supposer que
- le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue et aucune réserve ne s'impose;
 - les données sont suffisantes et fiables; et
 - s'il s'agit d'un rapport périodique, la méthode est la même que dans le cas du rapport antérieur et les hypothèses sont cohérentes par rapport à celles du rapport antérieur.

Utilisation de modèles

- .29 Un rapport destiné à un utilisateur externe ferait rarement explicitement mention d'un modèle. Habituellement, la divulgation relative à un modèle figure dans les documents justificatifs. Le rapport ferait mention du modèle si, par exemple, l'actuaire était tenu de le faire aux termes du mandat, si le modèle comportait des limites liées au but du mandat ou encore si l'actuaire n'était pas en mesure d'évaluer le risque de modélisation.
- .30 L'explication des limites d'un modèle et de ses répercussions comprend une description des éléments suivants :
- les exclusions pertinentes faites au modèle; et
 - les hypothèses simplificatrices posées.
- .31 Si l'actuaire utilise un modèle hors du domaine de la pratique actuarielle, et qu'il est incapable de vérifier le bien-fondé de son utilisation, il en ferait rapport.

Opinion

- .32 Lorsqu'il donne une opinion sur une question abordée dans le rapport, l'actuaire commencerait par les mots « À mon avis, (...) » ce qui indique que l'actuaire formule une opinion officielle et professionnelle.
- .33 En ce qui a trait à toute hypothèse ou méthode précisée par les modalités du mandat,
- si l'actuaire estime qu'une telle hypothèse ou méthode s'inscrit à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue, il indiquerait que l'hypothèse ou la méthode est appropriée;
 - si l'actuaire estime qu'une telle hypothèse ou méthode ne s'inscrit pas à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue, il indiquerait dans son rapport que l'hypothèse ou la méthode ne s'inscrit pas à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue et il indiquerait dans son rapport que l'hypothèse ou la méthode a été précisée par les modalités du mandat, selon le cas;
 - si l'actuaire n'est pas en mesure de juger facilement si une hypothèse ou une méthode s'inscrit à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue, il indiquerait dans son rapport que l'hypothèse ou la méthode peut ne pas être conforme à la pratique actuarielle reconnue et que l'hypothèse ou la méthode a été précisée par les modalités du mandat, selon le cas.
- .34 Il peut être utile de grouper les expressions d'opinion dans le rapport destiné à un utilisateur externe, sous l'intitulé, par exemple, *Expression d'opinions*, qui serait signé par l'actuaire.

Identification

- .35 Pour le travail au Canada, l'actuaire s'identifierait habituellement comme étant un « Fellow de l'Institut canadien des actuaires » (ou « FICA » s'il croit que les utilisateurs reconnaîtront cette abréviation), à plus forte raison si le travail suppose ou exige que l'actuaire soit Fellow de l'ICA.

Date du rapport

- .36 Au moment de formuler une opinion dans son rapport, l'actuaire tiendrait compte de tous les renseignements disponibles jusqu'à la date du rapport, y compris les événements subséquents si la date du rapport se situe après la date de calcul.
- .37 La date du rapport serait habituellement la date à laquelle l'actuaire a terminé la majeure partie du travail. Le reste du travail peut comprendre un examen par les pairs, la dactylographie et la photocopie du rapport et la compilation de la documentation.
- .38 La date à laquelle l'actuaire signe et remet le rapport serait aussi rapprochée que possible. Par contre, s'il y a un long délai inévitable, l'actuaire tiendrait compte de tout événement subséquent supplémentaire qui découlerait de l'utilisation de la date courante comme date de rapport.
- .39 L'actuaire diffuserait son rapport dans un délai raisonnable selon les modalités de son mandat et des besoins des utilisateurs du rapport.

Retrait ou modification d'un rapport

- .40 Après la date du rapport, l'actuaire n'est pas tenu de recueillir d'autres renseignements qui, s'ils avaient été connus à la date du rapport, auraient été pris en compte dans le travail. Cependant, si l'actuaire prend connaissance de renseignements supplémentaires, il chercherait à déterminer s'ils ont une incidence sur le rapport. Ces renseignements supplémentaires ont une incidence sur le rapport si ceux-ci
- révèlent des lacunes au niveau des données ou encore un calcul erroné;
 - fournissent des renseignements supplémentaires au sujet de la situation de l'entité faisant l'objet du rapport à la date de calcul;
 - rendent rétroactivement l'entité différente à la date de calcul; ou
 - rendent l'entité différente après la date de calcul et l'un des buts du travail consistait à présenter un rapport sur la situation de l'entité à la suite des renseignements obtenus.
- .41 Des renseignements supplémentaires peuvent comprendre à la fois des renseignements externes et la découverte à l'interne d'une erreur dans le travail. Ceux-ci sont classifiés de façon similaire aux événements subséquents. Autrement dit, si les renseignements supplémentaires sont un événement subséquent et s'il avait fallu les prendre en compte dans les données, les hypothèses ou les méthodes du travail, le rapport serait influencé. Les renseignements supplémentaires n'ont pas d'incidence sur le rapport s'ils font de l'entité faisant l'objet du rapport une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail consiste à présenter un rapport sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul; par exemple, si les renseignements supplémentaires modifient les perspectives à l'égard de l'entité au point d'amener l'actuaire à choisir des hypothèses différentes à la date de calcul du prochain rapport périodique.

- .42 Si l'actuaire détermine que l'événement a une incidence sur le rapport, l'actuaire déterminerait si l'événement invalide le rapport. Si l'actuaire détermine que l'événement n'invalide pas le rapport, l'actuaire envisagerait d'informer certains utilisateurs ou tous les utilisateurs du rapport de l'événement. Si l'actuaire détermine que l'événement invalide le rapport, l'actuaire retirerait ou modifierait le rapport. Si l'actuaire retire ou modifie un rapport, il chercherait à obtenir l'accord de son client ou de son employeur sur l'avis qu'il donnerait aux utilisateurs ainsi que sur la préparation d'un rapport modifié ou de remplacement lorsque cela n'est pas requis par la loi. S'il n'obtient pas cet accord, l'actuaire examinerait la possibilité d'obtenir un avis juridique pour se dégager de ses obligations, tout en tenant compte du fait que dans la mesure où cela est pratique et utile, il devrait en aviser tous les utilisateurs.
- .43 Les exemples suivants ont pour but d'aider les actuaires à déterminer si un événement dont l'actuaire prend connaissance après la date du rapport vaut la peine d'être divulgué aux utilisateurs du rapport ou s'il peut exiger que le rapport soit retiré ou amendé :
- si un événement a une incidence sur le rapport, mais qu'un autre rapport a supplanté ce rapport, généralement aucune mesure ne serait prise en ce qui concerne le rapport antérieur;
 - si un événement a une incidence importante sur la situation financière, la santé financière ou le niveau de provisionnement du régime de retraite, mais n'a pas une incidence importante sur le provisionnement du régime, il peut être suffisant de divulguer l'événement aux utilisateurs du rapport plutôt que de retirer ou d'amender le rapport;
 - si, à la suite d'un événement, une hypothèse utilisée dans le travail s'avère de toute évidence erronée mais que l'hypothèse était raisonnable à la date du rapport, en règle générale l'actuaire ne retirerait pas ou n'amendrait pas le rapport mais tiendrait compte de l'événement dans un rapport subséquent; et
 - si l'actuaire a préparé un rapport qui fournit des conseils sur le provisionnement d'un régime de retraite, et qu'après la date de rapport il découvre une erreur dans le rapport, et qu'ainsi les recommandations sur le provisionnement contenues dans le rapport se voient modifiées de façon importante si l'erreur est corrigée, l'actuaire peut déterminer qu'il est approprié de retirer ou d'amender le rapport.

1720 Rapports : rapport destiné à un utilisateur interne

- .01 Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur interne, l'actuaire peut à juste titre abréger la recommandation à l'égard des rapports destinés à des utilisateurs externes. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .02 L'éventail des rapports appropriés est plus vaste à l'égard des rapports destinés à un utilisateur interne que des rapports destinés à un utilisateur externe. À une extrémité de l'éventail, un rapport officiel destiné à un utilisateur interne peut être très semblable à un rapport destiné à un utilisateur externe. À l'autre extrémité, un rapport officieux, abrégé et même verbal peut suffire à un représentant de l'employeur ou du client de l'actuaire avec lequel celui-ci communique fréquemment et qui maîtrise bien le sujet du rapport. Il est efficace à la fois pour l'actuaire et l'utilisateur d'abrégé les normes dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur interne à la condition de ne pas compromettre la clarté et l'intégralité de la communication.

1730 Rapports : rapport verbal

- .01 Un rapport verbal, surtout s'il est destiné à un utilisateur interne, est à la fois utile et inévitable dans certains cas. L'inconvénient d'un rapport verbal est que l'actuaire et l'utilisateur risquent d'avoir un souvenir différent des éléments ayant été rapportés. Il est donc de bonne pratique de confirmer un rapport verbal par écrit, surtout s'il est destiné à un utilisateur externe, ou de le consigner dans la documentation.
- .02 Sauf en ce qui concerne la signature et la date du rapport, les normes relatives aux rapports verbaux et écrits sont les mêmes.

1740 Rapport sommaire

- .01 Lorsque les normes spécifiques à la pratique l'exigent, l'actuaire devrait préparer un rapport sommaire. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Les normes spécifiques à la pratique à l'égard du travail précisent les éléments applicables au rapport sommaire.
- .03 Le rapport sommaire a pour objet de simplifier la communication de l'actuaire avec les utilisateurs et peut être intégré à un rapport préparé par l'employeur ou le client de l'actuaire; par exemple, les états financiers d'un assureur, d'un régime de retraite ou d'un régime public d'assurance pour préjudices corporels. Un tel rapport ne constitue pas un rapport destiné à un utilisateur externe.

2000—Assurance

Table des matières

| | | |
|-------------|---|-------------|
| 2100 | Évaluation des contrats d'assurance : Tous types d'assurance..... | 2004 |
| 2110 | Portée | 2004 |
| 2200 | Évaluation du passif des contrats d'assurance : Considérations canadiennes..... | 2005 |
| 2210 | Généralités..... | 2005 |
| 2220 | Définitions..... | 2005 |
| 2230 | Rapport | 2007 |
| 2300 | Évaluation du passif des contrats d'assurance : Normes internationales de pratique actuarielle | 2017 |
| 2310 | Généralités..... | 2017 |
| 2320 | Pratiques appropriées | 2018 |
| 2330 | Communication | 2029 |
| 2400 | L'actuaire désigné | 2030 |
| 2410 | Définitions..... | 2030 |
| 2420 | Portée | 2030 |
| 2430 | Acceptation et poursuite d'un mandat | 2030 |
| 2440 | Rapport sur les éléments exigeant redressement | 2032 |
| 2450 | Rapport au conseil d'administration | 2033 |
| 2460 | Communication avec l'auditeur externe | 2037 |
| 2470 | Attestation relative au dépôt des documents portant sur la norme de capital requis par l'organisme de réglementation | 2037 |
| 2500 | Examen de la santé financière..... | 2040 |
| 2510 | Portée | 2040 |
| 2520 | Analyse..... | 2040 |
| 2530 | Rapport | 2046 |
| 2540 | Opinion de l'actuaire | 2046 |
| 2600 | Tarifification : Assurances IARD..... | 2049 |
| 2610 | Portée | 2049 |
| 2620 | Méthode | 2050 |
| 2630 | Rapports | 2053 |
| 2700 | Calcul des participations des titulaires de polices..... | 2054 |
| 2710 | Portée | 2054 |
| 2720 | Rapport sur les participations des titulaires de polices | 2054 |

| | | |
|-------------|---|-------------|
| 2800 | Régimes publics d'assurance pour préjudices corporels | 2055 |
| 2810 | Portée | 2055 |
| 2820 | Évaluation des contrats d'assurance et autres obligations aux fins des rapports financiers..... | 2056 |
| 2830 | Évaluation des obligations liées aux prestations aux fins de provisionnement..... | 2056 |
| 2831 | Circonstances influant sur le travail | 2056 |
| 2832 | Hypothèses économiques | 2058 |
| 2833 | Marges pour écarts défavorables..... | 2059 |
| 2840 | Analyse des gains et pertes | 2060 |
| 2850 | Tests de sensibilité..... | 2061 |
| 2860 | Rapports | 2061 |

2100 Évaluation des contrats d'assurance : Tous types d'assurance

2110 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la partie 2000.
- .02 Abrogé
- .03 Les sections 2200 et 2300 s'appliquent à l'évaluation des [contrats d'assurance](#) et autres obligations conformément à l'[IFRS 17](#), même lorsque l'entité déclarante n'est pas un assureur.
- La section 2200 reflète des considérations purement canadiennes. Elle comprend des exclusions particulières de la partie 1000, un glossaire applicable à l'[IFRS 17](#) et des exigences d'évaluation et de rapport.
 - La section 2300 tient compte de la Norme internationale de pratique actuarielle 4 (NIPA 4) élaborée par l'Association Actuarielle Internationale. Elle renferme des conseils à l'intention des actuaires qui fournissent des [services actuariels](#) en lien avec l'[IFRS 17](#).
- .04 Lorsque l'évaluation des [contrats d'assurance](#) et autres obligations n'est pas tenue de se faire conformément à l'[IFRS 17](#), les sections 2200 et 2300 ne s'appliquent pas à l'évaluation et cette dernière serait effectuée conformément à toute norme comptable applicable si l'évaluation est utilisée à des fins de rapport financier, aux dispositions du mandat de l'actuaire, tel que prévu par la [loi](#) ou tel que prescrit par les normes de pratique applicables.
- .05 La section 2400 s'applique aux actuaires qui occupent les fonctions d'actuaire désigné au sens de la sous-section 2420.
- .06 La section 2500 s'applique à l'actuaire désigné d'un assureur pour la préparation d'un rapport sur la santé financière d'un assureur au sens de la sous-section 2510.
- .07 La section 2600 s'applique à la tarification des assurances IARD au sens de la sous-section 2610.
- .08 La section 2700 s'applique au calcul des participations des titulaires de polices au sens de la sous-section 2710.
- .09 La section 2800 s'applique aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels, tant aux fins de l'évaluation des [contrats d'assurance](#) et autres obligations pour les rapports financiers conformément à l'[IFRS 17](#) qu'à l'évaluation des obligations liées aux prestations aux fins de provisionnement.

2200 Évaluation du passif des contrats d'assurance : Considérations canadiennes

2210 Généralités

- .01 La norme [IFRS 17 Contrats d'assurance](#), ([IFRS 17](#)) énonce les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des [contrats d'assurance](#). L'actuaire devrait connaître l'[IFRS 17](#) et en appliquer les exigences dans l'évaluation des [contrats d'assurance](#) et autres obligations lorsque l'évaluation doit être conforme à l'[IFRS 17](#). [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Les Normes de pratique fournissent des conseils à l'intention des [actuaire](#)s qui fournissent des [services actuariels](#) en lien avec l'[IFRS 17](#). Ces conseils visent à compléter les exigences de l'[IFRS 17](#); ils ne les remplacent pas et ne les rajustent pas.
- .03 Nonobstant l'applicabilité générale de la partie 1000, les paragraphes 1620.35 et 1620.36 portant sur le taux d'actualisation ne s'appliquent pas à l'évaluation des [contrats d'assurance](#) et autres obligations lorsque l'évaluation doit être conforme à l'[IFRS 17](#).
- .04 L'[ajustement au titre du risque non financier](#) prévu dans l'[IFRS 17](#) n'est pas considéré comme une [provision pour écarts défavorables](#) au sens du paragraphe 1120.47.
- .05 Lorsque le [mandant](#) ou une autre partie établit ou prescrit une hypothèse ou une méthode utilisée par l'actuaire alors qu'il fournit des [services actuariels](#) en lien avec l'[IFRS 17](#), le traitement est le même que d'utiliser le travail d'une autre personne tel que décrit à la sous-section 1510. L'actuaire « n'assumerait pas la responsabilité » de ce travail :
- si l'hypothèse ou la méthode établie ou prescrite par le [mandant](#) ou une autre partie est en conflit avec ce qui serait approprié aux fins des [services actuariels](#); ou
 - si l'actuaire n'est pas en mesure de juger du caractère approprié de l'hypothèse ou de la méthode établie ou prescrite par le [mandant](#) ou une autre partie sans effectuer un travail supplémentaire substantiel qui va au-delà de la portée du mandat ou qu'il n'est pas qualifié pour juger du caractère approprié.

2220 Définitions

- .01 Les sections 2100, 2200, 2300 et 2800 utilisent divers termes et expressions dont le sens précis est énoncé dans la NIPA 4. Ils sont indiqués en bleu et surlignés par des lignes hachurées (p. ex., [méthodes comptables](#)). Aux fins de ces sections, ces termes ont le sens que lui confère la présente sous-section; dans les autres cas, ils reprennent leur sens ordinaire.

- .02 Les sections 2100, 2200, 2300 et 2800 utilisent également des termes et expressions clés de l'[IFRS 17](#) et ils ont le sens conféré par l'[IFRS 17](#). Ils sont indiqués en vert et surlignés par un double soulignement (p. ex., [contrat d'assurance](#)).
- .03 **Communication** – Toute forme de déclaration (y compris de vive voix) émise ou faite par un [actuaire](#) au sujet de [services actuariels](#).
- .04 **Date de mesure** – Date à laquelle la valeur d'un actif ou d'un passif est présentée, que des calculs aient été ou non effectués à une date différente et qui sont projetés en aval ou en amont de la [date de mesure](#). Cette définition a la même signification que [date de calcul](#).
- .05 **Données** – Faits souvent tirés des dossiers, de l'expérience ou d'observations. Les données sont généralement quantitatives mais elles peuvent être qualitatives. Parmi les exemples de données, mentionnons les détails concernant les participants ou les [titulaires de police](#), les détails concernant les sinistres, les détails concernant l'actif et les placements, les charges d'exploitation, les définitions de prestation, et les modalités de la police. Les hypothèses ne constituent pas des données, mais des données sont fréquemment utilisées lors de l'élaboration des hypothèses actuarielles.
- .06 **IFRS 17** – Norme internationale d'information financière 17, *Contrats d'assurance*, y compris les interprétations qui en ont été faites par le Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière en date du 16 août 2019.
- .07 **Législation** – Lois, règlements ou autres autorités exécutoires (notamment des normes comptables et les consignes réglementaires qui sont exécutoires).
- .08 **Mandant** – Personne qui embauche le fournisseur de [services actuariels](#). Il s'agit habituellement du client ou de l'employeur de l'[actuaire](#).
- .09 **Méthodes comptables** – Au sens du paragraphe 5 de l'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreur*, de l'International Accounting Standards Board® (IASB), « principes, bases, méthodes, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers ».
- .10 **Méthode des honoraires variables** – Méthode de mesure qui constitue une modification de la [méthode générale d'évaluation](#) pour l'évaluation de [contrats d'assurance avec participation directe](#) tel qu'énoncée dans l'[IFRS 17](#).
- .11 **Méthode générale d'évaluation** – Base pour la mesure des [contrats d'assurance](#) énoncée dans l'[IFRS 17](#), sauf si l'[IFRS 17](#) permet la simplification (dans le cas de la [méthode de la répartition des primes](#)) ou est modifiée (dans le cas de la [méthode des honoraires variables](#)).

- .12 **Normes internationales d'information financière (IFRS)** – Au sens conféré par l'IASB, au paragraphe 7 de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, modifiée en juin 2011, par *Modification de l'IAS 1 visant la présentation des autres éléments du résultat étendu* : « Normes et interprétations de l'International Accounting Standards Board (IASB). Elles comprennent :
- a. les Normes internationales d'information financière;
 - b. les Normes comptables internationales;
 - c. les interprétations de l'IFRIC® [Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière]; et
 - d. les interprétations du SIC [ancien Comité permanent d'interprétation]. »
- .13 **Opinion** – Opinion exprimée par un actuaire et qui a pour but que l'utilisateur prévu puisse s'y fier.
- .14 **Services actuariels** – Services fondés sur des considérations actuarielles et fournis à des utilisateurs prévus, notamment la prestation de conseils et la formulation de recommandations, de constatations ou d'opinions.
- .15 **Utilisateur prévu** – Personne morale ou physique (comprend habituellement le mandant) qui a l'intention d'utiliser le rapport, selon les attentes de l'actuaire au moment où il offre ses services actuariels.

2230 Rapport

- .01 Le rapport de l'actuaire, qui est un rapport sommaire tel que décrit à la sous-section 1740, devrait :
- se conformer aux lois fédérale et provinciales pertinentes du Canada qui exigent que l'actuaire évalue le passif des polices, et non seulement le passif des contrats d'assurance;
 - décrire l'évaluation et la présentation du passif des polices aux états financiers de l'assureur préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS);
 - inclure l'opinion de l'actuaire au sujet du caractère approprié du passif des polices et de la conformité de sa présentation; et
 - décrire le rôle de l'actuaire au chapitre de la préparation des états financiers de l'assureur si ce rôle n'est pas décrit dans ces états ou dans les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.02 Si l'actuaire peut produire un rapport sans réserve, ce rapport devrait être conforme au libellé des rapports types et comprendre

- un paragraphe sur la portée des travaux, qui décrit le travail de l'actuaire; et
- un paragraphe d'énoncé d'opinion qui donne l'opinion favorable de l'actuaire au sujet de l'évaluation et de sa présentation;

dans le cas contraire, l'actuaire devrait modifier le libellé des rapports types pour exprimer ses réserves dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

Présentation du passif des polices dans les états financiers

.03 L'évaluation du passif des polices aux fins d'utilisation dans les états financiers selon les IFRS exige l'évaluation d'éléments autres que le montant total du passif des polices. Tous les éléments dérivés de l'évaluation du passif des polices qui sont déclarés dans l'état de la situation financière d'ouverture, l'état de la performance financière, l'état de l'évolution des capitaux propres, l'état des flux de trésorerie et les notes complémentaires (informations à fournir) font partie de la présentation du passif des polices dans les états financiers selon les IFRS.

.04 Voici des exemples de ces éléments dérivés de l'évaluation du passif des polices :

- la variation du passif au titre de la couverture restante au cours de la période de présentation de l'information financière qui figure comme produit des activités d'assurance dans l'état de la performance financière;
- le calcul et la projection des unités de couverture utilisées pour répartir la libération de la marge sur services contractuels entre les périodes de présentation de l'information financière en cours et futures;
- la détermination des composantes de la valeur comptable totale (valeur actualisée des flux de trésorerie futurs, l'ajustement au titre du risque non financier et les marges sur services contractuels) pour chacun des éléments suivants :
 - les portefeuilles de contrats d'assurance émis qui sont des actifs;
 - les portefeuilles de contrats d'assurance émis qui sont des passifs;
 - les portefeuilles de contrats de réassurance détenus qui sont des actifs; et
 - les portefeuilles de contrats de réassurance détenus qui sont des passifs.
- le rapprochement de la variation de la marge sur services contractuels ou de l'élément de perte.

Description du rôle de l'actuaire

- .05 Un assureur qui produit des états financiers en vertu des IFRS est responsable de l'information présentée. Il est donc responsable, entre autres, de l'identification, de la combinaison, de l'agrégation, de la séparation, de la comptabilisation et de la décomptabilisation des contrats, du choix de la méthode et des hypothèses d'évaluation, des calculs d'évaluation et des renseignements à fournir dans les états financiers selon les IFRS.
- .06 Toutefois, lorsque la loi l'exige, l'actuaire a la responsabilité d'effectuer une évaluation du passif des polices et de faire rapport aux titulaires de polices et aux actionnaires de cette évaluation et de sa présentation dans les états financiers. Par conséquent, le rapport sommaire de l'actuaire inclurait une description du rôle de l'actuaire dans la préparation des états financiers de l'assureur si les états financiers ou les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent ne renferment pas cette description.
- .07 Voici une description servant d'illustration :

« L'actuaire désigné

est nommé par [le conseil d'administration] de [la société];

doit s'assurer que l'évaluation du passif des polices soit conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada, aux lois en vigueur et aux règlements et directives en la matière; et

doit émettre une opinion sur le caractère approprié du passif des polices présenté dans les états financiers et de leur présentation fidèle.

Le libellé de la description servant d'illustration est conforme aux lois fédérale et provinciales pertinentes du Canada qui exigent que l'actuaire évalue le passif des polices, et pas seulement le passif des contrats d'assurance.

- .08 Il peut également être utile que les états financiers ou les notes afférentes et l'analyse de la direction qui les accompagnent comprennent une description des responsabilités officielles de l'actuaire au-delà du rôle dans la préparation des états financiers, notamment l'examen annuel de la santé financière et le rapport aux administrateurs de l'assureur.

Libellé du rapport type

- .09 Voici le libellé du rapport type dans la situation habituelle où les états financiers ou les notes afférentes et l'analyse de la direction qui les accompagnent comprennent une description du rôle de l'actuaire dans la préparation des états financiers. Sinon, cette description serait insérée entre les deux paragraphes du rapport.

Rapport de l'actuaire désigné

Aux titulaires de polices [et aux actionnaires] de [la société d'assurances ABC] :

J'ai évalué le passif des polices dans les états financiers [consolidés] de [la société] préparés conformément aux Normes internationales d'information financière pour l'exercice terminé le [31 décembre xxxx].

À mon avis, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à cette fin. L'évaluation est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada et les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

[Montréal (Québec)]
[Date du rapport]

Marie Tremblay
Fellow, Institut canadien des actuaires

- .10 Le texte entre crochets peut varier et d'autres expressions peuvent être adaptées aux états financiers provisoires, ainsi qu'à la terminologie et à la présentation des états financiers.
- .11 Le rapport d'un auditeur accompagne habituellement les états financiers. L'uniformité des éléments communs des deux rapports permettra d'éviter la confusion chez les lecteurs des états financiers. Ces éléments communs comprennent :
- Destinataires : Habituellement, le rapport de l'actuaire est destiné aux titulaires de polices d'une société d'assurance mutuelle et aux titulaires de polices avec participation et aux actionnaires d'une société d'assurance par actions.
 - Années mentionnées : Habituellement, le rapport de l'actuaire ne porte que sur l'exercice en cours, même si les états financiers présentent généralement les résultats de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.
 - Date du rapport : Si les deux rapports portent la même date, ils tiendraient compte des mêmes événements subséquents.

Communication avec l'auditeur

- .12 La [communication](#) avec l'auditeur est souhaitable à diverses étapes du travail de l'[actuaire](#). Voici des exemples de situations où une [communication](#) avec l'auditeur est souhaitable :
- l'utilisation du travail de l'autre professionnel par l'[actuaire](#) et l'auditeur;
 - la rédaction d'éléments communs dans le rapport de l'auditeur et dans celui de l'[actuaire](#);
 - l'élaboration d'un [rapport](#) comportant des réserves;
 - la présentation du [passif des contrats d'assurance](#) et d'autres [passif de polices](#), y compris la présentation dans les états financiers d'autres postes qui sont évalués par l'[actuaire](#); et
 - le traitement d'[événements subséquents](#).

Divulgence de situations inhabituelles

- .13 Les postes que l'[actuaire](#) évalue aux fins des états financiers peuvent être trompeurs s'ils ne sont pas fidèlement présentés dans les états financiers. Le [rapport](#) de l'[actuaire](#) indique au lecteur des états financiers s'ils sont fidèlement présentés ou non.
- .14 Dans une situation inhabituelle, une présentation fidèle peut exiger l'explication d'un poste évalué par l'[actuaire](#) aux fins des états financiers. Normalement, les notes accompagnant les états financiers comprendraient une telle explication, incluant, si c'est approprié, la divulgation de l'effet de cette situation sur les états financiers. En l'absence d'une telle explication dans les notes, l'[actuaire](#) en fournirait une en exprimant ses réserves sur la présentation financière dans son [rapport](#) qui comprendrait l'explication.

- .15 La question : « L'explication permettra-t-elle à l'utilisateur de mieux comprendre les états financiers de l'assureur? » peut aider l'actuaire à identifier une telle situation. Voici des exemples de situations inhabituelles où une explication peut aider l'utilisateur à comprendre :
- l'affectation ou le rapatriement de capital à la recommandation de l'actuaire;
 - les obligations hors bilan (par exemple, le passif des polices se rapportant à un recours collectif éventuel);
 - le redressement de postes pour des périodes visées par un rapport antérieur;
 - des incohérences entre des périodes visées par un rapport;
 - l'impossibilité de redresser des postes déclarés dans les états financiers de la période en cours et qui ont été déclarés de façon incohérente dans les états financiers de périodes antérieures;
 - une relation inhabituelle entre les postes des états financiers de la période en cours et les postes correspondants des états financiers futurs;
 - un changement dans une méthode utilisée pour l'évaluation ne modifiant pas les résultats de la période visée par un rapport, mais dont on prévoit qu'il modifiera ceux des périodes futures visées par un rapport;
 - un écart entre les pratiques actuelles de l'assureur (par exemple la politique d'établissement des barèmes de participations) et celles que l'actuaire a supposées aux fins de l'évaluation du passif des polices; et
 - un événement subséquent.

Cohérence entre les périodes visées par un rapport

- .16 Les états financiers font habituellement état des résultats obtenus relativement à une ou plusieurs des périodes précédentes visées par un rapport par rapport à ceux de la période courante. Une comparaison utile exige la cohérence entre les postes présentés dans les états financiers périodiques, ce qui s'effectue par le redressement des postes des périodes précédentes pour lesquelles ceux-ci ont été présentés sur une base qui n'était pas cohérente avec celle utilisée pour la période courante. Une solution moins souhaitable consisterait à divulguer l'incohérence.
- .17 Un changement dans une méthode utilisée pour l'évaluation peut donner lieu à une incohérence. Un changement dans les hypothèses d'évaluation rendant compte d'un changement dans les perspectives prévues ne constitue pas une incohérence mais, si son effet est important, une présentation fidèle exigerait sa divulgation.
- .18 Un changement d'hypothèses découlant de l'application de nouvelles normes peut donner lieu à une incohérence.

Rapports comportant des réserves

- .19 Les exemples suivants servent d'illustration de situations pour lesquelles un rapport comportant des réserves est requis. Lorsque l'expression « référence » apparaît entre crochets dans le libellé suggéré, un paragraphe dans le rapport de l'actuaire fournirait une explication supplémentaire nécessaire aux fins de la présentation fidèle.

Nouvelle désignation

- .20 Un actuaire nouvellement désigné qui utilise mais qui n'assume pas la responsabilité du travail de son prédécesseur, modifierait ainsi le libellé du rapport type :

J'ai évalué le passif des polices aux états financiers [consolidés] de [la société] préparés conformément aux Normes internationales d'information financière pour l'exercice terminé le [31 décembre xxxx]..

Dans le cadre de cette évaluation, j'ai utilisé l'évaluation du passif des polices au [31 décembre xxxx-1] qui a été effectuée par un autre actuaire qui a émis une opinion favorable sans réserve quant à sa pertinence et leur présentation fidèle.

À mon avis, sous réserve de l'utilisation du travail d'un autre actuaire tel que noté ci-dessus, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée pour le but déclaré. L'évaluation est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada et les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

- .21 Si l'actuaire doute de la justesse du travail de son prédécesseur après l'avoir examiné, il envisagerait une restriction encore plus rigoureuse.

Impraticabilité du redressement

- .22 L'actuaire rajusterait, au besoin et si c'est pratique, l'évaluation de l'année précédente pour s'assurer que les résultats soient cohérents par rapport à ceux de l'année en cours. S'il n'est pas pratique de redresser l'évaluation de l'année précédente, l'actuaire modifierait le paragraphe d'énoncé d'opinion dans le libellé du rapport type.

- .23 Un exemple de manque de cohérence qui pourrait nécessiter un redressement est un changement de méthode choisie pour mesurer les unités de couverture utilisées pour répartir et comptabiliser la [marge sur services contractuels](#) dans l'état des résultats, auquel cas le paragraphe d'[opinion](#) du rapport pourrait se lire de la manière suivante :

À mon avis, l'évaluation est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada et le montant du passif des polices constitue une provision appropriée pour le but déclaré. Conformément à la [référence], [la méthodologie pour XX] pour la période courante n'est pas cohérente avec celle des années précédentes. Exception faite de ce manque de cohérence, à mon avis, les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

La référence identifierait où se trouvent des informations supplémentaires qui expliquent le changement de méthodologie et l'impraticabilité d'appliquer la nouvelle méthode de façon rétroactive et divulguerait l'effet du changement sur les états financiers.

Acquisition d'un assureur dont les données sont insuffisantes

- .24 Si l'[assureur](#) a fait l'acquisition d'un autre [assureur](#) dont les [données](#) sont insuffisantes et non fiables aux fins de l'évaluation, l'[actuaire](#) modifierait le libellé du rapport type de la manière suivante :

J'ai évalué le passif des polices aux états financiers [consolidés] de [la société] préparés conformément aux Normes internationales d'information financière pour l'exercice terminé au [31 décembre xxxx]. L'évaluation est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada, à l'exception des éléments décrits dans le paragraphe ci-après.

Pendant l'année, [la société] a acquis l'actif, le passif et les polices de [assureur WWW], dont les données ne sont pas, à mon avis, fiables. [La société] a entrepris mais n'a pas complété les correctifs nécessaires. Mon évaluation des polices prises en charge de [l'assureur WWW] renferme donc un degré inhabituel d'incertitude. Le passif des polices connexes de [cette société] représente [N] % de l'ensemble du passif des polices au [31 décembre xxxx].

À mon avis, à l'exception de la restriction au paragraphe précédent, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée pour le but déclaré et les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

Montant du passif différent de celui calculé par l'actuaire

- .25 Si, dans les états financiers d'un assureur, le passif des polices est significativement différent de celui calculé et divulgué par l'actuaire, ce dernier divulguerait l'écart entre les montants et identifierait où trouver une explication de cet écart. Si c'est possible, une telle explication comprendrait les sources principales de l'écart.
- .26 L'actuaire pourrait déclarer ce qui suit :

J'ai évalué le passif des polices aux états financiers de [la société] préparés conformément aux Normes internationales d'information financière pour l'exercice terminé le [31 décembre xxxx]. Mon évaluation est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Dans mon évaluation, le montant du passif des polices est de [X] \$. Le montant correspondant indiqué dans les états financiers [consolidés] est de [Y] \$. Les sources de cet écart sont décrites dans [la référence].

À mon avis, le montant du passif des polices dans les états financiers [consolidés] ne constitue pas une provision appropriée et comme il est expliqué dans [la référence] les états financiers [consolidés] ne présentent pas fidèlement les résultats de mon évaluation.

Changement d'hypothèse ou de méthodologie touchant les éléments de divulgation

- .27 Si un élément évalué par l'actuaire est affecté de façon importante par un changement d'hypothèse ou de méthodologie qui n'est pas divulgué dans les états financiers, l'actuaire modifierait le paragraphe d'opinion dans le libellé du rapport type pour divulguer cette situation.
- .28 Un exemple d'un tel changement peut être un changement de méthode pour évaluer l'ajustement au titre du risque non financier qui affecte de façon importante les informations à fournir dans les états financiers en lien avec les contrats d'assurance comptabilisés initialement au cours de l'année.
- .29 Dans ce cas, le paragraphe d'opinion du rapport pourrait être modifié de la manière suivante :

À mon avis, l'évaluation est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada et le montant du passif des polices constitue une provision appropriée pour le but déclaré. Comme il est expliqué dans [la référence], [la méthodologie pour XX] a été modifiée par rapport à celle utilisée lors de l'exercice précédent. À l'exception de l'absence de divulgation et de son incidence, à mon avis, les états financiers [consolidés] présentent fidèlement les résultats de l'évaluation.

Les informations supplémentaires mentionnées dans le rapport de l'actuaire expliqueraient le changement de méthodologie et divulgueraient l'effet du changement sur les états financiers.

Exemples de rapports ne nécessitant pas de réserve

- .30 Lorsque l'actuaire utilise une hypothèse ou une méthodologie établie par une autre partie pour évaluer le passif des polices et qu'il est en mesure d'assumer la responsabilité des travaux, il ne modifierait pas le paragraphe d'opinion dans le libellé du rapport type.

Voici des exemples de telles situations :

Dans l'établissement des taux d'actualisation, le chef des placements de l'assureur choisit différents portefeuilles de référence pour deux groupes de contrats d'assurance ayant les mêmes caractéristiques de liquidité, ce qui crée une incohérence que l'actuaire estime inutile. Les deux portefeuilles de référence sont raisonnablement représentatifs des caractéristiques de liquidité, tel qu'exigé par l'IFRS 17. L'actuaire a confiance dans les qualifications, la compétence, l'intégrité et l'objectivité du chef des placements.

Le cadre de gestion de la propension à prendre des risques de l'assureur indique clairement que le risque de longévité est souhaitable (c.-à-d. que l'assureur le classe à bas prix). L'actuaire estime que l'assureur devrait exiger une indemnité plus élevée pour assumer le risque de longévité, mais l'ajustement au titre du risque non financier tient compte des exigences de l'assureur, tel qu'exigé par l'IFRS 17.

Le chef des finances de l'assureur classe certaines dépenses comme étant « directement attribuables », en vertu de la définition dans l'IFRS 17 tandis que l'actuaire estimerait qu'elles sont non « directement attribuables », ce qui a une incidence importante sur certains composants de l'évaluation. Le chef des finances comprend le point de vue de l'actuaire et l'incidence de l'écart de vue sur les états financiers. L'actuaire a confiance dans les qualifications, la compétence, l'intégrité et l'objectivité du chef des finances et il reconnaît que le point de vue de ce dernier est raisonnable.

2300 Évaluation du passif des contrats d'assurance : Normes internationales de pratique actuarielle

2310 Généralités

Objet

.01 Lorsqu'ils fournissent des [services actuariels](#) en lien avec l'[IFRS 17](#), les actuaires devraient appliquer les exigences de l'[IFRS 17](#) et de la présente section 2300. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.02 La présente section a pour objet d'accroître la confiance des [utilisateurs prévus](#), à savoir que :

- les [services actuariels](#) sont rendus de façon professionnelle et avec la diligence requise;
- les résultats sont adaptés à leurs besoins et présentés d'une façon claire et facile à comprendre, et ils sont complets; et
- les hypothèses et méthodes employées (entre autres, les modèles et techniques de modélisation), sont bien indiquées.

Relation avec les IFRS

.03 La section 2300 porte sur le contenu de l'[IFRS 17](#) et de plusieurs autres IFRS, de même que sur les interprétations du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) ou de son prédécesseur, le Comité permanent d'interprétation, diffusées jusqu'au 16 août 2019. Les conseils dans la présente section 2300 complètent les conseils de l'[IFRS 17](#), lesquels ne sont pas répétés dans la présente section 2300.

2320 Pratiques appropriées

Exigences de connaissances pertinentes

- .01 L'actuaire posséderait ou acquerrait des connaissances et une compréhension suffisantes de l'information nécessaire pour s'acquitter de son mandat, notamment :
- [IFRS 17](#), les sections applicables d'autres normes IFRS pertinentes (p. ex. IFRS 13 pour déterminer la juste valeur), les processus et [méthodes comptables](#) pertinents de l'entité qui sont appliqués à la préparation des états financiers fondés sur les IFRS;
 - le contexte commercial dans lequel l'entité évolue, y compris le(s) marché(s) financiers desquels elle obtient des [données](#);
 - la propension de l'entité à prendre des risques qui influent sur l'évaluation en vertu d'[IFRS 17](#);
 - les produits et activités de l'entité;
 - les méthodes et hypothèses utilisées par l'entité dans d'autres contextes pertinents et la justification des différences;
 - la façon dont les [lois](#) influent sur l'application de l'[IFRS 17](#); et
 - les normes d'audit pertinentes.

Critère d'importance

- .02 L'actuaire comprendrait la distinction entre le critère d'importance lié aux [services actuariels](#), la préparation des états financiers fondés sur les IFRS et l'audit de ces états financiers.
- Lorsque c'est approprié pour le travail, l'actuaire demanderait conseil au [mandant](#) ou à l'entité à l'égard du critère d'importance.
 - En appliquant la sous-section 1240 aux fins de la préparation des états financiers fondés sur les IFRS, le seuil du critère d'importance de l'actuaire lié aux [services actuariels](#) ne serait pas plus élevé que le seuil du critère d'importance de l'entité.
 - Dans tous les paragraphes de la section 2300 qui suivent, le terme « important » est utilisé à l'égard des [services actuariels](#) rendus conformément à la présente section.

Proportionnalité

- .03 Le degré de raffinement dans des hypothèses ou méthodes spécifiques recommandées par l'actuaire serait proportionnel à son impact possible sur les résultats des [services actuariels](#).

Identification, combinaison, regroupement, séparation, comptabilisation, décomptabilisation et modification

.04 L'actuaire traiterait les processus ci-dessous comme des processus auxquels le paragraphe 2210.05 s'appliquent :

- l'identification des [contrats d'assurance](#);
- la combinaison des [contrats d'assurance](#);
- la détermination du niveau de regroupement (voir le paragraphe 2320.17);
- la séparation des composants des [contrats d'assurance](#) qui relèveraient du champ d'application d'une autre norme;
- la séparation des composants des [contrats d'assurance](#) qui seraient assujettis à un traitement différent selon l'[IFRS 17](#) (dans la mesure permise);
- la comptabilisation des [groupes de contrats d'assurance](#) et la décomptabilisation des [contrats d'assurance](#); et
- le traitement des modifications du [contrat d'assurance](#).

L'actuaire divulguerait dans son rapport les modifications apportées aux processus susmentionnés, y compris la justification des modifications et leur incidence.

Méthode de mesure

.05 L'actuaire traiterait les processus de sélection de la méthode de mesure appropriée à appliquer à chaque [groupe de contrats d'assurance](#), qu'il s'agisse de la [méthode générale d'évaluation](#), de la méthode de la répartition des primes ([MRP](#)) ou de la [méthode des honoraires variables](#), comme travail auquel s'applique le paragraphe 2210.05.

L'actuaire divulguerait dans son rapport les modifications apportées aux processus susmentionnés, y compris la justification des modifications et leur incidence.

Méthode générale d'évaluation

- .06 **Méthode générale pour la sélection des hypothèses** — Lorsqu'il applique la partie 1000 et qu'il conseille le [mandant](#) ou l'entité sur la sélection d'hypothèses actuarielles, l'[actuaire](#)
- envisagerait de combiner les risques similaires en fonction de la nature de l'obligation d'assurance, sans être contraint par le regroupement actuel de [contrats d'assurance](#) utilisé aux fins de l'évaluation;
 - serait conscient que les hypothèses établies dans d'autres contextes, par exemple les hypothèses de tarification, ne conviennent pas nécessairement aux fins de la norme [IFRS 17](#);
 - établirait des liens, au besoin, pour assurer la cohérence entre les hypothèses (p. ex. les hypothèses liées aux modèles d'exercice d'options seraient liées aux [scénarios](#) économiques);
 - tiendrait compte de la distribution asymétrique possible des estimations actuelles (p. ex. les hypothèses visant à composer avec les événements extrêmes ou les options et garanties déclenchées par les conditions du marché);
 - envisagerait la crédibilité des [données](#) pour combiner l'information émanant de diverses sources ou périodes; et
 - tiendrait compte des [tendances](#) à long terme et des variations saisonnières, et d'autres changements du contexte (p. ex. [loi](#) applicable, contextes économique, démographique, technologique et social).
- .07 **Processus de mise à jour des hypothèses** – Lorsque l'[actuaire](#) juge approprié de modifier le processus, incluant la méthode, de mise à jour d'une hypothèse recommandée, il en discuterait avec le [mandant](#), notamment s'il s'agit d'un changement de [méthode comptable](#) ou simplement d'un changement d'estimation comptable définie dans l'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

L'[actuaire](#) divulguerait dans son [rapport](#) les modifications apportées aux processus susmentionnés, y compris la justification des modifications et leur incidence.

Considérations particulières relatives au risque d'assurance

- .08 **Risque d'assurance** – Lorsqu'il conseille le [mandant](#) ou l'entité sur la sélection d'hypothèses pour mesurer les [risques d'assurance](#), l'[actuaire](#) tiendrait compte des facteurs pertinents, y compris ceux qui suivent :
- les caractéristiques du [contrat d'assurance](#) incluant les risques assurés;
 - les caractéristiques du [titulaire de police](#) et la façon dont le contrat a été vendu;
 - les résultats des sinistres encourus, y compris les retards répétés au chapitre de la déclaration et du paiement et leur pertinence pour les résultats futurs prévus; et
 - les pratiques de l'entité comme les procédures de souscription et la gestion des sinistres.
- .09 **Options des titulaires de polices** – Lorsqu'il conseille le [mandant](#) ou l'entité sur des hypothèses concernant les options des [titulaires de polices](#), l'[actuaire](#) tiendrait compte de facteurs comme ceux qui suivent :
- l'expérience antérieure sur l'exercice d'options par les [titulaires de polices](#);
 - le comportement probable des [titulaires de polices](#) qui tient compte de facteurs comme l'antisélection, les effets des considérations non financières et les avantages relatifs de l'exercice d'options pour ce dernier;
 - les caractéristiques de la vente du [contrat d'assurance](#) et du service qui y est rattaché;
 - les changements importants prévus des primes, des frais, des prestations, des avantages ou des conditions;
 - la montée en flèche à court terme des taux d'annulation créés par l'exercice de certaines options.
- .10 **Pouvoir discrétionnaire de l'entité** – Lorsqu'il conseille le [mandant](#) ou l'entité sur des hypothèses reflétant le pouvoir discrétionnaire de l'entité, l'[actuaire](#) tiendrait compte des attentes ou des limites qui pourraient provenir de sources telles :
- le matériel de marketing et de promotion de l'entité;
 - les pratiques passées de l'entité;
 - la politique actuelle de l'entité;
 - les pratiques du marché; et
 - les [lois](#) et décisions des autorités compétentes.

- .11 **Contrats de réassurance détenus** – Lorsqu’il conseille le mandant ou l’entité sur la mesure de contrats de réassurance détenus et
- qu’il évalue les montants recouvrables en vertu de multiples conventions de réassurance, l’actuaire tiendrait compte de l’ordre dans lequel les contrats de réassurance s’appliquent;
 - qu’il évalue les montants non recouvrables, l’actuaire tiendrait compte de la santé financière du réassureur, de l’existence de garanties et de la mesure dans laquelle le défaut d’un réassureur peut avoir une incidence sur les montants recouvrables auprès d’autres réassureurs; et dans les estimations des flux de trésorerie futurs à recevoir en vertu d’un contrat de réassurance, tiendrait compte de l’incertitude causée par un manque des réassureurs à leurs engagements;
 - qu’il estime les flux de trésorerie d’exécution, l’actuaire tiendrait compte de la mesure dans laquelle la contrepartie de réassurance exerce son contrôle sur la reprise, l’annulation ou la commutation à son avantage respectif; et
 - l’actuaire tiendrait compte de l’incidence des rétablissement de contrats de réassurance après un sinistre.
- .12 **Contrats de réassurance émis** — Lorsqu’il conseille le mandant ou l’entité sur la mesure de contrats de réassurance émis, l’actuaire tiendrait compte des circonstances telles que :
- le comportement attendu, à l’égard des options offertes des titulaires de police, des émetteurs des contrats d’assurance sous-jacents et de tous les réassureurs intermédiaires;
 - les pratiques de souscription et de gestion, y compris la souscription des placements facultatifs, et le processus de gestion des sinistres qui influent sur les contrats de réassurance émis;
 - les rétablissements des contrats de réassurance après un sinistre; et
 - le défaut des émetteurs des contrats d’assurance sous-jacents et de tous les réassureurs intermédiaires.
- .13 **Opérations de change** – Lorsqu’il conseille le mandant ou l’entité sur l’estimation des flux de trésorerie d’exécution dans plusieurs devises, l’actuaire tiendrait compte des attentes actuelles du marché à l’égard des taux de change futurs.

- .14 **Taux d'actualisation** – Lorsqu'il conseille le [mandant](#) ou l'entité sur l'estimation
- des taux d'actualisation pour les périodes au-delà desquelles des [données](#) observables sur le marché actif sont disponibles, l'[actuaire](#) tiendrait compte de la façon dont les taux actuels évolueraient au fil du temps en ayant recours à la meilleure information disponible dans les circonstances, incluant les prix sur le marché qui peuvent être observés;
 - des taux d'actualisation appliqués aux flux de trésorerie des [contrats d'assurance](#) qui varient selon les rendements des actifs investis de l'entité, l'[actuaire](#) tiendrait compte de la politique de placement de l'entité telle qu'elle est appliquée en pratique, de même que des [communications](#) de l'entité avec divers intervenants et, le cas échéant, du comportement prévu des [titulaires de police](#);
 - de l'ajustement du taux d'actualisation pour le risque d'illiquidité, de crédit ou de défaut pour calculer les taux d'actualisation, l'[actuaire](#) tiendrait compte
 - des méthodes robustes qui peuvent être appliquées de façon fiable au fil du temps et dans diverses conditions de marché, pour tenir compte de la nature illiquide des flux de trésorerie qui sous-tendent le passif pertinent; et
 - des méthodes possibles pour calculer un tel ajustement aux taux du marché observés. Les méthodes comprennent les techniques fondées sur le marché, les techniques de modélisation structurelle et les techniques de pertes prévues/imprévues de crédit.
- .15 **Contrats comportant des flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements d'éléments sous-jacents** – Lorsqu'il conseille le [mandant](#) ou l'entité sur les contrats dont les flux de trésorerie varient en fonction d'[éléments sous-jacents](#), l'[actuaire](#),
- pour calculer la valeur actualisée des flux monétaires afin de mesurer les [flux de trésorerie d'exécution](#), sélectionnerait un taux d'actualisation qui reflète les rendements prévus dans la projection des flux monétaires futurs. Les rendements des actifs seraient estimés à l'aide des attentes prospectives correspondant aux conditions économiques futures prévues; et
 - pour les flux de trésorerie qui ont un seuil ou un plafond, s'il y a lieu, tiendrait compte de l'incidence des estimations des flux monétaires futurs, de l'[ajustement au titre du risque non financier](#) et du taux d'actualisation dans la projection.

- .16 **Frais d'entretien** – Lorsqu'il conseille le [mandant](#) ou l'entité sur l'estimation des flux de trésorerie des frais d'entretien, comme l'administration des polices et des coûts de traitement des sinistres, et les frais d'exploitation attribuables, l'[actuaire](#) tiendrait compte des facteurs tels que :
- les politiques de l'entité en matière de comptabilisation des coûts et de répartition des dépenses;
 - les dépenses prévues à l'égard des obligations d'assurance existantes à la [date de mesure](#). Cette estimation tiendrait compte de facteurs comme les dépenses antérieures de l'entité et de la probabilité de réalisation du plan d'exploitation, et l'incidence de l'inflation future; et
 - les modalités de toute entente d'impartition.
- .17 **Flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition** – L'[actuaire](#) serait convaincu que la répartition des [flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition](#) est effectuée de façon cohérente dans chacun des [portefeuilles de contrats d'assurance](#).

.18 **Ajustement au titre du risque non financier** – Lorsqu’il conseille le [mandant](#) ou l’entité sur l’[ajustement au titre du risque non financier](#), l’actuaire

- comprendrait les [risques non financiers](#) inhérents aux [contrats d’assurance](#);
- pour évaluer ce dont l’entité a besoin comme indemnité pour la prise en charge des [risques non financiers](#) :
 - tiendrait compte des avantages de la diversification que l’entité perçoit au niveau de consolidation pertinent; et
 - examinerait les sources de renseignements pertinents, comme les politiques de l’entité en matière de gestion du capital, de gestion des risques et de tarification.
- sélectionnerait une méthode qui, au niveau de regroupement choisi,
 - utilise des hypothèses compatibles avec celles servant à déterminer les estimations des flux de trésorerie futurs correspondants;
 - reflète les différences au chapitre des risques entre les [portefeuilles de contrats d’assurance](#); et
 - permet la diversification que l’entité perçoit.
- prévoirait une provision suffisante pour les mécanismes qui permettent le transfert de risque au [titulaire de police](#) (p. ex. contrats comportant des modalités d’ajustement de la participation);
- déterminerait si l’écart entre le total des [ajustements](#) du risque brut [au titre du risque non financier](#) et le total des [ajustements](#) du risque cédé [au titre du risque non financier](#) reflète fidèlement l’indemnité que l’entité exige pour la prise en charge de l’incertitude de l’exposition nette de la réassurance;
- lorsqu’il conseille sur la divulgation du niveau de confiance requis en vertu de l’[IFRS 17](#) et que l’[ajustement au titre du risque non financier](#) n’a pas été déterminé à l’aide d’une approche du niveau de confiance spécifié, tiendrait compte de ce qui suit :
 - la capacité de l’entité de diversifier les [risques non financiers](#) sur l’ensemble des activités; et
 - l’incertitude inhérente à la conversion à un niveau de confiance et la nécessité de divulguer cette incertitude dans son [rapport](#).

.19 **Regroupement et marge sur services contractuels** – L'actuaire traiterait les processus ci-dessous comme du travail auquel le paragraphe 2210.05 s'applique :

- l'identification des portefeuilles de contrats d'assurance;
- la répartition des contrats d'assurance individuels dans des portefeuilles de contrats d'assurance, et la répartition de chaque portefeuille de contrats d'assurance dans des groupes de contrats d'assurance;
- le traitement des éléments de perte associés aux contrats déficitaires;
- la détermination des unités de couverture; et
- la projection de la marge sur services contractuels.

L'actuaire divulguerait dans son rapport les modifications apportées aux processus susmentionnés, y compris la justification des modifications et leur incidence.

La méthode de la répartition des primes (MRP)

- .20 Lorsqu'il conseille le [mandant](#) ou l'entité concernant le recours à la [MRP](#) pour un [groupe de contrats d'assurance](#), l'actuaire
- au moment de la comptabilisation initiale, si la [période de couverture](#) dépasse un an,
 - tiendrait compte des différences de comptabilisation des revenus d'assurance attendus selon la [méthode générale d'évaluation](#) et la [MRP](#);
 - tiendrait compte des différences entre la séquence des flux de trésorerie attendus en vertu de la [méthode générale d'évaluation](#) et la séquence de la comptabilisation du produit des activités d'assurance en vertu de la [MRP](#) qui se traduiraient par des rajustements sensiblement différents de la valeur temps de l'argent; et
 - envisagerait s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la modification future des hypothèses aux termes de la [méthode générale d'évaluation](#) rendent la simplification invalide;
 - au moment d'évaluer les différences importantes entre les valeurs comptables respectives du [passif au titre de la couverture restante](#) en vertu de la [MRP](#) et de la [méthode générale d'évaluation](#) sont raisonnablement susceptibles de survenir;
 - évaluerait si les [contrats d'assurance](#) dans le groupe ont un composant financement significatif, conseillerait le [mandant](#) ou l'entité en conséquence, et mesurerait le passif en conséquence;
 - saurait si l'entité a choisi, conformément à l'[IFRS 17](#), de comptabiliser les [flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition](#) à titre de frais au moment où elle encourt ces frais et déterminerait le passif conformément au choix de l'entité;
 - saurait si l'entité a choisi de refléter la valeur temps de l'argent et l'effet du [risque financier](#), lorsqu'elle n'est pas tenue de le faire, et déterminerait le passif conformément au choix de l'entité; et
 - considérerait si les faits et circonstances indiquent que le [groupe de contrats d'assurance](#) est ou est devenu déficitaire et informerait le [mandant](#) ou l'entité en conséquence.

Méthode des honoraires variables

- .21 Lorsqu'il utilise la [méthode des honoraires variables](#), l'actuaire appliquerait les conseils de la [méthode générale d'évaluation](#), sauf les paragraphes 2320.09 (contrats de réassurance détenue) et 2320.10 (contrats de réassurance cédée), car la [méthode des honoraires variables](#) ne s'applique pas à la réassurance.

Présentation et divulgation des états financiers

- .22 Lorsque l'information fournie par l'actuaire sera utilisée dans la présentation et la divulgation des états financiers,
- l'actuaire fournirait tous les renseignements connexes nécessaires pour se conformer aux exigences pertinentes de l'IFRS 17 en matière de présentation et de divulgation et aux méthodes comptables de l'entité; et
 - si l'actuaire venait à savoir que les présentations ou les informations sont inexactes ou inappropriées, il discuterait de ces questions et en ferait rapport au mandant.
- .23 Lorsqu'il fournit des conseils à propos de la divulgation de rapprochements pour lesquels l'ordre de calcul modifie l'information divulguée, l'actuaire appliquerait un ordre de calcul cohérent pour tous les rapprochements et d'une période à l'autre, et consignerait dans son rapport tout changement ainsi que les motifs justifiant ce changement et l'incidence de ce dernier.

Transition

- .24 Lorsqu'il conseille le mandant ou l'entité sur le caractère impraticable ou non de l'approche rétrospective d'IFRS 17 au moment de la transition, l'actuaire tiendrait compte de facteurs tels que ceux qui suivent :
- la disponibilité et l'intégrité des données antérieures qui sont requises pour déterminer les flux de trésorerie d'exécution;
 - la disponibilité et l'intégrité de l'information sur les produits antérieurs;
 - la disponibilité de données suffisantes pour déterminer les hypothèses initiales et les changements subséquents qui auraient été apportés par l'entité pendant la durée des divers contrats d'assurance, sans l'avantage de la rétrospection;
 - la méthode employée pour rajuster les taux d'intérêt antérieurs connus pour obtenir les taux qui représentent les caractéristiques des contrats d'assurance; et
 - la difficulté d'évaluer l'ajustement au titre du risque non financier antérieur et le pouvoir discrétionnaire de la direction sans l'avantage de la rétrospection.

2330 Communication

Informations à fournir

- .01 En plus de se conformer à la section 1700, dans tout rapport autre que le rapport sommaire décrit à la sous-section 2230, l'actuaire divulguerait dans son rapport :
- toute information concernant un changement d'hypothèse ou de méthode, qu'il découle d'un processus cohérent ou modifié par rapport à la divulgation précédente;
 - les changements aux processus, de même que le motif et l'impact de tout changement à l'égard de :
 - l'identification, la combinaison, le regroupement, la séparation, la comptabilisation, la décomptabilisation et la modification (2320.02);
 - le choix de la méthode de mesure (2320.03);
 - le processus pour la mise à jour des hypothèses (2320.05);
 - le regroupement et la marge sur services contractuels (2320.17); et
 - l'ordre du calcul à l'égard du rapprochement des éléments de présentation dans les états financiers et l'information à fournir (2320.21); et
 - lorsque l'ajustement au titre du risque non financier n'est pas déterminé à l'aide d'une technique de niveau de confiance spécifié, l'incertitude inhérente à la conversion à un niveau de confiance (2320.16).

2400 L'actuaire désigné

2410 Définitions

- .01 Aux sections 2400 et 2500, l'expression « haute direction » désigne :
- dans le cas d'un assureur canadien, le chef de la direction, le directeur financier principal et le chef de la gestion des risques; et
 - dans le cas d'un assureur étranger, à la fois l'agent principal pour le Canada et la personne désignée par cet assureur comme responsable des activités de la succursale canadienne.

Dans la présente section 2400, l'expression « conseil d'administration » désigne les membres du conseil d'administration de l'assureur et, dans le cas d'un assureur étranger, inclut la personne désignée comme responsable de la succursale canadienne.

2420 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la présente section 2400.
- .02 La présente section 2400 s'applique à l'actuaire désigné qui, aux termes :
- de la *Loi sur les sociétés d'assurances* fédérale, est l'actuaire d'une société;
 - de la *Loi sur les sociétés d'assurances* fédérale, est l'actuaire de la succursale canadienne d'une société étrangère; ou
 - d'une loi provinciale, a un accès à l'information, une protection contre la responsabilité civile et assume pour le compte d'un assureur des fonctions qui sont pratiquement identiques à celles de l'actuaire désigné aux termes de la *Loi* fédérale.
- .03 La présente section 2400 s'applique également à un actuaire qui a accès à l'information et jouit d'une protection contre la responsabilité civile semblable à celle que la *Loi sur les sociétés d'assurances* fédérale confère à un actuaire désigné, même s'il n'est pas l'actuaire désigné.

2430 Acceptation et poursuite d'un mandat

- .01 La section 1300 s'applique intégralement au mandat. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Qualification, expérience et connaissances

- .02 La qualification, l'expérience et les connaissances nécessaires vont au-delà de la simple compréhension technique et comprennent, outre des aptitudes à la communication, la familiarité qui vient de l'expérience, des discussions avec d'autres actuaires, des échanges dans le cadre des assemblées de l'Institut et d'une connaissance des circonstances internes et externes de l'assureur.

- .03 L'actuaire qui accepte un mandat pour la première fois peut vouloir s'assurer d'un accès professionnel, officiel et opportun à un autre actuaire qui a déjà travaillé comme actuaire désigné.
- .04 Il est important que le conseil d'administration de l'assureur comprenne et accepte le rôle de l'actuaire et ses besoins en temps, en ressources et en accès à l'information. L'actuaire peut vouloir obtenir confirmation écrite de cette compréhension et de cette acceptation à moins que son rôle ne fasse déjà partie de la culture d'entreprise de l'assureur.

Information requise

- .05 L'information requise aux fins du travail de l'actuaire comprend livres, comptes, documents et exposés oraux qui permettent de comprendre les activités et les engagements de l'assureur et les ressources disponibles pour y répondre. L'information comprend notamment :
- les dossiers des polices en vigueur et des sinistres non réglés, y compris la réassurance qui les concerne;
 - les dispositions des polices et autres communications avec les détenteurs de polices;
 - les données relatives à l'expérience antérieure;
 - les données financières antérieures;
 - les communications avec les auditeurs externes et les organismes de réglementation;
 - la politique de tarification;
 - la politique de souscription;
 - la politique comptable;
 - la politique de règlement des sinistres (y compris l'évaluation des dossiers de sinistres) et les coûts;
 - la politique de gestion de l'appariement de l'actif et du passif;
 - la politique de gestion du capital;
 - la politique de gestion du risque d'entreprise; et
 - le rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA).

- .06 Le processus visant à déterminer l'information et à garantir l'obtention de cette information au moment requis comprend :
- une compréhension du processus décisionnel de l'assureur;
 - une communication régulière avec les membres de la direction qui peuvent fournir cette information; et
 - une communication régulière avec l'auditeur externe conformément à la *Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA*.

2440 Rapport sur les éléments exigeant redressement

- .01 L'actuaire désigné devrait identifier les éléments susceptibles de compromettre la santé financière de l'assureur et en assurer le suivi. L'actuaire désigné devrait examiner toute situation qui nécessite un redressement puis en informer, tel qu'exigé par la loi, la haute direction et, dans le cas d'un assureur canadien, il devrait envoyer un exemplaire de son rapport au conseil d'administration. Selon le droit en vigueur dans la juridiction de l'assureur, le rapport pourrait devoir être déposé auprès de l'organisme de réglementation de l'assureur. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .02 Le rapport peut comprendre des recommandations en vue de redresser la situation et devrait préciser un délai pour ce faire; l'actuaire pourrait ensuite prolonger ce délai, le cas échéant. Si aucun redressement approprié n'est survenu à l'échéance de ce délai ou du prolongement de celui-ci, l'actuaire désigné devrait alors en informer l'organisme de réglementation de l'assureur. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .03 Les circonstances et événements défavorables influent à divers degrés sur la santé financière des assureurs. La santé financière et l'importance des circonstances et des événements susceptibles de la compromettre, varient aussi d'un assureur à l'autre.
- .04 La fréquence et l'envergure du suivi dépendent des circonstances et événements défavorables ainsi que de la situation de l'assureur. Normalement, un examen trimestriel s'imposerait.
- .05 L'actuaire ne serait pas tenu de faire rapport à la haute direction de situations défavorables ne risquant pas de compromettre la santé financière de l'assureur. Un avis et une consultation officieux précéderaient normalement l'envoi de ce rapport à la haute direction et pourraient même en éliminer la nécessité.
- .06 Ce rapport décrirait la circonstance ou l'événement défavorable de même que les hypothèses et les méthodes utilisées par l'actuaire dans le cadre de son examen. Il est souhaitable que le rapport comprenne des recommandations visant à redresser la situation.
- .07 Le délai prévu laisserait suffisamment de temps, dans les circonstances, pour apporter un redressement.
- .08 Le rapport à l'organisme de réglementation décrirait l'examen fait par l'actuaire, le rapport transmis à la haute direction et la réponse de la haute direction à ce rapport. L'actuaire informerait le conseil d'administration du rapport transmis à l'organisme de réglementation.

2450 Rapport au conseil d'administration

- .01 L'actuaire désigné d'un assureur canadien devrait, au moins une fois l'an, présenter un rapport au conseil d'administration ou, s'il y a eu délégation, à son comité de vérification :
- sur la situation financière et la santé financière de l'assureur; et
 - si exigé en vertu de la loi;
 - si l'assureur dispose d'un ou de plusieurs comptes avec participations;
 - sur la méthode de répartition du revenu et des frais pour chaque compte avec participations;
 - sur la gestion du ou des comptes avec participations, la politique de participations et les barèmes de participations à l'égard des détenteurs de polices avec participations; et
 - si l'assureur a des polices ajustables en vigueur, régies par les critères établis ou modifiées par les administrateurs au titre des changements apportés par la société à la prime ou aux charges d'assurance, au montant d'assurance ou à la valeur de rachat à l'égard de ses polices ajustables. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .02 Au moins une fois l'an, l'actuaire désigné d'un assureur étranger devrait présenter à son agent principal pour le Canada un rapport sur sa santé financière et sa situation financière. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

Répartition du revenu

- .03 Le rapport concernant la répartition du revenu et des frais entre les fonds considérerait si une telle répartition est juste et équitable envers les détenteurs de polices avec participations.

Gestion du ou des comptes avec participations

- .04 Le rapport sur la gestion du ou des comptes avec participations tiendrait compte de l'équité à l'endroit des détenteurs de polices avec participations, de la politique établie par les administrateurs concernant la gestion du ou des comptes avec participations.

Politique de participations et barème de participations

- .05 Le rapport sur la politique de participations tiendrait compte de l'équité de la politique à l'endroit des détenteurs de polices avec participations. Le rapport sur le barème de participations tiendrait compte de la conformité du barème de participations avec la politique de participations et de son équité à l'endroit des détenteurs de polices avec participations.

Ajustements au titre des polices ajustables

- .06 Le rapport sur les polices ajustables tiendrait compte de l'équité à l'endroit des détenteurs de polices ajustables, des critères de changements qui ont été établis ou modifiés par les administrateurs, de l'équité des ajustements effectués et de leur conformité à ces critères.

Opinions sur l'équité

.07 Lorsque la loi applicable exige l'opinion de l'actuaire désigné concernant l'équité des politiques, des méthodes ou des critères établis par l'assureur au sujet :

- de la gestion des comptes avec participations;
- de la politique de participations;
- des participations déclarées;
- de la politique établie relativement aux critères d'ajustements des polices ajustables ainsi que les ajustements apportés en vertu de cette politique;
- de la répartition du revenu de placements entre les comptes avec participations; et
- de la répartition des frais entre les comptes avec participations;

le libellé d'une opinion sans réserve serait le suivant :

Opinion concernant la gestion de comptes avec participations

J'ai examiné la politique établie par le Conseil d'administration au sujet de la gestion des comptes avec participations de [la société], [y compris les modifications apportées au cours des 12 derniers mois]. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, la politique est équitable pour les titulaires de polices avec participations.

Mary F. Roe

Fellow, Institut canadien des actuaires

[Lieu d'émission de l'opinion]

[Date de l'opinion]

Opinion sur la politique de participations

J'ai examiné la politique établie par le Conseil d'administration pour déterminer les participations [et les bonifications ou autres avantages] de [la société], [y compris les modifications apportées au cours des 12 derniers mois]. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, la politique est équitable pour les titulaires de polices avec participations.

Mary F. Roe
Fellow, Institut canadien des actuaires
[Lieu d'émission de l'opinion]
[Date de l'opinion]

Opinion sur la déclaration des participations

J'ai examiné les participations [et les bonifications ou autres avantages] proposées, déterminées par le Conseil d'administration de [la société] pour les années de police [terminées entre XX et YY], et j'ai tenté de déterminer si elles avaient été calculées conformément à la politique établie par le Conseil. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, les participations [et les bonifications ou autres avantages] proposées sont conformes à la politique établie par le Conseil et elles sont équitables pour les titulaires de polices avec participations.

Mary F. Roe
Fellow, Institut canadien des actuaires
[Lieu d'émission de l'opinion]
[Date de l'opinion]

Opinion sur les changements apportés aux polices ajustables

J'ai examiné les critères établis par le Conseil d'administration de [la société] au sujet de tout changement à apporter à la prime ou aux charges d'assurance, au montant d'assurance ou à la valeur de rachat à l'égard de ses polices ajustables [y compris les modifications apportées au cours des 12 derniers mois] et les changements apportés conformément à ces critères. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, les critères sont équitables pour les titulaires de polices ajustables, et les changements apportés aux polices ajustables au cours des 12 derniers mois sont en conformité avec ces critères et sont équitables à l'endroit des titulaires de polices ajustables.

Mary F. Roe
Fellow, Institut canadien des actuaires
[Lieu d'émission de l'opinion]
[Date de l'opinion]

Opinion sur la répartition du revenu de placements au(x) compte(s) avec participations

J'ai examiné la méthode établie par le Conseil d'administration pour déterminer la partie du revenu de placements ou des pertes de [la société] pour l'exercice terminé en [XX], y compris les gains et pertes en capital, qui peuvent être attribués au compte avec participations [à chaque compte avec participations] conservé par la société. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, la méthode est équitable pour les titulaires de polices avec participations.

Mary F. Roe
Fellow, Institut canadien des actuaires
[Lieu d'émission de l'opinion]
[Date de l'opinion]

Opinion sur la répartition des frais au(x) compte(s) avec participations

J'ai examiné la méthode établie par le Conseil d'administration pour déterminer la partie des frais de [la société], y compris les taxes pour l'exercice terminé en [XX], qui peut être attribuée au compte avec participations [à chaque compte avec participations] conservé par la société. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, la méthode est équitable pour les titulaires de polices avec participations.

Mary F. Roe

Fellow, Institut canadien des actuaires

[Lieu d'émission de l'opinion]

[Date de l'opinion]

- .08 Si l'actuaire désigné ne peut émettre une opinion sans réserve, le libellé de l'opinion serait ajusté pour tenir compte de la réserve nécessaire.

2460 Communication avec l'auditeur externe

- .01 La communication avec l'auditeur externe de l'assureur serait souhaitable lorsque l'actuaire présente à la haute direction de l'assureur un rapport sur un élément qui exige un redressement ou un rapport défavorable sur la santé financière de l'assureur.

2470 Attestation relative au dépôt des documents portant sur la norme de capital requise par l'organisme de réglementation

- .01 La présente sous-section 2470 s'adresse à l'actuaire désigné d'un assureur-vie qui est chargé de formuler une opinion sur le caractère approprié des calculs relatifs au capital réglementaire, conformément à la loi ou sur le caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts conformément aux exigences de l'organisme de réglementation.

- .02 De telles attestations devraient comprendre un énoncé d'opinion signé par l'actuaire désigné.
[En vigueur à compter du 15 avril 2017]

Caractère approprié des calculs relatifs au capital réglementaire

- .03 Afin d'appuyer son opinion sur le caractère approprié des calculs relatifs au capital réglementaire, l'actuaire désigné devrait préparer un rapport qui décrit les situations pour lesquelles il a porté un jugement discrétionnaire ou effectué des calculs techniques importants, ainsi qu'une description des méthodes et des éléments de jugement qu'il a utilisés. Le rapport devrait être complété avant le dépôt de l'attestation signée prévue en vertu de la sous-section 2470. [En vigueur à compter du 22 février 2018]

- .04 L'opinion serait fournie annuellement en appui à l'attestation de la norme de capital réglementaire de fin d'exercice financier sur le(s) formulaire(s) tel qu'exigé par l'organisme de réglementation.
- .05 En donnant ainsi son opinion, l'actuaire se prononcerait non pas sur le caractère approprié des facteurs ou des méthodes prescrites, mais plutôt sur le caractère approprié de toute interprétation, ou de tout calcul technique et méthode discrétionnaires relatifs aux lignes directrices.
- .06 Voici le libellé type de l'énoncé d'opinion : [insérer les mots qui conviennent là où il y a des crochets]

« J'ai vérifié les calculs relatifs au ratio du test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie de [nom de la société] au [date]. À mon avis, les calculs des composantes du coussin de solvabilité de base, du capital disponible, de la provision d'excédent et des dépôts admissibles ont été faits conformément aux lignes directrices établies par l'organisme de réglementation, et les composantes des calculs faisant appel à un jugement discrétionnaire ont été déterminées en utilisant des méthodes et un jugement appropriés à la situation de la société. »

[Note : Pour l'application aux succursales, « test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie » est remplacé par « Test de suffisance de la marge d'assurance-vie (TSMVA) », « coussin de solvabilité de base » est remplacé par « marge requise » et « capital disponible » est remplacé par « marge disponible ».]

[Note : En ce qui concerne les sociétés réglementées par un organisme de réglementation provincial, les définitions de coussin de solvabilité de base, de capital requis, de capital disponible, de provision d'excédent et de dépôts admissibles seraient modifiées de façon à tenir compte des particularités des exigences provinciales.]

Caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts

- .07 Afin d'appuyer son opinion sur le caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts, l'actuaire désigné devrait préparer un rapport qui décrit la façon dont les modèles respectent les exigences applicables de l'organisme de réglementation. Le rapport devrait être complété avant le dépôt de l'attestation signée prévue en vertu de la sous-section 2470. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

- .08 L'opinion serait fournie annuellement en appui à l'attestation de la norme de capital réglementaire de fin d'exercice financier sur le(s) formulaire(s) exigé(s) par l'organisme de réglementation. L'opinion serait aussi transmise à l'organisme de réglementation dans le cas d'une nouvelle demande d'agrément auprès de l'organisme de réglementation portant sur la permission d'utiliser un tel modèle aux fins du calcul du capital requis, de même que sur demande de l'organisme de réglementation lorsqu'une modification est effectuée à un modèle existant approuvé par l'organisme de réglementation.
- .09 En donnant ainsi son opinion, l'actuaire se prononcerait non pas sur le caractère approprié des facteurs ou des méthodes prescrites, mais plutôt sur la conformité aux exigences de l'organisme de réglementation.
- .10 Voici le libellé type de l'énoncé d'opinion : [insérer les mots qui conviennent là où il y a des crochets]

« J'ai vérifié le modèle interne de [nom de la société] servant à déterminer le capital requis à l'égard des risques des garanties de fonds distincts au [date] dans le contexte des exigences de [l'organisme de réglementation]. À mon avis, le modèle [proposé] est conforme, dans tous ses aspects importants, aux exigences de [l'organisme de réglementation] qui s'appliquent à un modèle approuvé servant à déterminer le capital requis à l'égard des risques des garanties de fonds distincts. »

2500 Examen de la santé financière

2510 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la présente section 2500.
- .02 La présente section 2500 s'applique à l'actuaire désigné d'un assureur lorsqu'il fait rapport, conformément à la loi, au sujet de la santé financière de l'assureur.

2520 Analyse

- .01 Au moins une fois durant chaque exercice financier, l'actuaire désigné devrait procéder à une évaluation de la situation financière récente et courante et de la santé financière de l'assureur, en fonction des résultats de l'examen de la santé financière à l'égard de scénarios choisis. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020]
 - .02 L'actuaire désigné devrait présenter un rapport écrit de chaque évaluation au conseil d'administration de l'assureur (ou au comité approprié du conseil comme le comité d'audit, le comité sur le risque, etc. s'il y a eu délégation) ou à son agent principal pour le Canada. Le rapport devrait identifier des mesures pouvant être prises, ainsi que les justifications de ces mesures, pour contrer tout événement susceptible de compromettre la santé financière satisfaisante que révèle l'évaluation. L'actuaire devrait également commenter la cohérence des résultats de l'évaluation et des mesures possibles avec l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA). [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020]
 - .03 L'actuaire désigné devrait s'assurer que l'évaluation est courante. L'évaluation devrait tenir compte des événements récents et des récents résultats financiers opérationnels de l'assureur. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .04 Le moment et la fréquence des évaluations de l'actuaire seraient suffisants pour supporter des mesures correctives de façon opportune prises par la direction et le conseil d'administration ou l'agent principal pour le Canada.

Situation financière récente et courante

- .05 L'évaluation porterait sur les activités des derniers exercices financiers ainsi que sur la situation financière à la fin de chacun de ces exercices.

Examen de la santé financière

- .06 L'examen de la santé financière permet d'analyser l'effet de scénarios choisis défavorables sur la suffisance du capital prévue de l'assureur. L'actuaire peut compléter l'examen de la santé financière en ayant recours à d'autres moyens comme le dispositif ORSA et le plan d'affaires.

- .07 L'examen de la santé financière a pour objet d'identifier les événements plausibles susceptibles de compromettre la santé financière satisfaisante de l'assureur, les mesures qui atténueraient la probabilité de survenance de tels événements et les mesures susceptibles d'atténuer l'effet de ces menaces si elles se matérialisent.
- .08 L'examen de la santé financière est une analyse à caractère défensif en ce sens qu'il se préoccupe davantage des événements susceptibles de compromettre la santé financière que l'identification d'occasions à exploiter.

Santé financière satisfaisante

- .09 La santé financière de l'assureur serait satisfaisante si, pendant toute la période de projection :
- en vertu des scénarios de solvabilité, la valeur de l'actif aux états financiers de l'assureur est plus grande que la valeur de son passif;
 - en vertu des scénarios de continuité, l'assureur respecte le ratio de capital minimal réglementaire; et
 - en vertu du scénario de base, l'assureur respecte son(ses) ratio(s) cible(s) interne(s) de capital déterminés par le dispositif ORSA.

Données, méthodes et hypothèses

- .10 L'actuaire débiterait la période de projection en utilisant des données à la date du plus récent état de la situation financière de fin d'exercice financier dont il dispose.
- .11 Les hypothèses et les méthodes reflèteraient les études et les analyses à jour dont dispose l'actuaire.
- .12 Le passif des polices serait réévalué à la fin du premier exercice financier de la période de projection si un changement d'une hypothèse ou un changement à la méthode que l'assureur prévoit d'apporter entraînerait un changement important à la situation financière de l'assureur.
- .13 L'actuaire tiendrait compte des événements récents et des résultats opérationnels récents de l'assureur jusqu'à la date du rapport.
- .14 Si un événement défavorable survient entre la date du rapport et la date de sa présentation au conseil d'administration de l'assureur (ou à son agent principal pour le Canada), l'actuaire aborderait à tout le moins l'événement et ses conséquences potentielles sur les résultats de l'évaluation dans sa présentation au conseil d'administration de l'assureur (ou à son agent principal pour le Canada). Si cela s'avère approprié, l'actuaire procéderait de nouveau à l'évaluation.

Période de projection

- .15 La période de projection à l'égard d'un scénario serait suffisamment longue pour que les résultats comptables et les analyses de solvabilité prennent en compte l'émergence des risques et leur impact, et pour pouvoir tenir compte des mesures prises par la direction.

Scénarios

- .16 Les scénarios se composeraient d'un scénario de base et de scénarios défavorables. Chaque scénario tient compte non seulement des polices en vigueur, mais aussi des polices présumées vendues ou acquises pendant la période de projection. Chaque scénario tient également compte à la fois des activités d'assurance et des autres activités de l'assureur (par exemple, la gestion de l'actif, les activités bancaires ou les activités d'une société de fiducie qui est une filiale).

Scénario de base

- .17 Le scénario de base consisterait en un ensemble d'hypothèses réalistes permettant de projeter la situation financière de l'assureur pendant la période de projection. Généralement, le scénario de base correspondrait au plan d'affaires de l'assureur. L'actuaire accepterait d'utiliser les hypothèses du plan d'affaires aux fins du scénario de base, à moins que ces hypothèses soient tellement incohérentes ou irréalistes que le rapport qui en découlerait soit trompeur. L'actuaire divulguerait dans son rapport tout écart important entre le scénario de base et le plan d'affaires.

Scénarios défavorables

- .18 Un scénario défavorable est mis au point en soumettant à une simulation de crise les hypothèses du plan d'affaires, y compris le calcul du passif des contrats d'assurance. Les simulations concerneraient les facteurs de risque pouvant déclencher des menaces éventuelles pour la santé financière de l'assureur. Le nombre et le type de scénarios défavorables peuvent varier d'un assureur à l'autre et peuvent évoluer dans le temps pour un assureur donné.

Scénarios de solvabilité

- .18.1 Un scénario de solvabilité est un scénario défavorable plausible si sa survenance est crédible et que sa probabilité de survenance n'est pas négligeable. L'actuaire peut utiliser une classification par percentiles des résultats pour déterminer si un scénario de solvabilité est à la fois plausible et défavorable.
- .19 L'actuaire tiendrait compte des risques importants, plausibles ou des événements auxquels l'assureur est exposé. La simulation de crise inversée peut aider à déterminer s'il est nécessaire que certains facteurs de risque fassent l'objet d'une simulation ou non, tenant compte que certains facteurs de risque pourraient ne jamais s'aggraver au point de constituer une menace pour la situation financière de l'assureur. L'actuaire peut ainsi déterminer si un risque important, plausible ou un événement existe pour l'assureur pendant la période de projection.

Scénario de continuité

- .19.1 Un scénario de continuité est un scénario défavorable qui est davantage susceptible de survenir et/ou est moins grave qu'un scénario de solvabilité et qui peut inclure des risques qui ne sont pas pris en compte dans les scénarios de solvabilité.

Catégories de risque

- .20 L'actuaire évaluerait diverses catégories de risque et déterminerait celles qui sont pertinentes compte tenu de la situation de l'assureur lorsqu'il envisage des menaces à la suffisance du capital en vertu de scénarios défavorables.
- .21 Abrogé

Scénarios intégrés

- .22 L'actuaire bâtirait des scénarios intégrés en combinant au moins deux facteurs de risque dont la combinaison génère un scénario défavorable.
- .23 Lors de l'élaboration de scénarios intégrés, l'actuaire tiendrait compte de l'interaction entre les facteurs de risque. Par exemple, l'impact de la combinaison de scénarios défavorables pour au moins deux risques alors que chacun est associé à une probabilité relativement élevée, peut produire un scénario intégré défavorable auquel la santé financière de l'assureur est sensible. Dans pareils cas, un scénario intégré serait bâti en combinant les simulations de crise associées à au moins deux facteurs de risque. Un scénario intégré serait conçu de façon à constituer en soi un scénario défavorable.
- .24 Abrogé

Retombées directes et indirectes

- .25 Pour s'assurer de la cohérence à l'intérieur de chaque scénario, l'actuaire tiendrait compte des retombées directes et indirectes, incluant les mesures prises par les détenteurs de polices, les mesures de routine prises par la direction et les mesures prises par les organismes de réglementation. Bien que la majorité des autres hypothèses utilisées dans le scénario de base puissent demeurer pertinentes à l'égard d'un scénario défavorable, certaines peuvent nécessiter un ajustement pour tenir compte de l'interdépendance des hypothèses dans le scénario défavorable.
- .26 La sélection des hypothèses relatives aux mesures de routine prises par la direction tiendrait compte, le cas échéant :
- de l'efficacité des systèmes de gestion d'information de l'assureur et de ses mécanismes d'ajustement;
 - de la rapidité et la volonté de l'assureur à faire face aux circonstances défavorables tel que démontré antérieurement;
 - des mesures prises par les détenteurs de polices; et
 - l'environnement externe présumé dans le scénario.
- .27 L'actuaire ferait rapport des mesures de routine prises par la direction de façon à ce que les utilisateurs puissent juger de son caractère pratique et adéquat. L'actuaire peut également faire rapport sur les résultats obtenus en supposant que l'assureur ne réagit pas aux circonstances défavorables.

.28 Les retombées directes et indirectes incluraient aussi les mesures réglementaires, qui varieraient en fonction de l'exigence du ratio de capital réglementaire non respectée par le scénario défavorable. L'actuaire tiendrait compte des mesures éventuelles d'organisme(s) de réglementation canadien(s) et des autorités de réglementation étrangères. De telles mesures réglementaires et la mesure subséquente prise par la direction tiendraient compte de l'évaluation locale de la solvabilité de l'entreprise visée, peu importe la position de solvabilité de l'assureur à l'échelle mondiale déterminée selon les normes réglementaires canadiennes. L'actuaire pourrait également examiner les mesures réglementaires incluses dans l'essai de scénarios du dispositif ORSA, y compris l'exercice d'établissement de cibles internes, et envisager leur applicabilité aux scénarios défavorables de l'examen de la situation financière.

Mesures correctives prises par la direction

.29 Pour chacun des scénarios défavorables dont le résultat constituerait une menace pour la situation financière de l'assureur, l'actuaire identifierait des mesures correctives possibles prises par la direction qui réduiraient la possibilité de ce risque ou qui atténueraient ce risque, s'il se matérialisait.

.29.1 L'efficacité des mesures correctives possibles de la direction dans un contexte volatil ou perturbé serait également prise en compte.

Mesures de la direction

.29.2 Les mesures de la direction peuvent comprendre, mais sans s'y limiter :

- la retarification des produits d'assurance;
- les mises à jour de l'échelle des participations des titulaires de police;
- le rajustement des éléments de produits non garantis;
- la suspension des paiements de participations, des réductions du capital et des transferts à la société mère ou à l'établissement principal, le cas échéant;
- l'augmentation de capital supplémentaire ou l'adoption d'un plan approuvé visant l'augmentation de capital supplémentaire si et lorsque nécessaire, dans un délai raisonnable, ou dans le cas d'une succursale, la demande de transfert de fonds adéquats à partir de la société mère;
- le renforcement des pratiques de gestion du risque;
- l'atténuation du risque qui entraîne des insuffisances de capital;
- un niveau accru de surveillance et de production de rapport relativement à la position de l'assureur sur le capital.

.30 Qu'une mesure de la direction soit considérée comme une retombée directe ou indirecte, une mesure corrective prise par la direction ou une combinaison des deux dépendrait du scénario analysé et des circonstances de l'assureur.

Portée de l'évaluation et du rapport

- .31 Le rapport inclurait les principales hypothèses sous-jacentes au scénario de base et aux scénarios défavorables qui présentent des risques pour la santé financière satisfaisante de l'assureur.
- .32 Le rapport divulguerait chacun des risques pris en considération lors de l'analyse de l'examen de la santé financière. Il est prévu que, au moins une fois durant chaque exercice financier, l'actuaire examine et inclut dans son rapport les résultats du scénario de base et de scénarios défavorables présentant un risque important pour l'assureur.
- .33 Le rapport comprendrait également les scénarios défavorables ayant été considérés et qui placent l'assureur dans une situation où ses ratios cibles internes de capital tels que déterminés par le dispositif ORSA ne sont pas respectés. Le rapport préciserait si en vertu de ces scénarios, les organismes de réglementation peuvent imposer des restrictions relativement aux activités de l'assureur, incluant sa capacité d'accepter de nouvelles affaires.
- .34 Si l'évaluation mettait à jour des circonstances plausibles susceptibles de compromettre la santé financière satisfaisante de l'assureur, l'actuaire identifierait des mesures correctives possibles que la direction pourrait prendre pour atténuer la probabilité ou l'effet d'une telle menace, advenant qu'elle se matérialise. Pour de tels scénarios défavorables présentés dans le rapport, l'actuaire ferait rapport des résultats à la fois sans et avec l'effet des mesures correctives. L'actuaire s'assurerait que la divulgation des mesures correctives de la direction soit suffisamment claire de façon à ce que les utilisateurs puissent juger du caractère pratique et adéquat de telles mesures.
- .35 Le rapport présenterait la situation financière de l'assureur à chaque fin d'exercice financier pendant toute la période de projection.

Réévaluation du passif des polices

- .36 Idéalement, pour le scénario de base et chaque scénario défavorable, le passif des contrats d'assurance et, le cas échéant, d'autres passifs des polices ou actifs de réassurance seraient réévalués pendant toute la période de projection.

Fréquence et moment

- .37 La fréquence et/ou le moment de production du rapport dépendrait de l'urgence des recommandations du rapport et de la pertinence d'harmoniser l'examen de la santé financière dans le cycle de planification financière et du dispositif ORSA de l'assureur.
- .38 La fréquence et/ou le moment de l'évaluation de l'actuaire serait ajusté si un changement défavorable dans les circonstances propres à l'assureur depuis la dernière évaluation pouvait avoir des conséquences si graves qu'il serait imprudent d'en retarder l'évaluation jusqu'à la prochaine évaluation prévue. Par exemple, il pourrait devenir nécessaire de présenter un rapport immédiatement si l'assureur ne satisfaisait pas au(x) ratio(s) cible(s) interne(s) de capital ou si l'assureur adoptait un plan d'affaires totalement différent.

2530 Rapport

- .01 Dans le cas d'un assureur canadien, l'actuaire désigné devrait faire rapport au conseil d'administration ou à un comité approprié du conseil (le comité de vérification, le comité sur le risque, etc.) s'il y a eu délégation. Dans le cas d'une succursale canadienne d'un assureur étranger, l'actuaire désigné devrait faire rapport à l'agent principal pour le Canada et possiblement au dirigeant responsable travaillant au siège social de la société. [En vigueur à compter du 22 février 2018]
- .02 Afin de donner à la haute direction d'un assureur l'occasion de réagir aux résultats de l'évaluation, l'actuaire discuterait du rapport avec la haute direction de l'assureur avant de le remettre au conseil d'administration ou à l'agent principal pour le Canada.
- .03 Le rapport serait présenté par écrit, mais il est souhaitable de présenter aussi un rapport verbal qui permette questions et discussions. Un rapport d'interprétation serait plus utile qu'un rapport statistique. L'actuaire considérerait également d'autres rapports, comme ceux du rapport sur le dispositif ORSA, afin de s'assurer, s'il y a lieu, de la cohérence des messages et/ou de la communication des résultats consolidés de l'évaluation ORSA et de l'examen de la santé financière.
- .04 Le rapport serait présenté dans les douze mois suivant la fin de chaque exercice financier.

2540 Opinion de l'actuaire

- .01 Le rapport devrait contenir une opinion signée par l'actuaire désigné. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .02 Dans cette opinion, « santé financière future » a le même sens que « santé financière ». L'actuaire peut utiliser l'expression « santé financière future » afin de se conformer à la loi ou à la réglementation applicable selon la juridiction.

.03 L'opinion se lit comme suit : [insérer les mots qui conviennent là où il y a des crochets]

« J'ai complété l'évaluation de la santé financière [future] de [nom de l'assureur] au [date], conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

J'ai procédé à l'analyse de sa situation financière prévue au cours d'un nombre d'années approprié en fonction de divers scénarios. Dans le cadre de mon évaluation, j'ai utilisé le [dispositif ORSA et sa détermination du(des)] ratio(s) cible(s) interne(s) de capital de [nom de l'assureur].

[Mon rapport comprend l'identification des mesures correctives que la direction pourrait prendre pour atténuer l'effet des scénarios défavorables qui menacent [la solvabilité de] [nom de l'assureur] ou/et [sa capacité d'opérer sur une base de continuité]].

À mon avis, la situation financière [future] de l'assureur [est satisfaisante] ou [est satisfaisante sous réserve de . . .] ou [n'est pas satisfaisante pour la(les) raison(s) suivante(s)...]. »

[Montréal (Québec)]
[Date du rapport]

[Mary F. Roe]
Fellow, Institut canadien des actuaires

.04 Une opinion satisfaisante divulguerait la ou les actions auxquelles elle est assujettie dans les situations suivantes :

- Les ratios de capital réglementaires projetés selon le scénario de base sont maintenus ou ramenés au-dessus des ratios cibles internes de capital à la suite d'un plan existant conforme aux attentes réglementaires.
- Pour ce qui est du scénario de base :
 - la projection prévoit que les ratios de capital réglementaires diminuent en deçà du(des) ratio(s) cible(s) interne(s) de capital une fois dépassé l'horizon de surveillance de l'organisme de réglementation;
 - l'assureur a un plan prévoyant de ramener les ratios au-dessus des cibles internes dans un délai conforme aux attentes réglementaires; et
 - l'actuaire désigné est d'avis qu'un tel plan est réaliste.
- Dans le cas des scénarios de continuité, l'actuaire désigné est d'avis que les mesures correctives prises par la direction pourront rétablir le(s) ratio(s) de capital réglementaire(s) de l'assureur au-delà du(des) ratio(s) de capital minimal(minimaux) réglementaire(s), d'une manière conforme aux attentes de l'organisme de réglementation.
- Dans le cas des scénarios de solvabilité, l'actuaire désigné est satisfait que les mesures correctives prises par la direction sous le contrôle de l'assureur pourront rétablir l'actif de l'assureur afin qu'il soit suffisant pour satisfaire à ses obligations.

.05 Les situations dans lesquelles la santé financière est satisfaisante en raison des mesures de routine prises par la direction ne nécessiteraient pas que l'opinion divulgue ces mesures.

2600 Tarification : Assurances IARD

2610 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la présente section 2600.
- .02 La présente section 2600 s'applique au calcul des taux indiqués dans le cas d'un contrat d'assurance en assurances IARD souscrit par un assureur, une bourse d'assurance réciproque ou un syndicat de souscription.
- .03 La présente section 2600 ne s'applique pas au calcul des taux indiqués dans le cas des régimes publics d'assurance pour préjudices corporels, lesquels sont couverts par les Normes de pratique applicables aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels.
- .04 La présente section 2600 s'applique au calcul des taux indiqués dans le cas de toute entité, telle qu'un mécanisme du marché résiduel ou un organisme consultatif, qui calcule des taux indiqués à l'égard d'un contrat d'assurance souscrit par un assureur, que cette entité soit ou non elle-même un assureur.
- .05 La présente section 2600 s'applique au calcul des taux indiqués, mais pas à la recommandation ou à la sélection des taux à imputer. Les taux recommandés ou sélectionnés peuvent tenir compte de facteurs au-delà de ceux énoncés à la présente section 2600 des normes.
- .06 La présente section 2600 s'applique également au calcul des taux indiqués à l'égard des risques d'assurance acceptés par un quasi-assureur IARD, risques semblables aux risques d'assurance prévus dans un contrat d'assurance. À la présente section 2600, « quasi-assureur IARD » s'entend d'une entité qui assume des risques d'assurance qu'un assureur IARD peut assumer, sans toutefois posséder la forme juridique d'un assureur. Entre autres exemple de quasi-assureurs IARD, mentionnons :
- les sociétés d'État ou les organismes du gouvernement fédéral ou provincial ou les agences assumant des fonctions similaires à celles d'un assureur IARD;
 - les fournisseurs de garanties prolongées; et
 - les mécanismes autofinancés comme ceux créés par les membres d'une association professionnelle, ou les entités qui conservent une partie ou la totalité du risque d'assurances IARD.

2620 Méthode

- .01 La meilleure estimation de la valeur actualisée des flux monétaires associés au revenu au taux indiqué devrait être égale à la meilleure estimation de la valeur actualisée des flux monétaires associés aux coûts des sinistres et aux frais, ainsi qu'à la valeur actualisée d'une provision pour bénéfiques, sur une période de temps précise. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .02 L'actuaire devrait sélectionner des méthodes, des techniques et des hypothèses appropriées en considérant que de tels éléments dépendent des circonstances influant sur le travail et que plusieurs méthodes actuarielles peuvent être appropriées pour calculer un taux indiqué. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Données

- .03 L'actuaire tiendrait compte de la disponibilité et de la pertinence de l'expérience visée et de l'expérience connexe.

Crédibilité

- .04 L'actuaire tiendrait compte de l'amalgamation de l'information se rapportant à l'expérience visée avec celle se rapportant à un ou plusieurs ensembles d'expérience connexe afin d'améliorer la valeur prédictive des estimations.

Changements de circonstances

- .05 L'actuaire tiendrait compte du fait que l'expérience visée, l'expérience connexe et les flux monétaires futurs peuvent être affectés par des changements dans les circonstances pouvant avoir une incidence sur les coûts prévus associés des sinistres, des frais et de la provision pour bénéfiques.

.06 Entre autres circonstances pertinentes susceptibles de changer, citons les éléments qui sont largement sous le contrôle de l'entité offrant une assurance, notamment :

- la pratique de souscription;
- le système de distribution;
- ses méthodes de traitement des sinistres, y compris les évaluations des dossiers de sinistres;
- les conventions de réassurance;
- le traitement des données et les systèmes comptables;
- la distribution ou le type de risques souscrits;
- les dispositions du ou des contrats d'assurance, lorsqu'elles ne sont pas imposées par la loi;
- les taux de prime; et
- les facteurs de tarification,

ainsi que les éléments qui, dans une large mesure, ne sont pas sous le contrôle de l'entité offrant une assurance, notamment :

- la protection ou les prestations prévues par la loi; et
- les contextes économique, social et juridique.

Matérialisation

.07 L'actuaire tiendrait compte du fait que l'expérience visée et l'expérience connexe peuvent être assujetties à la matérialisation au fil du temps.

Tendance

.08 L'actuaire tiendrait compte du fait que l'expérience visée et l'expérience connexe peuvent être assujetties à une tendance au fil du temps.

Événements inhabituels

.09 L'actuaire tiendrait compte du fait que l'expérience visée et l'expérience connexe peuvent ou non avoir été assujetties aux catastrophes, aux pertes importantes ou à d'autres événements inhabituels.

Provision pour les frais

.10 L'actuaire déterminerait la provision pour les frais qui est appropriée pour la période durant laquelle il est prévu que les taux soient en vigueur.

- .11 Aux fins de la sélection de la provision pour les frais, l'actuaire tiendrait compte :
- des diverses catégories de coûts liés aux frais encourus, y compris, selon le cas, les cotisations du marché résiduel, les cotisations prévues par la loi, les participations des titulaires de polices et les coûts liés à la réassurance;
 - du fait que les coûts liés aux frais peuvent ne pas être directement proportionnels à la prime; et
 - du fait que les coûts liés aux frais ponctuels peuvent demander un amortissement.
- .12 La provision pour les frais ou les autres hypothèses qui sont pertinentes pour le calcul peuvent être imposées à l'actuaire en vertu des dispositions d'un mandat approprié.

Provision pour bénéfices

- .13 Une provision pour bénéfices serait comprise dans le taux indiqué.
- .14 La provision pour bénéfices ou les autres hypothèses qui sont pertinentes pour son calcul peuvent être imposées à l'actuaire en vertu des dispositions d'un mandat approprié.

Valeur temporelle de l'argent

- .15 Le taux de rendement des placements utilisé pour calculer la valeur actualisée des flux monétaires tiendrait compte du revenu de placement que l'on s'attend de réaliser sur les actifs pouvant être acquis avec les flux monétaires nets qui découlent des revenus au taux indiqué.
- .16 Parmi les possibilités de placements de ces actifs, l'actuaire tiendrait compte :
- des actifs sans risque dont la durée est appropriée;
 - des actifs à revenu fixe dont la durée est appropriée; et
 - des actifs que l'on s'attend d'acquérir.
- .17 L'actuaire tiendrait compte du fait que la provision pour bénéfices n'est pas indépendante du taux choisi de rendement des placements et de l'incertitude qui y est associée.

2630 Rapports

- .01 Si un rapport destiné à un utilisateur externe est requis et que l'actuaire peut établir un rapport sans réserve, le rapport de l'actuaire devrait inclure un libellé de rapport type constitué du paragraphe de portée suivant :

J'ai calculé le taux indiqué (les taux indiqués) conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada pour le compte de [entité qui met en service le travail], pour la catégorie (les catégories) d'assurance que voici : [nom de la catégorie (des catégories) d'assurance], avec date d'entrée en vigueur du XX mois 20XX pour les nouveaux contrats et du XX mois 20XX pour les contrats de renouvellement. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .02 Si un rapport destiné à un utilisateur externe est requis et que l'actuaire ne peut établir son rapport sans réserve, l'actuaire devrait modifier le libellé du rapport type en conséquence. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .03 Un paragraphe d'opinion supplémentaire peut être inclus afin de se conformer aux exigences d'un utilisateur externe.

2700 Calcul des participations des titulaires de polices

2710 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la présente section 2700.
- .02 La présente section 2700 s'applique aux conseils donnés au sujet du calcul des participations des titulaires de polices d'assurance-vie individuelle, de rentes et d'assurance-maladie.

2720 Rapport sur les participations des titulaires de polices

- .01 Il devrait y avoir un rapport écrit qui documente les conseils donnés au sujet du calcul des participations des titulaires de polices et qui décrit le cadre des faits, des hypothèses et des procédures sur lequel les conseils s'appuient. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .02 Le rapport devrait inclure :
 - une description du processus utilisé pour calculer les participations;
 - une explication de la manière dont les caractéristiques liées aux polices et les caractéristiques d'expérience sont prises en compte dans ce processus;
 - une description de la méthode utilisée pour calculer les participations, y compris les facteurs spécifiques utilisés pour prendre en compte les caractéristiques liées aux polices et les caractéristiques d'expérience. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .03 Le rapport devrait indiquer si le principe de contribution a été suivi et, s'il ne l'a pas été, le rapport devrait décrire les écarts et leur bien-fondé. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

2800 Régimes publics d'assurance pour préjudices corporels

2810 Portée

- .01 Les normes de la présente section s'appliquent aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels, soit l'évaluation des contrats d'assurance et autres obligations aux fins des rapports financiers conformément à l'IFRS 17 et l'évaluation des obligations liées aux prestations aux fins de provisionnement.
- .01 La sous-section 2820 s'applique à l'évaluation des contrats d'assurance et autres obligations aux fins des rapports financiers conformément à l'IFRS 17.
- .02 La sous-section 2830 s'applique au travail et aux avis fournis par l'actuaire à l'égard de l'évaluation des obligations liées aux prestations aux fins de provisionnement.
- .03 Les normes de la sous-section 2840 énoncent les exigences pour une analyse des gains et pertes découlant de l'évaluation des contrats d'assurance et autres obligations aux fins des rapports financiers conformément à l'IFRS 17 ou de l'évaluation des obligations liées aux prestations aux fins de provisionnement.
- .04 Les normes de la sous-section 2850 énoncent les exigences pour un test de sensibilité effectué pour l'évaluation des contrats d'assurance et autres obligations aux fins des rapports financiers conformément à l'IFRS 17 ou l'évaluation des obligations liées aux prestations aux fins de provisionnement.
- .05 Les normes de la sous-section 2860 remplacent la sous-section 2230 et énoncent les exigences de rapport d'une évaluation des contrats d'assurance et autres obligations aux fins des rapports financiers conformément à l'IFRS 17 ou d'une évaluation des obligations liées aux prestations aux fins de provisionnement, incluant l'opinion de l'actuaire, aux fins du rapport portant sur l'analyse des gains et pertes requise en vertu de la sous-section 2840 et du rapport portant sur le travail lié au test de sensibilité requis en vertu de la sous-section 2850 découlant des évaluations.
- .06 Les normes de la présente section peuvent fournir des conseils utiles pour d'autres travaux de l'actuaire sur un régime public d'assurance pour préjudices corporels, par exemple le travail relatif au développement des taux de cotisation ou des primes, la tarification de modifications au contrat d'assurance ou à des politiques, ou aux programmes de tarification basée sur l'expérience.

2820 Évaluation des contrats d'assurance et autres obligations aux fins des rapports financiers

- .01 L'actuaire devrait satisfaire aux exigences des sections 2100, 2200 et 2300 basées sur les méthodes comptables adoptées par le régime public d'assurance pour préjudices personnels aux fins des rapports financiers en vertu de l'IFRS 17. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Nonobstant le paragraphe 2820.01 ci-dessus, l'actuaire devrait satisfaire aux exigences en matière de rapport de la sous-section 2860 plutôt qu'à celles prescrites à la sous-section 2230. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

2830 Évaluation des obligations liées aux prestations aux fins de provisionnement

- .01 La présente sous-section 2830 s'applique au travail et aux avis que l'actuaire prodigue en vertu des dispositions d'un mandat approprié aux fins du provisionnement d'un régime public d'assurance pour préjudices corporels.
- .02 Les sections 2100, 2200 autres que la sous-section 2230 et la section 2300 s'appliquent au travail en vertu de la présente sous-section en appliquant les exceptions et modifications notées ci-dessous.

2831 Circonstances influant sur le travail

- .01 Le travail de l'actuaire relatif à l'évaluation des obligations liées aux prestations ou d'autres éléments aux fins de la formulation de commentaires relativement aux dispositions en matière de provisionnement devrait tenir compte des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Aux fins de la sous-section 2830, les circonstances influant sur le travail comprendraient :
- les dispositions des lois et règlements pertinents;
 - les politiques et pratiques pertinentes d'un régime public d'assurance pour préjudices corporels; et
 - les dispositions d'un mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué.
- .03 Les dispositions d'un mandat approprié définiraient le rôle de l'actuaire et le but du travail. Le travail de l'actuaire peut se limiter à l'évaluation des obligations liées aux prestations, ou le travail peut également comprendre la prestation de conseils sur le provisionnement du régime public d'assurance pour préjudices corporels, sa situation financière et tout autre élément actuariel requis aux termes d'un mandat approprié.

- .04 Les dispositions d'un mandat approprié peuvent préciser les politiques applicables du régime public d'assurance pour préjudices corporels pertinentes pour le travail de l'actuaire. Ces politiques peuvent comprendre une politique de provisionnement, les politiques et pratiques opérationnelles et une politique en matière de placements.
- .05 Les dispositions importantes d'un mandat approprié peuvent stipuler un ou plusieurs des éléments suivants :
- l'utilisation d'une valeur de l'actif précise ou d'une méthode d'évaluation de l'actif;
 - le traitement des employeurs autoassurés;
 - les conditions prises en compte dans les obligations relatives aux sinistres éventuels futurs pour maladies professionnelles; et
 - selon les circonstances influant sur le travail, le traitement des modifications définitives et des autres modifications en attente.
- .06 Les objectifs de provisionnement précisés dans les dispositions d'un mandat approprié peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, une cible de provisionnement précise, la sécurité des prestations, un principe d'équité entre les divers groupes d'employeurs ou divers groupes de particuliers ou de générations, ou une approche de provisionnement pour sinistres pour maladie professionnelle.
- .07 Le but du travail peut influencer au moins l'un des éléments suivants :
- les hypothèses choisies pour l'évaluation, y compris le taux d'actualisation;
 - les méthodes utilisées dans le cadre de l'évaluation; et
 - la provision pour écarts défavorables comprise dans l'évaluation, le cas échéant.
- .08 L'actuaire tiendrait compte des politiques de provisionnement et de placement du régime.
- .09 Aux fins de la sous-section 2830 :
- les coûts reliés aux nouveaux préjudices font référence à la valeur actualisée des prestations payables par le régime à l'égard des nouveaux préjudices survenus au cours d'une période, qu'ils aient ou non été déclarés, y compris une provision pour l'exposition encourue aux maladies professionnelles aux longues périodes de latence pendant la même période, le cas échéant;
 - le revenu nécessaire est une estimation du montant nécessaire pour provisionner le régime, incluant les coûts reliés aux nouveaux préjudices, les frais d'administration du régime et tout ajustement du revenu requis en vertu de la politique de provisionnement du régime en réponse à sa situation financière.

- .10 Une évaluation de provisionnement peut être exécutée pour déterminer l'un ou l'autre des éléments suivants :
- la situation financière du régime en vertu de l'évaluation de provisionnement;
 - une estimation des coûts reliés aux nouveaux préjudices après la date de calcul;
 - une estimation du revenu nécessaire après la date de calcul; et
 - la suffisance des taux de prime ou de cotisation proposés.

2832 Hypothèses économiques

- .01 Les hypothèses économiques choisies pour l'évaluation devraient être conformes aux politiques de provisionnement et de placement du régime [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Les hypothèses économiques nécessaires dépendraient de la nature des prestations évaluées, et peuvent varier d'une année à l'autre. De façon générale, les hypothèses économiques nécessaires comprendraient un taux d'actualisation et diverses hypothèses de taux d'inflation, notamment l'inflation générale, l'inflation des salaires et l'inflation des coûts des soins de santé.
- .03 Les hypothèses économiques choisies pour l'évaluation seraient cohérentes à l'interne. Plus particulièrement, les hypothèses choisies conviendraient de façon générale à une période semblable. Par exemple, une hypothèse de taux de rendement à long terme ne serait généralement pas jumelée à une hypothèse d'inflation fondée sur des attentes à court terme. De même, l'évaluation ne marierait généralement pas des hypothèses fondées sur les cours actuels sur le marché (p. ex. une attente d'inflation implicite sur le marché) et des hypothèses non fondées sur les prix actuels.
- .04 Lorsqu'il formule une hypothèse de meilleure estimation pour le taux de rendement prévu des placements, l'actuaire tiendrait compte du rendement prévu des placements au titre des actifs du régime public d'assurance pour préjudices corporels à la date de calcul et de la politique de placement prévue après cette date.
- .05 Aux fins de la formulation de l'hypothèse relative au taux de rendement prévu des placements, l'actuaire supposerait que la gestion active des placements, moins les frais de placement, ne permettrait pas d'obtenir un rendement supérieur à celui découlant d'une stratégie de gestion passive des placements, sauf dans la mesure où l'actuaire a des raisons de croire, d'après des données à l'appui pertinentes, qu'un tel rendement supérieur sera réalisé de façon conforme et fiable à long terme.
- .06 Les frais de gestion prévus des placements dépendraient de la politique du régime en matière de placements, des types de placements détenus et projetés dans l'avenir et de la nature des opérations liées aux placements.

- .07 L'actuaire peut adopter une hypothèse pour le taux de rendement prévu des placements variant en fonction de la partie du régime public d'assurance pour préjudices corporels qui fait l'objet d'une évaluation et des actifs adossant le passif de cette partie.
- .08 Les hypothèses économiques ne sont pas nécessairement fixes mais peuvent varier d'une période à l'autre.

2833 Marges pour écarts défavorables

- .01 L'actuaire devrait seulement inclure des marges pour écarts défavorables lorsque les circonstances influant sur le travail exigent de telles marges. Une marge non nulle devrait être suffisante sans être excessive, et devrait avoir pour effet d'augmenter les obligations liées aux prestations ou de réduire la valeur déclarée des actifs compensateurs dont le calcul s'inscrit dans la portée du travail de l'actuaire. De plus, la provision résultant de l'application de toutes les marges pour écarts défavorables devrait être appropriée dans l'ensemble. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Si, en vertu de la loi, de la réglementation ou de la politique de provisionnement du régime, l'actuaire est tenu d'utiliser une marge pour écarts défavorables se situant à l'extérieur de la fourchette qu'il considère appropriée, il devrait utiliser l'hypothèse imposée, sous réserve des exigences d'information à fournir en vertu de la sous-section 2860. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .03 La décision de l'actuaire à l'égard des marges pour écarts défavorables peut comprendre des considérations telles que :
- la politique de provisionnement du régime public d'assurance pour préjudices corporels;
 - l'importance relative accordée à la conciliation d'intérêts contradictoires par rapport à la constitution d'un provisionnement complet;
 - l'adaptabilité sous-jacente du régime à l'évolution de la situation financière;
 - les exigences législatives au sujet des marges;
 - l'équité intergénérationnelle entre les employeurs et d'autres groupes;
 - le degré d'incertitude inhérent aux hypothèses;
 - le degré de fiabilité ou de crédibilité des données ou des renseignements historiques sur lesquels les hypothèses sont fondées;
 - le risque de non-appariement de l'actif et du passif;
 - la propension à apporter des modifications ad hoc aux conditions du régime; et
 - les restrictions législatives ou autres affectant la capacité à atténuer les pertes passées.

.04 Voici des exemples de situations où les circonstances influant sur le travail peuvent exiger un calcul de meilleure estimation :

- les lois régissant le régime peuvent exiger un calcul de meilleure estimation; ou
- la politique de provisionnement du régime peut reconnaître la nature monopolistique du régime et accorder une priorité élevée à l'équité entre les générations, les employeurs et d'autres groupes.

2840 Analyse des gains et pertes

.01 Pour chaque évaluation aux fins des rapports financiers effectuée en vertu de la sous-section 2820 et chaque évaluation aux fins de provisionnement effectuée en vertu de la sous-section 2830, l'actuaire devrait effectuer une analyse des gains et pertes, qui comprendrait une comparaison de l'expérience réelle et prévue pour la période entre la date de calcul précédente et la date de calcul courante. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.02 L'actuaire devrait aussi effectuer un rapprochement de l'excédent ou de la situation déficitaire du régime, pourvu qu'un tel rapprochement soit conforme aux termes d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.03 L'analyse de l'actuaire inclurait tous les gains et pertes importants. À tout le moins, cette analyse de gains et pertes de l'actuaire tiendrait compte de l'incidence de toute modification importante aux hypothèses ou aux méthodes utilisées ainsi qu'aux prestations ou aux politiques du régime, de l'incidence des modifications législatives, de l'incidence du rendement des placements au titre de l'actif du régime qui diffère de la base supposée (si l'on effectue un rapprochement de l'excédent ou de la situation déficitaire du régime), ainsi que de tout autre élément pour lequel l'écart entre l'expérience réelle et celle attendue est important.

.04 L'actuaire ferait rapport de toute modification d'une hypothèse si l'hypothèse actuelle diffère d'un point de vue nominal de l'hypothèse précédente correspondante, à moins que la variation du montant nominal résulte de l'application de la même méthode de calcul. Par exemple, si certains taux utilisés pour l'évaluation sont fondés sur des données historiques sur les sinistres et calculés en utilisant la même formule pour établir la moyenne, l'écart entre les taux présumés à la date de calcul et à la date de calcul précédente ne serait normalement pas considéré comme une modification des hypothèses. L'actuaire peut néanmoins choisir de divulguer l'incidence de l'hypothèse de taux révisée sur les résultats de l'évaluation.

2850 Tests de sensibilité

- .01 Pour chaque évaluation aux fins des rapports financiers effectuée en vertu de la sous-section 2820 et chaque évaluation aux fins de provisionnement effectuée en vertu de la sous-section 2830, l'actuaire devrait effectuer un test de sensibilité portant sur les scénarios défavorables, pour faciliter la compréhension des effets de modifications défavorables aux hypothèses. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Les scénarios défavorables mis à l'essai par l'actuaire devraient à tout le moins comprendre :
- une diminution de 100 points de base du taux d'actualisation brut utilisé pour l'évaluation; et
 - une augmentation de 100 points de base du taux présumé d'inflation générale tout en maintenant le taux d'actualisation brut à la valeur utilisée pour l'évaluation sous-jacente. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .03 L'actuaire devrait considérer d'autres scénarios qui, selon le jugement de l'actuaire, représentent des risques importants plausibles auxquels le régime peut être exposé et effectuer des tests de sensibilité de ces scénarios lorsque c'est approprié compte tenu des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .04 Pour choisir les hypothèses et les scénarios aux fins de tests de sensibilité, l'actuaire tiendrait compte des circonstances influant sur le travail et choisirait les hypothèses ayant une incidence importante sur les obligations liées aux prestations. L'actuaire peut considérer l'utilisation de scénarios intégrés pour vérifier la sensibilité, par exemple l'incidence d'une récession grave et prolongée.
- .05 L'actuaire peut également effectuer des tests de sensibilité de scénarios favorables.

2860 Rapports

- .01 Pour chaque évaluation aux fins des rapports financiers effectuée en vertu de la sous-section 2820 et chaque évaluation aux fins de provisionnement effectuée en vertu de la sous-section 2830, l'actuaire devrait préparer un rapport conformément aux circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
-
- .02 Si l'actuaire peut produire un rapport sans réserve, ce rapport devrait être conforme au libellé des rapports types. Dans le cas contraire, l'actuaire devrait modifier le libellé des rapports types pour exprimer ses réserves dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.03 Un rapport destiné à un utilisateur externe pour le travail effectué dans le cadre de la sous-section 2820 devrait,

- lorsque le passif des contrats d'assurance et autres obligations déclaré dans les états financiers diffère des obligations liées aux prestations calculées en vertu de la sous-section 2830 aux fins du provisionnement, l'actuaire devrait l'indiquer, expliquer le motif qui justifie cette différence et préciser son incidence sur le niveau de niveau de provisionnement déclaré dans les états financiers;
- lorsqu'elle est incluse dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance, l'actuaire devrait divulguer la valeur actualisée des ajustements futurs des primes compris dans l'évaluation des flux de trésorerie d'exécution aux fins de provisionnement, y compris la méthode et les hypothèses sous-jacentes; et
- décrire le rôle de l'actuaire au chapitre de la préparation des états financiers du régime public d'assurance pour préjudices corporels si ce rôle n'est pas décrit dans ces états et dans les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.04 Un rapport destiné à un utilisateur externe pour le travail effectué dans le cadre de la sous-section 2830 devrait,

- lorsque les obligations liées aux prestations calculées aux fins du provisionnement diffèrent du passif des contrats d'assurance et autres obligations calculé en vertu de la sous-section 2820, l'actuaire devrait l'indiquer, expliquer le motif qui justifie cette différence et préciser son incidence sur le niveau de niveau de provisionnement déclaré aux fins de provisionnement;
- faire rapport de la provision pour écarts défavorables globale comprise dans les obligations liées aux prestations ou indiquer qu'il n'existe pas de provision pour écarts défavorables, si c'est le cas; et
- divulguer toute marge imposée utilisée par l'actuaire conformément au paragraphe 2833.02 qui, de l'opinion de l'actuaire, se situe à l'extérieur de la fourchette appropriée et divulguer également le motif et l'incidence financier. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.05 Le rapport de l'actuaire portant sur le travail effectué dans le cadre de la section 2800 devrait

- décrire tous les termes importants du mandat approprié qui déterminent le travail de l'actuaire, y compris l'objet du travail;
- préciser la date de calcul et la date de calcul précédente;
- indiquer, et le cas échéant, se conformer à la loi ou l'autorité en vertu de laquelle le travail est complété;
- décrire les sources des données, les dispositions relatives aux prestations et les politiques utilisées dans le cadre du travail, ainsi que leurs restrictions;
- résumer les données utilisées pour l'évaluation, les vérifications des données menées pour évaluer l'exactitude et l'intégralité des données utilisées dans le cadre du travail, les problèmes relatifs à des données insuffisantes ou non fiables et les hypothèses et méthodes utilisées à l'égard des données insuffisantes ou non fiables;
- décrire les prestations, les politiques importantes et les pratiques administratives pertinentes du régime, y compris les modifications apportées depuis la date de calcul précédente et l'incidence de telles modifications sur les obligations liées aux prestations;
- divulguer la méthode d'évaluation utilisée;
- décrire les hypothèses et les méthodes utilisées pour le calcul des obligations liées aux prestations;
- résumer les contrats d'assurance et autres obligation ou les obligations liées aux prestations, selon ce qui s'applique;
- décrire le traitement des contrats d'assurance et autres obligations ou les obligations liées aux prestations pour les employeurs autoassurés, selon ce qui s'applique;
- décrire le traitement du passif relatif aux sinistres pour maladie professionnelle;
- décrire et quantifier les gains et pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul courante, et fournir une analyse et une explication des gains et pertes importants;
- si les termes d'un mandat approprié l'exigent, fournir une opinion sur la suffisance des taux de prime et de cotisation proposés; et
- si les dispositions d'un mandat approprié n'incluent pas une exigence visant que les résultats des tests de sensibilité complétés soient inclus dans le rapport, devrait être accompagné par un rapport distinct préparé par l'actuaire à l'intention de la direction du régime public d'assurance pour préjudices corporels qui comprend ces résultats de tests de sensibilité. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

- .06 Lorsque les dispositions d'un mandat approprié exigent que l'actuaire fournisse des renseignements sur la situation financière du régime aux fins de provisionnement ou le coût des nouveaux préjudices aux fins de la tarification, l'actuaire devrait :
- décrire les sources d'information à l'égard des actifs du régime;
 - décrire les actifs du régime, y compris leur valeur marchande, les hypothèses et les méthodes utilisées pour évaluer les actifs et un sommaire des actifs par catégorie principale;
 - faire rapport de la situation financière aux fins du provisionnement à la date de calcul;
 - décrire le calcul des coûts liés aux nouveaux préjudices ou des revenus nécessaires (toutes les composantes séparément) après la date de calcul; et
 - faire rapport de l'estimation des coûts liés aux nouveaux préjudices ou des revenus nécessaires (toutes les composantes séparément) pour une période précise suivant la date de calcul et divulguerait le montant qui constitue la portion des coûts liés aux nouveaux préjudices attribuables à l'exposition encourue aux maladies professionnelles aux longues périodes de latence au cours de la même période, le cas échéant. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .07 Un rapport destiné à un utilisateur externe serait suffisamment détaillé pour permettre à un autre actuaire d'examiner le caractère raisonnable de l'évaluation.
- .08 Les exigences de description et les estimations requises dans un rapport destiné à un utilisateur externe peuvent être satisfaites par renvoi à un autre rapport, en autant que l'actuaire est satisfait que le travail présenté dans le rapport est approprié. Par exemple, l'estimation des obligations relatives aux sinistres éventuels liés à des maladies professionnelles futures ou des frais d'administration futurs peut reposer sur une étude antérieure de l'expérience du régime soumis à une mise à jour périodique. On pourrait intégrer les détails qui sous-tendent ces estimations par renvoi à la dernière étude sur laquelle ils reposent, plutôt que de les incorporer directement au rapport d'évaluation. De même, un rapport préparé à une fin (p. ex. le provisionnement) peut renvoyer à des documents dans un rapport préparé à une autre fin (p. ex. les rapports financiers), le cas échéant.
- .09 Un rapport destiné à un utilisateur interne peut à juste titre abréger les exigences de déclaration pour un rapport destiné à un utilisateur externe. Le degré d'abréviation tiendrait compte des circonstances influant sur le travail et de l'auditoire visé.
- .10 Les conseils de l'actuaire sur le provisionnement peuvent décrire une fourchette pour les revenus nécessaires incluant la divulgation de tout ajustement du taux de prime résultant de l'application de la politique de provisionnement ou les coûts liés aux nouveaux préjudices prévus. Les exigences de provisionnement peuvent être exprimées en dollars ou en pourcentage de la masse salariale cotisable.

Divulgence des situations inhabituelles

- .11 Les postes que l'actuaire évalue aux fins des états financiers peuvent être trompeurs s'ils ne sont pas fidèlement présentés dans les états financiers. Le rapport de l'actuaire indique au lecteur des états financiers s'ils sont fidèlement présentés ou non.
- .12 Dans une situation inhabituelle, une présentation fidèle peut exiger l'explication d'un poste évalué par l'actuaire aux fins des états financiers. Normalement, les notes accompagnant les états financiers comprendraient une telle explication, incluant, si c'est approprié, la divulgation de l'effet de cette situation sur les états financiers. En l'absence d'une telle explication, l'actuaire en fournirait une en exprimant ses réserves dans son rapport.
- .13 La question : « L'explication permettra-t-elle à l'utilisateur de mieux comprendre la situation financière ou le rendement du régime public d'assurance pour préjudices corporels? » peut aider l'actuaire à identifier une telle situation. Au nombre des situations inhabituelles, mentionnons :
- toute modification importante aux lois pertinentes, à l'orientation stratégique ou à la politique de gestion, ou toute décision d'appel importante qui modifierait vraisemblablement la politique de gestion ou la pratique depuis la date de calcul précédente, ainsi que l'incidence sur les obligations liées aux prestations;
 - toute modification définitive ou pratiquement définitive en attente ainsi que toute modification aux politiques ou aux pratiques administratives en attente, confirmer si ces amendements ou modifications ont ou non été pris en compte dans les contrats d'assurance et autres obligations ou dans les obligations liées aux prestations;
 - les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, que ces événements aient ou non été pris en compte dans le cadre du travail, ou, s'il n'y a aucun événement important porté à la connaissance de l'actuaire, inclure une déclaration à cet effet;
 - une modification importante du statut de couverture, passant d'auto-assuré au paiement de prime ou vice versa et l'incidence réelle ou attendue sur la situation financière et le rendement financier; et
 - les circonstances influant sur le travail peuvent donner lieu à un écart par rapport à la pratique actuarielle reconnue au Canada. Par exemple, les lois en vigueur ou les dispositions du mandat peuvent exiger que l'actuaire utilise une marge pour écarts défavorables se situant à l'extérieur de la fourchette qu'il considère appropriée ou qu'il exclue les obligations liées aux prestations à l'égard de certains sinistres comme ceux liés aux maladies professionnelles. Dans un tel cas, l'actuaire divulguerait l'écart dans son rapport.

Cohérence entre les périodes visées par un rapport

- .14 Les états financiers font habituellement état des résultats obtenus et rapportés pour une ou plusieurs périodes précédentes en comparaison à ceux de la période courante. Une comparaison utile exige la cohérence entre les postes présentés dans les états financiers périodiques, ce qui s'effectue par le redressement des postes des périodes précédentes pour lesquelles ceux-ci ont été présentés sur une base qui n'était pas cohérente avec celle utilisée pour la période courante. Une solution moins souhaitable consisterait à divulguer l'incohérence.
- .15 Un changement dans la méthode d'évaluation donne lieu à une incohérence. Un changement dans les hypothèses d'évaluation rendant compte d'un changement dans les perspectives prévues ne constitue pas une incohérence mais, si son effet est important, une présentation fidèle exigerait sa divulgation.
- .16 Un changement d'hypothèses découlant de l'application de nouvelles normes peut donner lieu à une incohérence.

Communication avec l'auditeur

- .17 La communication avec l'auditeur est souhaitable à diverses étapes du travail de l'actuaire, notamment en ce qui concerne :
- l'utilisation du travail conformément à la *Prise de position conjointe*;
 - la rédaction d'éléments communs dans le rapport de l'auditeur et dans celui de l'actuaire;
 - l'élaboration d'un rapport exprimant des réserves;
 - la présentation du passif des contrats d'assurance et autres obligations;
et
 - le traitement des événements subséquents.

Libellé du rapport type

.18 Voici le libellé du rapport type.

Rapport de l'actuaire

Un rapport destiné à un utilisateur externe pour tout travail effectué en vertu des sous-sections 2820 et 2830 devrait fournir les six déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport :

- une déclaration relative aux données, qui se lirait habituellement comme suit : « À mon avis, les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
- une déclaration relative aux hypothèses, qui se lirait habituellement comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation. »;
- une déclaration relative aux méthodes, qui se lirait habituellement comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation. »;
- une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. »; et
- pour les évaluations effectuées en vertu de la sous-section 2820, une déclaration relative au caractère approprié du résultat, qui se lirait habituellement comme suit : « À mon avis, le montant [passif des contrats d'assurance] constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations relatives à l'indemnisation des préjudices corporels, compte tenu des méthodes comptables du régime. »; ou
- pour les évaluations effectuées en vertu de la sous-section 2830, une déclaration relative au caractère approprié du résultat, qui se lirait habituellement comme suit : « À mon avis, le montant des [obligations liées aux prestations et les exigences de provisionnement estimées] constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations relatives à l'indemnisation des préjudices corporels, compte tenu de la politique de provisionnement du régime. ». [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.19 Le texte entre crochets peut varier et d'autres expressions peuvent être adaptées aux états financiers provisoires, ainsi qu'à la terminologie et à la présentation des états financiers.

.20 Le rapport d'un auditeur accompagne habituellement les états financiers. L'uniformité des éléments communs des deux rapports permettra d'éviter la confusion chez les lecteurs des états financiers. Ces éléments communs comprennent :

- Destinataires : Habituellement, le rapport de l'actuaire est destiné au conseil d'administration.
- Années mentionnées : Habituellement, le rapport de l'actuaire ne porte que sur l'exercice en cours, même si les états financiers présentent généralement les résultats de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.
- Date du rapport : Si les deux rapports portent la même date, ils tiendraient compte des mêmes événements subséquents.

Rapports comportant des réserves

.21 Les exemples suivants servent d'illustration et ne constituent pas une liste exhaustive.

Nouvelle désignation

.22 Un actuaire nouvellement responsable de l'évaluation qui n'est pas en mesure d'utiliser le travail de son prédécesseur, mais qui n'a aucune raison de douter de sa justesse, modifierait ainsi le libellé du rapport type :

J'ai évalué le passif des contrats d'assurance du [régime] aux fins de ses états financiers au [31 décembre xxxx] et, à l'exception de l'énoncé du paragraphe suivant, sa [leur] variation dans l'état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

Le passif des contrats d'assurance au [31 décembre xxxx-1] a été évalué par un autre actuaire qui a émis une opinion favorable sans réserve quant à sa pertinence.

À mon avis, le montant du passif des contrats d'assurance constitue une provision appropriée et les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers. Pour les raisons citées au paragraphe précédent, il m'est impossible d'affirmer si ces résultats sont cohérents ou non avec ceux de l'année précédente.

.23 Si l'actuaire doute de la justesse du travail de son prédécesseur après l'avoir examiné, il envisagerait de divulguer les motifs qui justifient ses réserves.

Impraticabilité du redressement

- .24 L'actuaire rajusterait au besoin l'évaluation de l'année précédente pour s'assurer que les résultats soient cohérents par rapport à ceux de l'année en cours. S'il n'est pas pratique de redresser l'évaluation de l'année précédente, l'actuaire modifierait le paragraphe d'énoncé d'opinion dans le libellé du rapport type de la manière suivante :

À mon avis, le montant du passif des contrats d'assurance constitue une provision appropriée. Conformément à l'explication de la note [XX], la méthode d'évaluation de la période courante n'est pas cohérente avec celle de l'année précédente. Exception faite de ce manque de cohérence, à mon avis, les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

La note [XX] expliquerait normalement le changement dans la méthode d'évaluation et l'impraticabilité d'appliquer la nouvelle méthode de façon rétroactive et divulguerait l'effet du changement sur les fonds propres au début de l'exercice précédent.

3000 – Régimes de retraite

Table des matières

| | | |
|-------------|---|-------------|
| 3100 | Portée | 3003 |
| 3200 | Avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite | 3005 |
| 3210 | Généralités | 3005 |
| 3220 | Types d'évaluations..... | 3008 |
| 3230 | Évaluation en continuité | 3009 |
| 3240 | Évaluation de liquidation hypothétique..... | 3010 |
| 3250 | Évaluation de solvabilité | 3013 |
| 3255 | Autres évaluations..... | 3013 |
| 3260 | Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe | 3014 |
| 3270 | Informations à fournir sur les modèles stochastiques utilisés pour satisfaire aux exigences réglementaires spécifiques de provisionnement des régimes de retraite | 3023 |
| 3300 | Évaluation de liquidation complète ou partielle | 3028 |
| 3310 | Généralités | 3028 |
| 3320 | Hypothèses..... | 3029 |
| 3330 | Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe | 3030 |
| 3400 | Information financière des coûts d'un régime | 3037 |
| 3410 | Généralités | 3037 |
| 3420 | Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe | 3039 |
| 3500 | Valeurs actualisées des rentes | 3041 |
| 3510 | Portée | 3041 |
| 3520 | Méthode..... | 3042 |
| 3530 | Hypothèses démographiques..... | 3044 |
| 3540 | Hypothèses économiques | 3047 |
| 3550 | Divulgateion | 3052 |
| 3560 | Espérance de vie réduite..... | 3053 |
| 3570 | Arrangements prévoyant le versement de prestations cibles..... | 3055 |

3100 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la présente partie 3000.
- .02 Les normes stipulées à la partie 3000 s'appliquent comme suit :
- la section 3200 s'applique aux avis que l'actuaire donne sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite, sauf dans les cas suivants :
 - un régime de retraite qui est en liquidation complète ou partielle; ou
 - l'information financière des coûts et obligations d'un régime de retraite dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite;
 - la section 3300 s'applique aux avis que l'actuaire donne sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite qui est en liquidation complète ou partielle;
 - la section 3400 s'applique aux avis que l'actuaire donne sur l'information financière des coûts et obligations d'un régime de retraite dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite; et
 - la section 3500 s'applique aux avis que l'actuaire donne sur le calcul des valeurs actualisées dans les situations décrites à la sous-section 3510.

La liquidation d'un régime de retraite implique le règlement des prestations du régime et la répartition de tous les actifs du régime. La cessation de l'accumulation des prestations ou la cessation d'un régime, qui ne nécessitent pas le règlement des prestations du régime ni la répartition des actifs du régime, ne constitueraient pas une liquidation du régime.

- .03 Les normes stipulées aux sections 3200 à 3400 s'appliquent aux avis concernant un régime de retraite, notamment une entente qui fournit un revenu de retraite à ses participants, que les régimes soient provisionnés ou non, agréés ou non, du secteur privé ou du secteur public, y compris toute forme hybride de régime de retraite à cotisations déterminées et à prestations déterminées, sauf dans les cas suivants :
- un régime à cotisations déterminées ou une disposition à cotisations déterminées d'un régime de retraite pour lequel cette disposition et celle à prestations déterminées sont indépendantes, c.à-d., lorsque la prestation en vertu de la disposition à cotisations déterminées ne dépend pas de la prestation en vertu de la disposition à prestations déterminées, que la prestation en vertu de la disposition à prestations déterminées ne dépend pas de la prestation en vertu de la disposition à cotisations déterminées et que l'excédent d'actif en vertu de la disposition à prestations déterminées ne peut être utilisé pour provisionner la prestation en vertu de la disposition à cotisations déterminées;
 - un régime de retraite dont les prestations sont toutes garanties par un assureur-vie; et
 - les programmes de sécurité sociale tels que le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec et les rentes prévues aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* fédérale.

3200 Avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite

- .01 La présente section 3200 s'applique aux avis que l'actuaire donne sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite, sauf dans les cas suivants :
- un régime de retraite qui est en liquidation complète ou partielle; ou
 - l'information financière des coûts et obligations d'un régime de retraite dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite.

3210 Généralités

- .01 Les avis que l'actuaire donne sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite devraient tenir compte des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .02 L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation actuarielle qui est cohérente par rapport aux circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .03 L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation de l'actif qui est cohérente par rapport aux circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .04 Les avis donnés par l'actuaire sur le niveau de provisionnement d'un régime de retraite devraient tenir compte des prestations du régime à la date de calcul, sauf que les avis de l'actuaire peuvent anticiper une modification en attente du régime ayant pour objet de changer la valeur des prestations et qui est définitive ou pratiquement définitive. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .05 Les avis donnés par l'actuaire sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite devraient tenir compte des frais s'il est attendu qu'ils seront payés à même l'actif du régime. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .06 Les avis donnés par l'actuaire sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite peuvent, conformément aux circonstances influant sur le travail, tenir compte de la valeur et des modalités d'une lettre de crédit dont le régime de retraite est le bénéficiaire. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .07 Si l'actuaire donne des avis sur le provisionnement :
- l'actuaire devrait déterminer la date de calcul suivante; et
 - les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement devraient à tout le moins s'appliquer à la période entre la date de calcul et la date de calcul suivante. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

Circonstances influant sur le travail

- .08 Aux fins de la section 3200, les circonstances influant sur le travail comprendraient :
- une mention indiquant si les avis donnés par l'actuaire sont relatifs au niveau de provisionnement ou au provisionnement d'un régime de retraite, ou une combinaison de ceux-ci;
 - les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué; et
 - l'application de la loi au travail.
- .09 Dans le cas d'un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'actuaire serait familier avec les conseils en matière de provisionnement des régimes de retraite qu'a publiés l'autorité de réglementation compétente.
- .10 Les avis donnés sur le provisionnement comporteraient :
- une évaluation permettant d'établir le montant de la lettre de crédit garantissant le paiement des prestations du régime de retraite;
 - un avis concernant le montant des actifs à être identifiés séparément, mais non affectés à un compte distinct, afin de couvrir les engagements au titre des prestations du régime; et
 - un avis concernant les répercussions sur le provisionnement d'une modification au régime.
- .11 Les termes d'un mandat approprié peuvent préciser des objectifs de provisionnement pertinents, qui peuvent comprendre une politique de provisionnement formelle ou informelle. Par exemple, les termes d'un mandat approprié pour un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada :
- peuvent se limiter à la préparation d'un rapport destiné à un utilisateur externe conformément à la loi applicable, y compris les cotisations minimales prévues par la loi;
 - peuvent exiger la préparation d'un rapport destiné à un utilisateur externe qui recommande le versement de cotisations fondées sur les objectifs de provisionnement du promoteur de régime ou de l'administrateur du régime, selon le cas, en plus des exigences prévues par la loi; et
 - lorsque les cotisations sont fixes, peuvent exiger la préparation d'un rapport destiné à un utilisateur externe qui tient compte des objectifs de provisionnement de l'administrateur du régime ou d'une autre autorité compétente, selon le cas, en plus des exigences prévues par la loi.
- .12 Les termes d'un mandat approprié peuvent préciser l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle particulière et/ou d'une méthode particulière d'évaluation de l'actif, conformément à ces normes.

- .13 Les objectifs de provisionnement définis dans les termes d'un mandat approprié peuvent prendre en compte des éléments tels que la sécurité des prestations et les provisions pour écarts défavorables relatives, l'affectation ordonnée et rationnelle des cotisations entre les diverses périodes et/ou l'équité intergénérationnelle.
- .14 Selon les circonstances influant sur le travail, les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement peuvent décrire une fourchette de cotisations.

Méthodes d'évaluation actuarielle

- .15 Les méthodes d'évaluation actuarielle comprennent :
- les méthodes de répartition des cotisations, qui répartissent la valeur actuarielle des prestations projetées entre diverses périodes, y compris les méthodes d'évaluation actuarielle selon l'âge actuel et selon l'âge d'entrée, les méthodes d'évaluation actuarielle du coût global et les méthodes d'évaluation actuarielle des primes individuelles uniformes;
 - les méthodes de répartition des prestations, qui répartissent une partie de la valeur actuarielle des prestations projetées à une période en fonction de la fluctuation des prestations accumulées ou projetées au cours de la période, y compris la méthode d'évaluation actuarielle de répartition des prestations constituées et la méthode d'évaluation actuarielle de répartition des prestations projetées; et
 - des méthodes d'évaluation actuarielle par projection qui répartissent une partie de la valeur actuarielle des prestations projetées à la période de projection en fonction :
 - de la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations projetées à la fin de la période projetée, comprenant, s'il y a lieu, les prestations à l'égard des personnes dont l'adhésion au régime est attendue entre la date de calcul et la fin de la période projetée;moins
 - la valeur actuarielle des prestations projetées à la date de calcul;plus
 - la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations qu'on s'attend de verser pendant la période projetée.
- .16 Si l'on a recours à une méthode d'évaluation actuarielle par projection, la valeur actuarielle des prestations projetées de début et de fin peut être calculée en procédant soit à une évaluation de liquidation hypothétique, soit à une évaluation en continuité.

Méthodes d'évaluation de l'actif

- .17 L'utilisation d'une méthode d'évaluation de l'actif qui donne lieu à une valeur de l'actif autre que la valeur marchande peut être appropriée selon les circonstances influant sur le travail. Par exemple, le lissage de l'actif peut être approprié pour modérer la volatilité des taux de cotisations à des fins de conseils sur le provisionnement.

.18 La valeur de l'actif peut correspondre, sous réserve d'exigences précises pour différents types d'évaluations, à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- la valeur marchande;
- la valeur marchande rajustée de façon à modérer la volatilité à l'échelle des rendements des investissements;
- la valeur actualisée des flux monétaires après la date de calcul; et
- la valeur en supposant un taux de rendement constant jusqu'à échéance dans le cas d'éléments d'actif non liquides comportant des valeurs de rachat fixes.

Comptabilisation différée d'une modification en attente

.19 Si, à la date de calcul, une modification en attente au régime de retraite est définitive ou pratiquement définitive :

- si la date d'entrée en vigueur de la modification se situe pendant la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis en question jusqu'à cette date peuvent alors ne pas tenir compte de la modification, à moins d'indication contraire aux termes de la loi, alors qu'au contraire les avis qui seront donnés après la date d'entrée en vigueur sur le provisionnement en tiendront compte.
- si la date d'entrée en vigueur de la modification se situe après la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis en question peuvent alors ne pas tenir compte de la modification à moins d'indication contraire aux termes de la loi.

.20 La date d'entrée en vigueur de la modification est la date à laquelle les nouvelles prestations entrent en vigueur, par opposition à la date à laquelle la modification devient soit définitive soit pratiquement définitive.

Date de calcul suivante

.21 La date de calcul suivante correspond à la dernière date pour laquelle l'actuaire considère que les avis donnés sur le provisionnement s'appliquent. L'actuaire tiendrait compte de la loi et des termes d'un mandat approprié en déterminant la date de calcul suivante.

3220 Types d'évaluations

.01 Au moment de donner un avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite, l'actuaire devrait procéder à au moins un type d'évaluation qui est conforme aux circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

Types d'évaluations

- .02 Un actuaire peut procéder à différents types d'évaluations pour donner des avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite en continuité, dont les plus courants sont :
- une évaluation en continuité;
 - une évaluation de liquidation hypothétique; et
 - une évaluation de solvabilité.

3230 Évaluation en continuité

- .01 Pour une évaluation en continuité, l'actuaire devrait :
- supposer que le régime se poursuit indéfiniment, toutefois, lorsqu'une modification en attente ayant pour objet de liquider ou de convertir les dispositions à prestations déterminées d'un régime est définitive ou pratiquement définitive, l'actuaire peut tenir compte de cette modification conformément à la sous-section 3210;
 - choisir des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation qui ont été modifiées de manière à inclure les marges pour écarts défavorables dans la mesure requise aux termes de la loi ou par les termes d'un mandat approprié, le cas échéant; et
 - prendre en compte toutes les prestations dont il est au courant, y compris les prestations conditionnelles, qui sont payables en vertu du régime de retraite, et devrait inclure une provision pour toutes les prestations qu'on s'attend de verser tandis que le régime est en continuité à moins que
 - la loi exige que l'évaluation exclue de telles prestations; ou
 - la loi autorise l'exclusion de telles prestations et que les termes d'un mandat approprié stipulent que l'actuaire exclue de telles prestations.L'actuaire devrait divulguer la justification de l'exclusion de ces prestations, y compris, le cas échéant, que la loi exige ou permet une telle exclusion. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

Hypothèses

- .02 Pour les régimes de retraite provisionnés, en choisissant l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation pour le taux d'actualisation, compte tenu des circonstances influant sur le travail, l'actuaire peut soit :
- tenir compte du rendement prévu des investissements de l'actif du régime selon la composition cible de l'actif précisée dans la politique de placement du régime de retraite à la date de calcul et peut faire état des changements dans la composition cible de l'actif après cette date; ou
 - faire état des taux de rendement sur les placements à revenu fixe, compte tenu des versements prévus de prestations futures du régime de retraite.

- .03 Aux fins de l'établissement de l'hypothèse du taux d'actualisation, l'actuaire supposerait que la stratégie de gestion active des placements, après déduction des frais afférents, ne permet pas de réaliser un rendement supérieur à celui découlant d'une stratégie de gestion passive des placements sauf dans la mesure où l'actuaire a des raisons de croire que, d'après des analyses justificatives pertinentes, de tels rendements supérieurs seront réalisés de façon constante et fiable à long terme.
- .04 Si le régime est un « régime désigné » au sens de la définition du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'évaluation en continuité vise à calculer le provisionnement maximal prescrit par la loi, alors l'actuaire utiliserait les hypothèses stipulées par la loi à cette fin.

Prestations conditionnelles

- .05 Une disposition accordant à l'employeur ou à l'administrateur du régime le droit de renoncer à une réduction des rentes de retraite anticipée aux participants se retirant de la vie active est un exemple de prestation conditionnelle pertinente à une évaluation en continuité. En établissant une disposition pour une telle prestation conditionnelle, l'actuaire prendrait en compte l'expérience passée, les circonstances actuelles et les attentes futures en ce qui a trait à l'attribution par l'employeur ou l'administrateur du régime de telles prestations.

Prestations stipulées par la loi

- .06 Si un régime est un « régime désigné » au sens de la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'évaluation en continuité vise à calculer le provisionnement maximal prescrit par la loi, alors l'actuaire reflèterait les prestations stipulées par la loi à cette fin.

3240 Évaluation de liquidation hypothétique

- .01 Une évaluation de liquidation hypothétique détermine le niveau de provisionnement d'un régime de retraite en se basant sur l'hypothèse que ce régime est liquidé à la date de calcul. Les normes relatives à une évaluation de liquidation complète stipulées à la section 3300 s'appliquent à une évaluation de liquidation hypothétique sauf pour les exigences du rapport destiné à un utilisateur externe et lorsque les recommandations suivantes ont préséance. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .02 Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire devrait calculer les droits à prestation selon l'hypothèse que le régime n'est ni excédentaire ni déficitaire. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .03 En calculant les droits aux prestations, l'actuaire devrait définir un scénario sur lequel se fonde l'évaluation de liquidation hypothétique en tenant compte des circonstances influant sur le travail. Le scénario défini devrait supposer qu'aucune autre cotisation ne sera versée au régime de retraite (p. ex., lorsque le promoteur du régime est en faillite) et que toutes les dépenses futures doivent être payées par le régime de retraite, sauf indication contraire dans les termes d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

- .04 L'actuaire devrait prendre en compte les prestations conditionnelles qui seraient payables en vertu du scénario défini aux fins de la liquidation hypothétique. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .05 Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire peut présumer que la date de liquidation, la date de calcul et la date de règlement coïncident. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .06 Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire peut présumer que le règlement des prestations s'effectuerait par l'achat de rentes, sans se soucier de toute contrainte de capacité du marché des contrats de rentes collectives. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .07 Pour une évaluation de liquidation hypothétique, la valeur de l'actif devrait correspondre à la valeur marchande de celui-ci. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .08 Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire devrait choisir une hypothèse explicite au sujet des frais dont on prévoit qu'ils seraient payables à même l'actif du régime de retraite à la liquidation du régime. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

Données sur les participants

- .09 L'exactitude des données sur les participants au régime est moins critique dans le cadre d'une évaluation de liquidation hypothétique qu'elle ne l'est dans le cadre d'une évaluation de liquidation réelle.
- .10 Puisque la liquidation réelle ne survient pas, il se peut que les données pertinentes en ce qui concerne les participants ne soient pas disponibles. L'actuaire formulerait des hypothèses appropriées au sujet de la non-disponibilité de ces données. Par exemple, il peut s'avérer approprié de projeter rétroactivement le salaire actuel en fonction des données historiques globales sur les augmentations salariales de façon à calculer la moyenne approximative des derniers salaires.

Définition de scénarios

.11 Il y a souvent de multiples scénarios concernant les circonstances qui peuvent mener à la liquidation d'un régime de retraite. Aux fins d'une évaluation de liquidation hypothétique, sous réserve du paragraphe 3240.03, l'actuaire peut, en ce qui concerne les circonstances qui mènent à la liquidation d'un régime de retraite, proposer un scénario raisonnable et cohérent sur le plan interne conformément aux circonstances influant sur le travail. Pour le scénario défini, l'actuaire tiendrait compte du traitement des prestations conditionnelles, y compris :

- celles qui sont conditionnelles au scénario de liquidation, telles que les indemnités en cas de fermeture d'usine; ou
- celles qui sont prévues par la loi; telles qu'une disposition prévoyant l'entrée en vigueur anticipée des droits à une rente différée en cas de liquidation du régime; et
- celles qui dépendent d'un facteur autre que le scénario de liquidation.

Entre autres exemples de prestations conditionnelles qui dépendent de facteurs autres que le scénario de liquidation ou qui ne sont pas prévues par la loi, mentionnons :

- une disposition permettant à l'employeur ou à l'administrateur du régime de renoncer aux réductions pour retraite anticipée;
- une disposition prévoyant une bonification des prestations si l'actif du régime est suffisant.

Événements subséquents

.12 L'actuaire peut tenir compte des événements subséquents dans l'évaluation à condition que le fait de le faire augmente la valeur actuarielle des prestations projetées à la date de calcul ou réduise la valeur de l'actif du régime de retraite à la date de calcul.

Frais de liquidation

- .13 Puisque l'actuaire supposerait que le régime n'est ni excédentaire ni déficitaire, il ne serait pas nécessaire de tenir compte des frais de liquidation associés à la résolution de questions relatives à l'excédent d'actif ou au déficit.
- .14 Au moment d'élaborer l'hypothèse relative aux frais qui sont prévus être payables à partir des éléments d'actif du régime de retraite afin de liquider le régime de retraite, l'actuaire établirait aussi une hypothèse quant à la solvabilité de l'employeur. L'hypothèse par rapport au versement des frais et l'hypothèse par rapport à la solvabilité de l'employeur seraient cohérentes.

Méthodes de règlement

- .15 Une évaluation de liquidation hypothétique exige de l'actuaire qu'il choisisse des hypothèses quant aux méthodes de règlement.
- .16 L'actuaire peut choisir comme hypothèse une méthode de règlement permise par la loi ou toute politique ou ligne directrice pertinente d'un organisme de réglementation.

- .17 L'actuaire peut présumer que le règlement s'effectuerait au moyen d'un portefeuille d'appariement si la loi ou toute politique ou ligne directrice d'un organisme de réglementation le permet ou lorsque l'achat de rentes ne pourrait pas s'effectuer à cause des contraintes de capacité du marché des contrats de rentes collectives. Le portefeuille d'appariement présumé fournirait un niveau de sécurité approprié pour les prestations de retraite visées.
- .18 L'actuaire peut incorporer des hypothèses quant à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part d'un organisme de réglementation, à une modification de la loi ou à une modification du régime qui serait nécessaire pour permettre un règlement pratique des prestations. En établissant de telles hypothèses, l'actuaire prendrait en compte toute politique, ligne directrice ou précédent pertinent d'un organisme de réglementation.

Par exemple, dans le cas d'un régime dont les prestations sont indexées selon l'indice des prix à la consommation et pour lequel il n'est pas pratique d'acheter des rentes indexées selon l'indice des prix à la consommation, l'actuaire peut présumer l'achat de rentes indexées à un taux fixe d'une valeur comparable à l'indexation prévue conformément aux dispositions du régime.

3250 Évaluation de solvabilité

.01 Une évaluation de solvabilité est généralement une forme d'évaluation de liquidation hypothétique exigée en vertu de la loi et l'actuaire devrait appliquer les normes applicables aux évaluations de liquidation hypothétique, à moins :

- d'indication contraire aux termes de la loi; ou
- que la loi n'autorise autre chose et que cela soit stipulé par les termes d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

- .02 Des exemples d'exceptions permises par la loi pour la préparation d'une évaluation de solvabilité en vertu de la loi dans certaines juridictions comprennent :
- l'utilisation d'une valeur de l'actif autre que la valeur marchande;
 - l'utilisation d'une ou des hypothèses qui ne sont pas des hypothèses fondées sur la meilleure estimation; ou
 - l'exclusion de certaines prestations de l'évaluation.

3255 Autres évaluations

.01 En ce qui concerne une évaluation qui n'est pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité, l'actuaire devrait choisir des méthodes et des hypothèses actuarielles qui soient cohérentes avec les termes d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

- .02 Dans la mesure où une évaluation n'est pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité, mais présente des caractéristiques similaires à l'un ou plusieurs de ces types d'évaluations, l'actuaire tiendrait compte des normes pertinentes à ces types d'évaluations lorsqu'il procède au travail.

- .03 Par exemple, lorsqu'il s'agit de procéder à une évaluation afin de déterminer le montant exigé d'une lettre de crédit pour un régime supplémentaire, le type d'évaluation est généralement similaire à une évaluation de liquidation hypothétique, mais s'effectue selon les méthodes et les hypothèses actuarielles stipulées dans les termes du mandat. En pareilles circonstances, l'actuaire tiendrait compte des normes pertinentes qui s'appliquent aux évaluations de liquidation hypothétique lorsqu'il procède au travail.

3260 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

- .01 Un rapport destiné à un utilisateur externe sur un travail conformément à la section 3200 devrait :

- inclure la date de calcul, la date du rapport et la date de calcul suivante;
- décrire les origines des données sur les participants, les dispositions du régime, l'actif et les dates auxquelles les données ont été compilées;
- décrire les données concernant les participants et toutes les réserves s'y rattachant;
- décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
- décrire l'actif, y compris sa valeur marchande et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;
- décrire les dispositions du régime de retraite, y compris l'identification de toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive;
- divulguer les événements subséquents, dont l'actuaire est au courant, pris en compte ou non dans les travaux, ou s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;
- préciser le type de chaque évaluation entreprise en vertu des termes d'un mandat approprié;
- décrire, s'il y a lieu, les termes importants du mandat approprié qui revêtent de l'importance quant aux avis de l'actuaire. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

- .02 Pour chaque évaluation en continuité entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- décrire la justification de tout rendement supérieur, après déduction des frais de placements afférents, réalisé à partir d'une stratégie de gestion active des placements par rapport à une stratégie de gestion passive des placements et inclus dans l'hypothèse de taux d'actualisation;
 - décrire la raison de l'inclusion et le montant prévu relativement à une lettre de crédit dont le régime de retraite est le bénéficiaire;
 - faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et de la cotisation d'exercice ou de la règle pour calculer la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante;
 - divulguer toute modification en attente, mais définitive ou pratiquement définitive, dont l'actuaire est au courant et indiquer si cette modification a été prise en compte dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
 - décrire toute prestation conditionnelle prévue en vertu du régime de retraite et indiquer la mesure dans laquelle cette prestation a été prise en compte dans le niveau de provisionnement et la cotisation d'exercice ou en est exclue;
 - décrire toute prestation qui n'est pas une prestation conditionnelle et qui a été exclue dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
 - en l'absence d'une provision pour écarts défavorables, inclure une déclaration à cet effet. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .03 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul, à moins que l'évaluation en continuité soit fondée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .04 Pour chaque évaluation de liquidation hypothétique et de solvabilité entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- décrire la raison de l'inclusion et le montant prévu relativement à une lettre de crédit dont le régime de retraite est le bénéficiaire;
 - faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul;
 - inclure une description du scénario retenu;
 - inclure une description de la mesure dans laquelle les prestations conditionnelles ont été prises en compte dans le calcul du niveau de provisionnement en vertu du régime de retraite ou en sont exclues. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

Évaluation de liquidation hypothétique d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles

- .05 Pour chaque évaluation de liquidation hypothétique d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles défini à la sous-section 3570, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait prévoir :
- le passif du régime calculé comme étant le coût associé pour fournir les prestations cibles fondé sur le marché des rentes collectives à la date de liquidation hypothétique;
 - les prestations cibles à évaluer sont les mêmes que celles pour une évaluation en continuité et ce calcul devrait être effectué peu importe si les prestations pourraient être réduites à la liquidation du régime. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .06 Pour chaque évaluation qui n'est pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- inclure une description de la mesure dans laquelle les prestations conditionnelles ont été prises en compte ou sont exclues, y compris la justification de l'inclusion ou de l'exclusion. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .07 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, rendre compte de l'incidence de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation :
- sur la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations projetées réparties entre les périodes précédant la date de calcul;
 - sur la cotisation d'exercice ou sur la règle de calcul de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante;
- à moins que
- le but de l'évaluation soit de déterminer le niveau maximal de provisionnement réglementaire d'un « régime désigné », au sens défini dans le Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - l'évaluation en continuité soit pour un régime de retraite non agréé en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sur les normes de pension; ou
 - l'évaluation en continuité soit basée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

- .08 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comprend une ou plusieurs évaluations de liquidation hypothétique ou de solvabilité, alors pour n'importe quelle évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- rendre compte du coût supplémentaire entre la date de calcul et la date de calcul suivante à l'égard du volet à prestations déterminées du régime;
 - si le rapport destiné à un utilisateur externe ne comprend pas d'évaluation en continuité et que le régime renferme une disposition à cotisations déterminées du régime qui n'est pas indépendante de la disposition à prestations déterminées du régime, rendre compte de la cotisation d'exercice ou de la règle pour le calcul de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante à l'égard du volet à cotisations déterminées du régime;
 - rendre compte de l'incidence, sur le passif de liquidation hypothétique ou de solvabilité à la date de calcul, de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation;
 - si le rapport destiné à un utilisateur externe ne comporte pas une évaluation en continuité, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;
- à moins que
- le régime de retraite soit un « régime désigné », dont les participants, à la date de calcul, ne sont que des personnes « rattachées » à l'employeur, tels que ces termes sont définis dans le Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité soit pour un régime de retraite non agréé en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sur les normes de pension; ou
 - l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité soit fondée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .09 Si les cotisations sont fixes ou limitées en vertu des dispositions du régime ou d'autres documents contractuels et que l'attestation actuarielle du provisionnement conformément à la loi ou à toute politique ou ligne directrice réglementaire dépend directement des résultats du modèle stochastique de provisionnement pour ce qui est de l'adéquation des cotisations du régime pour soutenir un ou plusieurs niveaux cibles de prestations de retraite, le rapport devrait divulguer les résultats du modèle stochastique de provisionnement pertinents à l'attestation actuarielle. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

Scénarios défavorables mais plausibles

- .10 Un scénario défavorable mais plausible serait un scénario renfermant des hypothèses défavorables mais plausibles, relativement aux hypothèses de meilleure estimation choisies pour l'évaluation, à propos de questions auxquelles la santé financière du régime de retraite est sensible. Un scénario défavorable mais plausible varie selon le régime de retraite et peut varier au fil du temps pour un régime de retraite particulier.

.11 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, de liquidation hypothétique ou de solvabilité, l'actuaire devrait, en consultation avec l'administrateur ou le promoteur du régime, selon le cas, prendre en considération les menaces à la santé financière future pour au moins l'une de ces évaluations, en vertu de scénarios défavorables mais plausibles qui comprennent, le cas échéant, les risques suivants :

- le risque de taux d'intérêt, la possibilité que les taux d'intérêt soient plus faibles que prévu;
- la dépréciation de la valeur de l'actif;
- le risque de longévité, la possibilité que les participants au régime vivent plus longtemps que prévu; ou
- pour les régimes pour lesquels les cotisations sont fixes ou limitées en vertu des dispositions du régime ou d'autres documents contractuels, la possibilité que l'assiette de cotisation soit moins élevée que prévu dans l'évaluation en continuité;

à moins que

- le régime de retraite soit un « régime désigné », dont les participants, à la date de calcul, ne sont que des personnes « rattachées » à l'employeur, tels que ces termes sont définis dans le Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
- l'évaluation soit pour un régime de retraite non agréé en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sur les normes de pension; ou
- l'évaluation soit fondée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

.12 Alors qu'il prend en compte les scénarios défavorables mais plausibles, l'actuaire peut :

- refléter le point de vue de l'administrateur ou du promoteur du régime, selon le cas, sur les scénarios qu'il perçoit comme posant les plus grandes menaces à la santé financière future du régime de retraite;
- déterminer de façon raisonnable les catégories d'actif qui sont classées à titre de placements à revenu fixe;
- restreindre l'incidence du risque de taux d'intérêt sur les catégories d'actif réputées être des placements à revenu fixe et sur le taux d'actualisation dans la mesure où il est affecté par les placements à revenu fixe;
- évaluer l'incidence des risques de façon individuelle seulement ou également en combinaison;
- refléter l'incidence de tout ajustement compensatoire, comme une réduction possible dans une marge implicite dans le taux d'actualisation en réponse à un scénario de taux d'intérêt plus faible; ou
- faire référence à tout travail connexe, comme le travail de modélisation de l'actif-passif dans le cadre duquel l'actuaire a été impliqué ou qui a été mis à la disposition de l'actuaire.

.13 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, de liquidation hypothétique ou de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, rendre compte de l'incidence :

- sur le niveau de provisionnement du régime sur une base de valeur marchande ou de valeur lissée à la date de calcul, en séparant l'incidence sur l'actif et le passif, le cas échéant; et
- s'il s'agit d'une évaluation en continuité, sur la cotisation d'exercice ou sur la règle de calcul de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante;

des scénarios défavorables mais plausibles choisis par l'actuaire pour l'évaluation des risques en vertu du paragraphe 3260.11. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

.14 Un rapport destiné à un utilisateur externe qui donne des avis sur le provisionnement devrait :

- décrire le calcul des cotisations ou l'intervalle des cotisations entre la date de calcul et la date de calcul suivante;
- si les cotisations sont fixes en vertu des dispositions du régime ou d'autres documents contractuels, alors
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations sont suffisantes pour provisionner le régime de retraite conformément à la loi; ou
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations ne sont pas suffisantes pour provisionner le régime de retraite conformément à la loi; et
 - décrire les cotisations requises pour provisionner suffisamment le régime de retraite conformément à la loi;
 - décrire une ou plusieurs façons permettant de réduire les prestations de sorte que les cotisations seraient suffisantes pour provisionner le régime conformément à la loi; ou
 - décrire une combinaison d'augmentation des cotisations et de réduction des prestations qui permettrait au provisionnement d'être conforme à la loi. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

- .15 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :
- une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation (des évaluations). »;
 - une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation (des évaluations). »;
 - une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. » [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .16 Si, pour toute raison, l'actuaire n'est pas en mesure de fournir les déclarations d'opinion prévues au paragraphe 3260.15, le libellé des déclarations d'opinion devrait être ajusté pour tenir compte des réserves nécessaires, incluant une description des éléments de non-conformité. L'actuaire ne devrait pas fournir les quatre déclarations d'opinion prévues au paragraphe 3260.15 si le travail n'est pas conforme aux normes, même si la non-conformité est précisée par les termes du mandat. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .17 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

Données sur les participants

- .18 Toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou peu fiables sur les participants serait divulguée.
- .19 L'actuaire peut décrire des réserves relativement aux tests effectués dans le cadre de l'examen des données ayant été jugées suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation ou des évaluations. Par exemple, l'actuaire peut décrire que les tests ne tiennent pas compte de toutes les lacunes possibles des données et qu'il se fie sur l'attestation de l'administrateur du régime pour ce qui est de la qualité des données.

Types d'évaluations

- .20 Le rapport destiné à un utilisateur externe peut fournir des renseignements relatifs à des évaluations multiples, mais à tout le moins, des renseignements concernant :
- toute évaluation imposée en vertu de la loi ou précisée par les termes du mandat approprié; et
 - si le régime est un régime de retraite agréé, une évaluation de liquidation hypothétique en vertu du scénario concernant les circonstances menant à la liquidation, compte tenu du paragraphe 3240.03, à moins que :
 - le régime de retraite et la loi ne définissent pas les prestations payables en cas de liquidation; ou
 - le régime de retraite soit un « régime désigné » offert exclusivement, à la date de calcul, aux personnes « rattachées » à l'employeur, selon les définitions figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Termes importants d'un mandat approprié

- .21 Les termes importants d'un mandat approprié peuvent prévoir des questions telles que :
- l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle particulière;
 - l'utilisation d'une méthode particulière d'évaluation de l'actif;
 - l'exclusion de prestations aux fins d'une évaluation, telle que permise par la loi;
 - la mesure dans laquelle les marges pour écarts défavorables sont à inclure dans la sélection des hypothèses, le cas échéant;
 - une politique de provisionnement prévoyant uniquement le versement des cotisations prévues par la loi;
 - le recours à une méthode particulière pour déterminer les exigences de cotisations exigibles en excédent à être versées en plus de celles prévues par la loi; et
 - la confirmation des dispositions du régime à évaluer, incluant toute modification en attente et si celle-ci elle est définitive ou pratiquement définitive.

Cotisation d'exercice

- .22 Pour un régime qui est une forme hybride d'un régime de retraite à cotisations déterminées et d'un régime de retraite à prestations déterminées, lorsque la disposition à cotisations déterminées du régime n'est pas indépendante de la disposition à prestations déterminées du régime, la cotisation d'exercice pour une évaluation en continuité comprendrait la cotisation d'exercice à l'égard du volet à cotisations déterminées du régime et celle à l'égard du volet à prestations déterminées du régime.

Rapports sur les gains et les pertes

- .23 Les gains et les pertes du rapport pour une évaluation en continuité incluraient les gains et les pertes attribuables à un changement dans la méthode d'évaluation actuarielle ou un changement dans la méthode pour évaluer l'actif, ainsi que les modifications importantes aux hypothèses et aux dispositions du régime à la date de calcul. Si une modification au régime de retraite incite l'actuaire à modifier les hypothèses, l'actuaire peut indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.

Sensibilité du taux d'actualisation

- .24 Aux fins de l'application des recommandations visant à illustrer l'incidence d'une fluctuation du taux d'actualisation sur une évaluation, l'actuaire maintiendrait par ailleurs toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées dans l'évaluation.

Coût supplémentaire

- .25 Le coût supplémentaire d'une évaluation de liquidation hypothétique ou d'une évaluation de solvabilité représente la valeur actualisée, à la date de calcul, de la variation agrégée prévue du passif de liquidation hypothétique ou du passif de solvabilité entre la date de calcul et la date de calcul suivante, augmentée pour tenir compte des paiements de prestations prévus entre la date de calcul et la date de calcul suivante.

Méthodes

- .26 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation actuarielle utilisée dans l'évaluation antérieure.
- .27 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode pour évaluer l'actif comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation de l'actif utilisée dans l'évaluation antérieure.

Hypothèses

- .28 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description des hypothèses comprendrait une description de chaque changement aux hypothèses de l'évaluation antérieure.
- .29 Au moment de décrire les hypothèses relatives aux méthodes de règlement aux fins d'une évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, l'actuaire décrirait toute contrainte connexe. Par exemple :
- si la méthode de règlement présume que les rentes seraient achetées mais qu'il ne sera peut-être pas possible de le faire au moment de la liquidation réelle du régime à cause des contraintes de capacité; ou
 - si la méthode de règlement suppose l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, une modification de la loi ou une modification du régime pour laquelle aucune autorité précise n'existe.

Autres types d'évaluations

- .30 Les évaluations qui ne sont pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité sont généralement de nature similaire à l'un de ces trois types d'évaluations courants. Au moment de préparer le rapport destiné à un utilisateur externe pour une telle évaluation, l'actuaire tiendrait compte des exigences de déclaration pertinentes s'appliquant au type d'évaluation similaire à l'évaluation à laquelle il procède et inclurait des divulgations supplémentaires, au besoin.

Déclarations d'opinion

- .31 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.
- .32 Pour ce qui est des hypothèses, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux hypothèses lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.
- .33 Pour ce qui est des méthodes, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux méthodes lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.

3270 Informations à fournir sur les modèles stochastiques utilisés pour satisfaire aux exigences réglementaires spécifiques de provisionnement des régimes de retraite

Objet

- .01 En ce qui concerne les évaluations de provisionnement qui exigent spécifiquement le recours aux modèles stochastiques pour satisfaire aux exigences de provisionnement des régimes de retraite conformément à la loi ou à toute politique de réglementation ou ligne directrice, l'information sur les données d'entrée et de sortie de ces modèles a pour but :
- d'aider les utilisateurs du rapport ou du produit de travail à comprendre les hypothèses et les méthodes utilisées dans le modèle et la distribution des résultats du modèle; et
 - de permettre à un autre actuaire de déterminer si les hypothèses et les méthodes utilisées dans le modèle et la distribution des résultats du modèle sont raisonnables.

Données d'entrée du modèle

- .02 L'actuaire qui présente des résultats d'une évaluation de provisionnement prévue par la loi dans son rapport et utilise des modèles stochastiques pour satisfaire aux exigences réglementaires spécifiques de provisionnement des régimes de retraite (p. ex., en vertu du Règlement sur les régimes à risques partagés du Nouveau-Brunswick) devrait fournir les informations suivantes sur les données d'entrée du modèle :
- les objectifs en matière de gestion des risques, la politique de provisionnement, le plan de financement du déficit et le plan d'utilisation de l'excédent de provisionnement ou toute autre politique exigeant des calculs actuariels et pris en compte dans l'analyse stochastique;
 - le nombre de scénarios et la période couverte par la projection;
 - la méthode utilisée dans le cadre de la modélisation stochastique, y compris l'approche de projection du taux d'intérêt et l'établissement du taux d'actualisation du passif de provisionnement;
 - les hypothèses de décrétement et la question de savoir si elles sont déterministes ou stochastiques et dans le dernier cas, indiquer la volatilité des décrétements et décrire le modèle utilisé pour simuler des scénarios;
 - les hypothèses de décrétement dans les évaluations futures, le cas échéant;
 - les hypothèses relatives aux nouveaux entrants du régime, y compris l'hypothèse de croissance démographique et le profil des nouveaux entrants;
 - la méthode d'augmentation des salaires, s'il y a lieu, y compris les augmentations du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension et du plafond des prestations déterminées prescrit en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - la fréquence des évaluations au cours de la période de projection;
 - les frais prévus imputés à la caisse de retraite, ventilés séparément entre :
 - les frais d'administration (y compris les frais actuariels, d'audit, juridiques, etc.);
 - les frais de gestion des placements, dans la mesure où ils ne sont pas déjà pris en compte dans les hypothèses de rendement;
 - la confirmation de la façon dont le taux d'actualisation utilisé pour évaluer le passif dépend du scénario économique. Par exemple, si le taux d'actualisation est lié aux rendements à échéance des obligations de sociétés à long terme, la confirmation que le taux d'actualisation est ajusté pour être compatible au scénario prévu, et la description de la façon dont cet ajustement s'effectue;

- la justification de toute variation et de toute relation entre les rendements des actions, l'inflation, le rendement des obligations ou d'autres variables économiques;
- la description de toute méthode pour faire varier les écarts-types et les corrélations entre les variables économiques;
- pour la courbe de rendement à échéance des obligations fédérales, le rendement à échéance initial à un an, à 10 ans et à 30 ans;
- les écarts de crédit initiaux pour les obligations provinciales et les obligations de sociétés de première qualité, aux échéances de un an, de 10 ans et de 30 ans, le cas échéant; et

la justification de toute tendance dans les rendements à échéance des obligations (y compris toute hypothèse de normalisation de la courbe de rendement à échéance). [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

- .03 Pour chacune des données d'entrée du modèle susmentionnées, l'actuaire indiquerait les changements importants par rapport à l'évaluation précédente et les raisons de ces changements.

Données de sortie du modèle

- .04 Afin d'aider les utilisateurs du rapport à comprendre les données de sortie du modèle et à en évaluer le caractère raisonnable, l'actuaire devrait fournir au moins le résumé suivant des variables économiques projetées :
- pour ce qui est de l'inflation et des rendements de toutes les catégories d'actif (et les augmentations salariales si elles comportent une composante stochastique différente de l'inflation) :
 - la moyenne de la valeur composée annualisée sur toute la période;
 - l'écart-type annuel moyen;
 - la matrice de corrélation moyenne entre les variables sur toute la période;
 - pour la courbe de rendement à échéance des obligations fédérales, le rendement à échéance moyen à la fin de la période de projection, aux échéances de un an, de 10 ans et de 30 ans;
 - l'écart de crédit moyen des obligations provinciales et des obligations de sociétés de première qualité à la fin de la période de projection, aux échéances de un an, de 10 ans et de 30 ans, le cas échéant;
 - pour au moins tous les deux ans au cours des 10 premières années et au moins tous les cinq ans par la suite, les données de distribution suivantes pour le rendement total du portefeuille net des frais de gestion des placements :
 - les centiles 5 %, 25 %, 50 %, 75 %, 95 %, la moyenne et l'écart-type; et
 - le taux d'actualisation initial et la moyenne des taux d'actualisation à la fin de la période de projection. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .05 L'actuaire devrait fournir les statistiques démographiques sommaires suivantes prévues au moins tous les deux ans pendant les 10 premières années et tous les cinq ans par la suite :
- le nombre total de participants actifs et leur âge moyen, leur nombre moyen d'années de service et leur salaire moyen projeté, le cas échéant;
 - le nombre total de participants inactifs et le montant total des prestations de retraite versées annuellement; et
 - le passif total moyen et la répartition du passif entre participants actifs et inactifs. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

.06 L'actuaire devrait fournir les statistiques suivantes pour le passif projeté, l'actif projeté, le niveau de provisionnement projeté et tout autre résultat important du modèle au sujet duquel il exprime une opinion (p. ex., le ratio de provisionnement relatif au groupe avec entrants) :

- les centiles 5 %, 25 %, 50 %, 75 %, 95 %;
- la moyenne;
- la moyenne des valeurs qui se situent en-dessous du 5^e percentile ou au-dessus du 95^e percentile de la fourchette de valeurs produites par l'ensemble des scénarios modélisés, selon l'extrémité de la distribution qui devrait être considéré défavorable. À titre d'exemple, les valeurs en-dessous du 5^e percentile devraient généralement être utilisées pour la valeur de l'actif et le niveau de provisionnement, tandis que les valeurs au-dessus du 95^e percentile devraient généralement être utilisées pour le passif; et
- la moyenne correspondante des valeurs en-dessous du 2,5^e percentile ou au-dessus du 97,5^e percentile.

Ces statistiques devraient être fournies au moins tous les deux ans pendant les 10 premières années et tous les cinq ans par la suite. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

Énoncés de présentation des informations

.07 L'actuaire qui signe un rapport sur la modélisation stochastique devrait inclure les énoncés suivants :

- Bien que l'actuaire estime que les données d'entrée du modèle soient raisonnables au moment de la préparation du rapport, d'autres données d'entrée raisonnables pourraient être utilisées, ce qui pourrait donner lieu à des distributions potentiellement très différentes des résultats prévus; et
- Les informations à fournir dans le présent rapport ont été préparées conformément à la sous-section 3270 Informations à fournir sur les modèles stochastiques utilisés pour satisfaire aux exigences réglementaires spécifiques de provisionnement des régimes de retraite. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

.08 L'actuaire qui signe un rapport sur le provisionnement qui a nécessité de la modélisation stochastique devrait formuler l'énoncé suivant, avec un renvoi approprié à tout rapport distinct sur la modélisation stochastique :

- Les hypothèses pour l'évaluation de provisionnement sont conformes aux données d'entrée du modèle stochastique. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

3300 Évaluation de liquidation complète ou partielle

- .01 La présente section 3300 s'applique aux avis qu'un actuaire donne sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement en ce qui a trait à la liquidation complète ou partielle d'un régime de retraite.

3310 Généralités

- .01 Les avis donnés par l'actuaire relativement à un régime de retraite qui fait l'objet d'une liquidation complète ou partielle, devraient tenir compte des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .02 L'actuaire devrait tenir compte des événements subséquents jusqu'à la date limite. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .03 L'actif du régime de retraite devrait être évalué à la valeur de liquidation. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

Portée

- .04 Cette section n'a pas pour but de prescrire la façon dont :
- l'actif du régime de retraite serait réparti entre les juridictions advenant la liquidation d'un régime de retraite couvrant des participants de juridictions différentes;
 - la valeur des droits à prestation serait calculée;
 - les cotisations à un fonds de garantie des prestations de retraite seraient calculées;
 - les engagements en matière de provisionnement seraient déterminés; ou
 - l'actif du régime de retraite serait réparti entre l'employeur ou une autre entité ayant des droits concernant l'actif du régime, et les participants ou entre les participants eux-mêmes.

Ces questions seraient plutôt réglées en conformité avec les lois applicables ou avec les dispositions du régime ou selon ce qui est prescrit par une entité habilitée à prendre de telles décisions. Cependant, il peut être approprié d'utiliser les résultats de l'évaluation afin de résoudre l'une ou plusieurs de ces questions, ou d'indiquer dans le rapport la façon dont elle a été résolue.

Circonstances influant sur le travail

- .05 Aux fins de la section 3300, les circonstances influant sur le travail comprendraient :
- une mention indiquant si les avis donnés par l'actuaire sont relatifs au niveau de provisionnement ou au provisionnement d'un régime de retraite, ou une combinaison de ceux-ci;
 - les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué; et
 - l'application de la loi au travail.

Date limite

- .06 La date limite correspondrait à la date à partir de laquelle les événements subséquents ne seraient plus pris en compte dans l'évaluation.

Liquidation partielle

- .07 Une liquidation partielle survient lorsqu'un sous-groupe de participants sort du régime dans des circonstances exigeant une liquidation à l'égard de ces participants. Une telle liquidation ne s'applique pas aux participants qui restent, bien qu'il puisse aussi s'avérer nécessaire, pour des raisons légales ou autres, de déterminer la valeur des prestations des participants qui restent.
- .08 La loi applicable aux liquidations partielles varie d'une juridiction à l'autre. Conséquemment, une liquidation partielle peut, en vertu d'une telle loi, se situer entre un changement négligeable au régime à quelque chose qui s'apparente à une liquidation complète.
- .09 Les normes applicables aux liquidations partielles sont les mêmes que celles applicables aux liquidations complètes. Elles peuvent cependant être plus faciles à appliquer lorsqu'une liquidation vise un nombre relativement restreint de participants. Par exemple :
- le critère d'importance servant au calcul des droits à prestation peut être moins rigoureux à l'égard des participants qui restent qu'à l'égard des personnes assujetties à une liquidation partielle; ou
 - le critère d'importance pour la constatation, dans le rapport, des frais de liquidation peut être moins rigoureux.

3320 Hypothèses

- .01 L'actuaire devrait choisir les hypothèses qui :
- sont soit des hypothèses de meilleure estimation, soit des hypothèses de meilleure estimation modifiées pour prendre en compte, s'il y a lieu, des marges pour écarts défavorables dans la mesure prévue par la loi ou les termes d'un mandat approprié;
 - sont choisies à la date limite;
 - tiennent compte de la méthode prévue de règlement des prestations. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .02 À moins qu'il ne soit prévu que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime de retraite, l'actuaire devrait choisir une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation et soit soustraire de l'actif du régime de retraite la provision pour frais de liquidation ou ajouter la provision pour frais de liquidation au passif du régime de retraite. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

3330 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

- .01 Si un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur avait été préparé relativement à la liquidation, l'actuaire devrait divulguer et quantifier les gains et pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul suivante. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .02 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- inclure la date de liquidation, la date de calcul, la date limite et la date du rapport;
 - décrire les événements, dont l'actuaire est au courant, ayant mené à la liquidation du régime et ayant une incidence sur les droits à prestation ou les résultats de l'évaluation;
 - décrire les origines des données à l'égard des participants, des dispositions du régime, de l'actif ainsi que les dates auxquelles les données ont été compilées;
 - décrire les données sur les participants, y compris les hypothèses établies à l'égard des données manquantes sur les participants;
 - décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
 - sous réserve de la législation applicable en matière de protection de la vie privée;
 - inclure les données détaillées sur chaque participant; ou
 - indiquer que les données détaillées sur chaque participant peuvent être fournies sur demande à l'employeur, à l'administrateur d'un régime ou à l'organisme de réglementation;
 - décrire la valeur de liquidation de l'actif et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;
 - décrire les dispositions du régime de retraite, y compris faire état
 - de toute prestation qui a été assurée;
 - de toutes les modifications apportées au régime depuis tout rapport destiné à un utilisateur externe antérieur relativement au régime et ayant une incidence sur les droits à prestation;
 - de tous les événements subséquents ou des éventualités subséquentes à la liquidation portés à la connaissance de l'actuaire ayant une incidence sur les droits à prestation;
 - indiquer dans le rapport soit une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation, soit la justification du fait que l'actuaire s'attend à ce que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime;

- indiquer le niveau de provisionnement à la date de calcul;
- divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, que ces événements aient été pris en compte ou non dans le travail, et, si aucun événement subséquent n'a été porté à la connaissance de l'actuaire, produire une déclaration en ce sens;
- préciser que le niveau de provisionnement au moment du règlement peut différer de celui précisé dans le rapport à moins que le rapport n'inclue le niveau de provisionnement au moment du règlement final;
- préciser si un rapport mis à jour sera requis dans l'avenir;
- si l'actuaire suit des directives concernant des questions ambiguës ou contentieuses, il devrait
 - décrire chaque question;
 - décrire la directive qu'il a suivie ou, s'il y a lieu, un résumé de ces directives; et
 - préciser l'identité de la personne ayant émis de telles directives et le motif pour lequel elle est habilitée à le faire;
- décrire toute les éventualités subséquentes à la liquidation pouvant avoir une incidence sur la répartition de l'actif du régime de retraite;
- indiquer s'il faut recalculer la valeur des droits à prestation au moment du règlement;
- si le participant n'a pas encore opté pour la valeur actualisée ou pour une retraite différée ou immédiate, décrire les hypothèses choisies à cet effet;
- décrire, le cas échéant, la méthode de répartition de l'actif du régime entre les diverses catégories de participants et la méthode de répartition d'excédent d'actif;
- décrire le rôle de l'actuaire dans le calcul des valeurs actualisées, les normes applicables à ce genre de calcul et inclure une déclaration d'opinion spécifiant si le calcul est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada ou non; et
- décrire la sensibilité des résultats de l'évaluation eu égard à la politique d'investissement applicable au régime et aux conditions du marché entre la date du rapport et la date du règlement. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

- .03 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, et ce, dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :
- une déclaration relative aux données sur les participants, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
 - une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »; et
 - une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ». [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .04 Si, pour toute raison, l'actuaire n'est pas en mesure de fournir les déclarations d'opinion prévues au paragraphe 3330.03, le libellé des déclarations d'opinion devrait être ajusté pour tenir compte des réserves nécessaires, incluant une description des éléments de non-conformité. L'actuaire ne devrait pas fournir les quatre déclarations d'opinion prévues au paragraphe 3330.03 si le travail n'est pas conforme aux normes, même si la non-conformité est précisée par les termes du mandat. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .05 Le rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

Dates

- .06 La date de liquidation du régime de retraite serait déterminée par l'organisme de réglementation, l'administrateur du régime ou le promoteur de régime selon les dispositions du régime et la loi.
- .07 La date de calcul du niveau de provisionnement correspondrait habituellement à la date de liquidation.
- .08 Pour un participant donné :
- la date du calcul des droits à prestations dépendrait des circonstances de la liquidation, des dispositions du régime de retraite, des lois applicables, et pourrait correspondre à la date de cessation d'emploi, à la date de cessation de participation, à la date de liquidation ou à toute autre date; et
 - la date de règlement correspond à la date de règlement des prestations auxquelles il a droit.

Nature des liquidations

- .09 Les évaluations de liquidation ont pour objet de préciser ou de fournir la base permettant de déterminer :
- le niveau de provisionnement du régime de retraite;
 - la valeur totale des droits à prestation de tous les participants au régime, avant même de prendre en compte le niveau de provisionnement du régime;
 - le provisionnement supplémentaire requis;
 - la valeur et les méthodes de règlement des droits à prestation, y compris tout rajustement requis en vertu d'un déficit de liquidation; ou
 - la valeur et la méthode de répartition d'un excédent d'actif de liquidation.
- .10 La liquidation de régimes de retraite peut être une affaire complexe et peut exiger beaucoup de temps. Des délais peuvent exiger de l'actuaire qu'il prépare une série de rapports. Étant donné que le niveau de provisionnement du régime à la date de règlement finale peut avoir une incidence si les droits à prestation peuvent être réglés en entier, il serait essentiel que les événements subséquents soient divulgués dans chaque rapport.
- .11 Par exemple, entre la date de liquidation et la date de règlement :
- le passif de liquidation peut fluctuer en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et du coût d'achat des rentes;
 - l'actif du régime peut fluctuer en fonction de la manière dont il est investi; et
 - l'excédent d'actif peut fluctuer si l'actif et le passif du régime de retraite sont non-appariés.
- .12 L'actuaire ferait généralement rapport de la valeur des droits à prestation de tous les participants ainsi que du niveau de provisionnement du régime de retraite. Ce rapport serait déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent aux fins d'approbation. Une fois le rapport approuvé, l'administrateur du régime procéderait au règlement des droits à prestation.
- .13 L'actuaire, après le règlement de tous les droits à prestation, peut préparer un rapport final ou être tenu d'en préparer un. Un tel rapport, le cas échéant, ferait état de la répartition de l'actif du régime et décrirait la nature de ces droits et la façon dont ils ont été réglés.

Données sur les participants

- .14 La responsabilité des données sur les participants incombe à l'administrateur du régime. L'actuaire donnerait toutefois dans son rapport des précisions sur la suffisance et la fiabilité des données sur les participants, particulièrement en ce qui concerne les valeurs actualisées utilisées dans l'évaluation, peu importe que l'administrateur du régime les ait calculées ou non.
- .15 Le caractère irréversible d'une liquidation exigerait de l'actuaire qu'il obtienne des données précises sur les participants. Si les circonstances l'exigent, l'actuaire peut intégrer des réserves pour éventualités dans l'évaluation de liquidation en ce qui concerne les participants dont on a perdu la trace s'il croit que d'autres participants ont encore droit à des prestations en vertu du régime, mais qu'il lui manque des données à leur sujet.

- .16 Les données sur les participants, telles que consignées dans le rapport, préciseraient notamment le montant et les modalités de versement des prestations à chacun des participants au régime.

Hypothèses

- .17 Les hypothèses choisies :
- à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés par l'achat de rentes, tiendraient compte des taux des rentes à prime unique;
 - à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, tiendraient compte des normes stipulées à la section 3500 concernant les valeurs actualisées; et
 - à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés d'une autre manière, tiendraient compte de la manière dont ces prestations seraient réglées.
- .18 Si les prestations futures dépendent du maintien en poste de l'employé (p. ex., dans l'éventualité où il y aurait cessation de participation au régime de retraite, mais non cessation d'emploi), l'actuaire envisagerait la possibilité de prendre en compte certaines éventualités telles que les augmentations salariales éventuelles et la cessation d'emploi.
- .19 Si le régime de retraite prévoit des allocations spéciales de retraite anticipée, lesquelles peuvent être réduites si les participants perçoivent un revenu d'emploi après la date actuelle ou présumée de sa retraite anticipée, l'évaluation de liquidation exigerait alors la formulation d'hypothèses quant au montant du revenu d'emploi futur et à la probabilité que les participants continueront de percevoir ce revenu. L'extrapolation à long terme de l'expérience passée du régime ne serait pas nécessairement appropriée aux fins de la sélection de telles hypothèses.
- .20 Les frais de liquidation comprennent habituellement, mais sans s'y limiter :
- les frais de production du(des) rapport(s) actuariel(s) de liquidation;
 - les droits perçus par un organisme de réglementation;
 - les frais juridiques;
 - les frais d'administration; et
 - les frais de garde et de gestion des placements.
- .21 Soit l'actuaire retrancherait de l'actif du régime de retraite les frais de liquidation, soit il ajouterait les frais de liquidation supposés au passif du régime de retraite au moment de calculer le ratio de l'actif sur le passif à titre de mesure de la sécurité financière des droits à prestation, à moins qu'il s'attende à ce que les frais ne soient pas payés à même l'actif du régime. Les futurs frais de garde et de gestion des placements peuvent cependant constituer une exception, ceux-ci pouvant être retranchés du rendement futur des placements dans le traitement des événements subséquents.

Utilisation du travail d'un tiers

- .22 L'actuaire peut trouver que certains aspects de la liquidation sont ambigus ou contentieux, notamment :
- l'application des documents du régime et/ou de la législation;
 - l'interprétation de la loi;
 - l'établissement de la date de liquidation;
 - la prise en compte, dans le cadre d'une liquidation, des participants, des anciens participants ou des participants récemment terminés du régime;
 - s'il convient ou non de présumer des augmentations salariales au moment de calculer les droits à prestation;
 - l'admissibilité des indemnités en cas de fermeture d'usine et de mises à pied permanentes;
 - l'admissibilité des prestations étant payables uniquement avec le consentement de l'employeur ou de l'administrateur du régime;
 - la valeur de liquidation de l'actif du régime de retraite;
 - la méthode de répartition de l'actif du régime de retraite entre les participants;
 - la répartition de l'excédent d'actif entre l'employeur et les participants; et
 - si les frais de liquidation sont payés à même l'actif du régime de retraite ou non.
- .23 Pour déterminer les mesures à prendre à ce sujet, l'actuaire peut suivre les instructions transmises par une autre personne ayant les connaissances requises pour ce faire, comme un conseiller juridique ou l'employeur, ou toute autre autorité compétente, telle qu'un organisme de réglementation ou l'administrateur du régime. L'actuaire tiendrait compte de toute question éventuelle en matière de confidentialité ou de droits.

Éventualités subséquentes à la liquidation

- .24 Les éventualités subséquentes à une liquidation peuvent avoir une incidence sur les droits à prestation. Citons par exemple :
- le choix exercé par le participant à l'égard des formes facultatives de prestation;
 - le choix exercé par le participant quant à la date de retraite;
 - les augmentations salariales; et
 - un changement par rapport au statut civil.

Événements subséquents

- .25 Contrairement à une évaluation en continuité, tous les événements subséquents seraient idéalement pris en compte dans l'évaluation de liquidation. Cela permet de s'assurer que le niveau de provisionnement du régime prévalant à la date du rapport soit présenté aussi fidèlement que possible. Il serait cependant impossible de constater tous les événements subséquents survenus jusqu'à la date du rapport. Conséquemment, l'actuaire choisirait une date limite qui se rapprocherait le plus possible de la date du rapport.

- .26 L'actuaire s'assurerait qu'aucun événement subséquent n'est survenu entre la date limite et la date du rapport qui modifierait le niveau de provisionnement de façon significative. Sinon l'actuaire choisirait une date limite plus éloignée. Pour dire les choses clairement, il se peut qu'un événement subséquent soit considéré suffisamment important, mais pas assez pour obliger l'actuaire à choisir une date limite plus éloignée.
- .27 Il peut être approprié de choisir plus d'une date limite. Par exemple, l'actuaire peut choisir une date limite pour les données sur les participants actifs et une autre pour les données sur les participants inactifs.
- .28 Parmi les exemples les plus courants d'événements subséquents, mentionnons :
- les cotisations;
 - les frais payés à même l'actif du régime de retraite;
 - le rendement réel de l'actif du régime de retraite;
 - les fluctuations des taux d'achat de rentes;
 - les changements apportés aux hypothèses ou aux méthodes portant sur les valeurs actualisées;
 - les correctifs apportés aux données sur les participants;
 - le décès de participants; et
 - le dénouement des éventualités subséquentes.
- .29 Une des méthodes pour tenir compte des événements subséquents consiste à déterminer la valeur des prestations à la date limite puis à actualiser cette valeur à l'aide d'un taux d'intérêt correspondant au taux de rendement de l'actif du régime de retraite, moins les frais de placements, entre la date de calcul et la date limite. L'actif du régime de retraite serait calculé à la date de calcul, puis rajusté en fonction des événements subséquents (tels que les cotisations et les frais non liés aux placements) ayant une incidence sur l'actif du régime de retraite.
- .30 Dans certaines circonstances, certains événements subséquents, pour des considérations juridiques ou pratiques, ne sont pas constatés, du moins dans un rapport préliminaire et la date limite d'un tel rapport serait la date de calcul. Dans de tels rapports, l'effet d'événements subséquents peut être divulgué et mesuré de façon approximative. Lorsque la description des événements subséquents est reportée à un rapport ultérieur, il peut être utile que la date de calcul consignée au rapport ultérieur corresponde à la date limite.

Déclarations d'opinion

- .31 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.

3400 Information financière des coûts d'un régime

- .01 La présente section 3400 s'applique aux avis donnés par l'actuaire au sujet de l'information financière des coûts et obligations d'un régime de retraite dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite, lorsque les calculs et les avis sont fournis en vertu d'une norme d'information financière applicable.

3410 Généralités

- .01 À des fins d'information financière, l'actuaire devrait utiliser des méthodes et des hypothèses pour la valeur de l'actif et des obligations de prestations de retraite qui conviennent à la méthode d'information financière utilisée dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite, selon le cas, et qui sont conformes aux termes du mandat approprié et des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

Circonstances influant sur le travail

- .02 Aux fins de la section 3400, les circonstances influant sur le travail comprendraient :
- les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué; et
 - l'application de la loi au travail.
- .03 L'actuaire tiendrait compte des normes d'information financière à appliquer conformément aux termes du mandat approprié. Lorsque les normes d'information financière exigent des personnes chargées de la préparation des états financiers qu'ils établissent des méthodes et des hypothèses, l'actuaire utiliserait ces méthodes et hypothèses.

Dispositions du régime

- .04 L'actuaire déterminerait avec suffisamment d'exactitude les dispositions du régime aux fins de l'évaluation. Les sources de renseignements au sujet des dispositions du régime comprennent, suivant le cas :
- les documents actuels du régime;
 - les pratiques administratives;
 - les ententes de partage des coûts; et
 - les échanges entre les promoteurs de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime ou l'agent de négociation collective.
- .05 Conformément aux termes du mandat approprié, l'actuaire tiendrait compte de toutes les prestations qui seront payables en vertu du régime de retraite et inclurait une provision pour toutes les prestations qu'on s'attend de verser en vertu du régime.

Modification prévue ou comptabilisation différée d'une modification en attente

- .06 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime de retraite peuvent refléter une modification en attente au régime si la modification est définitive ou pratiquement définitive, suivant le cas d'après la norme d'information financière applicable et les directives du promoteur ou de l'administrateur du régime, selon le cas.

- .07 La date d'entrée en vigueur de la modification est la date à laquelle les nouvelles prestations entrent en vigueur, par opposition à la date à laquelle la modification devient soit définitive ou pratiquement définitive.
- .08 Si un actuaire a connaissance d'une modification en attente au régime de retraite, mais qu'il n'en tient pas compte dans le travail, il déclarerait l'événement conformément aux exigences relatives à la déclaration des événements subséquents.

Données et extrapolations

- .09 Lors de l'identification des données nécessaires, l'actuaire prendrait en considération les prestations pertinentes (c.-à-d. celles applicables suite à la retraite, lors de l'invalidité ou suite à la cessation d'emploi).
- .10 L'actuaire peut utiliser des données, y compris des données sur les participants, dont la date de validité diffère de la date de calcul. Lorsqu'il extrapole des données ou des résultats, l'actuaire prendrait en considération les prestations réellement versées et d'autres événements pertinents survenus entre la date de validité des données et la date de calcul. En temps normal, l'actuaire :
- n'utiliserait pas des données sur les participants qui ont une date de validité de plus de quatre ans avant la date de calcul ; ni
 - n'extrapolerait pas les résultats d'une évaluation effectuée à partir de données sur les participants qui ont une date de validité de plus de quatre ans avant la date visée par l'extrapolation.

Hypothèses

- .11 Les hypothèses utilisées par l'actuaire correspondraient aux hypothèses fondées sur la meilleure estimation, à moins d'indication contraire dans les normes d'information financière pertinentes ou selon le choix des personnes chargées de préparer les états financiers.

Engagements relatifs aux prestations

- .12 Aux fins de l'évaluation des obligations au titre des prestations d'un régime de retraite, l'actuaire tiendrait compte des effets d'un engagement afin de prévoir des prestations supérieures à celles prévues dans les dispositions du régime dans la mesure précisée par les personnes chargées de préparer les états financiers.

Frais

- .13 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime de retraite tiendraient compte des frais qu'ils soient ou non payés à même les actifs du régime de retraite, s'il y a lieu.

3420 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

.01 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :

- inclure la date de calcul et la date du rapport;
- décrire les origines des données concernant les participants, les dispositions du régime, l'actif ainsi que les dates auxquelles les données ont été compilées;
- décrire les données sur les participants et les limites de celles-ci, et toute hypothèse établie à l'égard des données manquantes ou incomplètes sur les participants;
- décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
- décrire la valeur marchande de l'actif et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;
- décrire les dispositions du régime de retraite;
- décrire, le cas échéant, les conventions comptables importantes s'appliquant au travail;
- décrire tout engagement afin de prévoir des prestations supérieures à celles prévues dans les dispositions du régime qui est pris en compte dans l'évaluation des obligations du régime;
- faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et de la cotisation d'exercice applicable;
- divulguer toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive dont l'actuaire est au courant et indiquer si une telle modification a été prise en compte ou non dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
- divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire pris ou non pris en compte dans les travaux et s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;
- décrire les prestations conditionnelles offertes en vertu du régime de retraite et la mesure dans laquelle ces prestations conditionnelles sont prises en compte dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice ou en sont exclues;
- décrire toutes les prestations qui ne sont pas des prestations conditionnelles et qui n'ont pas été prises en compte dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
- décrire la méthode et la période choisies relativement aux amortissements;

- si l'évaluation est une extrapolation d'une évaluation antérieure, décrire dans ce cas la méthode, toutes les hypothèses ainsi que la période ayant servi à l'extrapolation; et
 - indiquer si l'évaluation et/ou l'extrapolation est conforme ou non à la compréhension qu'a l'actuaire des normes d'information financière stipulées dans les termes du mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .02 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :
- une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux hypothèses qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux calculs qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon avis, les calculs ont été effectués d'après ma compréhension des exigences de la [titre de la norme d'information financière]. »;
 - une déclaration relative à la conformité qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ». [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .03 Si, pour toute raison, l'actuaire n'est pas en mesure de fournir les déclarations d'opinion prévues au paragraphe 3420.02, le libellé des déclarations d'opinion devrait être ajusté pour tenir compte des réserves nécessaires, incluant une description des éléments de non-conformité. L'actuaire ne devrait pas fournir les quatre déclarations d'opinion prévues au paragraphe 3420.02 si le travail n'est pas conforme aux normes, même si la non-conformité est précisée par les termes du mandat. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .04 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

Données sur les participants

- .05 Toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou peu fiables sur les participants serait divulguée.

Renvoi à un rapport sur le provisionnement

- .06 Un rapport destiné à un utilisateur externe comprend des descriptions qui peuvent être intégrées par renvoi à un rapport destiné à un utilisateur externe sur le provisionnement.

3500 Valeurs actualisées des rentes

3510 Portée

.01 Les normes énoncées à la présente section 3500 s'appliquent aux avis à l'égard du calcul des valeurs actualisées, notamment celles versées à partir d'un régime de retraite agréé en vertu d'une Loi lorsque le règlement prend la forme d'un montant forfaitaire tenant lieu de rente immédiate ou différée à la suite du décès d'un participant ou de la cessation de sa participation au régime, sauf dans les circonstances particulières décrites ci-dessous, au paragraphe 3510.03. En particulier, les normes de la section 3500 s'appliquent :

- à l'intérieur d'une juridiction qui dispose ou non d'une loi prévoyant expressément la transférabilité des crédits de rente de retraite;
- sans égard aux limites fixées par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* sur les montants pouvant être transférés à d'autres régimes de retraite à l'abri de l'impôt;
- sous réserve du paragraphe 3570.05, sans égard aux rajustements particuliers apportés aux valeurs actualisées pour déterminer les sommes forfaitaires payables par un régime de retraite en vertu des dispositions du régime, conformément aux lois applicables. Un tel rajustement serait effectué, par exemple, si une loi sur les régimes de retraite exigeait que la somme forfaitaire à verser à un ancien participant soit réduite lorsque le régime n'est pas entièrement provisionné;
- telles qu'elles sont modifiées à la sous-section 3570, à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées payables en vertu d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles, tels que les régimes à prestations cibles et les régimes interentreprises. Pour l'application de la présente section 3500, un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est un régime de retraite pour lequel les lois applicables prévoient, comme l'un des moyens possibles de maintenir le niveau de provisionnement du régime, de réduire les rentes accumulées des participants ou des bénéficiaires pendant que le régime est en cours d'existence et pour lequel la réduction des rentes accumulées n'est pas forcément causée par le fait que le ou les promoteurs du régime éprouvent des difficultés financières; et
- en vertu d'une entente de réciprocité entre des promoteurs de régime où l'application de l'entente consiste à déterminer un montant de rente en se fondant sur les cotisations déterminées ou pour calculer le solde d'un compte en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime, que le solde du compte doive être converti immédiatement ou ultérieurement en une rente.

.02 Les normes énoncées à la présente section 3500 s'appliquent également au calcul d'un paiement forfaitaire par le régime de retraite au lieu d'une rente immédiate ou différée à laquelle l'ancien conjoint d'un participant a droit après le partage de la rente du participant en cas de rupture du mariage.

- .03 Les normes énoncées à la présente section 3500 ne s'appliquent pas :
- en vertu d'une entente de réciprocité entre promoteurs de régimes lorsque l'entente a pour résultat de procurer des prestations déterminées de retraite ou des prestations cibles au participant;
 - à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées payables aux termes de régimes de retraite qui ne sont pas agréés en vertu d'une Loi;
 - à la conversion de prestations déterminées de retraite ou des prestations cibles en un compte à cotisations déterminées lorsqu'il n'y a pas cessation d'emploi;
 - à la détermination des valeurs actualisées des rentes dont le service a commencé et dont la liquidation peut se faire à la discrétion du participant, sous réserve des exigences prescrites au paragraphe 3510.02 ou 3560.01;
 - lorsque l'actuaire calcule la valeur actualisée des prestations de retraite aux fins de l'expertise devant les tribunaux conformément à la partie 4000, lorsque cette valeur n'est pas liée à une valeur actualisée payable selon les dispositions d'un régime de retraite; ou
 - à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées en vertu d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles dans le cas d'une liquidation complète ou partielle.

Loi

- .04 Pour l'application de la présente section 3500, le terme « Loi » s'entend d'une loi d'une province ou du gouvernement fédéral du Canada régissant les normes de prestation de retraite, ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Conventions de retraite

- .05 Puisque les conventions de retraite n'ont pas à être agréées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la présente section 3500 s'applique aux valeurs actualisées des rentes à verser en vertu d'une convention de retraite seulement si cette dernière est agréée aux termes d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale régissant les normes de prestation de retraite.

3520 Méthode

- .01 Le calcul de la valeur actualisée conformément aux méthodes et aux hypothèses de la présente section 3500 a pour but de représenter la valeur économique de la rente immédiate ou différée que le régime aurait versée. En d'autres mots, le calcul vise à représenter la valeur que le marché attribuerait à cette rente, tout en reflétant certaines simplifications dans les calculs et en exigeant, dans certains cas, que certaines hypothèses soient communes à tous les régimes. Il n'a pas pour but d'inclure une valeur que les participants du marché, par exemple, les sociétés d'assurances, pourraient attribuer à des coûts potentiels différents que ceux prévus en raison de la prise en charge de risques comme la longévité et l'inflation.

- .02 La valeur actualisée devrait être indépendante du niveau de provisionnement du régime de retraite, sauf dans les circonstances décrites aux paragraphes 3540.18 et 3570.05. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .03 La période au cours de laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul ne soit requis peut être établie par les dispositions du régime, les lois applicables ou l'administrateur du régime s'il est habilité à le faire. Les valeurs actualisées versées après la fin de cette période devraient être recalculées en se fondant sur une nouvelle date d'évaluation. Si la période à laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul ne soit requis n'est pas établie par les dispositions du régime, les lois applicables ou l'administrateur du régime s'il est habilité à le faire, celle-ci devrait être fixée à neuf mois suivant la date d'évaluation. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .04 La valeur actualisée devrait être ajustée conformément aux exigences des lois applicables pour tenir compte de l'intérêt couru entre la date d'évaluation et le premier jour du mois au cours duquel le versement est effectué. Sauf indication contraire dans les lois applicables, les taux d'intérêt utilisés pour calculer le rajustement devraient être les mêmes que ceux qui ont servi à calculer la valeur actualisée. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .05 Sous réserve du paragraphe 3570.05, la valeur actualisée devrait tenir compte des prestations auxquelles le participant a droit en sa qualité de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, déterminées selon les termes du régime de retraite. Dans le cas du titulaire d'une rente différée, la valeur actualisée devrait comprendre la valeur de l'indemnité de décès qui aurait été applicable avant le début du versement de la rente différée. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .06 La valeur actualisée ne devrait pas être calculée à l'aide de méthodes ou d'hypothèses qui donneraient lieu à une valeur actualisée inférieure à la valeur calculée conformément aux dispositions de la présente section. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

Date d'évaluation

- .07 La « date d'évaluation » signifie la date à laquelle une valeur est calculée. En général, il s'agirait de la date à laquelle le participant devient admissible à une rente immédiate ou différée à la suite de son décès ou de sa cessation de participation au régime, ou de toute autre date pouvant être prescrite par les lois applicables, les dispositions du régime ou l'administrateur du régime habilité à le faire, à laquelle le droit de recevoir une valeur actualisée entre en vigueur.
- .08 Dans le cas où un nouveau calcul est requis conformément à ces normes, une nouvelle date d'évaluation serait établie. Des calculs seraient effectués à la nouvelle date d'évaluation, conformément aux normes en vigueur à cette date.

Conditions rattachées au paiement

- .09 Les lois applicables ou les dispositions du régime peuvent imposer des conditions au versement de la totalité de la valeur actualisée lorsque le régime n'est pas entièrement provisionné sur une base de liquidation du régime.

Droits à prestations

- .10 Les dispositions suivantes s'appliquent, sauf dans le cas des valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570. Sous réserve du paragraphe 3530.09, l'option ayant la plus grande valeur serait utilisée dans le calcul de la valeur actualisée lorsque, à la date de l'évaluation, le participant a droit, à titre de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, à des formes optionnelles de rentes de retraite, que ce droit dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et qu'il est raisonnable de présumer que le participant agira de manière à maximiser la valeur de la rente. Par exemple, lorsqu'un participant a cessé de travailler et qu'au moment où les dispositions s'appliquent, il est admissible à une prestation particulière qui a une valeur telle qu'une prestation réversible subventionnée, il est raisonnable de présumer, conformément à l'avis d'un expert, que le participant demandera à toucher la prestation.
- .11 La valeur actualisée calculée à l'aide des hypothèses établies conformément aux dispositions du paragraphe 3520.10 ci-dessus et des paragraphes 3530.06 et 3530.09 qui suivent peut avoir tenu compte de certains droits éventuels qui ne se concrétisent jamais, ou avoir négligé certains droits qui comportent éventuellement une valeur.

Méthodes et hypothèses de rechange

- .12 La valeur actualisée peut être calculée à partir de méthodes et hypothèses qui diffèrent de celles prévues aux présentes normes, seulement si :
- la valeur qui en découle est supérieure; et
 - cette valeur est fixée par les dispositions du régime, par les lois applicables ou par l'administrateur du régime qui est habilité à spécifier la base selon laquelle les valeurs actualisées sont déterminées.

3530 Hypothèses démographiques

- .01 Sauf dans les situations spécifiques énoncées ci-dessous, il faudrait supposer les éléments suivants :
- des taux de mortalité distincts pour les participants et les participantes; et
 - sauf pour les valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570, des taux de mortalité conformes à une table de mortalité promulguée de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles aux fins de ces calculs. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .02 Aucun rajustement ne devrait être effectué à cause de l'état de santé du participant ou du fait qu'il est fumeur. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .03 L'âge du participant à la date d'évaluation devrait être utilisé aux fins du calcul de la valeur de la rente. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

- .04 Si le régime offre une rente réversible seulement au conjoint du participant à la date de cessation de participation, l'âge réel du conjoint, le cas échéant, devrait être utilisé dans le calcul. Si ce renseignement ne peut pas être obtenu, une proportion des personnes mariées et une différence d'âge entre le participant et son conjoint appropriées devraient être présumées. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .05 Lorsque le régime offre une prestation éventuelle au conjoint d'un participant et qu'un changement de la situation maritale du participant après la date d'évaluation est pertinent aux fins de la détermination de la valeur actualisée, une hypothèse appropriée devrait être formulée quant à la probabilité de l'existence d'un conjoint admissible et à l'âge de ce conjoint, au moment du décès. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .06 Les conseils suivants s'appliquent, sauf pour les valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570. Aux fins de l'évaluation des rentes différées, y compris les rentes différées auxquelles a droit un participant qui peut également avoir droit à une rente immédiate, l'âge normal de la retraite devrait être utilisé, sauf dans le cas où le participant qui a cessé sa participation a le droit d'opter pour une date anticipée de retraite et où la rente de retraite anticipée qui en résulte dépasse le montant équivalent en valeur actuarielle à la rente payable à l'âge normal de la retraite. Dans ce cas, sous réserve du paragraphe 3530.09, il faudrait supposer avec une probabilité de 50 % que le départ à la retraite des participants se fera à l'âge qui produirait la valeur actualisée la plus élevée et avec une probabilité de 50 %, dès que le participant sera admissible à une rente viagère non réduite. Si, à la date d'évaluation, le participant qui a cessé de travailler a à tout le moins le plus jeune âge pour lequel il sera admissible à une rente viagère non réduite, sous réserve du paragraphe 3530.09, il faudrait utiliser la date d'évaluation comme date du départ à la retraite présumée, avec la valeur actualisée incorporant tout paiement rétroactif requis en vertu des lois applicables. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .07 Pour l'application du paragraphe 3530.06, lorsque les réductions pour retraite anticipée d'une rente différée diffèrent en fonction des différentes périodes de service accumulées, l'âge de la retraite qui se traduirait par la valeur actualisée la plus élevée tiendrait compte de la valeur de la pension acquise pour toutes les périodes de service accumulées réunies. Toutefois, l'âge auquel le participant aura droit à une rente viagère non réduite serait déterminé séparément pour chaque période de service accumulée.

- .08 Pour l'application du paragraphe 3530.06, lorsqu'il est projeté que le montant de la rente différée d'un participant est touché à une ou plusieurs dates de retraite par les limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'âge de la retraite le plus rapproché auquel le participant aura droit à une rente viagère non réduite serait l'âge de la retraite le plus rapproché auquel la rente viagère différée du participant, soit :
- n'est pas touchée par les limites de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la rente viagère différée n'est pas réduite en raison du début anticipé du service de la rente; ou
 - est touchée par les limites de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les limites de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à cet âge n'incluent pas une réduction en raison du début anticipé du service de la rente.
- .09 Toutefois, lorsqu'un droit décrit au paragraphe 3520.10 ou 3530.06 dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et qu'il n'est pas raisonnable de présumer que l'hypothèse de retraite soit déterminée conformément au paragraphe 3530.06 ou qu'il n'est pas raisonnable de présumer que le participant agira toujours de façon à maximiser la valeur de la rente en vertu du paragraphe 3520.10, une hypothèse appropriée serait établie pour tenir compte de la probabilité et de la date d'une telle décision. Par exemple, lorsque le participant continue de travailler et qu'il est admissible à une rente non réduite qui entre en vigueur au moment de la cessation d'emploi, il peut ne pas être raisonnable de présumer qu'il mette immédiatement fin à son emploi pour toucher la rente immédiate. Pour déterminer la probabilité et la date d'une telle décision, des données collectives peuvent être utilisées.
- .10 Les hypothèses démographiques seraient les mêmes pour tous les types de rentes immédiates et différées.

Mortalité

- .11 Les valeurs actualisées ne varieraient pas selon le sexe du participant lorsque les dispositions des lois applicables, les dispositions du régime ou une directive de l'administrateur du régime habilite à le faire en vertu des dispositions du régime l'exigent. En pareil cas, une approche de mortalité combinée serait adoptée, soit en préparant une table de mortalité reposant sur les taux de mortalité combinés hommes et femmes, soit en calculant la valeur actualisée en tant que moyenne pondérée de la valeur actualisée d'après les taux de mortalité chez les hommes et d'après les taux de mortalité chez les femmes. La répartition proportionnelle selon le sexe serait appropriée au régime particulier.
- .12 Si l'exigence selon laquelle les valeurs actualisées ne varient pas selon le sexe du participant découle d'une loi et ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, l'utilisation de l'approche de mortalité combinée pourrait être élargie aux valeurs actualisées des prestations acquises avant cette date ou aux valeurs actualisées des prestations de tous les participants.

3540 Hypothèses économiques

- .01 Des hypothèses économiques qui varient selon que la rente est entièrement ou partiellement indexée, ou qu'elle ne l'est pas devraient être choisies. Pour les valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570, des hypothèses économiques devraient être établies conformément à la sous-section 3570. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .02 Les hypothèses économiques devraient être choisies en fonction des taux publiés pour la série CANSIM applicables au mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .03 Deux taux d'intérêt et deux taux d'accroissement des rentes, le cas échéant, devraient être calculés. Le premier taux s'applique aux 10 premières années suivant la date d'évaluation et l'autre s'applique aux années subséquentes. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .04 La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée devrait être au moins égale à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .05 Les trois facteurs qui suivent devraient être déterminés à l'aide de la série CANSIM :

| Série CANSIM | Description | Facteur |
|--------------|---|---------|
| V122542 | Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à terme de sept ans (dernier mercredi du mois) | i_7 |
| V122544 | Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à long terme (dernier mercredi du mois) | i_L |
| V122553 | Taux annualisé des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme (dernier mercredi du mois) | r_L |

Veillez noter que les facteurs calculés ci-dessus ne correspondent pas aux séries CANSIM publiées mais à la valeur annualisée des taux publiés. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

- .06 Un quatrième facteur devrait également être déterminé de la manière suivante :

$$r_7 = (1 + r_L) * (1 + i_7) / (1 + i_L) - 1$$

[En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

.07 Quatre écarts de rendement sur obligations devraient être déterminés en fonction des rendements d'indices publiés le dernier mercredi du mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation :

PS_{1-10} = (rendement annualisé de l'indice canadien des obligations provinciales à moyen terme) – (rendement annualisé de l'indice canadien des obligations fédérales (excluant agences) à moyen terme)

CS_{1-10} = (rendement annualisé de l'indice canadien des obligations de sociétés à moyen terme) – (rendement annualisé de l'indice canadien des obligations fédérales (excluant agences) à moyen terme)

PS_{10+} = (rendement annualisé de l'indice canadien des obligations provinciales à long terme) – (rendement annualisé de l'indice canadien des obligations fédérales (excluant agences) à long terme)

CS_{10+} = (rendement annualisé de l'indice canadien des obligations de sociétés à long terme) – (rendement annualisé de l'indice canadien des obligations fédérales (excluant agences) à long terme)

Avant leur annualisation, les rendements des indices d'obligations dont il est question au paragraphe 3540.07 sont les rendements semi-annuels moyens jusqu'à échéance pour chaque indice publiés par FTSE Canada Debt Capital Markets à la clôture du marché le dernier mercredi du mois civil précédant immédiatement le mois où tombe la date d'évaluation, ou tout autres rendements des indices d'obligations ou bases de calcul qui peuvent être promulgués de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles aux fins de ces calculs.

Les rendements des indices d'obligations servant à calculer PS_{1-10} , CS_{1-10} , PS_{10+} ou CS_{10+} ne sont pas les rendements publiés, mais la valeur annualisée des chiffres publiés.

Si PS_{1-10} , CS_{1-10} , PS_{10+} ou CS_{10+} tel qu'il est calculé ci-dessus est plus petit que zéro, l'écart de rendement sur obligations devrait être zéro. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

.08 Deux rajustements d'écart devraient être déterminés de la manière suivante :

$$s_{1-10} = (0,667 * PS_{1-10}) + (0,333 * CS_{1-10})$$

$$s_{10+} = (0,667 * PS_{10+}) + (0,333 * CS_{10+})$$

Si s_{1-10} ou s_{10+} tel qu'il est calculé ci-dessus est plus grand que 1,5 %, le rajustement d'écart devrait être 1,5 %. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

.09 Les taux d'intérêt suivants devraient être utilisés pour calculer les valeurs actualisées :

| | Taux d'intérêt |
|---------------------|---|
| 10 premières années | $i_{1-10} = i_7 + s_{1-10}$ |
| Après 10 ans | $i_{10+} = i_L + 0,5 * (i_L - i_7) + s_{10+}$ |

Si i_{1-10} ou i_{10+} tel qu'il est calculé ci-dessus est inférieur à zéro, ce taux d'intérêt devrait être égal à zéro. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

.10 Pour les rentes entièrement indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation, les taux d'accroissement des rentes devraient être déterminés en fonction des taux implicites d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au cours des 10 premières années suivant la date d'évaluation inclusivement et de la façon suivante par la suite :

| | Taux implicite d'augmentation de l'IPC |
|---------------------|---|
| 10 premières années | $c_{1-10} = (1+i_7) / (1+r_7) - 1$ |
| Après 10 ans | $c_{10+} = (1+i_L + 0,5 * (i_L - i_7)) / (1+r_L + 0,5 * (r_L - r_7)) - 1$ |

[En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

.11 Pour les rentes partiellement indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation, les taux d'accroissement des rentes devraient être déterminés par application de la formule d'indexation partielle du régime aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation, déterminés conformément au paragraphe 3540.10. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

.12 Lorsque les taux d'accroissement des rentes sont liés à l'augmentation de l'indice du salaire moyen, il faudrait supposer que cet indice augmentera à des taux de un point de pourcentage plus élevé que les taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

.13 Une rente indexée selon une formule d'intérêt excédentaire implique des augmentations liées à l'excédent de la formule A sur la formule B, où A est un pourcentage du taux de rendement de la caisse de retraite ou d'une catégorie particulière d'actifs, et B est un taux de base ou un pourcentage du taux de rendement d'une autre catégorie d'actifs. Aux fins du calcul des taux d'intérêt en vertu de la formule A et de la formule B, les taux d'intérêt déterminés conformément au paragraphe 3540.09 devraient être utilisés à titre de valeur correspondante au taux de rendement de la caisse de retraite ou de toute catégorie particulière d'actifs pour laquelle on s'attend à ce que le taux de rendement soit au moins égal aux taux d'intérêt non indexés déterminés conformément au paragraphe 3540.09. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

.14 Avant de calculer la valeur actualisée, les taux d'intérêt et/ou les taux d'accroissement des rentes établis conformément à la présente sous-section 3540 devraient être rajustés à l'aide de n'importe laquelle des approches suivantes :

- arrondir chacun des taux d'intérêt et taux d'accroissement des rentes au multiple de 0,10 % le plus près; ou
- arrondir au multiple de 0,10 % le plus près :
 - les taux d'intérêt; et
 - la différence entre les taux d'intérêt et les taux d'accroissement des rentes, établie sur une base géométrique (les « taux d'intérêt arrondis nets de l'accroissement des rentes »).

Les taux finaux de l'accroissement des rentes seraient alors déterminés en fonction de la différence, établie sur une base géométrique, entre les taux d'intérêt arrondis et les taux d'intérêt arrondis nets de l'accroissement des rentes. Cette approche produit des taux d'intérêt arrondis, des taux d'accroissement des rentes non arrondis et des taux d'intérêt arrondis nets de l'accroissement des rentes.

Les taux d'intérêt, d'augmentation ou d'accroissement qui ont servi aux calculs avant l'étape finale de la détermination ne devraient pas être arrondis. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

Fréquence de l'augmentation des rentes

.15 Des approximations raisonnables peuvent être utilisées pour tenir compte de la situation particulière au sujet de la fréquence des paiements, de la fréquence d'indexation ainsi que de la date et du montant de la première augmentation du taux d'accroissement des rentes.

Rente indexée selon la formule de l'intérêt excédentaire

.16 Si la rente est indexée selon la formule de l'intérêt excédentaire et que la catégorie particulière d'éléments d'actif est l'une pour laquelle il est prévu que le taux de rendement sera inférieur aux taux d'intérêt déterminés conformément au paragraphe 3540.09, il faudrait prendre en compte la conjoncture économique en cours et les attentes futures pour déterminer le taux de rendement prévu d'une catégorie particulière d'actif à cette fin.

Autres modifications

- .17 Lorsque les taux d'accroissement des rentes sont modifiés soit en appliquant une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report des excédents ou des insuffisances aux années ultérieures, soit en interdisant une réduction de la rente au cours d'une année pendant laquelle l'application de la formule entraînerait autrement une diminution de la rente, les taux d'accroissement des rentes seraient rajustés en fonction de la probabilité que la modification cause un changement important au montant de la rente payable au cours de toutes années. Pour déterminer la probabilité, la conjoncture économique en cours et les attentes futures seraient prises en compte. Une analyse stochastique ou déterministe peut être utilisée pour déterminer les taux d'accroissement des rentes.
- .18 Lorsque les taux d'accroissement des rentes sont fonction du niveau de provisionnement du régime de retraite, les taux autrement applicables seraient rajustés en fonction de la probabilité que le niveau de provisionnement modifie de manière importante le montant de la rente payable au cours de toutes années. Pour déterminer la probabilité, le niveau de provisionnement courant du régime et celui projeté dans l'avenir seraient pris en compte pour déterminer les taux d'accroissement des rentes. Une analyse stochastique ou déterministe peut être utilisée pour déterminer les taux d'accroissement des rentes.
- .19 Lorsque les taux d'accroissement des rentes ne sont pas liés aux augmentations de l'indice des prix à la consommation, la valeur actualisée serait cohérente avec la valeur des rentes non indexées et pleinement indexées.

3550 Divulgation

- .01 Lorsqu'on communique le montant de la valeur actualisée de la rente d'un participant, les renseignements suivants devraient être fournis :
- une description des droits à prestations impliqués;
 - une description des hypothèses actuarielles utilisées pour établir la valeur actualisée et le taux d'intérêt à créditer entre la date de l'évaluation et celle du premier jour du mois au cours duquel le paiement est versé. Pour ce qui est des rentes indexées, les taux d'intérêt nominaux non indexés et les taux d'accroissement des rentes devraient être divulgués séparément;
 - un énoncé de la période pour laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul soit nécessaire;
 - si le versement de la totalité de la valeur actualisée est soumis à une condition reposant sur le niveau de provisionnement du régime, la cotisation supplémentaire requise pour le paiement de la totalité de la valeur actualisée, ou l'échéancier recommandé de paiement du solde de la valeur actualisée, s'il y a lieu;
 - puisque la valeur actualisée repose sur un certain nombre d'hypothèses, une déclaration selon laquelle le revenu de retraite découlant de la valeur actualisée pourrait être supérieur ou inférieur aux prestations de retraite que le participant aurait reçues du régime de retraite; et
 - une déclaration indiquant que la valeur actualisée a été calculée ou n'a pas été calculée conformément aux présentes normes. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .02 Si la valeur actualisée n'a pas été déterminée conformément aux présentes normes, il faudrait clairement spécifier que le calcul n'a pas été effectué conformément aux présentes normes et à moins que les éléments non conformes soient attribuables aux exigences de la loi applicable, les éléments non conformes, de même que les motifs pour lesquels ils ne le sont pas, devraient être divulgués. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .03 Si on communique à l'administrateur du régime la base actuarielle à utiliser pour établir les valeurs actualisées, on devrait fournir une déclaration précisant que la base actuarielle est conforme aux présentes normes. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .04 Les éléments à divulguer indiqués aux paragraphes 3550.01 à .03 ci-dessus et au paragraphe 3570.12 seraient déclarés dans un rapport destiné à un utilisateur externe et dans un rapport écrit destiné à un utilisateur interne.

Divulgence de valeurs d'un régime qui diffèrent de la présente norme

- .05 Lorsqu'il est requis d'utiliser des valeurs actualisées (appelées valeurs du régime à la présente sous-section 3550) différentes de celles calculées selon la présente section 3500, en vertu des dispositions du régime, des lois applicables ou de la directive de l'administrateur du régime, l'administrateur du régime a la capacité de préciser la base sur laquelle les valeurs actualisées sont déterminées, les exigences de divulgation suivantes s'appliquent :
- si les valeurs du régime sont moins élevées, il faudrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes aux dispositions du régime ou des lois applicables, mais non conformes aux normes; ou
 - si les valeurs du régime sont plus élevées, il faudrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes aux dispositions du régime, aux lois applicables et aux normes. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .06 Lorsqu'il est requis de calculer des valeurs actualisées ne variant pas selon le sexe du participant et que cette exigence ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, la mesure dans laquelle l'approche de mortalité combinée utilisée a été étendue aux prestations acquises avant la date visée ou aux prestations de tous les participants devrait être précisée. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .07 Lorsque des hypothèses ou méthodes décrites dans les présentes normes sont utilisées pour calculer une valeur actualisée dans une situation où ces normes ne s'appliquent pas, il ne faudrait pas déclarer ou laisser supposer que la valeur actualisée a été calculée conformément aux présentes normes. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

3560 Espérance de vie réduite

- .01 Les normes énoncées à la présente sous-section 3560 s'appliquent aux avis donnés au sujet du calcul des valeurs actualisées, à partir d'un régime de retraite agréé, lorsque le droit de recevoir le montant forfaitaire est accordé en vertu de l'article 51.1 du règlement d'application de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*. Ces normes peuvent également s'appliquer à d'autres situations tout à fait comparables.
- .02 Ces normes ne s'appliquent pas lorsque le droit de recevoir un montant forfaitaire n'est pas, conformément à la loi ou aux dispositions du régime, conditionnel à l'obtention d'un certificat médical, même si l'ancien participant est réputé être en phase terminale.
- .03 Toutes les normes énoncées à la section 3500 s'appliquent, à l'exception de celles qui sont remplacées par les recommandations qui suivent.

- .04 La valeur actualisée devrait être calculée à la date du certificat médical attestant que l'espérance de vie de l'ancien participant est de moins de deux ans, même si d'autres conditions applicables au paiement de la prestation (comme le consentement du conjoint) ne sont respectées qu'à une date ultérieure. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

- .05 La valeur actualisée devrait être rajustée pour tenir compte de l'intérêt et des prestations versées à la date de paiement. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .06 Le calcul ne devrait pas être rajusté pour tenir compte du décès effectif ou de tout changement relatif à l'état de santé de l'ancien participant survenu après la date de l'évaluation. Cependant, si un ancien participant devient admissible au service immédiat d'une rente après la date du certificat médical mais avant la date du paiement de la prestation, cette admissibilité devrait être prise en compte aux fins du calcul. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]
- .07 Si l'ancien participant a droit au transfert d'une valeur actualisée d'après les dispositions du régime ou de la loi qui n'est pas assujettie à l'espérance de vie réduite, le montant à verser devrait correspondre au plus élevé du montant calculé conformément à la sous-section 3560 et du montant calculé selon les sous-sections 3520 à 3540 ainsi qu'à la sous-section 3570, le cas échéant, sans égard à l'espérance de vie réduite. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

Droits à prestations

- .08 La valeur actualisée tiendrait compte de toutes les prestations auxquelles le participant a droit aux termes du régime en tant que titulaire d'une rente immédiate ou différée.

Il y a trois situations possibles :

- (a) un ancien participant admissible à une rente différée sans être admissible au service immédiat de la rente.

Dans ce cas, la valeur actualisée tiendrait compte de la valeur actuelle des prestations de décès payables à l'égard de l'ancien participant. Pour ce faire, la valeur de la prestation de décès serait établie à la date d'évaluation, en supposant que l'ancien participant est décédé à la date d'évaluation.

- (b) un ancien participant admissible à une rente différée et au service immédiat de la rente.

Dans ce cas, la valeur du montant forfaitaire équivaldrait au plus élevé du montant déterminé comme en (a) ci-dessus et de la valeur établie comme si le participant avait pris sa retraite à la date d'évaluation et avait choisi la combinaison la plus avantageuse de la rente de conjoint survivant la plus élevée autorisée par le régime (s'il y a un conjoint admissible) et de la période garantie la plus longue en vertu du régime. Cette valeur serait déterminée comme pour les retraités selon le paragraphe (c) ci-dessous.

- (c) un ancien participant dont la rente est en service.

Dans ce cas, la valeur actualisée tiendrait compte de la valeur actuelle des paiements de rente pour une période fixe de quatre mois à partir de la date d'évaluation, de tout paiement additionnel garanti et de toute prestation payable à un survivant.

Divulgation

- .09 Le document informant le participant du montant de la valeur actualisée de sa rente comprendrait une description de l'hypothèse relative à la période de survie.

3570 Arrangements prévoyant le versement de prestations cibles

- .01 Les normes de la présente sous-section 3570 s'appliquent au calcul des valeurs actualisées de rentes et de rentes différées payables en vertu d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles, comme certains régimes à prestations cibles et les régimes interentreprises. Un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est un régime de retraite pour lequel les lois applicables prévoient, comme l'un des moyens possibles de maintenir le niveau de provisionnement du régime, de réduire les rentes accumulées des participants et des bénéficiaires pendant que le régime est en cours d'existence et pour lequel la réduction des rentes accumulées n'est pas forcément causée par le fait que le ou les promoteurs du régime éprouvent des difficultés financières.
- .02 Toutes les normes énoncées aux sous-sections précédentes de la section 3500 s'appliquent, à moins d'indication contraire ou à l'exception de celles qui sont remplacées par les recommandations qui suivent.
- .03 La valeur actualisée calculée conformément aux hypothèses de continuité et aux méthodes de la présente sous-section 3570 a pour but de représenter la valeur économique de la rente immédiate ou différée qui aurait été versée en vertu de l'arrangement prévoyant le versement de prestations cibles conformément aux dispositions du régime de retraite et des lois applicables.
- .04 La valeur actualisée devrait être calculée comme étant la valeur actuarielle à la date d'évaluation des droits à prestations du participant en tant que bénéficiaire d'une rente immédiate ou différée et sous réserve des paragraphes qui suivent dans la présente sous-section 3570, déterminée en fonction des mêmes hypothèses de continuité que celles utilisées dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

.05 La valeur actuarielle des droits à prestations du participant pourrait être rajustée pour tenir compte du niveau de provisionnement du régime de retraite ou de la quote-part du participant dans l'actif du régime seulement si les lois pertinentes ou les dispositions du régime l'exigent, ainsi que décrit dans des documents officiels du régime tels le texte du régime, la politique sur les prestations et/ou la convention collective. Le ratio de provisionnement du régime utilisé pour établir le rajustement devrait être calculé conformément à la pratique actuarielle reconnue et se fonder sur une date d'évaluation qui n'est pas antérieure à la date d'évaluation du plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent. Sous réserve des exceptions énoncées aux paragraphes 3570.09 et 3570.10, les hypothèses utilisées pour calculer le ratio de provisionnement du régime devraient être cohérentes avec celles utilisées pour calculer la valeur actuarielle des droits à prestation du participant et il devrait y avoir cohérence à l'égard de l'inclusion ou de l'exclusion de provisions pour écarts défavorables dans les calculs, à moins que l'actuaire détermine que la cohérence n'est pas appropriée en raison d'une situation inhabituelle, auquel cas l'actuaire décrirait et fournirait les motifs d'un tel manque de cohérence. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

Hypothèses

- .06 Les hypothèses utilisées pour calculer la valeur actualisée seraient celles qui ont servi à l'évaluation en continuité du régime de retraite et qui figurent dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent.
- .07 Nonobstant le paragraphe 3570.06, la valeur actualisée n'inclurait pas de marges pour écarts défavorables dans les hypothèses ou les provisions pour écarts défavorables qui sont prises en compte dans l'évaluation en continuité, à moins que leur inclusion ne soit exigée par des lois pertinentes ou des dispositions du régime, ainsi que décrit dans des documents officiels du régime tels que le texte du régime, la politique sur les prestations et/ou la convention collective.
- .08 Nonobstant le paragraphe 3570.06, le taux d'intérêt utilisé pour calculer la valeur actualisée serait net de tout ajustement pour frais de placement et, si la loi applicable ou les dispositions du régime, ainsi que décrit dans des documents officiels du régime tels que le texte du régime, la politique sur les prestations et/ou la convention collective, il pourrait être ajusté pour toute dépense autre que de placement qui devrait être payée à même l'actif du régime de retraite.

- .09 Nonobstant le paragraphe 3570.06 et sous réserve du paragraphe 3570.10, aux fins du calcul de la valeur actualisée d'une rente différée, les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur actualisée des droits à prestation du participant seraient les hypothèses qui sont appropriées aux fins d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite composé uniquement des participants du régime qui sont titulaires d'une rente différée. L'actuaire ferait preuve de jugement dans de telles circonstances. Par exemple, dans le cas d'une évaluation en continuité comprise dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement d'un régime, déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent, l'âge auquel les participants titulaires d'une rente différée sont présumés commencer à recevoir leur pension pourrait ne pas être une hypothèse importante et donc, l'âge normal de la retraite pourrait être utilisé. Toutefois, si les participants titulaires d'une rente différée ont le droit de choisir une date de début de versement de la rente antérieure et que la rente anticipée qui en résulte dépasse le montant équivalent en valeur actuarielle à la rente payable à l'âge normal de la retraite, il peut être approprié de supposer que les prestations commenceront à être versées à un âge moins avancé aux fins du calcul de la valeur actualisée.
- .10 Nonobstant le paragraphe 3570.06, à l'exception des variations basées sur l'âge et le sexe, l'hypothèse de mortalité utilisée pour calculer la valeur actualisée serait une hypothèse appropriée pour l'ensemble des participants au régime et ne varierait pas pour différents sous-ensembles de la population du régime.

Régimes combinés

- .11 Certains régimes offrent des prestations qui correspondent à la définition des prestations fournies dans le cadre d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles tandis que d'autres prestations versées par le régime s'inscrivent dans la portée de la présente section 3500, mais ne correspondent pas à la définition des prestations fournies dans le cadre d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles. Pour ces régimes, la valeur actualisée des prestations dont la définition correspond à celle des prestations fournies dans le cadre d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles serait calculée conformément à la présente sous-section 3500, y compris la sous-section 3570. La valeur actualisée des prestations dont la définition ne correspond pas à celle des prestations fournies dans le cadre d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles serait calculée conformément à la présente section 3500, mais ne tiendrait pas compte des exigences énoncées à la sous-section 3570.

Divulgateion

- .12 Outre les renseignements à communiquer précisés dans les sous-sections précédentes de la section 3500, les rajustements déterminés conformément au paragraphe 3570.05 devraient être divulgués. Les rajustements déterminés conformément au paragraphe 3570.05 sont réputés être une composante du calcul d'une valeur actualisée qui est conforme aux normes. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022]

4000—Expertise devant les tribunaux

Table des matières

| | | |
|-------------|---|-------------|
| 4100 | Portée | 4003 |
| 4200 | Généralités | 4005 |
| 4210 | Circonstances influant sur le travail | 4005 |
| 4220 | Intérêt financier de l'actuaire | 4006 |
| 4230 | Rôle à titre d'expert | 4006 |
| 4240 | Témoignage | 4007 |
| 4250 | Valeur actualisée | 4008 |
| 4260 | Hypothèses et méthodes | 4008 |
| 4270 | Application de la loi | 4008 |
| 4300 | Calculs d'expertise devant les tribunaux autres que les valeurs actualisées des prestations de retraite en cas de rupture de la relation et le taux d'intérêt criminel | 4010 |
| 4310 | Portée | 4010 |
| 4320 | Hypothèses et méthodes | 4010 |
| 4330 | Éventualités | 4011 |
| 4400 | Valeur actualisée de montants autres que les prestations de retraite en cas de rupture de la relation | 4012 |
| 4410 | Portée | 4012 |
| 4420 | Hypothèses et méthodes | 4012 |
| 4500 | Valeur actualisée des prestations de retraite en cas de rupture de la relation | 4014 |
| 4510 | Portée | 4014 |
| 4520 | Méthode | 4014 |
| 4530 | Hypothèses | 4019 |
| 4540 | Rapport : Rapport destiné à un utilisateur externe | 4024 |
| 4600 | Calcul du taux d'intérêt criminel | 4025 |
| 4610 | Portée | 4025 |
| 4620 | Données | 4025 |
| 4630 | Méthode | 4025 |
| 4700 | Rapports | 4027 |
| 4710 | Rapport destiné à un utilisateur externe | 4027 |
| 4720 | Rapport destiné à un utilisateur interne | 4029 |

4100 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail visé par la présente partie 4000.
- .02 Les normes contenues dans la partie 4000 s'appliquent au travail d'expertise devant les tribunaux.
- .03 En ce qui concerne le travail d'expertise devant les tribunaux :
- un expert est un actuaire qualifié sur le plan des connaissances, des compétences, de l'expérience, de la formation ou des études pour exprimer une opinion ou pour apporter un témoignage dans l'affaire en cause;
 - une opinion d'expert est une conclusion basée sur des connaissances et de l'expérience actuarielles ou sur l'application d'une ou plusieurs méthodes actuarielles à un ensemble de données.
- .04 L'opinion d'expert peut être communiquée dans un rapport écrit, un témoignage oral ou écrit, ou les deux.
- .05 La transmission d'une opinion d'expert qui relève du travail d'expertise devant les tribunaux et qui fait intervenir un domaine de pratique comme l'assurance ou les régimes de retraite constitue à la fois un travail dans ce domaine de pratique et dans celui de l'expertise devant les tribunaux. L'actuaire consulterait les normes applicables à ce domaine de pratique en plus des normes de la partie 4000.

Exemples

- .06 Voici des exemples de travail d'expertise devant les tribunaux :
- la détermination de la valeur actualisée des pertes pécuniaires découlant d'un événement comme un préjudice corporel, un décès ou un licenciement injustifié;
 - la détermination de la valeur actualisée des régimes de retraite dans une procédure de rupture du mariage ou d'une union de fait;
 - les opinions d'expert données dans le cadre d'un litige découlant du travail accompli à l'égard d'un régime de retraite ou d'affaires reliées à l'assurance;
 - le travail en tant qu'expert-conseil à une instance de médiation, tel qu'un juge;
 - la détermination des taux d'intérêt effectifs dans des cas allégués d'imposition de taux d'intérêt criminels;
 - le dépôt d'une opinion d'expert à l'égard du travail d'un autre actuaire qui fait l'objet d'une contestation, ou dans un cas d'allégation de négligence professionnelle.

- .07 Le travail effectué dans un domaine de pratique comme l'assurance ou les régimes de retraite peut s'effectuer dans un contexte d'opposition, sans pour autant entraîner une opinion d'expert anticipée relative à une procédure de règlement d'un litige. Un tel travail ne serait généralement pas considéré comme du travail d'expertise devant les tribunaux. Voici des exemples de ce type de travail auquel les normes de la partie 4000 ne s'appliquent pas :
- l'évaluation de régimes de retraite ou l'établissement de coûts dans le cadre de négociations syndicales, ou l'aide fournie par un actuaire dans la fusion de régimes de retraite ou l'évaluation d'un régime de retraite en lien avec la vente d'une entreprise;
 - l'aide actuarielle dans l'évaluation d'un assureur, la fusion d'assureurs ou l'acquisition d'un assureur.

Preuves factuelles

- .08 Les normes contenues dans la partie 4000 ne s'appliquent pas au travail d'un actuaire qui ne fait que fournir des preuves factuelles et n'exprime pas une opinion d'expert. Par exemple, un actuaire qui témoigne pour sa propre défense dans une procédure de négligence professionnelle serait généralement considéré comme fournissant des preuves factuelles et non une opinion d'expert. Comme autre exemple, il arrive qu'un actuaire fournisse des preuves dans le cadre d'une procédure de règlement d'un litige qui concerne sa participation dans un travail effectué dans un domaine de pratique comme l'assurance ou les régimes de retraite. Si les circonstances n'étaient pas de nature opposée et qu'on n'anticipait pas de procédure de règlement d'un litige au moment où le travail était effectué, les preuves apportées par l'actuaire dans le cadre de la procédure de règlement d'un litige constitueraient généralement des preuves factuelles et non une opinion d'expert. Toutefois, les normes contenues dans la partie 4000 s'appliqueraient si le rôle de l'actuaire incluait la prestation d'une opinion d'expert dans une procédure de règlement d'un litige, lorsqu'il est prévu ou exigé qu'une telle opinion soit indépendante.

Conseils en matière de litige

- .09 Les modalités d'un mandat approprié peuvent exiger de l'actuaire qu'il fournisse uniquement des conseils dans une affaire litigieuse, autre qu'une opinion d'expert dont il est prévu ou exigé qu'elle soit indépendante; par exemple, seconder un avocat ou un client dans l'identification et l'analyse des questions de droit ou d'actuariat, fournir des conseils en lien avec la jurisprudence applicable ou préparer le contre-interrogatoire des témoins de la partie adverse. En pareils cas, si l'actuaire établissait clairement que le produit du travail ne représente pas une opinion d'expert qui relève du travail d'expertise devant les tribunaux, les normes de la partie 4000 ne s'appliqueraient pas.
- .10 Les modalités d'un mandat approprié peuvent exiger de l'actuaire qu'il fournisse à la fois des conseils en matière de litige qui ne constituent pas un travail d'expertise devant les tribunaux et une opinion d'expert. Si le travail se rapportant à l'opinion d'expert répondait à la définition de travail d'expertise devant les tribunaux, les normes de la partie 4000 s'appliqueraient alors à cet aspect du mandat.

4200 Généralités

4210 Circonstances influant sur le travail

.01 Lorsqu'il effectue un travail d'expertise devant les tribunaux, l'actuaire devrait tenir compte des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.02 Les circonstances influant sur le travail comprendraient :

- les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes;
- les règles de procédure civile et les règlements des tribunaux des juridictions concernées;
- d'autres règles qui peuvent s'appliquer à la procédure de règlement d'un litige;
- les principes juridiques établis et pertinents au travail;
- les modalités d'un mandat approprié en vertu duquel le travail s'effectue.

.03 Les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes peuvent comprendre :

- les dispositions relatives aux dommages pécuniaires admissibles en vertu des lois ou règlements sur l'assurance automobile;
- les dispositions relatives à l'évaluation des biens prévues en vertu des lois ou règlements portant sur les biens matrimoniaux;
- les dispositions relatives aux régimes de retraite, aux avantages sociaux, aux assurances ou aux indemnités d'accidents du travail.

.04 Les règles de procédure civile et les règlements des tribunaux, ainsi que d'autres règles qui peuvent s'appliquer à la procédure de règlement d'un litige, peuvent comprendre :

- les hypothèses prescrites;
- le contenu et le format requis des rapports;
- le rôle des experts;
- les devoirs et obligations des experts.

.05 Les principes juridiques établis pertinents au travail peuvent porter sur :

- les questions pertinentes au mandat de l'actuaire;
- le rôle et les obligations des experts.

.06 Les modalités d'un mandat approprié définiraient le rôle de l'actuaire ainsi que le but, le contexte et la portée du travail. Un mandat consistant en un travail d'expertise devant les tribunaux ne serait pas approprié s'il ne permettait pas à l'actuaire d'effectuer son travail de façon indépendante et objective.

- .07 Les modalités importantes d'un mandat approprié peuvent stipuler un ou plusieurs des éléments suivants :
- les hypothèses à utiliser dans le travail de l'actuaire;
 - les méthodes à utiliser dans le travail de l'actuaire;
 - les divers scénarios à être considérés par l'actuaire.
- .08 Un mandat peut être approprié si ses modalités exigent que l'actuaire aide son client ou son avocat à contester l'application ou une interprétation particulière d'une loi, d'un règlement, d'une pratique juridique, ou des principes juridiques établis pertinents au travail existants. Rien dans la partie 4000 n'a pour but d'empêcher l'actuaire de participer à une procédure de contestation de l'application ou d'une interprétation particulière d'une loi, d'un règlement, d'une pratique juridique, ou des principes juridiques établis pertinents au travail existants, même lorsque le résultat de cette procédure de contestation de l'application ou d'une interprétation particulière, de l'avis de l'actuaire, serait incohérente avec la pratique actuarielle reconnue.

4220 Intérêt financier de l'actuaire

- .01 Le montant de la rémunération de l'actuaire ne devrait pas dépendre du résultat de l'affaire (p. ex. une procédure de règlement d'un litige) à laquelle se rapporte le travail effectué. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Par exemple, les honoraires conditionnels qui dépendent du résultat d'une procédure de règlement d'un litige ne seraient pas appropriés.

4230 Rôle à titre d'expert

- .01 Le travail d'expertise devant les tribunaux de l'actuaire devrait être indépendant et objectif. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Le rôle de l'actuaire à titre d'expert devrait consister à aider le tribunal ou toute autre entité impliquée dans la procédure de règlement d'un litige, dans sa recherche de la vérité et de la justice, et l'actuaire ne devrait défendre ni l'une ni l'autre partie dans le cadre d'un litige. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .03 Lorsque les modalités du mandat exigent de l'actuaire qu'il fournisse à la fois des conseils en matière de litige qui ne constituent pas un travail d'expertise devant les tribunaux et une opinion d'expert qui relève du travail d'expertise devant les tribunaux, la partie du mandat se rapportant aux conseils en matière de litige ne devrait pas influencer sur l'indépendance et l'objectivité d'une telle opinion qu'il exprime à titre d'expert. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

- .04 Lorsque l'actuaire fournit à la fois des conseils en matière de litige qui ne constituent pas un travail d'expertise devant les tribunaux et une opinion d'expert qui relève du travail d'expertise devant les tribunaux, l'actuaire s'emploierait à bien comprendre les différences existant entre les deux rôles compris dans le mandat. L'actuaire indiquerait clairement dans tout produit de son travail la composante concernée du mandat et veillerait à ce que son rôle de conseiller en matière de litige ne compromette pas sa capacité d'effectuer le travail d'expertise devant les tribunaux.

4240 Témoignage

- .01 Le témoignage de l'actuaire devrait être indépendant, objectif et pertinent. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Lorsque les modalités du mandat exigent de l'actuaire qu'il fournisse à la fois des conseils en matière de litige qui ne constituent pas un travail d'expertise devant les tribunaux et une opinion d'expert qui relève du travail d'expertise devant les tribunaux, l'actuaire devrait être conscient qu'il pourrait être appelé, dans le cadre de tout type de témoignage, à divulguer tous les travaux et produits de travail se rapportant à l'un ou l'autre rôle visé par le mandat. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .03 Au moment de témoigner dans une procédure de règlement d'un litige, l'actuaire devrait :
- présenter une opinion équilibrée des facteurs entourant les aspects actuariels des questions qu'on lui pose;
 - répondre à toutes les questions en se fondant sur sa meilleure évaluation de tous les facteurs pertinents;
 - faire de son mieux pour que les preuves soient claires et complètes, que les renseignements donnés par l'actuaire ne soient pas mal compris ni mal interprétés, et que toutes les parties en cause soient en mesure de s'en servir correctement;
 - indiquer lorsqu'un enjeu particulier ou une question échappe à son expertise. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .04 L'actuaire devrait répondre sincèrement et complètement aux questions qu'on lui pose pendant son témoignage, mais l'actuaire n'est pas tenu de communiquer de son propre chef des informations qui n'entrent pas dans le cadre de la question posée. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .05 Par témoignage, on entend la communication de l'actuaire présentée en sa qualité de témoin expert dans une procédure de règlement d'un litige au cours de laquelle il subit un interrogatoire ou un contre-interrogatoire. Un tel témoignage peut être oral ou écrit, direct ou en réponse à une question, formel ou informel.
- .06 Nonobstant le paragraphe 4710.08, l'actuaire répondrait sincèrement et complètement à toute question directe concernant une erreur ou une lacune qu'il croit avoir relevée dans le rapport d'un autre actuaire ou d'un autre témoin expert.

4250 Valeur actualisée

- .01 L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée des montants futurs à verser à une personne au moyen de la méthode de la valeur actuarielle. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Le travail d'expertise devant les tribunaux traite fréquemment du calcul de la valeur actualisée de montants aux fins d'une procédure de règlement d'un litige. Ces montants sont souvent payables à l'égard d'une personne et parfois d'un groupe de personnes. De tels calculs doivent souvent être effectués selon un cadre établi par la loi, un règlement et/ou un précédent juridique.
- .03 Le paiement de la valeur actualisée peut remplacer le paiement de montants déterminés auxquels une personne a droit. Les tribunaux et autres intervenants disposent souvent d'un recours pour exiger le paiement d'une valeur actualisée lorsqu'il n'est pas pratique ou souhaitable de verser les montants déterminés qui composent cette valeur.
- .04 Le calcul de la valeur actualisée relève du domaine de la pratique actuarielle.
- .05 L'actuaire ne calculerait pas la valeur actualisée de montants futurs assujettis à quelque éventualité que ce soit en tant que valeur actualisée d'une rente certaine. Par exemple, lorsqu'on applique la méthode de la valeur actuarielle à l'égard d'une rente viagère, la valeur actualisée de chaque versement de la rente viagère est pondérée par la probabilité de survie jusqu'à la date de ce versement. Selon cette méthode, la valeur actuarielle de la surcompensation possible dans une circonstance particulière est compensée par la valeur actuarielle de la sous-compensation possible.

4260 Hypothèses et méthodes

- .01 L'actuaire devrait s'assurer que toute hypothèse stipulée dans les modalités du mandat soit plausible. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Les hypothèses et les méthodes utilisées par l'actuaire devraient tenir compte des circonstances influant sur le travail, y compris les lois, règlements et usages judiciaires applicables ainsi que les principes juridiques établis pertinents au travail. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .03 Les hypothèses et les méthodes choisies par l'actuaire ne devraient pas être influencées par la partie à la procédure de règlement d'un litige ayant retenu les services de l'actuaire. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

4270 Application de la loi

- .01 Dans une situation où la loi, un règlement, une pratique judiciaire ou les principes juridiques établis pertinents au travail imposent l'application d'une méthode ou d'une hypothèse dans un calcul lié à l'expertise devant les tribunaux, il est approprié de donner une interprétation large de la pratique actuarielle reconnue au Canada afin que, dans la plupart des cas, la loi, le règlement, la pratique judiciaire ou les principes juridiques établis pertinents au travail soient considérés comme faisant partie de l'étendue de la pratique actuarielle reconnue au Canada.

- .02 Lorsqu'une hypothèse est imposée par la loi, un règlement, une pratique judiciaire ou les principes juridiques établis pertinents au travail, une telle hypothèse peut se situer à l'extérieur de la fourchette des hypothèses que l'actuaire considère comme étant raisonnables.

4300 Calculs d'expertise devant les tribunaux autres que les valeurs actualisées des prestations de retraite en cas de rupture de la relation et le taux d'intérêt criminel

4310 Portée

- .01 Les normes de la section 4300 s'appliquent aux conseils donnés par un actuaire lorsqu'il effectue des calculs d'expertise devant les tribunaux autres que les valeurs actualisées des prestations de retraite en cas de séparation et le taux d'intérêt criminel.

4320 Hypothèses et méthodes

- .01 Les hypothèses et les méthodes choisies par l'actuaire devraient être appropriées dans leur ensemble, compte tenu du but du travail et des parties des normes qui s'appliquent au travail de l'actuaire. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Les hypothèses choisies par l'actuaire devraient correspondre aux hypothèses de meilleure estimation à moins que l'ajout des marges pour écarts défavorables ne soit approprié, conformément aux circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .03 Des exemples des circonstances influant sur le travail où il serait approprié d'ajouter une marge pour écarts défavorables à une hypothèse comprennent, sans toutefois s'y limiter :
- l'hypothèse où l'exigence d'une marge pour écarts défavorables est imposée par la loi, un règlement, une pratique judiciaire ou des principes juridiques établis pertinents au travail;
 - le travail de l'actuaire se rapporte à un domaine de pratique comme l'assurance ou les régimes de retraite, et les normes applicables à ce domaine de pratique exigent ou permettent l'ajout d'une marge pour écarts défavorables pour ce travail.
- .04 Nonobstant le paragraphe 4320.03, les modalités d'un mandat approprié peuvent stipuler des hypothèses que l'actuaire ne juge pas plausibles ou des méthodes que l'actuaire ne juge pas appropriées. En pareil cas, si l'actuaire effectue le travail conformément aux modalités du mandat, l'actuaire indiquerait dans son rapport qu'il s'est écarté de la pratique actuarielle reconnue au Canada.
- .05 Les modalités du mandat peuvent exiger de l'actuaire qu'il effectue des calculs relativement à des éléments liés, par exemple, un calcul pour obtenir la valeur actualisée d'une perte pécuniaire et un autre calcul pour déterminer la majoration pour impôts. Les hypothèses sous-jacentes utilisées pour calculer ces éléments seraient cohérentes. Dans cet exemple, l'actuaire se servirait des mêmes hypothèses sous-jacentes, telles que le taux réel d'intérêt, le même taux d'inflation des prix et la même hypothèse de mortalité pour calculer et la valeur actualisée de la perte et la majoration pour impôts.

- .06 Lorsque les données visant à corroborer une hypothèse particulière sont insuffisantes à l'égard d'une éventualité intégrée dans le travail de l'actuaire, l'actuaire peut présenter une fourchette de résultats.

4330 Éventualités

- .01 L'actuaire devrait envisager de tenir compte de toute éventualité lorsqu'il juge qu'il y a suffisamment de fondements d'ordre juridique, théorique ou empirique le justifiant. L'actuaire devrait divulguer toute éventualité qu'il juge importante et qu'il n'a pas prise en compte dans le travail. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]
- .02 Si l'actuaire donne des avis au sujet de l'effet d'une éventualité particulière, ces avis devraient reposer sur une évaluation de l'éventualité prise isolément et en combinaison avec d'autres facteurs, à l'aide de méthodes actuarielles appropriées. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]
- .03 Lorsque l'actuaire a préparé des résultats selon plus d'un scénario, le rapport de l'actuaire indiquerait séparément les résultats des calculs actuariels pour chaque scénario et identifierait quelles éventualités ont été incluses dans chaque scénario. Par exemple, il se peut que les résultats du calcul actuariel selon un scénario comprennent seulement la constatation directe du revenu de placement net et de la mortalité. Les résultats prenant en compte toute autre provision pour éventualités seraient préparés selon un autre scénario et présentés séparément.
- .04 La prise en compte d'une éventualité peut avoir un effet positif ou négatif sur un calcul.

4400 Valeur actualisée de montants autres que les prestations de retraite en cas de rupture de la relation

4410 Portée

- .01 Les normes de la section 4400 s'appliquent aux avis donnés par un actuaire lors du calcul de la valeur actualisée de montants autres que les prestations de retraite en cas de rupture de la relation. Une valeur actualisée a trait aux montants payables à différents moments, et chaque montant est assujéti à diverses éventualités liées à la personne ou aux personnes à sa charge. Voici des exemples de situations dans lesquelles les valeurs actualisées peuvent être calculées :

| <u>Événement</u> | <u>Valeur actualisée de :</u> |
|-------------------------|--|
| Invalidité | perte de revenu d'une personne, perte de services domestiques et/ou le coût des frais extraordinaires attribuables à l'invalidité. |
| Décès | perte de soutien financier des personnes à charge et/ou perte de services domestiques. |
| Licenciement injustifié | perte de revenu, de prestations de retraite et/ou d'avantages sociaux offerts par l'employeur autres que les régimes de retraite. |
| Rupture de la relation | pension alimentaire d'une personne. |

4420 Hypothèses et méthodes

Perte passée

- .01 Dans certains cas, la valeur actualisée représente la valeur actuarielle des montants payables avant et après la date à laquelle la valeur actualisée est établie. Par exemple, dans le cas d'un accident causé par négligence, le litige concernant les dommages-intérêts peut faire en sorte que la valeur actualisée devienne payable plusieurs années après l'accident. Les dommages-intérêts se composent alors de ceux portant sur les périodes qui précèdent et qui suivent la date à laquelle la valeur actualisée est établie, et sont désignés respectivement « pertes passées » et « pertes futures ».

Impôt sur le revenu

- .02 Sous réserve des modalités du mandat, l'actuaire peut inclure dans le calcul de la valeur actualisée une provision appropriée à l'égard de l'effet prévu de l'impôt sur le revenu, en tenant compte des lois, règlements, pratiques judiciaires applicables ainsi que des principes juridiques établis pertinents au travail. L'actuaire traiterai de l'effet de l'impôt sur le revenu en utilisant des hypothèses et méthodes cohérentes dans son rapport, et le rapport divulguerait toutes les hypothèses et méthodes dont l'actuaire s'est servi.

Frais de placement

- .03 Sous réserve des modalités du mandat, l'actuaire peut inclure dans le calcul de la valeur actualisée une provision appropriée à l'égard des frais prévus relatifs au placement, à la gestion ou à l'administration futurs d'un montant du règlement, en tenant compte des lois, règlements et pratiques judiciaires applicables ainsi que des principes juridiques établis pertinents au travail. L'actuaire traiterait de ces frais de placement de façon cohérente dans son rapport, et le rapport divulguerait toutes les hypothèses et méthodes dont l'actuaire s'est servi.

4500 Valeur actualisée des prestations de retraite en cas de rupture de la relation

4510 Portée

- .01 Les normes énoncées à la présente section 4500 s'appliquent à l'avis d'un actuaire lorsque la valeur actualisée de prestations de retraite est requise pour calculer la valeur du patrimoine à la rupture du mariage, d'une union de fait ou autre relation interdépendante entre adultes d'un participant à un régime de retraite.
- .02 Dans la présente section 4500, le terme « régime », qui désigne les « régimes de retraite », est défini de façon large et englobe non seulement un régime agréé en vertu de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, mais également un régime non agréé, par exemple une convention de retraite et un régime de retraite non provisionné.
- .03 Les normes énoncées à la présente section 4500 ne s'appliquent pas lorsque le but d'un calcul est de calculer le montant de la prestation de retraite devant être payée
 - par le régime au participant ou au bénéficiaire, suite au décès du participant au régime ou suite à la cessation de sa participation; ou
 - par toute partie dans le cas de litiges autres que ceux relatifs à des ruptures de la relation.
- .04 Les normes énoncées à la présente section 4500 peuvent renfermer des conseils utiles aux fins des calculs similaires pour d'autres conventions de rémunération différée, notamment une entente de rachat de société lors de la retraite, un programme de rachat de congés de maladie et une allocation forfaitaire à la retraite, mais elles ne donnent pas de conseils utiles en ce qui a trait aux conventions de rémunération courante, par exemple les régimes collectifs d'assurance-vie et d'assurance-invalidité.
- .05 Les normes énoncées à la présente section 4500 ne s'appliquent pas lorsque la loi applicable exige une base de calcul différente pour le calcul de la valeur de prestations de retraite aux fins du patrimoine familial à la rupture du mariage, d'une union de fait ou autre relation interdépendante entre adultes d'un participant au régime.

4520 Méthode

- .01 Les prestations du régime à évaluer sont celles qui se rapportent au participant (y compris les prestations de survivant acquises au conjoint du participant) à la ou les date(s) de calcul. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 La valeur des prestations du participant est la valeur actualisée des prestations à évaluer, en supposant toutefois que le participant n'a pas de conjoint. La valeur des prestations de survivant acquises au conjoint du participant est l'excédent, le cas échéant, de la valeur actualisée des prestations à évaluer, sur la valeur des prestations du participant. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

Principe

- .03 La valeur actualisée serait conforme à l'intention de la loi applicable au chapitre du droit de la famille. Cette valeur actualisée peut donc différer de la valeur correspondante pour un transfert d'un régime de retraite agréé. Habituellement, les valeurs de transfert comprennent uniquement les droits inconditionnels, tandis que le patrimoine en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* englobe généralement les droits acquis et conditionnels. Par conséquent, les droits conditionnels, notamment les droits à une retraite anticipée, les prestations de raccordement et les ajustements ponctuels en fonction de l'inflation, représentent un élément du patrimoine à prendre en compte dans le calcul de la rupture de la relation.
- .04 Les normes énoncées dans la présente section produisent souvent plus d'un résultat, compte tenu de diverses possibilités au chapitre
- de l'âge du début du service de la rente;
 - des augmentations futures des prestations cumulées, avant et après la retraite;
 - de l'allocation de la valeur acquise avant le mariage ou la cohabitation;
 - de l'inclusion ou de l'exclusion des prestations non acquises; ou
 - des circonstances spéciales, notamment le rachat ou le transfert de prestations.
- .05 Si l'actuaire a des raisons de croire que la situation financière du régime est si précaire qu'elle met en doute le versement des prestations qui sont actualisées, il en ferait rapport et indiquerait clairement que la prise en compte de ce facteur pourrait réduire les valeurs actualisées de manière significative, compte tenu du fait que les valeurs actualisées ont été calculées en supposant que les obligations du régime seraient respectées. Dans le cadre de cette évaluation, l'actuaire tiendrait compte des prestations à verser en vertu des lois provinciales régissant les garanties des rentes. L'actuaire tiendrait également compte, s'il y a lieu, du fait que les prestations de retraite pourraient être versées dans le cadre d'une convention de retraite et/ou d'un régime de retraite non provisionné.
- .06 Les termes du mandat de l'actuaire peuvent déterminer en tout ou en partie les facteurs suivants :
- la loi ou l'instance pertinente;
 - la ou les date(s) de calcul;
 - l'âge à la retraite, mais seulement s'il a été fixé par la cour, ou conjointement par les parties;
 - l'inclusion ou l'exclusion de l'effet de l'impôt sur le revenu.

Prestations à évaluer

- .07 Les prestations à évaluer engloberaient toutes les prestations contractuelles du régime, y compris les prestations de décès avant et après la retraite et la protection contractuelle et non contractuelle contre l'inflation.

- .08 Les prestations de conjoint survivant seraient exclues des prestations du participant au régime à évaluer. Ces prestations de conjoint survivant seraient évaluées si elles étaient acquises au moment de la retraite avant la date de calcul. Selon les circonstances du cas, l'actuaire peut fournir une valeur pour les prestations de conjoint survivant acquises sous condition ou acquises après la date de calcul. Lorsque les prestations au conjoint survivant sont évaluées, leur valeur est déclarée séparément de celle des prestations de retraite du participant.
- .09 La forme de prestations évaluée serait la plus favorable de toutes les formes facultatives à la disposition du participant sans conjoint. Par exemple, une option de rente avec une garantie de quinze (15) ans aurait une plus grande valeur qu'une option de rente avec une garantie de cinq (5) ans pour un participant ayant un risque de mortalité aggravé. Cependant, si la loi ne permet pas une forme facultative particulière de prestations, l'actuaire peut alors choisir de ne pas tenir compte de cette option aux fins du calcul de la valeur actualisée.
- .10 Les prestations peuvent inclure ou exclure les prestations non acquises. Ces dernières peuvent être prises en compte dans les valeurs ou être constatées séparément, et seraient évaluées sans réduction pour déchéance future éventuelle. Nonobstant les valeurs illustrées, le rapport peut renfermer des observations, notamment des suggestions afin de tenir compte de la nature incertaine des prestations non acquises. Dans le présent paragraphe, les références aux valeurs des prestations non acquises s'appliquent dans les juridictions où l'inclusion de telles valeurs dépend des dispositions du régime applicables à un participant avec droits acquis différés. Dans d'autres juridictions, l'inclusion de telles valeurs dépend de la mesure dans laquelle le maintien en poste du participant est supposé.
- .11 Les valeurs actualisées engloberaient les prestations accessoires prévues par le régime à la date de calcul dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant après la date de calcul si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, telle qu'une rente de retraite anticipée sans réduction.
- .12 L'actuaire déclarerait si les prestations évaluées englobent ou non les prestations qui seront versées par le régime ultérieurement à la date de calcul et dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant après la date de calcul si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, par exemple :
- une augmentation future des prestations dans le cadre d'une convention collective; ou
 - une augmentation future des prestations à la suite d'une modification apportée au régime.
- .13 Les prestations dont il est question au paragraphe 4520.11 sont celles qui sont payables par un régime sur une base de continuité, et non celles qui doivent être versées à la liquidation du régime, si elles diffèrent, à moins que le régime ait été liquidé complètement ou partiellement à l'égard du membre.

- .14 S'il y a possibilité qu'une question spécifique donne lieu à diverses interprétations juridiques, l'actuaire chercherait à obtenir des clarifications auprès d'un avocat titulaire ou d'une autre source faisant autorité. Si cette solution n'est pas envisageable, l'actuaire aviserait que diverses interprétations existent et déclarerait les effets de ces interprétations ou déclarerait les valeurs qui, de son avis, sont les plus conformes à la pratique actuarielle reconnue.

Date de calcul

- .15 La date de calcul peut être unique ou multiple, selon les circonstances et la loi applicable. Parmi les possibilités, mentionnons :
- la date de séparation;
 - la date du mariage ou de début de la cohabitation;
 - la date du procès;
 - la date du rapport.

Normes applicables

- .16 Les normes applicables sont celles en vigueur à la date de calcul. Si l'on compte plus d'une date de calcul, les normes applicables pour chaque date de calcul respective sont celles en vigueur à cette date de calcul.

Services futurs

- .17 Si le participant a quitté son emploi avant la date de calcul et n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire ne tiendrait pas compte, dans le calcul de la valeur actualisée, du service supposé après la date de calcul, même si la réintégration est possible après la date du rapport. L'actuaire peut toutefois produire un autre calcul utile, qui suppose la réintégration.
- .18 Si le participant a quitté son emploi entre la date de calcul et la date du rapport et qu'il n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire peut ne pas tenir compte dans le calcul de la valeur actualisée des prestations non acquises perdues par suite de la cessation d'emploi, mais devra toutefois divulguer ce fait.

Effet des prestations minimales sur la valeur actualisée

- .19 Aux fins du calcul de la valeur actualisée, l'actuaire tiendrait compte des prestations minimales se rapportant aux cotisations du participant; par exemple :
- la « règle de 50 % de la valeur pour les cotisations patronales minimales »;
 - une prestation minimale équivalant aux cotisations cumulées du participant, avec intérêt.
- .20 La prestation minimale ne se limiterait pas nécessairement à la valeur établie en supposant une cessation d'emploi. La valeur actualisée tiendrait compte de la règle pertinente touchant les prestations minimales, selon la situation.

Effet sur la valeur actualisée des augmentations salariales après la date de calcul

- .21 Dans le cas d'un régime basé sur le salaire, les possibilités sont les suivantes :
- la valeur actualisée tient compte de toutes les hausses de salaire du participant – les hausses générales, les augmentations de promotion et les augmentations d'ancienneté – après la date de calcul;
 - la valeur actualisée tient compte des augmentations de salaire du participant qui découlent d'une hausse générale des salaires (par opposition à des augmentations de promotion et d'ancienneté) après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'a pas de droit à l'égard d'une augmentation de promotion ou d'ancienneté que le participant obtient après la date de calcul;
 - la valeur actualisée ne tient pas compte des augmentations de salaire du participant après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'a pas de droit à l'égard des augmentations de salaire, qui dépendent du maintien en poste du participant après la date de calcul.
- .22 Les augmentations salariales supposées après la date de calcul seraient conformes à l'hypothèse relative à l'indice des salaires moyens prescrite au paragraphe 4530.12, sauf lorsqu'il existe des preuves qu'une autre hypothèse relative à l'augmentation salariale serait raisonnable ou que les modalités d'un mandat approprié exigent une hypothèse différente.

Effet de l'indexation non contractuelle des rentes et d'autres rajustements des prestations sur la valeur actualisée

- .23 Aux fins du calcul de la valeur actualisée, l'actuaire supposerait le maintien de la pratique établie du régime ou de la politique en vigueur, le cas échéant, en ce qui concerne l'indexation non contractuelle des rentes en fonction de l'inflation après le début du service de la rente, ainsi que des rentes acquises différées avant le début du service de la rente, à moins que des motifs explicites n'empêchent cette supposition. L'actuaire ferait rapport de :
- la pratique établie ou la politique en vigueur;
 - l'hypothèse d'indexation.
- .24 Si cette hypothèse est douteuse, l'actuaire ferait rapport de l'effet numérique d'hypothèses alternatives utiles sur la valeur actualisée.
- .25 Dans le cas d'un régime derniers salaires ou d'un régime salaire maximal moyen, on ne tiendrait pas compte de l'indexation des rentes acquises différées avant l'âge du début du service de la rente, durant la période à l'égard de laquelle les augmentations salariales sont projetées après la date de calcul.

Effet de l'impôt sur le revenu sur la valeur actualisée

- .26 L'impôt sur le revenu peut être pris en compte dans le calcul afin de convertir la valeur des prestations avant impôt en valeur après impôt. Si l'impôt sur le revenu doit être pris en compte, l'actuaire estimerait alors le taux d'imposition moyen pendant la retraite du participant en se basant sur la date prévue de sa retraite et son revenu anticipé de retraite, y compris le revenu de retraite futur cumulé et projeté, le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec, la pension de la Sécurité de la vieillesse et d'autres revenus anticipés à la retraite. Le revenu de retraite projeté serait calculé en dollars « courants » et supposerait la continuation du contexte fiscal à la date du rapport ou à la date de calcul (c'est-à-dire en supposant le maintien des taux d'imposition actuels, des fourchettes d'imposition, des surtaxes et récupérations fiscales appliqués au revenu projeté à la retraite, exprimé en dollars « courants »). L'actuaire divulguerait la date utilisée. Si le contexte fiscal est celui en vigueur à la date du rapport, l'actuaire divulguerait l'application de toute disposition fiscale n'étant pas encore entrée en vigueur. Si l'impôt sur le revenu est pris en compte, l'actuaire divulguerait à la fois la valeur avant impôt et la valeur après impôt de la rente.
- .27 L'actuaire peut indiquer dans son rapport d'autres calculs utiles qui tiennent compte de l'impôt sur le revenu.

4530 Hypothèses

- .01 L'actuaire devrait sélectionner toutes les hypothèses, à l'exception de celles qui dépendent de l'interprétation de la loi applicable. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

Taux de mortalité

- .02 L'actuaire devrait supposer des taux de mortalité conformes à une table de mortalité promulguée de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles aux fins de ces calculs, modifiée, le cas échéant, pour tenir compte de l'état de santé détérioré du participant ou de son conjoint, s'il est possible de le préciser au plan médical. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .03 Les habitudes de tabagisme ne constitueraient pas en soi un motif suffisant pour modifier les taux de mortalité décrits ci-dessus.
- .04 L'utilisation de taux de mortalité unisexes serait inappropriée, sauf que cela pourrait être approprié si le participant a quitté son emploi et s'il a opté ou a la possibilité d'opter pour une valeur de transfert calculée selon des taux unisexes.

Âge de la retraite

- .05 Si l'âge de la retraite est une question de fait (c'est-à-dire qu'il est convenu par les parties ou déterminé par la cour), l'actuaire le mentionnerait ainsi dans son rapport.
- .06 La retraite du participant avant la date du rapport n'empêche pas nécessairement le recours à une hypothèse d'âge de retraite différent.

.07 À moins que le paragraphe 4530.05 ne s'applique, l'actuaire supposerait et indiquerait habituellement dans son rapport les résultats basés sur une fourchette d'âges de retraite utiles fondée sur les données obtenues à la date de calcul, notamment :

- l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le service du participant cesse à la date de calcul;
- l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le participant demeure en poste jusqu'à cet âge ou jusqu'à un âge moins avancé après la date de calcul;
- si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est plafonné, l'âge minimal auquel le participant peut atteindre ce plafond et devenir admissible à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée;
- l'âge normal de la retraite.

Hypothèses économiques

.08 L'actuaire devrait choisir des hypothèses économiques qui dépendent des taux publiés pour la série CANSIM applicable au mois civil qui précède immédiatement le mois qui inclut la date de calcul. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.09 L'actuaire devrait déterminer les quatre facteurs qui suivent à l'aide de la série CANSIM :

| Série CANSIM | Description | Facteur |
|---------------------------|---|---------|
| V122487 | Taux moyen à long terme (>10 ans) des obligations du gouvernement du Canada (dernier mercredi du mois) | G_L |
| V122544 | Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à long terme (dernier mercredi du mois) | b_L |
| V122553 | Taux annualisé des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme (dernier mercredi du mois) | r_L |
| $(1 + b_L)/(1 + r_L) - 1$ | Taux d'inflation implicite | TII |

Veillez noter que les facteurs utilisés ne correspondent pas aux séries CANSIM publiées, mais à la valeur annualisée des taux publiés. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

Inflation et indexation

- .10 L'actuaire devrait calculer les droits aux prestations projetés d'une rente qui est entièrement indexée d'après les augmentations de l'indice des prix à la consommation à l'aide d'un taux d'inflation présumé IA. Pour les rentes partiellement indexées d'après les augmentations de l'indice des prix à la consommation, l'actuaire devrait déterminer les taux d'inflation en appliquant aux taux d'inflation stipulés la formule d'indexation partielle du régime. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .11 L'actuaire devrait déterminer le taux d'inflation présumé IA comme suit :
- 20 premières années $IA_{0-20} = TII$
 - Après 20 ans $IA_{20+} = 2,0 \%$
- IA devrait être arrondi au multiple de 0,01 % le plus près. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .12 Lorsque l'augmentation des rentes est reliée à celle de l'indice du salaire moyen ou lorsque les augmentations des salaires sont présumées survenir de concert avec l'indice du salaire moyen, l'actuaire devrait supposer que cet indice augmentera à des taux de 0,75 % plus élevé que les taux d'augmentation sous-jacents de l'indice des prix à la consommation. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .13 La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée devrait être au moins égale à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .14 Lorsque les dispositions du régime le prévoient, l'indexation prévue par l'une des dispositions ci-dessus peut être modifiée de la façon suivante :
- l'application d'une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report de l'excédent ou de l'insuffisance aux années suivantes; ou
 - l'empêchement d'une diminution au cours d'une année où l'application de la formule entraînerait normalement une diminution.
- L'actuaire ajusterait alors le taux d'inflation anticipé pour une période d'un an afin de tenir compte de la probabilité et de la portée d'une modification pour cette année.
- .15 Si la rente est indexée selon la méthode du « revenu de placement excédentaire », le taux d'indexation anticipé serait déterminé à l'aide du « taux plancher » et des taux d'intérêt conformément au paragraphe 4530.18 afin de produire un taux d'indexation anticipé cohérent avec les situations d'intérêt excédentaire.
- .16 Dans le cas d'une rente versée dans le cadre d'un régime ayant une politique ou un historique d'indexation ponctuelle, l'actuaire déterminerait un taux d'indexation cohérent avec la politique ou l'historique d'indexation.

Taux d'intérêt

.17 L'actuaire devrait calculer deux taux d'intérêt, l'un s'appliquant aux vingt premières années suivant la date de calcul et l'autre s'appliquant à toutes les années suivantes. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.18 L'actuaire devrait déterminer les taux d'intérêt de la façon suivante :

- 20 premières années $i_{0-20} = G_L + 0,50\%$
- Après 20 ans $i_{15+} = 4,75\%$

Avant de calculer la valeur actualisée, l'actuaire devrait arrondir le taux d'intérêt pour les 20 premières années déterminé conformément à ce paragraphe au multiple de 0,1 % le plus proche. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.19 L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée d'une rente à l'aide d'un taux d'intérêt à deux volets :

- i_{0-20} pour les 20 premières années;
- i_{20+} par la suite. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

Arrangements prévoyant le versement de prestations cibles

.20 Un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est un régime de retraite pour lequel les lois applicables prévoient, comme l'un des moyens possibles de maintenir le niveau de provisionnement du régime, de réduire les rentes accumulées des participants et des bénéficiaires pendant que le régime est en cours d'existence et pour lequel la réduction des rentes accumulées n'est pas forcément causée par le fait que le ou les promoteurs du régime éprouvent des difficultés financières, comme l'indique le paragraphe 4520.05.

.21 L'actuaire devrait divulguer que la rente provient d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles. Si l'actuaire estime que l'arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, en se basant sur le niveau de provisionnement et la structure du régime de retraite, donne lieu à des prestations qui sont beaucoup moins sûres que celles d'un régime de retraite qui n'est pas un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, l'actuaire devrait le divulguer. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.22 Si l'actuaire sait qu'un ajustement des prestations cibles dans un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles a été appliqué après la date de calcul, soit aux rentes accumulées ou aux prestations accessoires accordées sous condition, ou s'il a des raisons de croire qu'un ajustement aux prestations cibles dans un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est susceptible de se produire à l'avenir, l'actuaire le divulguerait.

- .23 Dans le cas d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, lorsque cela est possible d'après les données disponibles et utile compte tenu de la nature de l'arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, l'actuaire supposerait et indiquerait dans son rapport les résultats pour un éventail de scénarios utiles, notamment :
- la valeur des prestations de retraite fondée sur les prestations cibles actuelles du régime de retraite, y compris les prestations accessoires accordées sous condition.
 - la valeur des prestations de retraite, à l'exclusion de la totalité ou d'une partie des prestations accessoires, qui sont accordées sous condition sur une base de continuité selon le niveau de provisionnement du régime.
 - la valeur des prestations de retraite en supposant des ajustements appliqués aux prestations cibles à l'avenir, en fonction des changements réels apportés aux prestations cibles après la date de calcul, en fonction du niveau de provisionnement du régime de retraite ou d'autres facteurs que l'actuaire juge pertinents.
 - la valeur des prestations de retraite fondée sur les prestations cibles actuelles du régime de retraite, y compris les prestations accessoires accordées sous condition, ajustées aux termes du ratio de provisionnement du régime de retraite. Le ratio de provisionnement du régime utilisé pour déterminer l'ajustement serait habituellement fondé sur le plus récent rapport d'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation ou sur le certificat de coût accessible au public à la date de calcul ou à la date du rapport. L'actuaire ferait preuve de jugement pour déterminer le ratio de provisionnement à utiliser dans ce scénario et il pourrait apporter des ajustements au ratio de provisionnement. Par exemple, l'actuaire peut juger approprié d'appliquer des ajustements au ratio de provisionnement pour exclure toute provision pour écarts défavorables dans les hypothèses utilisées pour déterminer le ratio de provisionnement et inclure toute partie de l'actif du régime qui n'est pas incluse dans le calcul du ratio de provisionnement. L'actuaire fournirait des détails sur les ajustements appliqués au ratio de provisionnement du régime de retraite et sur la justification de ces ajustements.

Hypothèses choisies par le client

- .24 L'actuaire obtiendrait du client des instructions quant aux hypothèses dépendantes de l'interprétation de la loi applicable.
- .25 L'actuaire indiquerait dans son rapport l'utilisation d'une hypothèse choisie par le client.

4540 Rapport : Rapport destiné à un utilisateur externe

.01 Voici un modèle de texte applicable à un rapport actuariel sans réserve en cas de séparation :

J'ai déterminé la valeur actualisée des prestations de retraite et préparé le présent rapport conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, aux fins d'égalisation des biens familiaux découlant de la séparation en vertu de la [*Loi sur le droit de la famille*] de(du) [province]. À mon avis, les valeurs actualisées sont appropriées à cette fin.

Respectueusement soumis,

[actuaire]

Fellow, Institut canadien des actuaires

4600 Calcul du taux d'intérêt criminel

4610 Portée

- .01 Les normes énoncées à la section 4600 s'appliquent aux avis donnés par l'actuaire au moment de déterminer si le taux d'intérêt appliqué au capital prêté est un « taux criminel ».
- .02 Le *Code criminel du Canada* définit « taux criminel » comme étant tout taux d'intérêt annuel effectif, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement reconnues, qui dépasse soixante pour cent.

4620 Données

- .01 L'actuaire devrait identifier ou établir des hypothèses concernant le montant et la date de versement de toutes les sommes avancées ou réputées avoir été avancées, ainsi que de toutes les sommes remboursées ou réputées avoir été remboursées soit en capital ou en « intérêt », tel que défini dans le Code criminel. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 L'actuaire devrait indiquer dans son rapport toutes les données utilisées aux fins du calcul, ainsi que leurs sources. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .03 Si les données ne sont pas claires aux modalités initiales du mandat, l'actuaire obtiendrait des précisions auprès de son client (par exemple, à savoir si un élément particulier s'inscrit dans la définition légale de l'« intérêt » en fonction du cadre juridique, qui est le prêteur et qui est l'emprunteur et/ou quant aux différentes dates possibles auxquelles un versement donné pourrait être effectué).

4630 Méthode

- .01 L'actuaire devrait calculer et faire rapport du taux d'intérêt effectif composé annuellement (« i »), de façon à établir l'équation correspondante suivante :

$$\sum_{r=1}^m A_r \times (1+i)^{t_r} = \sum_{s=1}^n B_s \times (1+i)^{t_s}$$

où :

- m correspond au nombre total d'avances faites par le prêteur à l'emprunteur;
- n correspond au nombre total de remboursements par l'emprunteur au prêteur;
- A_r correspond au montant de la r^e avance faite par le prêteur;
- B_s correspond au montant du s^e remboursement fait par l'emprunteur, qu'il s'agisse de capital, d'intérêt (tel que défini) ou d'une combinaison des deux;

- t_r correspond à la période, exprimée en années ou en parties d'années, entre la date à laquelle le prêteur fait la r^e avance à l'emprunteur, et la date à laquelle le prêteur reçoit un remboursement final de la part de l'emprunteur;
- t_s correspond à la période, exprimée en années ou en parties d'années, entre la date à laquelle l'emprunteur fait le s^e remboursement au prêteur, et la date à laquelle le prêteur reçoit un remboursement final de la part de l'emprunteur. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

- .02 Si le calcul ne produit qu'un seul résultat, l'actuaire indiquerait alors ce résultat dans son rapport. Si le calcul donne plus d'un résultat, l'actuaire n'indiquerait dans son rapport que les résultats positifs et réels, ou de zéro.
- .03 La formule présentée au paragraphe 4630.01 s'applique dans la plupart des cas, non pas dans la totalité des cas.

4700 Rapports

4710 Rapport destiné à un utilisateur externe

.01 Pour le travail effectué dans le cadre de la partie 4000, tout rapport destiné à un utilisateur externe qui est préparé devrait :

- identifier le destinataire du rapport et, si cette personne agit pour le compte d'une partie au litige, identifier cette partie;
- préciser la date d'entrée en vigueur du rapport et la date d'entrée en vigueur des opinions actuarielles et des calculs présentés dans le rapport;
- décrire tout terme du mandat approprié qui revêt de l'importance quant au travail de l'actuaire, y compris le rôle de l'actuaire, la portée et le but du travail, toute limitation ou contrainte s'appliquant au travail et toute hypothèse ou méthode stipulée;
- lorsque l'actuaire est au courant de circonstances dans lesquelles l'indépendance de son opinion d'expert peut raisonnablement être mise en doute, divulguer de telles circonstances;
- divulguer les résultats du travail;
- décrire les données, méthodes et hypothèses utilisées dans le travail pour chacun des scénarios présentés dans le rapport, y compris les conditions et les montants des paiements pertinents aux calculs;
- identifier les hypothèses et les méthodes qui sont imposées par des lois, règlements, pratiques judiciaires ou par des principes juridiques établis pertinents au travail;
- identifier les différences entre les scénarios lorsque les résultats de scénarios multiples sont présentés;
- identifier toute marge pour écarts défavorables incluse, sauf lorsque l'hypothèse ou la méthode est imposée par des lois, règlements, pratiques judiciaires ou par des principes juridiques établis pertinents au travail, et les raisons de l'inclusion de toute marge pour écarts défavorables identifiée;
- décrire toute éventualité qui a été pris en compte et déclarer qu'il peut y avoir d'autres éventualités pouvant avoir un effet positif ou négatif et qui n'ont pas été prises en compte;
- divulguer l'importance du recours à des tiers par l'actuaire;
- énumérer les sources d'information que l'actuaire a consultées;
- inclure toute autre information qu'exigent les règles de procédure civile, la règle de droit ou d'autres règles pouvant être applicables de la juridiction concernée.
[En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

- .02 Nonobstant le paragraphe 1710.01, l'actuaire n'est pas tenu de fournir une opinion sur les hypothèses exigées en vertu des termes du mandat en autant que les hypothèses sont plausibles conformément au paragraphe 4320.03. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .03 Nonobstant le paragraphe 1710.01, l'actuaire n'est pas tenu de fournir une opinion sur les hypothèses ou les méthodes décrites au paragraphe 4340.01 qui sont à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue conformément au paragraphe 4340.01. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .04 Le rapport destiné à un utilisateur externe préparé par l'actuaire devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable des résultats. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

- .05 Au moment de l'élaboration de ses rapports provisoires et d'autres documents, l'actuaire tiendrait compte de la possibilité qu'il soit tenu de les divulguer dans le cadre de procédures de règlement d'un litige.
- .06 Lorsque l'actuaire fait un rapport sans réserve des résultats du calcul d'une valeur actualisée, la formulation qu'il peut utiliser aux fins de divulgation est la suivante :

J'ai calculé la valeur actualisée des éléments de dommages pécuniaires décrits dans le présent rapport, qui a été préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. À mon avis, les hypothèses et méthodes dont j'assume la responsabilité sont appropriées dans les circonstances et aux fins du présent rapport.

Respectueusement soumis,

[actuaire]

Fellow, Institut canadien des actuaires

Rapport avec réserve

- .07 Le fait de faire un rapport avec réserve ou d'indiquer que les exigences de déclaration n'ont pas été suivies ne dispenserait pas l'actuaire de respecter les normes de préparation de rapports.
- .08 Nonobstant le paragraphe 4340.01, les circonstances influant sur le travail peuvent entraîner un écart par rapport à la pratique actuarielle reconnue au Canada. Par exemple, les modalités du mandat peuvent exiger que l'actuaire utilise une hypothèse qui se situe à l'extérieur de la fourchette que l'actuaire considère comme étant plausible, ou que l'actuaire utilise une méthode qu'il considère comme étant inappropriée, ou que l'actuaire seconde l'avocat dans la contestation d'une interprétation particulière de la loi. En pareil cas, l'actuaire divulguerait un tel écart dans le rapport.

Nouveaux renseignements

- .09 Nonobstant le paragraphe 1420.01, lorsqu'un événement survient, par exemple, lorsque l'actuaire prend connaissance de nouveaux renseignements après la réalisation de son rapport, il examinerait l'effet possible de cet événement sur son travail et informerait au moment opportun son client, si cela s'avère approprié et sous réserve des modalités du mandat.

Divulgation du rapport d'un autre expert

- .10 Dans un rapport destiné à un utilisateur externe, l'actuaire n'est pas tenu de divulguer une erreur ou une lacune qu'il a constatée dans le rapport d'un autre actuaire ou d'un autre témoin expert.

4720 Rapport destiné à un utilisateur interne

- .01 À moins qu'un rapport destiné à un utilisateur interne ne se conforme aux recommandations touchant le rapport destiné à un utilisateur externe, le rapport destiné à un utilisateur interne devrait indiquer qu'il n'est pas à remettre à un utilisateur externe. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Afin de déterminer si le travail est effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, il convient de noter qu'un rapport destiné à un utilisateur interne demeure un rapport destiné à un utilisateur interne même si, à l'encontre des dispositions énoncées au paragraphe 4720.01, un exemplaire est fourni à un utilisateur externe ou sert dans une procédure de règlement d'un litige.

La section 2800 remplace la partie 5000

En raison de la mise en œuvre d'IFRS 17, une nouvelle section 2800 (Régimes publics d'assurance pour préjudices corporels) remplace la partie 5000 par des sections distinctes portant sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance aux fins des rapports financiers et sur l'évaluation du passif des prestations aux fins du provisionnement. Les renvois à la partie 5000 ont été changés d'un bout à l'autre des Normes de pratique pour indiquer un renvoi à la section 2800.

6000 – Régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi

Table des matières

| | | |
|-------------|---|-------------|
| 6100 | Portée | 6003 |
| 6200 | Avis sur le provisionnement, le niveau de provisionnement, la santé financière ou la situation financière d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi | 6006 |
| 6210 | Généralités | 6006 |
| 6220 | Avis sur le provisionnement ou le niveau de provisionnement..... | 6012 |
| 6230 | Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe | 6014 |
| 6300 | Évaluation de liquidation complète ou partielle | 6019 |
| 6310 | Généralités | 6019 |
| 6320 | Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe | 6022 |
| 6400 | Information financière des coûts postérieurs à l'emploi | 6028 |
| 6410 | Généralités | 6028 |
| 6420 | Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe | 6031 |

6100 Portée

.01 Les normes de la partie 6000 s'appliquent comme suit :

- la section 6200 s'applique aux avis donnés par un actuaire au sujet du provisionnement, du niveau de provisionnement, de la situation financière ou de la santé financière d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, sauf lorsque ces avis ont trait à des éléments abordés aux sections 6300 ou 6400;
- la section 6300 s'applique aux avis donnés par un actuaire au sujet du provisionnement, du niveau de provisionnement, de la situation financière ou de la santé financière à l'égard de la liquidation complète ou partielle d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
- la section 6400 s'applique aux avis donnés par un actuaire au sujet de l'information financière relative aux coûts et obligations d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi aux fins des états financiers de l'employeur, du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou d'une fiducie associée au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi où les calculs et les avis sont fournis conformément à une norme d'information financière applicable.

Dans le but de déterminer si la section 6300 s'applique, la liquidation d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi entraînerait la fin du versement des futures prestations pour une partie ou la totalité des participants au régime, la cessation d'une partie ou de la totalité des prestations et la répartition d'une partie ou de la totalité des actifs du régime, s'il y a lieu. Des exemples de travaux liés aux liquidations comprennent le calcul des coûts d'un régime d'avantages sociaux ou des droits :

- lorsqu'une fiducie d'avantages sociaux est remplacée par un arrangement assuré;
- lors du versement en espèces des actifs issus de la liquidation d'une société en remplacement des régimes d'avantages sociaux à l'insolvabilité de celle-ci ou lors de la liquidation de la fiducie d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
- lorsque le promoteur du régime offre de payer en espèces en remplacement des prestations futures.

La cessation de l'accumulation des prestations ou la cessation d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, qui n'impliquent pas la cessation des prestations du régime ni la répartition du régime ou des autres actifs, ne constitueraient pas une liquidation. Par exemple, l'arrêt de l'offre d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi aux employés futurs ne constituerait pas une liquidation.

.02 Les normes des sections 6200 à 6400 s'appliquent aux avis donnés par un actuaire au sujet d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi qui offre des avantages autres que des prestations de retraite aux participants au régime et à leurs conjoints et personnes à charge admissibles, provisionné ou non, assuré ou non, du secteur privé ou public. De tels régimes comprennent tout arrangement qui offre :

- des avantages sociaux à long terme (et des congés rémunérés), y compris les congés liés aux longs états de service ou les congés sabbatiques, les jubilés et autres avantages liés au service, les avantages en cas d'invalidité de longue durée et la participation aux bénéficiaires, les primes et les autres rémunérations différées telles que des allocations de retraite qui seront versées dans un avenir assez lointain pour être considérées comme un avantage social postérieur à l'emploi (les avantages sociaux à long terme comprendraient généralement les prestations qui commencent à être payables ou continuent de l'être plus de 12 mois suivant l'incident initial qui a entraîné le versement de la prestation, par exemple les prestations d'invalidité de longue durée);
- des avantages sociaux à court terme (et des congés rémunérés) qui s'accumulent ou s'acquièrent, tels que des jours de congé de maladie ou des jours de congé accumulés qui peuvent être accumulés dans une période et retirés ou versés dans une autre période;
- des avantages auxquels les participants deviennent admissibles au moment où ils ne sont plus activement au travail, par exemple des prestations d'assurance-vie ou de soins de santé postérieures à l'emploi; et/ou
- des indemnités de fin de contrat de travail payables à un employé en raison d'une cessation d'emploi, si une partie ou la totalité des indemnités est payable à compter de la date de cessation d'emploi.

.03 Les normes des sections 6200 à 6400 ne s'appliquent pas aux avis donnés par un actuaire au sujet de tout arrangement qui est :

- un régime qui s'inscrit dans la portée de la partie 3000 Régimes de retraite, la section 2800 Régimes publics d'assurance pour préjudices corporels ou la partie 7000 Programmes de sécurité sociale;
- un régime d'avantages sociaux à court terme comme les salaires et les cotisations de sécurité sociale, les congés payés et les congés de maladie, la participation aux bénéficiaires et les primes (si elles sont payables dans les 12 mois suivant la fin de la période à laquelle elles s'appliquent) ainsi que d'avantages non monétaires (comme les soins de santé, le logement, les voitures et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel qui ne s'accumulent ou ne s'acquièrent pas;
- un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi dont les prestations sont toutes garanties par un assureur-vie; ou
- un programme de sécurité sociale tel que le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec.

- .04 Les normes des sections 6200 à 6400 s'appliquent également aux avis d'un actuaire donnés à un employeur à l'égard de l'élément autoassuré d'un régime public d'assurance pour préjudices corporels qui couvre les employés de cet employeur, par exemple les régimes autoassurés d'indemnisation des travailleurs.
- .05 Les avis donnés par un actuaire au sujet d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi peuvent porter sur divers éléments, par exemple :
- le provisionnement requis ou recommandé du régime;
 - les flux monétaires projetés du régime avec ou sans nouveaux participants;
 - la détermination de la valeur actuarielle des prestations projetées ou constatées du régime avec ou sans nouveaux participants;
 - la détermination des montants aux fins de l'information financière relative aux coûts du régime; ou
 - la détermination des obligations à déclarer dans les états financiers de l'employeur, du régime ou d'une fiducie associée au régime.

6200 Avis sur le provisionnement, le niveau de provisionnement, la santé financière ou la situation financière d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi

- .01 La présente section 6200 s'applique aux avis donnés par un actuaire au sujet du provisionnement, du niveau de provisionnement, de la situation financière ou de la santé financière d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, sauf si ces avis portent sur :
- la liquidation complète ou partielle d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi; ou
 - l'information financière relative aux coûts et obligations du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi dans les états financiers de l'employeur, du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou d'une fiducie associée au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi où les calculs et les avis sont fournis conformément à une norme d'information financière applicable.

6210 Généralités

- .01 Les avis donnés par l'actuaire relativement à un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi devraient tenir compte des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation actuarielle qui est cohérente avec les circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation de l'actif, s'il y a lieu, qui est cohérente avec les circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .04 Les avis donnés par l'actuaire au sujet d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi devraient tenir compte des dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi à la date de calcul, sauf que les avis de l'actuaire peuvent refléter une modification en attente du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ayant pour objet d'augmenter la valeur des prestations dudit régime. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]
- .05 Les avis donnés par l'actuaire au sujet d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi devraient tenir compte de toutes les données pertinentes, dont les données historiques des demandes de règlement. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]
- .06 L'actuaire devrait choisir des hypothèses qui sont cohérentes avec les circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .07 L'actuaire devrait déterminer la date de calcul suivante et les avis donnés par l'actuaire devraient prendre en compte au moins la période entre la date de calcul et la date de calcul suivante. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]

Circonstances influant sur le travail

- .08 Aux fins de la section 6200, les circonstances influant sur le travail comprendraient :
- les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est exécuté;
 - l'application de la loi dans le cadre du travail.
- .09 Les termes d'un mandat approprié préciseraient si les avis donnés par l'actuaire portent sur :
- le niveau de provisionnement ou le provisionnement du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou une combinaison des deux;
 - le calcul de la valeur actuarielle des prestations futures payables d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
 - le calcul des flux monétaires futurs attendus d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi; ou
 - d'autres renseignements financiers de nature actuarielle à l'égard du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi.
- .10 Les termes d'un mandat approprié peuvent préciser l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle particulière et/ou d'une méthode particulière d'évaluation de l'actif.
- .11 Les termes d'un mandat approprié peuvent préciser que les avis donnés par l'actuaire peuvent porter sur l'ensemble du régime ou une partie du régime ou seulement sur un certain groupe de participants.

Méthodes d'évaluation actuarielle

- .12 Les méthodes d'évaluation actuarielle comprennent, sans toutefois s'y limiter :
- les méthodes de répartition des coûts, qui répartissent la valeur actuarielle des prestations projetées entre diverses périodes, y compris les méthodes d'évaluation actuarielle selon l'âge actuel et selon l'âge d'entrée, les méthodes d'évaluation actuarielle du coût global et les méthodes d'évaluation actuarielle des primes individuelles uniformes;
 - les méthodes de répartition des prestations, qui répartissent une partie de la valeur actuarielle des prestations projetées à une période, y compris la méthode d'évaluation actuarielle de répartition des prestations constituées et la méthode d'évaluation actuarielle de répartition des prestations projetées;
 - des méthodes d'évaluation actuarielle par projection qui répartissent une partie de la valeur actuarielle des prestations projetées à la période de projection en fonction :
 - de la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations projetées à la fin de la période projetée, comprenant, s'il y a lieu, les prestations à l'égard des personnes dont l'adhésion au régime est attendue entre la date de calcul et la fin de la période projetée;

moins

- la valeur actuarielle des prestations projetées à la date de calcul;

plus

- la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations qu'on s'attend de verser pendant la période projetée.

Méthodes d'évaluation de l'actif

- .13 Si le régime détient des actifs, l'utilisation d'une méthode d'évaluation de l'actif qui donne lieu à une valeur de l'actif autre que la valeur marchande peut être appropriée selon les circonstances influant sur le travail. Par exemple, le lissage de l'actif peut être approprié pour modérer la volatilité des taux de cotisations à des fins de conseils sur le provisionnement.
- .14 La valeur de l'actif peut correspondre, sous réserve d'exigences précises pour différents types d'évaluations, à l'un ou l'autre des éléments suivants :
- la valeur marchande;
 - la valeur marchande rajustée de façon à modérer la volatilité des rendements des investissements;
 - la valeur actualisée des flux monétaires après la date de calcul;
 - la valeur en supposant un taux de rendement constant jusqu'à échéance dans le cas d'éléments d'actif non liquides comportant des valeurs de rachat fixes.

Dispositions du régime

- .15 L'actuaire déterminerait avec suffisamment d'exactitude les dispositions du régime aux fins de l'évaluation. Les sources de renseignements au sujet des dispositions du régime comprennent :
- les documents actuels du régime;
 - les arrangements de provisionnement et de souscription;
 - les conventions collectives;
 - les renseignements touchant les pratiques antérieures;
 - les ententes de partage des coûts entre le(s) promoteur(s) de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime;
 - les échanges entre les promoteurs de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime.

Les dispositions de régimes antérieurs peuvent s'avérer nécessaires pour analyser les demandes de règlement au cours de périodes précédant la date de calcul.

- .16 L'actuaire tiendrait compte de toutes les prestations qui seront payables aux termes du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi et inclurait une provision pour toutes les prestations dont on prévoit qu'elles seront payées en vertu du régime.

Modification en attente ou comptabilité différée d'une modification en attente

- .17 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi peuvent, sous réserve de divulgation, refléter une modification en attente au régime si la modification est définitive ou pratiquement définitive et si elle bonifie les prestations du régime. Le promoteur de régime, par exemple, peut avoir comme pratique régulière de s'ajuster au plus récent guide des tarifs dentaires comme limite de prestations. Les avis donnés par l'actuaire refléteraient généralement l'adoption continue de telles majorations de limites.
- .18 Si, à la date de calcul, une modification au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi est définitive ou pratiquement définitive, et :
- si la date d'entrée en vigueur de la modification se situe pendant la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis en question jusqu'à cette date peuvent alors ne pas tenir compte de la modification, alors qu'au contraire les avis qui seront donnés sur le provisionnement après la date d'entrée en vigueur en tiendront compte; ou
 - si la date d'entrée en vigueur de la modification se situe après la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis sur le provisionnement peuvent alors ne pas tenir compte de la modification.
- .19 La date d'entrée en vigueur de la modification est la date à laquelle les nouvelles prestations entrent en vigueur, par opposition à la date à laquelle la modification devient soit définitive soit pratiquement définitive.
- .20 Si un actuaire a connaissance d'une modification en attente au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, mais qu'il n'en tient pas compte dans le travail, il déclarerait l'événement conformément aux exigences relatives à la déclaration des événements subséquents.

Données

- .21 Outre les données courantes sur les participants et l'actif, s'il y a lieu, l'actuaire recueillerait des données historiques sur les demandes de règlement, telles que la nature des absences et les niveaux des prestations. Les données peuvent provenir du promoteur de régime ou de l'administrateur du régime ou d'autres sources, notamment les sociétés d'assurances, les courtiers d'assurance ou les tiers administrateurs de régimes externes.
- .22 Lors de l'identification des données nécessaires, l'actuaire prendrait en considération les prestations pertinentes (p. ex. celles applicables suite à la retraite, lors de l'invalidité ou suite à la cessation d'emploi). Le cas échéant, l'actuaire peut obtenir des données sur les demandes de règlement réparties selon le régime, l'âge, le lieu, le statut (retraité, inactif, conjoint, etc.) et selon le type de dépenses (médicaments, hospitalisation, indemnités de salaire, etc.).

- .23 Lors de l'analyse des données historiques pertinentes sur les demandes de règlement, s'il y a lieu, les données seraient ajustées pour tenir compte de la tendance des coûts des prestations entre la période de référence et la date de calcul. S'il y a lieu, l'actuaire ajusterait également les résultats de l'expérience antérieure en fonction d'influences non récurrentes, telles que des modifications apportées aux prestations offertes, des changements démographiques importants du groupe, des changements aux programmes gouvernementaux ou des demandes de règlement inhabituelles.
- .24 Il se peut que les données disponibles soient de valeur limitée ou aient peu de crédibilité. Lorsque le coût des prestations pour les anciens participants ou les retraités actuels n'est pas entièrement crédible ou ne reflète pas raisonnablement le coût attendu des prestations à l'égard de groupes futurs semblables, l'actuaire peut s'appuyer sur l'expérience d'autres participants ou sur d'autres sources de données qu'il considère raisonnables et pertinentes. De telles autres données seraient ajustées de façon appropriée pour tenir compte des écarts attendus entre ces autres groupes et le groupe duquel les données ont été extraites.
- .25 L'actuaire peut projeter les données, y compris celles sur les participants au régime et sur les coûts des demandes de règlement à partir de la date d'entrée en vigueur des données jusqu'à la date de calcul, à l'aide de techniques d'extrapolation appropriées. L'actuaire n'extrapolerait habituellement pas les données sur les participants au régime plus de trois ans après la date d'entrée en vigueur des données sur les participants au régime. L'actuaire peut également utiliser des données récentes et crédibles sur les demandes de règlement lors de l'extrapolation.

Hypothèses

- .26 Pour formuler les hypothèses, l'actuaire supposerait habituellement la continuation des dispositions et pratiques courantes relativement aux programmes gouvernementaux, mais anticiperait l'impact de changements législatifs dont la date d'entrée en vigueur est prévue à une date ultérieure. L'actuaire peut également présenter d'autres résultats qui tiennent compte de divers scénarios sur les conditions futures. Si le but de l'évaluation est tel que l'effet de modifications anticipées aux programmes gouvernementaux est à prendre en compte, l'actuaire établirait des hypothèses appropriées en ce sens.
- .27 Aux fins de la détermination des hypothèses des coûts unitaires, lorsqu'il y a lieu, l'actuaire tiendrait compte des données disponibles sur les demandes de règlement par rapport aux éléments tels que :
- l'âge du réclamant, le statut du participant, la catégorie de couverture et le type de prestation;
 - le niveau de crédibilité;
 - leur pertinence pour les périodes futures et les dispositions futures touchant les prestations.

- .28 L'hypothèse relative au facteur de tendance des demandes de règlement futures, lorsqu'il y a lieu, peut être divisée en composantes à court terme et à plus long terme. La composante à court terme reposerait souvent sur le niveau observé ces dernières années par le régime et les participants au régime. La composante à plus long terme serait cohérente avec l'hypothèse concernant les modifications futures au chapitre des programmes d'avantages sociaux et les conditions économiques générales comme la croissance du produit intérieur brut nominal. L'actuaire déterminerait la période de temps requise pour passer des tendances à court terme aux tendances à plus long terme et le moment où il faudrait peut-être réviser les tendances à court terme.
- .29 Dans des situations où les données sur les demandes de règlement ne sont pas suffisantes par égard aux coûts unitaires, par exemple si le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ne compte qu'un petit nombre de participants ou ne compte encore aucun participant recevant des prestations, l'actuaire peut élaborer les hypothèses applicables fondées sur l'expérience d'autres régimes semblables.

Taux d'actualisation

- .30 Pour choisir l'hypothèse de meilleure estimation relative au taux d'actualisation dans le cas d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi qui n'est pas provisionné, l'actuaire tiendrait compte des rendements des placements à revenu fixe en fonction des prestations attendues par le régime et des circonstances influant sur le travail.

Frais

- .31 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi tiendraient compte des frais qu'ils soient ou non payés à même les actifs du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu.
- .32 Dans le cadre des données historiques sur les demandes de règlement, l'actuaire tiendrait compte des frais d'administration liés au traitement des demandes de règlement, y compris tous les frais d'administration généraux connexes imputés par la partie responsable des traitements des demandes de règlement ainsi que toutes les taxes applicables. L'actuaire tiendrait aussi compte d'autres frais en rapport avec le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi.

Date de calcul suivante

- .33 La date de calcul suivante correspond à la dernière date à laquelle l'actuaire estime que les avis donnés sur un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi soient applicables. L'actuaire tiendrait compte des termes d'un mandat approprié pour déterminer la date de calcul suivante, mais celle-ci ne se situerait habituellement pas plus de trois ans après la date de calcul actuelle.

6220 Avis sur le provisionnement ou le niveau de provisionnement

- .01 Si l'actuaire donne des avis sur le provisionnement et/ou le niveau de provisionnement d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi qui est provisionné d'une quelconque manière, il devrait choisir des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation modifiées pour intégrer les marges pour écarts défavorables dans la mesure requise, le cas échéant, par les termes d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Les avis sur le provisionnement ou le niveau de provisionnement peuvent comprendre :
- des avis touchant le montant de l'actif à réserver, distinct ou non, pour couvrir les prestations d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi promises;
 - des avis au sujet d'une méthode systématique d'accumulation des fonds pour couvrir les avantages sociaux postérieurs à l'emploi promises; ou
 - des avis sur l'effet d'une modification apportée à un régime sur son provisionnement.
- .03 Les termes d'un mandat approprié peuvent préciser des objectifs de provisionnement applicables, ce qui peut comprendre une politique formelle ou informelle sur le provisionnement.
- .04 Les objectifs de provisionnement précisés par les termes d'un mandat approprié peuvent prendre en compte des éléments comme la sécurité des prestations et les provisions pour écarts défavorables connexes, la répartition des cotisations entre les périodes de temps et/ou l'équité intergénérationnelle.
- .05 Selon les circonstances influant sur le travail, les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement peuvent décrire une fourchette de cotisations.

Taux d'actualisation

- .06 Si l'actuaire donne des avis sur le provisionnement ou le niveau de provisionnement d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, en choisissant l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation pour le taux d'actualisation, l'actuaire peut soit :
- tenir compte du rendement prévu des investissements de l'actif, s'il y a lieu, du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi à la date de calcul et la politique de placement attendue après cette date; ou
 - faire état des taux de rendement sur les placements à revenu fixe, compte tenu des versements prévus de prestations futures du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi et des circonstances influant sur le travail.

- .07 Aux fins de l'établissement de l'hypothèse du taux d'actualisation, l'actuaire supposerait que la stratégie de gestion active des placements, après déduction des frais afférents, ne permet pas de réaliser un rendement supérieur à celui découlant d'une stratégie de gestion passive des placements sauf dans la mesure où l'actuaire a des raisons de croire que, d'après des données justificatives pertinentes, de tels rendements supérieurs seront réalisés de façon constante et fiable à long terme.

6230 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

.01 Un rapport destiné à un utilisateur externe sur le travail conformément à la section 6200 devrait :

- décrire les termes importants du mandat approprié qui revêtent de l'importance quant aux avis donnés par l'actuaire;
- inclure la date de calcul, la date du rapport et la date de calcul suivante, le cas échéant;
- décrire l'origine des données sur les participants, des dispositions du régime, de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu, et des données historiques des demandes de règlement, s'il y a lieu, et préciser les dates auxquelles les données ont été compilées;
- décrire les données sur les participants et les limites de celles-ci, et toute hypothèse établie à l'égard des données manquantes ou incomplètes sur les participants;
- décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
- décrire l'actif, s'il y a lieu, y compris sa valeur marchande et un résumé de l'actif par grande catégorie;
- décrire les dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, y compris l'identification de toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive portée à la connaissance de l'actuaire et la façon dont l'actuaire a pris ces modifications en compte dans ses avis;
- divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, pris en compte ou non dans les travaux, ou s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;
- préciser le type d'évaluation entreprise en vertu d'un mandat approprié;
- pour toute évaluation entreprise, décrire et quantifier les gains et pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;
- pour toute évaluation entreprise, rendre compte de l'incidence sur les principaux résultats de l'évaluation de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation;
- pour toute évaluation entreprise, le cas échéant, rendre compte de l'incidence sur les principaux résultats de l'évaluation de l'utilisation d'un facteur de tendance des coûts supérieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation.
[En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .02 Pour chaque évaluation entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- en cas d'absence de provision pour écarts défavorables, insérer une déclaration en ce sens;
 - décrire les frais d'administration des demandes de règlement ou les autres frais du régime qui sont pris en compte dans le travail;
 - rendre compte des résultats de l'évaluation. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]
- .03 Un rapport destiné à un utilisateur externe qui donne des avis sur le provisionnement devrait :
- décrire la justification de tout rendement supérieur, après déduction des frais de placements afférents, réalisé à partir d'une stratégie de gestion active des placements et inclus dans l'hypothèse de taux d'actualisation;
 - décrire la méthode utilisée afin de déterminer les cotisations ou la fourchette de cotisations entre la date de calcul et la date de calcul suivante;
 - si les cotisations sont fixes en vertu des dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou d'autres documents contractuels (p. ex. une convention collective), alors :
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations sont suffisantes pour provisionner le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi conformément aux dispositions de celui-ci;
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations ne sont pas suffisantes pour provisionner le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi conformément aux dispositions de celui-ci;
 - décrire les cotisations requises pour provisionner suffisamment le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi conformément aux dispositions de celui-ci;
 - décrire une ou plusieurs façons permettant de réduire les prestations de sorte que les cotisations seraient suffisantes pour provisionner le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi conformément aux dispositions de celui-ci; ou
 - décrire une combinaison d'augmentation des cotisations et de réduction des prestations qui permettrait de provisionner le régime conformément aux dispositions de celui-ci. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]

- .04 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait contenir les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :
- une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
 - une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
 - une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. » [En vigueur à compter du 30 juin 2013]
- .05 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]

Termes importants du mandat approprié

- .06 Les termes importants d'un mandat approprié peuvent prévoir des éléments tels que :
- l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle particulière;
 - l'utilisation d'une méthode particulière d'évaluation de l'actif, lorsqu'il y a lieu;
 - l'exclusion de prestations aux fins d'une évaluation;
 - l'étendue des marges pour écarts défavorables à inclure dans la sélection des hypothèses, le cas échéant;
 - la politique de provisionnement, qui peut inclure un provisionnement par répartition.

Données sur les participants

- .07 L'actuaire décrirait toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou peu fiables sur les participants ou à l'égard du recensement ou des employés.
- .08 L'actuaire peut décrire des réserves relativement aux tests effectués dans le cadre de l'examen des données ayant été jugées suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation ou des évaluations. Par exemple, l'actuaire peut décrire que les tests ne tiennent pas compte de toutes les lacunes possibles des données et qu'il se fie sur l'attestation du promoteur de régime ou de l'administrateur du régime pour ce qui est de la qualité des données.

Méthodes

- .09 Pour chaque évaluation comprise dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation actuarielle utilisée dans l'évaluation antérieure.
- .10 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode pour évaluer l'actif, s'il y a lieu, comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation de l'actif utilisée dans l'évaluation antérieure.

Types d'évaluations

- .11 Un rapport destiné à un utilisateur externe concernant un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi comporterait normalement de l'information sur une seule évaluation, habituellement une évaluation en continuité. Dans la mesure où un rapport destiné à un utilisateur externe fournit de l'information sur de multiples évaluations, l'actuaire inclurait de l'information requise relative aux types d'évaluations en vertu des circonstances influant sur le travail.

Hypothèses

- .12 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description des hypothèses comprendrait une description de tout changement aux hypothèses utilisées dans l'évaluation antérieure.
- .13 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe, s'il est approprié aux fins des circonstances influant sur le travail, la description des hypothèses décrirait :
- l'évolution des coûts des demandes de règlement présumés;
 - les données sur les demandes de règlement utilisées pour calculer les coûts des demandes de règlement présumés;
 - la mesure dans laquelle les données sur les demandes de règlement ont influé sur la sélection des facteurs de tendance des coûts présumés.

Résultats pertinents de l'évaluation

- .14 Les résultats de l'évaluation seront fonction du ou des buts de l'évaluation et des circonstances influant sur le travail. Les résultats de l'évaluation peuvent comprendre de l'information telle que :
- la valeur actualisée des prestations projetées;
 - la valeur présente des prestations projetées réparties entre les périodes jusqu'à la date de calcul;
 - les flux monétaires projetés; et/ou
 - la cotisation d'exercice pour les périodes suivant la date de calcul.

Rapports sur les gains et les pertes

- .15 Les gains et les pertes indiqués dans le rapport pour une évaluation incluraient les gains et les pertes attribuables à un changement dans la méthode d'évaluation actuarielle ou un changement dans la méthode pour évaluer l'actif, s'il y a lieu, ainsi que les modifications importantes aux hypothèses et aux dispositions du régime à la date de calcul. Si une modification au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi incite l'actuaire à modifier les hypothèses, l'actuaire peut indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.

Analyse de sensibilité

- .16 Aux fins de l'application des recommandations visant à illustrer l'incidence d'une fluctuation du taux d'actualisation, du facteur de tendance ou d'autres hypothèses sur une évaluation, l'actuaire maintiendrait par ailleurs toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées dans l'évaluation.

Renvoi à d'autres rapports

- .17 Les divulgations requises dans le rapport destiné à un utilisateur externe peuvent être intégrées par renvoi à un autre rapport d'évaluation actuarielle préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue avec la même date de calcul.

Déclarations d'opinion

- .18 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.
- .19 Pour ce qui est des hypothèses, bien qu'on présente habituellement une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux hypothèses lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.
- .20 Pour ce qui est des méthodes, bien qu'on présente habituellement une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux méthodes lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.

6300 Évaluation de liquidation complète ou partielle

- .01 La présente section 6300 s'applique aux avis qu'un actuaire donne en ce qui a trait à la liquidation (cessation des prestations futures d'une partie ou de la totalité des participants, cessation d'une partie ou de la totalité des prestations du régime et répartition d'une partie ou de la totalité des actifs du régime, s'il y a lieu) complète ou partielle d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi. Des exemples de travaux reliés aux liquidations comprennent le calcul des coûts des prestations du régime ou des droits :
- lorsqu'une fiducie de santé est remplacée par un arrangement assuré;
 - lorsque les actifs provenant de la liquidation d'une société peuvent être versés en espèces aux employés suite à l'insolvabilité, en remplacement du régime ou lors de la liquidation de la fiducie d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
 - lorsque le promoteur du régime offre de payer en espèces en remplacement des prestations futures.
- .02 La présente section 6300 ne s'applique pas aux situations où le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi n'est plus offert aux futurs participants, et que les prestations constituées ne sont pas réglées.

6310 Généralités

- .01 Les avis donnés par l'actuaire relativement à un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi qui fait l'objet d'une liquidation complète ou partielle devraient tenir compte des circonstances influant sur le travail et supposer que le régime est liquidé à la date de calcul. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 L'actuaire devrait tenir compte des événements subséquents jusqu'à la date limite. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]
- .03 L'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu, devrait être évalué à la valeur de liquidation. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]
- .04 L'actuaire devrait tenir compte des dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi à la date de calcul, sauf que l'actuaire peut refléter une modification en attente au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]
- .05 Les avis de l'actuaire concernant un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi devraient tenir compte de toutes les données pertinentes, y compris les données historiques des demandes de règlement. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]

.06 L'actuaire devrait choisir des hypothèses qui :

- sont des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation modifiées pour intégrer les marges pour écarts défavorables dans la mesure requise, le cas échéant, par les termes d'un mandat approprié;
- sont choisies à la date limite;
- tiennent compte de la méthode prévue de règlement des prestations. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

.07 À moins qu'il ne soit prévu que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, l'actuaire devrait choisir une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation et soit soustraire de l'actif du régime la provision pour frais de liquidation, s'il y a lieu, soit ajouter la provision pour frais de liquidation au passif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi. Les frais peuvent inclure les frais d'administration (qui peuvent être encourus par un administrateur tiers ou un assureur) ou d'autres frais. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]

Portée

.08 Cette section ne prescrit pas la façon dont :

- la valeur des droits à prestation serait calculée;
- les engagements en matière de provisionnement seraient déterminés; ou
- l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu, serait réparti entre l'employeur ou les employeurs et les participants ou entre les participants eux-mêmes.

.09 Ces questions seraient plutôt réglées en conformité avec les lois applicables, les dispositions du régime ou des documents de gouvernance, ou selon ce qui est prescrit par une entité habilitée à prendre de telles décisions. Cependant, il peut être approprié d'utiliser les résultats de l'évaluation afin de résoudre l'une ou plusieurs de ces questions, ou d'indiquer dans le rapport la façon dont elle a été résolue.

Circonstances influant sur le travail

.10 Aux fins de la section 6300, les circonstances influant sur le travail comprendraient :

- une mention indiquant si les avis donnés par l'actuaire sont relatifs au provisionnement, au niveau de provisionnement, à la situation financière ou à la santé financière d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou une combinaison de ceux-ci;
- une mention indiquant si les avis donnés par l'actuaire sont relatifs à la valeur actualisée des prestations futures attendues en vertu du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
- les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué;
- l'application de la loi dans le cadre du travail.

Date limite

- .11 La date limite correspondrait à la date à partir de laquelle les événements subséquents ne seraient plus pris en compte dans l'évaluation.

Liquidation partielle

- .12 Une liquidation partielle survient lorsqu'un sous-groupe de participants termine sa participation au régime dans des circonstances exigeant une liquidation à l'égard de ces participants. Une telle liquidation ne s'applique pas aux participants qui restent, bien qu'il puisse aussi s'avérer nécessaire, pour d'autres raisons, de déterminer la valeur des prestations des participants qui restent.
- .13 Les normes applicables aux liquidations partielles sont les mêmes que celles applicables aux liquidations complètes.

Hypothèses

- .14 Le choix des hypothèses se ferait habituellement en conformité avec les lois (s'il y a lieu), des dispositions du régime ou avec les documents de gouvernance, ou par l'entité habilitée à prendre de telles décisions.
- .15 L'actuaire peut avoir à tenir compte de divers traitements fiscaux appropriés aux fins des calculs établis pour la liquidation des régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi.

Frais

- .16 Dans les données sur les demandes de règlement, l'actuaire tiendrait compte des frais d'administration liés au traitement des demandes de règlement, y compris tous les frais d'administration généraux connexes imputés par la partie responsable des traitements des demandes de règlement et toutes les taxes applicables. L'actuaire peut aussi prendre en compte d'autres dépenses en rapport avec le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi.

Dispositions du régime

- .17 L'actuaire déterminerait avec suffisamment d'exactitude les dispositions du régime aux fins de l'évaluation. Des sources de renseignements au sujet des dispositions comprennent :
- les documents actuels du régime;
 - les arrangements de provisionnement et de souscription;
 - les conventions collectives;
 - les renseignements touchant les pratiques antérieures;
 - les ententes de partage des coûts entre les promoteurs de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime;
 - les échanges entre les promoteurs de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime.

Les dispositions de régimes antérieurs peuvent s'avérer nécessaires pour analyser les demandes de règlement au cours de périodes précédant la date de calcul.

- .18 L'actuaire tiendrait compte de toutes les prestations qui seront payables aux termes du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi et inclurait une provision pour toutes les prestations dont on prévoit qu'elles seront payées en vertu du régime.

6320 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

- .01 Si un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur avait été préparé relativement à la liquidation, l'actuaire devrait divulguer et quantifier les gains et pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]
- .02 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- inclure la date de liquidation, la date de calcul, la date limite et la date du rapport;
 - décrire les événements portés à la connaissance de l'actuaire ayant mené à la liquidation du régime et ayant une incidence sur la liquidation, les droits à prestation ou les résultats de l'évaluation;
 - décrire l'origine des données sur les participants, des dispositions du régime, de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, et des données historiques des demandes de règlement, s'il y a lieu, et préciser les dates auxquelles les données ont été compilées;
 - décrire les données sur les participants et les limites de celles-ci, y compris les hypothèses établies à l'égard des données manquantes ou incomplètes sur les participants;
 - décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
 - sous réserve de la législation applicable en matière de protection de la vie privée;
 - inclure les données détaillées sur chaque participant; ou
 - indiquer que les données détaillées sur chaque participant peuvent être fournies sur demande au promoteur de régime ou à l'administrateur du régime;
 - décrire la valeur de liquidation de l'actif, s'il y a lieu, et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;
 - décrire les dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, y compris faire état :
 - de toutes les modifications apportées au régime depuis tout rapport destiné à un utilisateur externe antérieur relativement au régime et ayant une incidence sur les droits à prestation;

- de tous les événements subséquents ou des éventualités subséquentes à la liquidation portés à la connaissance de l'actuaire ayant une incidence sur les droits à prestation;
- indiquer dans le rapport soit une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation, soit la justification du fait que l'on s'attend à ce que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu;
- indiquer le niveau de provisionnement à la date de calcul et préciser si un rapport mis à jour sera requis dans l'avenir;
- lorsqu'il y a lieu, indiquer dans le rapport la valeur de règlement pour chaque participant du régime lorsque le règlement sera effectué par paiements comptants au participant;
- divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, que ces événements aient été pris en compte ou non dans le travail, et, si aucun événement subséquent n'a été porté à la connaissance de l'actuaire, produire une déclaration en ce sens;
- préciser que le niveau de provisionnement au moment du règlement peut différer de celui précisé dans le rapport à moins que le rapport n'inclue le niveau de provisionnement au moment du règlement final;
- si l'actuaire suit des directives concernant des questions ambiguës ou contentieuses, il devrait :
 - décrire chaque question;
 - décrire la directive qu'il a suivie ou, s'il y a lieu, un résumé de ces directives;
 - préciser l'identité de la personne ayant émis de telles directives et le motif pour lequel elle est habilitée à le faire;
- décrire toutes les éventualités subséquentes à la liquidation pouvant avoir une incidence sur la répartition de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu;
- indiquer s'il faut recalculer la valeur des droits à prestation au moment du règlement;
- dans le cas du participant qui a un choix d'options de règlement, mais qui n'a pas encore exercé son choix, décrire les hypothèses choisies en ce sens;
- décrire, le cas échéant, la méthode de répartition de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi entre les diverses catégories de participants et la méthode de répartition d'excédent d'actif;

- décrire le rôle de l'actuaire dans le calcul des valeurs de règlement, y compris les hypothèses et les méthodes utilisées aux fins de leur calcul;
 - décrire la sensibilité des résultats de l'évaluation eu égard à la politique d'investissement applicable au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi et aux conditions du marché entre la date du rapport et la date de règlement. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait contenir les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :
- une déclaration relative aux données sur les participants, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
 - une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
 - une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ». [En vigueur à compter du 30 juin 2013]
- .04 Le rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]

Dates

- .05 La date de liquidation du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi serait déterminée par l'administrateur du régime ou le promoteur du régime ou d'autres personnes chargées de liquider le régime selon les dispositions du régime, de la loi et des circonstances de la liquidation.
- .06 La date de calcul du niveau de provisionnement correspondrait habituellement à la date de liquidation.
- .07 Pour un participant donné, la date du calcul du droit à prestation dépendrait des circonstances de la liquidation et des dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, et peut correspondre à la date de cessation d'emploi, à la date de cessation de participation, à la date de liquidation ou à une autre date.

Nature des liquidations

- .08 Les évaluations de liquidation ont pour objet de préciser ou de fournir la base permettant de déterminer :
- le niveau de provisionnement du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
 - la valeur totale des droits à prestation de tous les participants au régime, avant même de prendre en compte le niveau de provisionnement du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
 - le provisionnement supplémentaire requis;
 - la valeur et les méthodes de calcul des droits à prestation, y compris tout rajustement requis en vertu d'un déficit de liquidation;
 - la valeur et la méthode de répartition d'un excédent d'actif à la liquidation; ou
 - le paiement pour perte de droits à prestation en cas d'insolvabilité.
- .09 Une liquidation peut être une affaire complexe et peut exiger beaucoup de temps. Des délais peuvent exiger de l'actuaire qu'il prépare une série de rapports. Étant donné que le niveau de provisionnement ou les autres fonds disponibles d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi à la date de règlement final peuvent avoir une incidence sur la possibilité de régler en entier les droits à prestation, il serait essentiel que les événements subséquents soient pris en compte dans chaque rapport.

Données sur les participants

- .10 Le caractère irréversible d'une liquidation exigerait de l'actuaire qu'il obtienne des données précises sur les participants. La responsabilité des données sur les participants incombe au promoteur de régime ou à l'administrateur du régime. Cependant, si les données dont l'actuaire se sert sont incomplètes, non fiables ou manquantes, l'actuaire établirait des hypothèses par égard aux données. Si les circonstances l'exigent, l'actuaire peut intégrer une somme provisoire dans l'évaluation de liquidation en ce qui concerne les participants dont on a perdu la trace s'il croit que d'autres participants pourraient avoir droit à des prestations en vertu du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, mais qu'il lui manque des données à leur sujet.

Hypothèses

- .11 Les hypothèses choisies :
- à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés par l'achat d'assurance, tiendraient compte des taux de produits à prime unique;
 - à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés d'une autre manière, tiendraient compte de la manière dont ces prestations seraient réglées.

- .12 Si les prestations futures dépendent du maintien en poste de l'employé, l'actuaire envisagerait la possibilité de prendre en compte certaines éventualités. Par exemple, si un participant devient admissible aux prestations postérieures à la retraite que s'il conserve son emploi jusqu'à l'âge de 55 ans, l'actuaire peut formuler une hypothèse au sujet de la probabilité que cet événement se produise et les prestations du participant seront actualisées pour tenir compte de cette probabilité.
- .13 Les frais de liquidation comprennent habituellement, mais sans s'y limiter :
- les frais relatifs à la préparation du rapport actuariel de liquidation;
 - les frais juridiques;
 - les frais d'administration de l'assureur ou de l'évaluateur des demandes;
 - les frais de garde et de gestion des placements.
- .14 Soit l'actuaire retrancherait de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi les frais de liquidation, s'il y a lieu, soit il ajouterait les frais de liquidation supposés au passif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi au moment de calculer le ratio de l'actif sur le passif à titre de mesure de la sécurité financière des droits à prestation, à moins qu'il s'attende à ce que les frais ne soient pas payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu. Les futurs frais de garde et de gestion des placements peuvent cependant constituer une exception, ceux-ci pouvant être retranchés du rendement futur des placements dans le traitement des événements subséquents.

Événements subséquents

- .15 Idéalement, tous les événements subséquents seraient pris en compte dans une évaluation de liquidation. Cela permet de s'assurer que le niveau de provisionnement du régime prévalant à la date du rapport soit présenté aussi fidèlement que possible. Il serait cependant impossible de constater tous les événements subséquents survenus jusqu'à la date du rapport. Conséquemment, l'actuaire choisirait une date limite qui se rapprocherait le plus possible de la date du rapport.
- .16 L'actuaire s'assurerait qu'aucun événement subséquent n'est survenu entre la date limite et la date du rapport qui modifierait le niveau de provisionnement de façon significative. Sinon l'actuaire choisirait une date limite plus tardive. Plus précisément, il se peut qu'un événement subséquent soit considéré important, mais pas assez pour obliger l'actuaire à choisir une date limite plus tardive.
- .17 Il peut être approprié de choisir plus d'une date limite. Par exemple, l'actuaire peut choisir une date limite pour les données sur les participants actifs et une autre pour les données sur les participants inactifs.

.18 Parmi les exemples les plus courants d'événements subséquents, mentionnons :

- les cotisations remises au régime;
- les frais payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu;
- le rendement réel de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu;
- les changements apportés aux hypothèses;
- les correctifs apportés aux données sur les participants;
- le décès de participants ou d'autres expériences significatives du régime.

Utilisation du travail d'un tiers

.19 L'actuaire peut trouver que certains aspects de la liquidation sont ambigus ou contentieux, notamment :

- l'établissement de la date de liquidation;
- la prise en compte, dans le cadre d'une liquidation, des participants, des anciens participants ou des participants récemment terminés du régime;
- s'il convient ou non de présumer des augmentations salariales ou un facteur de tendance des coûts des soins de santé au moment de calculer les droits à prestation;
- l'admissibilité des prestations étant payables uniquement avec le consentement du promoteur de régime ou de l'administrateur du régime;
- la valeur de liquidation de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu;
- la méthode de répartition de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu, entre les participants;
- si les frais de liquidation sont ou non payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu, ou que ces frais sont inclus dans le calcul du passif ou des prestations futures attendues.

.20 Pour déterminer les mesures à prendre à ce sujet, l'actuaire peut suivre les instructions transmises par une autre personne ayant les connaissances requises pour ce faire, comme un conseiller juridique ou l'employeur, ou toute autre autorité compétente, telle que le promoteur de régime ou l'administrateur du régime. L'actuaire tiendrait compte de toute question éventuelle en matière de confidentialité ou de droits.

Déclarations d'opinion

.21 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.

6400 Information financière sur les coûts postérieurs à l'emploi

- .01 La présente section 6400 s'applique aux avis donnés par un actuaire au sujet de l'information financière sur les coûts et obligations d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi dans les états financiers de l'employeur, du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou de la fiducie associée au régime, lorsque les calculs et les avis sont fournis conformément à la norme d'information financière applicable.

6410 Généralités

- .01 À des fins d'information financière, l'actuaire devrait utiliser des méthodes et des hypothèses pour la valeur de l'actif, s'il y a lieu, et des obligations au titre des avantages sociaux postérieurs à l'emploi qui conviennent à la méthode d'information financière utilisée dans les états financiers de l'employeur, du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou de la fiducie, selon le cas, et qui sont cohérentes avec les circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Circonstances influant sur le travail

- .02 Aux fins de la section 6400, les circonstances influant sur le travail comprendraient :
- les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué;
 - l'application de la loi dans le cadre du travail.
- .03 L'actuaire tiendrait compte des normes d'information financière à appliquer conformément aux termes du mandat approprié. Lorsque les normes d'information financière exigent des personnes chargées de la préparation des états financiers qu'elles établissent des méthodes et des hypothèses à retenir, l'actuaire utiliserait les méthodes et les hypothèses précisées par les personnes chargées de préparer les états financiers.

Dispositions du régime

- .04 L'actuaire déterminerait avec suffisamment d'exactitude les dispositions du régime aux fins de l'évaluation. Les sources de renseignements au sujet des dispositions du régime comprennent :
- les textes actuels du régime;
 - les arrangements de provisionnement et de souscription;
 - les conventions collectives;
 - les renseignements touchant les pratiques antérieures;
 - les ententes de partage des coûts entre le(s) promoteur(s) de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime;
 - les échanges entre les promoteurs de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime.

Les dispositions de régimes antérieurs peuvent s'avérer nécessaires pour analyser les données sur les demandes de règlement au cours de périodes précédant la date de calcul.

- .05 Conformément aux termes du mandat approprié, l'actuaire tiendrait compte de toutes les prestations qui seront payables aux termes du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi et inclurait une provision pour toutes les prestations dont on prévoit qu'elles seront payées en vertu du régime.

Modification prévue ou comptabilité différée d'une modification en attente

- .06 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi peuvent refléter une modification en attente au régime si la modification est définitive ou pratiquement définitive, suivant le cas d'après la norme d'information financière applicable.
- .07 La date d'entrée en vigueur de la modification est la date à laquelle les nouvelles prestations entrent en vigueur, par opposition à la date à laquelle la modification devient soit définitive soit pratiquement définitive.
- .08 Si un actuaire a connaissance d'une modification en attente au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, mais qu'il n'en tient pas compte dans le travail, il déclarerait l'événement conformément aux exigences relatives à la déclaration des événements subséquents.

Données

- .09 Outre les données courantes sur les participants et l'actif, s'il y a lieu, l'actuaire recueillerait des données historiques sur les demandes de règlement, telles que la nature des absences et les niveaux des prestations. Les données peuvent provenir du promoteur de régime ou des administrateurs du régime ou d'autres sources, notamment les sociétés d'assurances, les courtiers d'assurance ou les tiers administrateurs de régimes externes.
- .10 Lors de l'identification des données nécessaires, l'actuaire prendrait en considération les prestations pertinentes (c.-à-d. celles applicables suite à la retraite, lors de l'invalidité ou suite à la cessation d'emploi). Le cas échéant, l'actuaire peut obtenir des données sur les demandes de règlement réparties selon le régime, l'âge, le lieu, le statut (retraité, inactif, conjoint, etc.) et selon le type de frais (médicaments, hospitalisation, indemnités de salaire, etc.).
- .11 Lors de l'analyse des données historiques pertinentes sur les demandes de règlement, s'il y a lieu, les données seraient ajustées pour tenir compte de la tendance des coûts des prestations entre la période de référence et la date de calcul. S'il y a lieu, l'actuaire ajusterait également les résultats de l'expérience antérieure en fonction d'influences non récurrentes, telles que des modifications apportées aux prestations offertes, des changements démographiques importants du groupe, des changements aux programmes gouvernementaux ou des demandes de règlement inhabituelles.
- .12 Il se peut que les données disponibles soient de valeur limitée ou aient peu de crédibilité. Lorsque le coût des prestations pour les anciens participants ou les retraités actuels n'est pas entièrement crédible ou ne reflète pas raisonnablement le coût attendu des prestations à l'égard de groupes futurs semblables, l'actuaire peut s'appuyer sur l'expérience des participants actifs ou sur d'autres sources de données qu'il considère raisonnables et pertinentes. De telles autres données seraient ajustées de façon appropriée pour tenir compte des écarts attendus entre ces groupes et le groupe duquel les données ont été extraites.

- .13 L'actuaire peut projeter les données, y compris celles sur les participants au régime et sur les coûts des demandes de règlement à partir de la date d'entrée en vigueur des données jusqu'à la date de calcul, à l'aide de techniques d'extrapolation appropriées. L'actuaire n'extrapolerait habituellement pas les données sur les participants plus de trois ans après la date d'entrée en vigueur des données sur les participants. L'actuaire peut également utiliser des données récentes et crédibles des demandes de règlement lors de l'extrapolation.

Hypothèses

- .14 Les hypothèses utilisées par l'actuaire seraient des hypothèses de meilleure estimation, à moins d'indication contraire dans les normes d'information financière applicables ou selon le choix des personnes chargées de préparer les états financiers.
- .15 Abrogé
- .16 Aux fins de la détermination des hypothèses des coûts unitaires de départ, l'actuaire tiendrait compte des données disponibles sur les demandes de règlement par rapport aux éléments tels que :
- l'âge du réclamant, le statut du participant, la catégorie de couverture et le type de prestation;
 - le niveau de crédibilité;
 - la pertinence pour les périodes futures et les dispositions futures touchant les prestations.
- .17 Dans des situations où les données sur les demandes de règlement sont insuffisantes par égard aux coûts unitaires, par exemple si le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ne compte qu'un petit nombre de participants ou ne compte encore aucun participant recevant des prestations, l'actuaire peut élaborer les hypothèses applicables fondées sur l'expérience d'autres régimes semblables.
- .18 Si l'actuaire détermine l'hypothèse en fonction du taux tendanciel des demandes futures de règlement, il peut, au besoin, la partager en composantes à court terme et à long terme. La composante à court terme se fonderait souvent sur le niveau récemment enregistré par le régime et ses participants. La composante à long terme serait conforme à l'hypothèse concernant les changements futurs des programmes d'avantages sociaux et la situation économique générale, notamment la croissance du produit intérieur brut nominal. L'actuaire déterminerait la période requise pour passer des tendances à court terme aux tendances à plus long terme.

Frais

- .19 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi tiendraient compte des frais qu'ils soient ou non payés à même les actifs du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y lieu.

Engagements relatifs aux prestations

- .19.1 Aux fins de l'évaluation des obligations au titre d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi, l'actuaire tiendrait compte des effets d'un engagement de verser des avantages qui ne sont pas prévus dans les dispositions du régime dans la mesure précisée par les personnes chargées de préparer les états financiers.
- .20 Dans le cadre des données historiques sur les demandes de règlement, l'actuaire tiendrait compte des frais d'administration liés au traitement des demandes de règlement, y compris tous les frais d'administration généraux connexes imputés par la partie responsable des traitements des demandes de règlement ainsi que toutes les taxes applicables. L'actuaire peut aussi tenir compte d'autres frais en rapport avec le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi.

Extrapolations

- .21 L'actuaire peut extrapoler les résultats obtenus lors d'une évaluation précédente, au moyen de techniques d'extrapolation appropriées. En temps normal, l'actuaire n'extrapolerait pas les résultats d'une évaluation effectuée à partir de données sur les participants qui ont une date de validité de plus de quatre ans avant la date visée par l'extrapolation.

6420 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

- .01 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- inclure la date de calcul et la date du rapport;
 - décrire l'origine des données sur les participants, des dispositions du régime, de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu, et des données historiques des demandes de règlement, s'il y a lieu, et préciser les dates auxquelles les données ont été compilées;
 - décrire les données sur les participants et les limites de celles-ci, et toute hypothèse établie à l'égard des données manquantes ou incomplètes sur les participants;
 - décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
 - décrire l'actif, s'il y a lieu, y compris sa valeur marchande, et un résumé de l'actif par grande catégorie ainsi que la méthode utilisée pour évaluer l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
 - décrire les dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, y compris l'identification de toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive portée à la connaissance de l'actuaire et préciser si cette modification a été ou non reflétée pour déterminer les obligations du régime;
 - décrire, le cas échéant, les conventions comptables importantes qui s'appliquent au travail;

- décrire tout engagement afin de prévoir des prestations supérieures à celles prévues dans les dispositions du régime qui est pris en compte dans l'évaluation des obligations du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
- divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire pris ou non en compte dans les travaux et s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;
- inclure toutes les autres dispositions requises aux fins de la divulgation conformément aux termes du mandat approprié, par exemple :
 - faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et la cotisation d'exercice applicable ou le coût attendu des nouveaux événements;
 - décrire tout avantage conditionnel prévu en vertu du régime d'avantages postérieurs à l'emploi et indiquer la mesure dans laquelle cet avantage a été pris en compte dans le niveau de provisionnement et la cotisation d'exercice ou en est exclue;
 - décrire tout avantage qui n'est pas un avantage conditionnel et qui a été exclu dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
 - décrire la méthode et la période choisies en rapport avec les amortissements;
 - si l'évaluation est une extrapolation d'une évaluation précédente, décrire la méthode, les hypothèses et la période d'extrapolation; et
 - indiquer si l'évaluation et/ou l'extrapolation est conforme à la façon dont l'actuaire comprend les normes d'information financière précisées dans les termes d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} mai 2019]

.02 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, et ce, dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :

- une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
- une déclaration relative aux hypothèses qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation. »
- une déclaration relative aux calculs qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les calculs ont été effectués d'après ma compréhension des exigences de la [titre de la norme d'information financière]. »;
- une déclaration relative à la conformité qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ». [En vigueur à compter du 31 mars 2015]

- .03 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]

Données sur les participants

- .04 Toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou non fiables sur les participants serait divulguée.

Renvoi à d'autres rapports externes

- .05 Un rapport destiné à un utilisateur externe comprend des descriptions qui peuvent être intégrées par renvoi à un autre rapport d'évaluation actuarielle préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

7000 – Programmes de sécurité sociale

Table des matières

| | | |
|-------------|---|-------------|
| 7100 | Portée..... | 7003 |
| 7200 | Généralités | 7004 |
| 7210 | Circonstances influant sur le travail | 7004 |
| 7220 | Données..... | 7005 |
| 7300 | Évaluation..... | 7006 |
| 7310 | Méthodes..... | 7006 |
| 7320 | Hypothèses | 7007 |
| 7330 | Hypothèses économiques | 7008 |
| 7340 | Hypothèses non économiques | 7009 |
| 7350 | Marges pour écarts défavorables..... | 7009 |
| 7360 | Tests de sensibilité..... | 7010 |
| 7400 | Analyse de l'expérience..... | 7012 |
| 7500 | Rapports d'évaluation d'un programme de sécurité sociale | 7013 |

7100 Portée

01. La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la présente partie 7000.
02. Les normes contenues dans la partie 7000 s'appliquent lorsque l'actuaire effectue ou examine du travail portant sur des programmes de sécurité sociale ou lorsqu'il donne des conseils ou son opinion au sujet de ce travail.
03. Au Canada, les programmes de sécurité sociale comprennent le Régime de pensions du Canada (RPC), le Régime de rentes du Québec (RRQ), le programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) et d'autres régimes similaires qui tombent dans la définition de programme de sécurité sociale.
04. Les normes dans la partie 7000 ne s'appliquent pas aux programmes établis uniquement ou principalement pour les employés de l'État, ni aux programmes d'indemnisation des travailleurs ou aux programmes qui offrent principalement de l'assurance maladie ou des assurances IARD.

7200 Généralités

7210 Circonstances influent sur le travail

- .01 Le travail de l'actuaire relatif à l'évaluation des obligations liées aux prestations ou d'autres éléments contenus dans les états financiers d'un programme de sécurité sociale ou aux arrangements de financement devrait tenir compte des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Les circonstances influant sur le travail comprendraient :
- les dispositions des lois et des règlements pertinents et les autres dispositions émanant d'autorités contraignantes;
 - les normes et conventions comptables pertinentes;
 - les termes d'un mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué;
- et les circonstances influant sur le travail peuvent comprendre la politique de financement du programme de sécurité sociale.
- .03 Les termes d'un mandat approprié définiraient le rôle de l'actuaire et le but du travail. Le travail de l'actuaire peut comprendre la prestation de conseils sur le financement du programme de sécurité sociale, sa santé financière et tout autre élément actuariel requis aux termes d'un mandat approprié.
- .04 Les termes d'un mandat approprié peuvent préciser les politiques applicables du programme de sécurité sociale pertinentes pour le travail de l'actuaire. Ces politiques peuvent comprendre une politique de financement officielle ou officieuse, une convention comptable et une politique en matière de placements.
- .05 Les termes importants d'un mandat approprié peuvent stipuler un ou plusieurs des éléments suivants :
- l'utilisation d'une valeur de l'actif précise ou d'une méthode d'évaluation de l'actif;
 - l'utilisation d'une méthode de financement précise qui est basée sur un objectif de financement prédéterminé.
- .06 Les objectifs de financement précisés dans les termes d'un mandat approprié peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, une cible de provisionnement spécifique, la protection des prestations, un principe d'équité entre les générations et/ou un taux de cotisation stable à long terme.
- .07 L'actuaire tiendrait aussi compte de la pratique établie (si elle est pertinente) lorsque la loi est muette sur certaines dispositions relatives aux prestations ou sur certaines mesures financières (par exemple, la base pour l'indexation future des prestations de retraite).

7220 Données

- .01 S'il ne dispose pas de données suffisantes, fiables et pertinentes pour l'évaluation d'une prestation spécifique, l'actuaire devrait formuler des hypothèses appropriées ou introduire des méthodes appropriées pour compenser toute lacune perçue relative aux données. [En vigueur à compter du 15 octobre 2017]
- .02 Dans diverses circonstances, il se peut que l'actuaire ne dispose pas de données suffisantes, fiables et pertinentes, par exemple :
- dans le cas d'un programme de sécurité sociale nouvellement établi;
 - la législation pertinente peut avoir fait l'objet d'une modification afin de prévoir une prestation nouvelle ou révisée;
 - une politique applicable au programme de sécurité sociale peut avoir fait l'objet d'une révision récente;
 - les pratiques administratives du programme de sécurité sociale peuvent avoir été modifiées récemment.
- .03 Si les données ne sont pas suffisantes, entièrement fiables et/ou assez pertinentes pour permettre de prévoir l'expérience future pour une prestation spécifique, l'actuaire peut considérer une ou plusieurs des mesures suivantes :
- la formulation d'hypothèses appropriées concernant les données manquantes, incomplètes ou non fiables;
 - l'ajustement approprié des données et de l'expérience historique aux fins du travail afin d'éliminer toute distorsion perçue, par exemple l'incidence de l'inflation historique ou de modifications non récurrentes aux prestations.
- .04 Dans le cas d'un programme de sécurité sociale nouvellement établi ou considérablement modifié, l'actuaire tiendrait compte d'autres informations pertinentes, y compris l'expérience pertinente de programmes de sécurité sociale comparables.

7300 Évaluation

7310 Méthodes

- .01 L'actuaire devrait évaluer le programme de sécurité sociale en supposant qu'il se poursuivra indéfiniment sur une base de continuité. [En vigueur à compter du 15 octobre 2017]
- .02 L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation actuarielle qui est cohérente avec les circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 Le travail de l'actuaire devrait tenir compte des prestations, des politiques pertinentes et des pratiques administratives du programme de sécurité sociale à la date de calcul et de toute modification pratiquement définitive à ces éléments dont on prévoit qu'elle aura une incidence importante sur les prestations, à moins d'exigences contraires relatives aux circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .04 L'actuaire utiliserait une méthode d'évaluation qui est cohérente avec la méthode de financement utilisée pour le programme de sécurité sociale. Deux méthodes sont disponibles :
- Une méthode avec entrant, selon laquelle les cotisations et les prestations des participants actuels et futurs sont prises en compte, est plus appropriée lorsque les programmes de sécurité sociale sont provisionnés partiellement ou par répartition, et peut aussi être utilisée dans le cas des programmes de sécurité sociale prévus être entièrement provisionnés;
 - Une méthode sans entrants, selon laquelle seuls les participants actuels seraient pris en compte, avec ou sans l'accumulation future présumée de leurs prestations et de leurs cotisations, n'est appropriée que dans le cas des programmes de sécurité sociale prévus être entièrement provisionnés.
- .05 Dans le cas d'un programme de sécurité sociale prévu être entièrement provisionné, l'actuaire
- mesurerait le niveau de provisionnement du programme de sécurité sociale selon la méthode sans entrants;
 - s'il utilise également une méthode avec entrant, divulguerait la relation entre l'actif courant du programme de sécurité sociale et la valeur actualisée de ses cotisations futures et valeurs actualisées de son passif courant et de son passif anticipé, sur la période de projection.

- .06 Selon les circonstances influant sur le travail, l'actuaire peut juger qu'une autre méthode d'évaluation est plus appropriée. Cette approche serait utilisée et ses motifs communiqués dans le rapport.

- .07 La période de projection utilisée dans le travail de l'actuaire devrait être suffisante compte tenu des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Modifications et événements subséquents

- .08 L'évaluation que fait l'actuaire du programme de sécurité sociale tiendrait compte de toutes les modifications pratiquement définitives dont il est conscient à la date de calcul, y compris les modifications entrant en vigueur après la date de calcul. À moins d'exigences contraires relatives aux circonstances influant sur le travail, l'actuaire peut exclure l'incidence d'une modification pratiquement définitive connue, mais il divulguerait l'incidence d'une telle modification.

7320 Hypothèses

- .01 L'actuaire devrait choisir des hypothèses qui reflètent la période de projection et la présomption à l'effet que le programme de sécurité sociale poursuivra indéfiniment ses activités sur une base de continuité, mais peut apporter des modifications à ces hypothèses pour tenir compte de certains éléments à court terme, le cas échéant. [En vigueur à compter du 15 octobre 2017]
- .02 L'actuaire devrait choisir des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation modifiées pour inclure des marges pour écarts défavorables dans la mesure imposée, le cas échéant, aux termes de la loi ou par les circonstances influant sur le travail, et il devrait fournir les motifs de sa décision concernant l'inclusion ou l'exclusion de marges. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 Si un programme de sécurité sociale a pour politique ou habitude d'apporter des ajustements ad hoc aux cotisations ou aux prestations, ou de mettre à jour périodiquement les paramètres du programme, tels que le revenu assurable maximum, l'actuaire devrait reconnaître une telle politique ou habitude dans le cadre de l'évaluation du programme de sécurité sociale en posant de manière appropriée des hypothèses cohérentes avec cette politique ou cette habitude, sauf si les responsables du programme de sécurité sociale ont pris la décision pratiquement définitive de mettre fin à ces ajustements ou ces mises à jour. L'actuaire devrait évaluer le programme de sécurité sociale avec et sans ajustement ad hoc présumé. [En vigueur à compter du 15 octobre 2017]

- .04 Lorsqu'il choisit les hypothèses, l'actuaire tiendrait compte de tout mécanisme automatique de compensation que comporte le programme de sécurité sociale. L'actuaire considérerait dans quelle mesure le programme de sécurité sociale est « immunisé » contre la volatilité de certaines variables du fait de l'existence de mécanismes automatiques de compensation.

7330 Hypothèses économiques

- .01 Les hypothèses économiques nécessaires peuvent comprendre :
- le taux d'actualisation;
 - le taux de rendement prévu des placements;
 - les frais de placement et d'administration prévus;
 - le taux prévu d'inflation générale;
 - la croissance prévue des salaires réels;
 - le taux prévu d'activité;
 - le taux prévu de chômage.
- .02 Les hypothèses économiques nécessaires dépendraient de la nature des prestations évaluées, et peuvent varier d'une année à l'autre.
- .03 L'actuaire formulerait et divulguerait des hypothèses nominales distinctes, mais peut, s'il le souhaite, effectuer les calculs au moyen de taux nets d'inflation, des frais ou d'autres facteurs.
- .04 Lorsqu'il formule l'hypothèse de meilleure estimation pour le taux de rendement prévu des placements, l'actuaire tiendrait compte de la tendance des taux prévus de rendement sans risque, du rendement additionnel prévu des placements au titre des actifs du programme de sécurité sociale à la date de calcul, le cas échéant, et de la politique de placement prévue après cette date. L'actuaire préciserait les motifs du rendement additionnel prévu des placements. Parmi les motifs possibles, mentionnons :
- les rendements additionnels prévus en excédent des taux prévus de rendement sans risque à l'égard des éléments d'actif à revenu fixe ayant des risques du type et de la qualité de ceux détenus à la date de rapport et de ceux dont l'acquisition est prévue en vertu de la politique du programme de sécurité sociale en matière de placements;
 - les rendements additionnels prévus en excédent des taux d'intérêt sans risque à l'égard des autres types de placements, y compris les actions ordinaires ou privilégiées cotées en bourse, les placements privés, les placements immobiliers et les actions privées;
 - la composition projetée du portefeuille de placement pour les années à venir.

Aux fins de la formulation de l'hypothèse relative au taux de rendement prévu des placements, l'actuaire supposerait que la gestion active des placements, moins les frais de placement, ne permettrait pas d'obtenir un rendement supérieur à celui découlant d'une stratégie de gestion passive des placements, sauf dans la mesure où l'actuaire a des raisons de croire, d'après des données à l'appui pertinentes, qu'un tel rendement supérieur sera réalisé de façon systématique et fiable à long terme.

- .05 Les frais de gestion prévus des placements dépendraient de la politique du programme de sécurité sociale en matière de placements et des types de placements détenus et projetés dans l'avenir.
- .06 Le taux supposé du rendement prévu des placements n'est pas nécessairement fixe mais peut varier d'une période à l'autre.

7340 Hypothèses non économiques

- .01 Aux fins de la formulation des hypothèses non économiques, l'actuaire tiendrait compte de toutes les éventualités importantes.
- .02 Les hypothèses non économiques nécessaires peuvent comprendre :
 - les taux de réclamation des prestations;
 - le taux prévu de fécondité;
 - le taux prévu de migration;
 - les taux prévus de mortalité et de morbidité.

7350 Marges pour écarts défavorables

- .01 L'actuaire ne devrait inclure aucune marge pour écarts défavorables si les circonstances influant sur le travail exigent un calcul fondé sur la meilleure estimation. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 L'actuaire devrait inclure une ou des marges pour écarts défavorables lorsque les circonstances influant sur le travail exigent de telles marges. Une marge non nulle devrait être suffisante sans être excessive. La provision pour écarts défavorables résultant de l'application de toutes les marges pour écarts défavorables devrait être appropriée dans l'ensemble. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 Si, en vertu des circonstances influant sur le travail, l'actuaire est tenu d'utiliser une marge pour écarts défavorables se situant à l'extérieur de la fourchette qu'il considère appropriée, il peut utiliser l'hypothèse imposée, mais il devrait divulguer le fait que la marge se situe à l'extérieur de la fourchette appropriée et divulguer les motifs de l'utilisation d'une telle marge. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .04 Voici des exemples de situations où les circonstances influant sur le travail peuvent exiger un calcul non biaisé :
- les lois régissant le programme de sécurité sociale exigent un calcul non biaisé;
 - la politique de financement du programme de sécurité sociale exige l'utilisation d'hypothèses de meilleure estimation.
- .05 Voici des exemples de situations où les circonstances influant sur le travail peuvent exiger l'inclusion d'une ou de plusieurs marges pour écarts défavorables :
- les lois pertinentes ou la politique de financement exigent l'inclusion d'une marge pour écarts défavorables;
 - le degré d'incertitude ou de volatilité d'une hypothèse spécifique est élevé et n'est pas considéré comme étant suffisamment atténué par l'adaptabilité sous-jacente du programme de sécurité sociale.
- .06 Si l'actuaire inclut une marge pour écarts défavorables, il énoncerait les motifs justifiant l'inclusion de la marge et le choix du montant spécifique de cette marge. Ces motifs peuvent comprendre les considérations suivantes :
- la politique de financement du programme de sécurité sociale;
 - l'importance relative accordée à la conciliation d'intérêts contradictoires (p. ex., la sécurité des prestations par opposition au coût du programme de sécurité sociale);
 - le degré d'incertitude inhérent à l'hypothèse;
 - le degré de fiabilité ou de crédibilité des données ou des renseignements historiques sur lesquels l'hypothèse est fondée;
 - le risque de non-appariement de l'actif et du passif;
 - les restrictions législatives ou autres affectant la capacité à atténuer l'expérience défavorable antérieure.

7360 Tests de sensibilité

- .01 L'actuaire devrait effectuer un test de sensibilité portant sur des scénarios défavorables pour faire ressortir les risques plausibles importants auxquels le programme de sécurité sociale peut être exposé et pour faciliter la compréhension des effets de modifications défavorables aux hypothèses. [En vigueur à compter du 15 octobre 2017]
- .02 L'actuaire peut également effectuer des tests de sensibilité de scénarios favorables.

- .03 Pour choisir les hypothèses et les scénarios aux fins des tests de sensibilité, l'actuaire tiendrait compte des circonstances influant sur le travail et choisirait les hypothèses ayant une incidence importante sur l'évaluation. L'actuaire peut considérer l'utilisation de scénarios intégrés pour vérifier la sensibilité, par exemple, l'incidence d'une récession grave et prolongée.
- .04 Les hypothèses testées peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les suivantes :
- le taux d'investissement;
 - la croissance des salaires réels;
 - les taux de participation à la population active;
 - les taux de mortalité.

7400 Analyse de l'expérience

- .01 L'actuaire devrait effectuer une analyse de l'expérience, qui comprendrait une comparaison de l'expérience réelle et prévue pour la période entre la date de calcul précédente et la date de calcul courante. [En vigueur à compter du 15 octobre 2017]
- .02 L'actuaire devrait effectuer un rapprochement des principaux résultats du programme de sécurité sociale entre la date de calcul précédente et la date de calcul courante. Le rapprochement devrait inclure une analyse et une liste des changements de méthode et des hypothèses utilisées, des modifications législatives qui sont survenues, ou d'autres composantes de l'évaluation ayant contribué au changement au chapitre des principaux résultats. [En vigueur à compter du 15 octobre 2017]
- .03 L'analyse de l'actuaire inclurait toutes les variations significatives de l'expérience. À tout le moins, cette analyse de l'actuaire tiendrait compte de l'incidence de toute modification importante des hypothèses ou des méthodes utilisées et des prestations ou politiques du programme de sécurité sociale, tout gain ou perte imputable au rendement des placements au titre de l'actif du programme de sécurité sociale ou à des modifications législatives, ainsi que tout autre élément pour lequel l'écart entre l'expérience réelle et prévue est significatif.

7500 Rapports d'évaluation d'un programme de sécurité sociale

- .01 Pour le travail effectué dans le cadre de la présente partie, l'actuaire devrait préparer un rapport qui :
- précise la date de calcul et la date de rapport de l'opinion que l'actuaire a donnée;
 - indique la loi ou l'autorité en vertu de laquelle le travail est complété;
 - décrit les termes importants du mandat approprié qui déterminent le travail de l'actuaire, y compris l'objet du travail;
 - décrit les sources des données sur les participants, des dispositions et des politiques du programme, et de l'actif, s'il y a lieu, et les dates auxquelles les données ont été compilées;
 - décrit les données utilisées pour l'évaluation et leurs limites, et toute hypothèse importante établie à l'égard des données insuffisantes ou non fiables;
 - décrit les dispositions du programme de sécurité sociale, les politiques importantes et les pratiques administratives pertinentes, y compris les modifications apportées depuis la date de calcul précédente et l'incidence de telles modifications sur la santé financière du programme;
 - décrit la ou les sources de financement du programme de sécurité sociale;
 - décrit tout mécanisme automatique de compensation du programme de sécurité sociale;
 - décrit toute modification définitive ou pratiquement définitive au programme de sécurité sociale, aux politiques ou aux pratiques administratives, confirme si ces amendements ou modifications ont ou non été pris en compte dans l'évaluation, et définit l'incidence de tels amendements ou modifications sur la santé financière du programme;
 - divulgue tout événement subséquent dont l'actuaire est conscient, que ces événements aient ou non été pris en compte dans le cadre du travail, ou, s'il n'y a aucun événement subséquent porté à la connaissance de l'actuaire, inclut une déclaration à cet effet;
 - décrit la nature et l'étendue des risques importants auxquels fait face le programme de sécurité sociale, et l'approche prise par l'actuaire pour évaluer ces risques;
 - précise que les hypothèses représentent les meilleures estimations, lorsque c'est le cas, ou divulgue la provision pour écarts défavorables globale dans les résultats, lorsque les hypothèses incluent des marges pour écarts défavorables;

- décrit la méthode utilisée pour évaluer la santé financière du programme de sécurité sociale à la date de calcul. La description de la méthode devrait spécifier :
 - s'il s'agit d'une méthode avec ou sans entrants;
 - la façon dont les mécanismes automatiques de compensation, le cas échéant, sont pris en compte;
- présente les projections des composantes des flux monétaires du programme, y compris les cotisations, les prestations, les frais administratifs et le revenu de placement, le cas échéant;
- présente les principaux résultats de l'évaluation avec et sans ajustement ad hoc présumé;
- précise quels sont les taux de cotisations clés du programme de sécurité sociale, s'il y a lieu;
- décrit et quantifie le rapprochement de l'expérience réelle et prévue à l'égard des actifs, s'il y a lieu, des dépenses, des taux de cotisation clés ou d'autres indicateurs du programme de sécurité sociale depuis la date de calcul précédente jusqu'à la date de calcul courante;
- décrit les tests de sensibilité ou de scénarios effectués à l'égard des principales hypothèses, et fait rapport des résultats de ces tests.

Selon les termes du mandat, le rapport devrait :

- préciser la date de calcul précédente et la prochaine date de calcul, le cas échéant;
- décrire les actifs du programme de sécurité sociale, le cas échéant, y compris leur valeur marchande, les hypothèses et méthodes utilisées pour évaluer les actifs et un sommaire des actifs par catégorie principale;
- préciser l'état de la santé financière du programme de sécurité sociale;
- si le programme de sécurité sociale est prévu être entièrement provisionné, préciser :
 - son niveau de provisionnement à la date de calcul selon une méthode sans entrants;
 - si une méthode avec entrants est également utilisée, la mesure dans laquelle l'actif courant du programme de sécurité sociale et la valeur actualisée de ses cotisations futures couvrent les valeurs actualisées de son passif courant et de son passif anticipé, sur la période de projection et selon la méthode avec entrants;et décrire les différences entre les deux mesures précédentes. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

.02 Le rapport devrait fournir les cinq déclarations d'opinion actuarielle suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :

- une déclaration relative aux données, qui se lirait habituellement comme suit : « À mon avis, les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
- une déclaration relative aux hypothèses, qui se lirait habituellement comme suit : « À mon avis, les hypothèses utilisées aux fins de l'évaluation sont raisonnables et appropriées, à la fois individuellement et dans leur ensemble. »;
- une déclaration relative aux méthodes, qui se lirait habituellement comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation. »;
- le cas échéant en vertu du mandat, une déclaration attestant les taux de cotisation clés ou d'autres mesures pour financer le programme de sécurité sociale. La déclaration peut prendre la forme suivante :

« D'après les résultats de cette évaluation, j'atteste que [le(s) nom(s) du(des) taux de cotisation clé(s) et(ou) d'autres mesures] permettant de financer le [nom du programme de sécurité sociale] est de [X,XX]% pour l'année [AAAA] et les suivantes. »;
- une déclaration sur la conformité à la pratique actuarielle reconnue, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. » [En vigueur à compter du 15 octobre 2017]

.03 Le rapport devrait être suffisamment détaillé pour permettre à un autre actuaire d'examiner le caractère raisonnable de l'évaluation et pour permettre aux parties prenantes, aux décideurs et aux autres parties intéressées de prendre des décisions en toute connaissance de cause relativement au programme de sécurité sociale. [En vigueur à compter du 15 octobre 2017]

.04 L'actuaire peut utiliser plusieurs mesures pour présenter les résultats, notamment :

- les flux monétaires projetés et les positions finales;
- les flux monétaires actualisés; et/ou
- les taux de cotisation requis.

- .05 L'actuaire peut être appelé à répondre à des questions concernant la santé financière du programme de sécurité sociale, par exemple sur l'incidence de la modification d'une hypothèse utilisée dans la plus récente évaluation. En pareils cas, l'actuaire spécifierait l'objet et la portée du travail ainsi que toute limite ou contrainte s'appliquant à l'interprétation des résultats du travail en comparaison des résultats de la plus récente évaluation. Si une opinion actuarielle est requise pour un tel travail, celle-ci serait de même modifiée.
- .06 Les circonstances influant sur le travail peuvent entraîner un écart par rapport à la pratique actuarielle reconnue au Canada. Par exemple, la loi applicable ou les termes du mandat peuvent exiger que l'actuaire utilise une marge pour écarts défavorables qui se situe à l'extérieur de la fourchette qu'il considère appropriée. En pareil cas, l'actuaire divulguerait un tel écart dans le rapport, et si cela s'avère pratique, utile et approprié conformément aux termes de ce mandat, il divulguerait dans son rapport les résultats de l'application de la pratique actuarielle reconnue.